This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (2e session) (CAMR ORB-88 (2))
(Genève, 1988)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document DL N° 1-72.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1- 489, DL N° 1-72, DT N° 1-95.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/1-F
26 août 1988

ORDRE DU JOUR DE LA

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Lundi 29 août 1988 à 10 h. 30

(Salle II)

		Document N°
1.	Ouverture par le Secrétaire général et désignation du Président de la réunion	-
2.	Approbation de l'ordre du jour de la réunion	-
3.	Propositions pour l'élection du Président de la Conférence	-
4.	Propositions pour l'élection des Vice-Présidents de la Conférence	-
5.	Structure de la Conférence	DT/3
6.	Propositions pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7.	Projet de l'ordre du jour de la première séance plénière	DT/2
8.	Attribution des documents aux Commissions	DT/4
9.	Divers	-

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

ORB-88 CAMR SOBRE LA UTILIZACIÓN DE LA ÓRBITA DE LOS SATÉLITES GEOESTACIONARIOS Y LA PLANIFICACIÓN DE LOS SERVICIOS ESPACIALES QUE LA UTILIZAN

SEGUNDA REUNIÓN, GINEBRA, AGOSTO/OCTUBRE DE 1988

Document DL/2-F
29 août 1988

COMMISSION DE DIRECTION

Projet

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1ère semaine (29 août - 2 septembre)

Organisation et commencement des travaux des Commissions et des Groupes de travail avec décisions progressives en mettant particulièrement l'accent sur la Commission 4.

2ème semaine (5 - 9 septembre)

Continuation des travaux des Commissions et Groupes de travail
Décision défintive à la fin de la deuxième semaine concernant tous les critères et besoins devant être utilisés pour la préparation des plans

3ème semaine (12 - 16 septembre)

Continuation des travaux des Commissions et Groupes de travail

4ème semaine (19 - 23 septembre)

Jeudi 22 - Fin des travaux du Groupe de travail technique de la plénière

5ème semaine (26 - 30 septembre)

Lundi 26 - Fin des travaux des groupes de travail de la Commission 4

Mardi 27 - Fin des travaux des groupes de travail de la Commission 5

Mercredi 28 - Fin des travaux de la Commission 4
- Fin des travaux des groupes de travail de la Commission 6

Jeudi 29 - Fin des travaux de la Commission 5

Vendredi 30 - Fin des travaux de la Commission 6

6ème semaine (3 - 5 octobre)

Lundi 3 - Rapport de la Commission 2
- Première lecture par la Plénière des derniers textes des Actes finals

Mardi 4 - Deuxième lecture par la Plénière des derniers textes des Actes finals
- Rapport de la Commission 3

Mercredi 5 - Cérémonie de signature et séance de clôture.

Note 1 Les séances plénières seront fixées chaque semaine selon les besoins.

Note 2 Ce calendrier peut être changé au cours des travaux de la Conférence

Este documento se imprime en un número limitado de ejemplares, por razones de economía. Se ruega por tanto, a los participantes que se sirvan llevar consigo a la reunión sus ejemplares, pues no se podrá disponer de otros adicionales.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/3-F
2 septembre 1988
Original: Anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MODIFICATION DE LA SECTION 4 DE L'APPENDICE 29
AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Modifier le titre de la Section 4 pour lire:

"Examen des porteuses à bande étroite et des porteuses de télévision modulées en fréquence"

2. Ajouter un nouveau paragraphe (troisième paragraphe) dans cette section 4 (entre les actuels deuxième et troisième paragraphes):

"Pour ce cas particulier, les administrations sont invitées à consulter les textes pertinents du CCIR, où elles trouveront des directives propres à faciliter la coordination ultérieure".

Le Président du Groupe
de travail de la Plénière
R. RYVOLA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/4-F
5 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MODIFICATIONS DES PARAGRAPHES 2.2.1.2 ET 3.2 DE L'APPENDICE 29
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. A la fin du paragraphe 2.2.1.2 "Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante" remplacer "(voir le paragraphe 2.3)" par:

"(voir le paragraphe 3.2)".

Motifs: La référence originale se rapporte à un texte non pertinent concernant l'emplacement le plus défavorable des stations terriennes d'émission, alors qu'il convient de se référer au point 3.2.

2. Il convient de modifier le paragraphe 3.2 a) comme suit:

"a) Dans un cas de brouillage affectant une seule liaison, la liaison montante ou la liaison descendante, entre lesquelles il y a un changement de modulation à bord du satellite, la valeur de $\Delta T_e/T_e$ ou de $\Delta T_s/T_s$, exprimée en pour cent, doit être comparée à la valeur de seuil de 4%."

Motifs: L'objet des paragraphes 3.2 a) et 3.2 b) est de définir le nombre et le type de résultats nécessaires pour différents cas de brouillage s'il y a un changement de modulation à bord du satellite ou si la transmission a lieu à partir du satellite (voir paragraphe 2.2.1.2).

En conséquence, le paragraphe 3.2 a) doit décrire clairement cette situation comme au paragraphe 3.2 b), afin d'éviter toute ambiguïté lorsqu'il est appliqué aux liaisons par satellite utilisant de simples répéteurs-changeurs de fréquence.

Le traitement des cas de brouillage à une seule source dans les liaisons par satellite utilisant le simple répéteur-changeur de fréquence (chevauchement de fréquences seulement sur la liaison montante ou la liaison descendante) est entièrement expliqué au paragraphe 2.2.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
R. RYVOLA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/5-F/E/S
2 September 1988
Original: English

GROUPE DE TRAVAIL 5-B
WORKING GROUP 5-B
GRUPO DE TRABAJO 5-B

Draft

APPENDICE 30A

Le document de travail ci-joint énumère les règlements en vigueur, les règles de procédure pertinentes, propres à l'IFRB ainsi que les propositions formulées par les administrations qui se rapportent à des dispositions particulières de l'appendice. Toutes les propositions d'ordre général ne sont pas reproduites dans le présent document, pas plus que ne le sont les commentaires sur la Lettre circulaire N° 719 de l'IFRB.

APPENDIX 30A (English only)

The attached working document lists the existing Regulations in force, the relevant internal IFRB Rules of Procedure and those proposals from administrations that refer to specific provisions of the Appendix. All proposals of a general nature are not reproduced in this document, neither are the comments on IFRB Circular-letter No. 719.

APENDICE 30A

El documento de trabajo adjunto contiene una lista de las disposiciones reglamentarias en vigor, las Reglas de Procedimiento internas de la IFRB pertinentes y las propuestas de las administraciones que se refieren a disposiciones concretas del apéndice. En este documento no se reproducen las propuestas de carácter general ni los comentarios sobre la Carta circular de la IFRB Nº 719.

Note - The document has been prepared in English only.

Note - Le présent document a été préparé en anglais seulement.

Nota - El documento se ha preparado en inglés exclusivamente.

Le Président du Groupe de travail 5-B

C. DOSCH
Chairman of Working Group 5-B

Presidente del Grupo de Trabajo 5-B

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Text in force (RR Appendix 30A)

APPENDIX 30A

Orb-85

Provisions and Associated Plan for the Feeder Links for the Broadcasting-Satellite Service (12.2 - 12.7 GHz) in the Frequency Band 17.3 - 17.8 GHz in Region 2

(See Article 15A)

ARTICLE 1

General Definitions

1.1 *Region 2 Feeder-Link Plan:* The Plan for the feeder links for the broadcasting-satellite service in the frequency band 17.3 - 17.8 GHz in Region 2 contained in this Appendix together with any modifications resulting from the successful application of the procedure of Article 4 of this Appendix herein referred to as the Plan.

1.2 *Frequency assignment in conformity with the Region 2 Feeder-Link Plan:* Any frequency assignment for a receiving space station which appears in the Plan or for which the procedure of Article 4 of this Appendix has been successfully applied.

1.3 *1983 Conference:* Regional Administrative Radio Conference for the Planning in Region 2 of the Broadcasting-Satellite Service in the Frequency Band 12.2 - 12.7 GHz and Associated Feeder Links in the Frequency Band 17.3 - 17.8 GHz, called in short Regional Administrative Conference for the Planning of the Broadcasting-Satellite Service in Region 2 (RARC Sat-R2), Geneva, 1983.

1.4 *1985 Conference:* First Session of the World Administrative Radio Conference on the Use of the Geostationary-Satellite Orbit and the Planning of Space Services Utilizing It, Geneva, 1985, called in short WARC Orb-85.

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

1.2 This definition is limited to "any frequency assignment for a receiving space station which appears in the Plan". Provision 4.2.2 stipulates that "the agreement referred to in 4.2.1 is not required when an administration proposes to bring into use, with characteristics appearing in the Plan, a fixed earth station ...", which leads to the understanding that earth stations will appear in the Plan. Hence the definition given in 1.2 is not accurate. It is then necessary to know if earth stations are

- entries in the Plan, in which case the definition 1.2 should indicate "... for a receiving space station or a transmitting earth station which appears ..."; or

- additional characteristics to the assignment for a receiving space station, in which case the definition should indicate "... for a receiving space station together with the characteristics of its associated transmitting earth stations which appears ...".

2) In accordance with provision 9.1 of Article 9, the characteristics of earth stations should appear in Column 9 of the Plan. The Board noted that this column contains symbols of remarks and only two of them refer to earth stations without giving all the characteristics specified in provision 9.1.

SAT-83 adopted, in this respect, Resolution No. 7, requesting the Board to invite administrations to communicate the characteristics of their earth stations. To this effect, the Board issued Circular-letter No. 620 dated 6 June 1985 to which two administrations replied.

3) In regard to the rules that the Board shall apply in processing frequency assignments to earth stations, the uncertainties originate from the reference in several provisions to "the characteristics appearing in the Plan", although the Plan contains only one characteristic, the earth station e.i.r.p. (Column 8 identical for all the entries). In order to alleviate these uncertainties, the Board decided to consider as "characteristics appearing in the Plan" those characteristics used for the establishment of the Plan as indicated in Annex 3 to this Appendix. As a result of the above, whenever a provision of Appendix 30A refers to the characteristics of earth stations appearing in the Plan, the following characteristics will be used:

a) e.i.r.p.: Column 8 of the Plan (87.4 dBW)
b) antenna diameter: 5 metres (paragraph 3.4.1 of Annex 3)
c) reference patterns: Figure 3 of Annex 3
d) transmit power: 1 000 W (paragraph 3.5 of Annex 3) (see also comments under 5.2.1.b)
e) a fixed earth station is defined by
   - its geographical coordinates
   - antenna characteristics
   - elevation angle of the horizon around the earth station

   In relation to the transmit power, the Board has noted that according to Section 3.10 of Annex 3, the use of power control is permitted only "when rain attenuation exceeds 5 dB" and shall remain within the limits indicated in that Section. The Board, considering that the use of power control in such a way is an operational constraint, limits its examination to the nominal power.
f) a transportable earth station is an earth station which does not include the characteristics listed in e) above

4) Having defined the characteristics of the earth stations, the Board had to identify the procedures to be applied to them, and reached the following conclusions.

4.1 From the viewpoint of the application of Article 4:

a) an administration may bring into use any fixed or transportable earth station in the band 17.3 - 17.7 GHz with the characteristics listed in paragraph 3 above without applying the procedure of Article 4;

b) an administration may bring into use any fixed earth station in the band 17.7 - 17.8 GHz with the characteristics listed in paragraph 3 above without applying the procedure of Article 4;

Proposals from Administrations

USA/12/68SUP

USA/12/69ADD

Title Appendix 30A

Appendix 30A

Provisions and Associated Plans for the Feeder Links
For the Broadcasting-Satellite Service
(11.7-12.2 GHz in Region 3, 11.7-12.5 GHz in Region 1
and 12.2-12.7 GHz in Region 2)
in the Frequency Band 17.3-18.1 GHz

CEPT-1/39/1
MOD PROVISIONS AND ASSOCIATED PLANS FOR THE FEEDER LINKS FOR THE BROADCASTING-SATELLITE SERVICE (11.7-12.5 GHz IN REGION 1, 12.2-12.7 GHz IN REGION 2 AND 11.7-12.2 GHz IN REGION 3) IN THE FREQUENCY BANDS 14.5-14.8 GHz[1] AND 17.3-18.1 GHz IN REGION 1, 17.3-17.8 GHz IN REGION 2 AND 14.5-14.8 GHz AND 17.3-17.8 GHz IN REGION 3

ARTICLE 1
General Definitions

CEPT-1/39/2
MOD 1.1 Regions 1 and 3 feeder link Plan: The Plan for the feeder links in the frequency bands 14.5-14.8 GHz[1] and 17.3-18.1 GHz for the broadcasting-satellite service in Region 1 and 14.5-14.8 GHz and 17.3-17.8 GHz in Region 3 contained in this Appendix together with any modifications resulting from the successful application of the procedure of Article 4 of this Appendix herein referred to as the Regions 1 and 3 Plan.

CEPT-1/39/4
MOD ~~1.1~~ 1.2 Region 2 feeder link Plan: The Plan for the feeder links ~~for the broadcasting-satellite service~~ in the frequency band 17.3-17.8 GHz for the broadcasting satellite service in Region 2 contained in this Appendix together with any modifications resulting from the successful application of the procedure of Article 4 of this Appendix herein referred to as the Region 2 Plan.

CEPT-1/39/5
MOD ~~1.2~~ 1.3 Frequency assignment in conformity with the ~~Region 2 feeder link~~ Plan: Any frequency assignment for a receiving space station which appears in the Regions 1 and 3 Plan or the Region 2 Plan or for which the procedure of Article 4 of this Appendix has been successfully applied.

CEPT-1/39/6
(MOD) ~~1.3~~ 1.4 1983 Conference: Regional Administrative Radio Conference for the Planning in Region 2 of the Broadcasting-Satellite Service in the Frequency Band 12.2-12.7 GHz and Associated Feeder Links in the Frequency Band 17.3-17.8 GHz, called in short Regional Administrative Conference for the Planning of the Broadcasting-Satellite Service in Region 2 (RARC-SAT-R2), Geneva, 1983.

CEPT-1/39/7
(MOD) ~~1.4~~ 1.5 1985 Conference: First session of the World Administrative Radio Conference on the Use of the Geostationary-Satellite Orbit and the Planning of Space Services Utilising It, Geneva, 1985, called in short WARC-ORB-85.

CEPT-1/39/8
ADD 1.6 1988 Conference: Second session of the World Administrative Radio Conference on the Use of the Geostationary-Satellite Orbit and the Planning of Space Services Utilising It, Geneva 1988, called in short WARC-ORB-88.

CEPT-1/39/3
ADD [1] The use of the band 14.5-14.8 GHz is reserved for countries outside Europe and for Malta.

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
ARTICLE 1 (contd.)	1.2 (contd.) c) The band 17.7 - 17.8 GHz is shared with, among others, the fixed-satellite service (space-to-earth), in which typical earth stations are not authorized. Consequently, transportable earth stations are not permitted in this band (for typical earth stations see comments under the paragraph 4.2b below); d) an administration may bring into use a fixed earth station in the band 17.3 - 17.8 GHz (or a transportable station in the band 17.3 - 17.7 GHz) with characteristics different from those listed in paragraph 3 above following the successful application of the procedure of Article 4 with respect to the administrations referred to in provisions 4.2.1.1 to 4.2.1.4 of Article 4. 4.2 From the viewpoint of the application of Article 5: a) the conformity of an earth station with the Plan will consist in comparing the characteristics notified with those listed in paragraph 3 above or with alternative characteristics recorded in the Plan following the successful application of the procedure of Article 4; b) no indication is given in regard to the examination and recording of transportable earth stations. A transportable earth station is not defined in any part of the Radio Regulations. In its comments under RR66 the Board indicates that, so far as Article 13 is concerned, it treats a transportable earth station "as any other fixed earth station and its notification form is considered incomplete when it does not contain the geographical coordinates". Having considered in detail Appendix 30A, the Board understands that this interpretation does not match the intent of the Appendix. The Board understands that the purpose of a transportable earth station is to permit an administration to install it at any point of the service area without a need to notify geographical coordinates. With this understanding the Board is of the view that what is referred to in Appendix 30A as a "transportable earth station" is a "typical earth station", and has decided to record the "transportable earth station" as "typical earth station"; c) provision 5.1.5 stipulates that a notice which does not contain the characteristics specified in Annex 2 shall be returned to the notifying administration. This annex specifies that fixed earth stations can be notified only in the band 17.7 - 17.8 GHz (item 1.6) and transportable earth stations in the band 17.3 - 17.7 GHz (item 1.7). This is in contradiction with provision 4.2.2, which permits fixed earth stations in the band 17.3 - 17.8 GHz. The Board considers that what appears in Annex 2 resulted from an error and decided to accept - fixed-earth stations in the band 17.3 - 17.8 GHz - transportable earth stations in the band 17.3 - 17.7 GHz	

Text in force (RR Appendix 30A)

ARTICLE 2

Frequency Band

2.1 The provisions of this Appendix apply to the feeder links in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in the frequency band 17.3 - 17.8 GHz, for the broadcasting-satellite service in Region 2, and to other services to which this band is allocated in Region 2 so far as their relationship to the fixed-satellite service (Earth-to-space) in this band is concerned.

ARTICLE 3

Execution of the Provisions and Associated Plan

3.1 The Members of the Union in Region 2 shall adopt for their feeder-link space and earth stations in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in the frequency band referred to in this Appendix, the characteristics specified in the Plan and its associated provisions.

3.2 Members of the Union in Region 2 shall not change the characteristics specified in the Plan, or bring into use assignments to feeder-link stations in the fixed-satellite service or to stations of the other services to which these frequency bands are allocated, except as provided for in the Radio Regulations and the appropriate Articles and Annexes of this Appendix.

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

The Board understands this provision as being limited to feeder links for stations of the broadcasting-satellite service in the band 12.2 - 12.7 GHz. Several bands are allocated to the fixed-satellite service to be used exclusively for feeder links to the broadcasting-satellite service, and from these the band 17.3 - 17.8 GHz was selected by the 1983 Conference for planning. The Board interpreted this decision as limiting the use of the band 17.3 - 17.8 GHz only to those feeder links for the broadcasting-satellite service in the band 12.2 - 12.7 GHz. This interpretation is also derived from paragraph 3 of Annex 1, which stipulates that the overall equivalent protection margin (on which the procedures are based) is the margin resulting from "the Plan as established by the 1983 Conference". Consequently the Board will consider as not being in conformity with Appendix 30A any feeder-link assignment

to a broadcasting-satellite in a band other than 12.2 - 12.7 GHz in Region 2.

Proposals from Administrations

ARTICLE 2

Frequency Bands

CEPT-1/39/9 MOD
CEPT-1/39/10 MOD

2.1 The provisions of this Appendix apply to the feeder links in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in the frequency bands 14.5-14.8 GHz and 17.3-18.1 GHz for the broadcasting-satellite service in Region 1, and 17.3-17.8 GHz for the broadcasting-satellite service in Region 2, and 14.5-14.8 GHz and 17.3-17.8 GHz for the broadcasting-satellite service in Region 3 and to other services to which this band is allocated in Regions 1, 2 and 3 so far as their relationship to the fixed-satellite service (Earth-to-space) in ~~this~~ these bands is concerned.

ARTICLE 3

Execution of the Provisions and Associated Plans

CEPT-1/39/11 MOD
CEPT-1/39/12 MOD

3.1 The Members of the Union in Regions 1, 2 and 3 shall adopt for their feeder link space and earth stations in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in the frequency bands referred to in this Appendix the characteristics specified in the appropriate Regional Plan and ~~its~~ the associated provisions.

CEPT-1/39/13 MOD

3.2 Members of the Union ~~in Region 2~~ shall not change the characteristics specified in the Regions 1 and 3 Plan or in the Region 2 Plan, or bring into use assignments to feeder link stations in the fixed-satellite service or to stations of the other services to which these frequency bands are allocated, except as provided for in the Radio Regulations and the appropriate Articles and Annexes of this Appendix.

CEPT-1/39/14 /ADD

3.3 In Region 2 for the use of interim systems in the Broadcasting-Satellite service the procedures for feeder links in the fixed satellite service for the bands covered by Appendix 30A are given in Resolution ~~2 - SAT R2~~ CEPT [N]

Text in force (RR Appendix 30A)

ARTICLE 4

Procedure for Modifications to the Region 2 Plan (17.3 - 17.8 GHz)

4.1 When an administration intends to make a modification to the Plan, i.e. either:

a) to modify the characteristics of any of its frequency assignments in the fixed-satellite service which are shown in the Plan, or for which the procedure in this Article has been successfully applied, whether or not the station has been brought into use; *or*

b) to include in the Plan a new frequency assignment in the fixed-satellite service; *or*

c) to cancel a frequency assignment in the fixed-satellite service,

the following procedure shall be applied before any notification of the frequency assignment is made to the International Frequency Registration Board (see Article 5 of this Appendix and Resolution 42 (Orb-85)).

4.1.1 Before an administration proposes to include in the Plan under the provisions of 4.1 *b)* a new frequency assignment for reception at a space station[1] or to include in the Plan a new frequency assignment for reception at a space station whose orbital position is not designated in the Plan to this administration, all of the assignments to the service areas involved should normally have been brought into service or have been notified to the Board in accordance with Article 5 of this Appendix. Should this not be the case, the administration concerned shall inform the Board of the reasons thereof.

[1] The expression "frequency assignment for reception to a space station", wherever it appears in this Article, shall be understood to refer to a frequency assignment associated with a given orbital position.

4.2 *Proposed modifications to a frequency assignment in conformity with the Plan or the inclusion in the Plan of a new frequency assignment*

4.2.1 An administration proposing a modification to the characteristics of a frequency assignment in conformity with the Plan or the inclusion of a new frequency assignment in the Plan shall seek the agreement of those administrations:

4.2.1.1 of Region 2 having a feeder-link frequency assignment in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in the same channel or an adjacent channel, which appears in the Plan or in respect of which proposed modifications to the Plan have already been published by the Board in accordance with the provisions of sections 4.2.3.1 and 4.2.4 of this Article; *or*

4.2.1.2 having a frequency assignment in the band 17.7 - 17.8 GHz to an earth station in the fixed-satellite service (space-to-Earth) which is recorded in the Master Register or which has been coordinated or is being coordinated under the provisions of No. 1060 of the Radio Regulations and which is located within the coordination area of the feeder link fixed-satellite earth station;

4.2.1.3 having a frequency assignment in the band 17.7 - 17.8 GHz to a terrestrial station in use or intended to be brought into use within three years of the projected date of bringing the feeder link modification into use, and which is located within the coordination area of the feeder link fixed-satellite earth station;

4.2.1.4 having an assignment in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in Regions 1 or 3 which

a) is recorded in the Master Register; *or*

b) has been coordinated or is being coordinated or has been notified under Articles 11 and 13 of the Radio Regulations; *or*

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

4.1.1 The last sentence of this provision requires an administration in Region 2 to inform the Board of the reasons that lead it to modify the Plan by adding a frequency or an orbital position before notifying to the Board the assignments already appearing in the Plan; however, no other provision indicates the extent to which the Board should examine these reasons, or formulate any opinion with respect to their validity. Therefore, the Board limits its action to

- ensuring that the reasons are given, as otherwise the communication is not considered complete; and
- publishing them in the Special Section referred to in item 4.2.4.

4.2.1 With respect to earth stations, the characteristics are those listed in paragraph 3 of the comments under provision 1.2 of this Appendix or those for which the Article 4 procedure was successfully applied.

4.2.1.1 In determining those administrations affected in accordance with this provision, the proposed modification using the values of Section 3 of Annex 1 will be examined against the Region 2 Plan as it exists at the date of receipt of the proposed modification, taking account of all proposed modifications (whether the procedure of Article 4 is complete or not) received before that date. In the application of this provision no account will be taken of the interim systems. However, account will be taken of any time-limited modifications to the Plan in accordance with provision 4.2.13.

4.2.1.2 In determining those administrations affected in accordance with this provision, the limits of Annex 1 (Section 1) and Annex 4 (Section 3) will be used for those earth stations in the fixed-satellite service (space-to-Earth) which are either recorded in the MIFR or communicated to the Board at the date of receipt of the proposed modification for publication in accordance with RR1074 or notified at that date.

4.2.1.3 This provision refers to "the coordination area of the feeder link fixed-satellite earth station", implying that any modification to the Plan should be limited to feeder links with fixed earth stations. As indicated in the comments under provision 1.2 of this Appendix, few entries in the Plan contain fixed earth stations. It may be concluded from this situation that nothing prevents an administration from applying the Article 4 procedure to a feeder link without specifying fixed earth stations. When an entry in the Plan does not contain fixed earth stations, the coordination area should be calculated as indicated in paragraph 7 of Appendix 28, which requires a definition of the service area of the receiving space station more precise than the one given in paragraph 1.3 of Annex 3 to this Appendix or in item 1.7 of Annex 2.

Proposals from Administrations

ARTICLE 4

CEPT-1/39/15
MOD **Procedure for Modifications to the ~~Region 2~~ Plans ~~(17.3-17.8 GHz)~~**

CEPT-1/39/16
MOD 4.1 When an administration intends to make a modification to one of the Regional Plans, ~~i.e.~~ either:

a) to modify the characteristics of any of its frequency assignments in the fixed-satellite service which are shown in the appropriate Regional Plan, or for which the procedure in this Article has been successfully applied, whether or not the station has been brought into use; or

b) to include in the Plan a new frequency assignment in the fixed-satellite service; or

c) to cancel a frequency assignment in the fixed-satellite service,

the following procedure shall be applied before any notification of the frequency assignment is made to the International Frequency Registration Board (see Article 5 of this Appendix and Resolution ~~42(Orb-85)~~ CEPT [N]*

CEPT-1/39/17
(MOD) 4.1.1 Before an administration proposes to include in the Plan under the provisions of 4.1 b) a new frequency assignment for reception at a space station[1] or to include in the Plan a new frequency assignment for reception at a space station whose orbital position is not designated in the Plan to ~~this~~ that administration, all of the assignments to the service areas involved should normally have been brought into service or have been notified to the Board in accordance with Article 5 of this Appendix. Should this not be the case, the administration concerned shall inform the Board of the reasons thereof.

CEPT-1/39/18
(MOD) [1] The expression "frequency assignment for reception ~~to~~ at a space station", wherever it appears in this Article, shall be understood to refer to a frequency assignment associated with a given orbital position.

* Note by the General Secretariat: See Document 41.

CEPT-1/39/19
MOD 4.2 Proposed modifications to a frequency assignment in conformity with one of the Regional Plans or the inclusion in ~~the~~ that Plan of a new frequency assignment.

CEPT-1/39/20
ADD For Regions 1 and 3

CEPT-1/39/21
MOD 4.2.1 An administration proposing a modification to the characteristics of a frequency assignment in conformity with the Regions 1 and 3 Plan or the inclusion of a new frequency assignment in ~~the~~ that Plan shall seek the agreement of those administrations:

CEPT-1/39/22
MOD 4.2.1.1 of Regions ~~3~~ 1 and 3 having a feeder-link frequency assignment in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in the same channel or an adjacent channel, which appears in the Plan or in respect of which proposed modifications to the plan have already been published by the Board in accordance with the provisions of ~~Sections~~ paragraphs 4.2.3.1 and 4.2.4 of this Article; or

CEPT-1/39/23
MOD 4.2.1.2 having a frequency assignment in the band 17.7-~~17.8~~ 18.1 GHz (Region 1) or 17.7-17.8 GHz (Region 3) to an earth station in the fixed-satellite service (space-to-Earth) which is recorded in the Master Register or which has been coordinated or is being coordinated under the provisions of No 1060 of the Radio Regulations and which is located within the coordination area of the feeder link fixed-satellite earth station;

CEPT-1/39/24
MOD 4.2.1.3 having a frequency assignment in the bands 14.5-14.8 GHz or 17.7 - ~~17.8~~ 18.1 GHz (Region 1), or 14.5-14.8 GHz or 17.7-17.8 GHz (Region 3) to a terrestrial station in use or intended to be brought into use within three years of the projected date of bringing the feeder link modification into use, and which is located within the coordination area of the feeder link fixed-satellite earth station;

CEPT-1/39/25
MOD 4.2.1.4 having an assignment for feeder links in the fixed-satellite service (Earth-to-space) ~~in Regions 1 and 3~~ in Region 1 in the bands 14.5-14.8 GHz and 17.3-18.1 GHz, in Region 2 in the band 17.3-17.8 GHz, and in Region 3 in the bands 14.5-14.8 GHz and 17.3-17.8 GHz which

a) is recorded in the Master Register; or

b) has been coordinated or is being coordinated or has been notified under Articles 11 and 13 of the Radio Regulations; or

c) appears in ~~a~~ the Region ~~1 and 3~~ 2 feeder-link Plan ~~to be adopted by a future Administrative Radio Conference taking account of modifications which may be introduced subsequently in accordance with the Final Acts of that Conference; or~~

~~d) is identified in accordance with Resolution 43(Orb-85).~~

NOC 4.2.1.5 which are considered affected.

Text in force (RR Appendix 30A)

c) appears in a Region 1 and 3 feeder-link Plan to be adopted by a future Administrative Radio Conference, taking account of modifications which may be introduced subsequently, in accordance with the Final Acts of that conference; *or*

d) is identified in accordance with Resolution **43 (Orb-85)**.

4.2.1.5 which are considered affected.

4.2.1.6 The services of an administration are considered to be affected when the limits shown in Annex 1 to this Appendix are exceeded.

4.2.2 The agreement referred to in 4.2.1 is not required when an administration proposes to bring into use, with characteristics appearing in the Plan, a fixed earth station in the band 17.3 - 17.8 GHz or a transportable earth station in the band 17.3 - 17.7 GHz. Administrations may communicate to the Board the characteristics of such earth stations in order to include them in the Plan.

4.2.3 An administration intending to modify characteristics in the Plan shall send to the Board, not earlier than five years but preferably not later than eighteen months before the date on which the assignment is to be brought into use, the relevant information listed in Annex 2 to this Appendix.

4.2.3.1 Where as a result of the intended modification the limits defined in Annex 1 to this Appendix are not exceeded, this fact shall be indicated when submitting to the Board the information required by 4.2.3. The Board shall then publish this information in a special section of its weekly circular.

4.2.3.2 In all other cases the administration shall notify the Board of the names of the administrations whose agreement it considers should be sought in order to arrive at the agreement referred to in 4.2.1 as well as of those with which agreement has already been reached.

4.2.4 The Board shall determine on the basis of Annex 1 to this Appendix the administrations whose frequency assignments are considered to be affected within the meaning of 4.2.1. The Board shall include the names of those administrations with the information received under 4.2.3.2 and shall publish the complete information in a special section of its weekly circular. The Board shall immediately send the results of its calculations to the administration proposing the modification to the Plan.

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

4.2.1.4a)	An administration of Region 1 or 3 is identified in application of Appendix 29 when delta T/T exceeds 4%.
4.2.1.4b)	See comments under 4.2.1.4a).
4.2.1.4c)	It is assumed that the conference referred to in this provision will adopt criteria permitting the identification of the affected administration.
4.2.1.4d)	If the orbital position is being changed and the new position is east of 47 degrees W, those administrations having an assignment in the Region 1/3 Plan within plus or minus 10 degrees of the proposed new position are to be indicated as being affected.
4.2.2	See the comments in paragraph 4 under provision 1.2 of Appendix 30A.
4.2.3	This provision refers to "the relevant information" without specifying the cases where such information is to be given. See also the comments under provision 4.2.1.3 of this Appendix.
4.2.3.1	The calculations to be made in order to ensure that the limits are not exceeded may be very complex; for this reason, when the administration has not indicated if the limits are exceeded or not, the Board makes these calculations and informs the administration of the results obtained. The Board has to do this also in the case where the administration indicates that the limits are not exceeded, in order to ensure that the interests of other administrations are safeguarded. This action by the Board is derived from 4.2.4.
4.2.3.2	As indicated in the comments under 4.2.3.1, the Board has to do the same calculations in order to identify the administrations which are likely to be affected as prescribed by 4.2.4.

Proposals from Administrations

NOC 4.2.1.6 The services of an administration are considered to be affected when the limits shown in Annex 1 to this Appendix are exceeded.

CEPT-1/39/26

MOD ~~4.2.2~~ 4.2.1.7 The agreement referred to in 4.2.1 is not required when an administration proposes to bring into use, with characteristics appearing in the plan, a fixed earth station or a transportable earth station at specified fixed points in the bands 14.5-14.8 GHz or 17.3-~~17.8~~ 18.1 GHz ~~or a transportable earth station in the band 17.3-17.7 GHz. Administrations may communicate to the Board the characteristics of such earth stations in order to include them in the Plan.~~

CEPT-1/39/27

ADD For Region 2

CEPT-1/39/28

MOD ~~4.2.1~~ 4.2.2 An administration proposing a modification to the characteristics of a frequency assignment in conformity with the Region 2 Plan or the inclusion of a new frequency assignment in ~~the~~ that Plan shall seek the agreement of those administrations:

CEPT-1/39/29

(MOD) ~~4.2.1.1~~ 4.2.2.1 of Region 2 having a feeder-link frequency assignment in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in the same channel or an adjacent channel, which appears in the Plan or in respect of which proposed modifications to the Plan have already been published by the Board in accordance with the provisions of ~~Sections~~ paragraphs 4.2.3.1 and 4.2.4 of this Article; or

CEPT-1/39/30

(MOD) ~~4.2.1.2~~ 4.2.2.2 having a frequency assignment in the band 17.7-17.8 GHz to an earth station in the fixed-satellite service (space-to-Earth) which is recorded in the Master Register or which has been coordinated in or is being coordinated under the provisions of No 1060 of the Radio Regulations and which is located within the coordination area of the feeder link fixed-satellite earth station;

CEPT-1/39/31

(MOD) ~~4.2.1.3~~ 4.2.2.3 having a frequency assignment in the band 17.7-17.8 GHz to a terrestrial station in use or intended to be brought into use within three years of the projected date of bringing the feeder link modification into use, and which is located within the coordination area of the feeder link fixed-satellite earth station;

CEPT-1/39/32

MOD ~~4.2.1.4~~ 4.2.2.4 having an assignment for feeder links in the fixed-satellite service (Earth-to-space) in Regions 1 or 3 in the band 17.3-17.8 GHz which

a) is recorded in the Master Register; or

b) has been coordinated or is being coordinated or has been notified under Articles 11 and 13 of the Radio Regulations; or

c) appears in ~~a~~ the Region 1 and 3 feeder link Plan ~~to be adopted by a future Administrative Radio Conference~~ taking account of modifications which may be introduced subsequently in accordance with the Final Acts of ~~that~~ the 1988 Conference.

~~d) is identified in accordance with Resolution 43 (Orb-85)~~

CEPT-1/39/33

(MOD) ~~4.2.1.5~~ 4.2.2.5 which are considered affected.

CEPT-1/39/34

(MOD) ~~4.2.1.6~~ 4.2.2.6 The services of an administration are considered to be affected when the limits shown in Annex 1 to this Appendix are exceeded.

CEPT-1/39/35

(MOD) ~~4.2.2~~ 4.2.2.7 The agreement referred to in 4.2.2 is not required when an administration proposes to bring into use, with characteristics appearing in the Plan, a fixed earth station or a transportable earth station at specified fixed points in the band 17.3-17.8 GHz ~~or a transportable earth station in the band 17.3-17.7 GHz. Administrations may communicate to the Board the characteristics of such earth stations in order to include them in the Plan.~~

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
4.2.5 The Board shall send a telegram to the administrations listed in the special section of the weekly circular drawing their attention to the information it contains and shall send them the results of its calculations.	4.2.6 The Board understands from this provision that any request by an administration to be included in the list of administrations to be published shall be based only on technical reasons to be verified using Annex 1. If the application of Annex 1 indicates that the requesting administration should have been included in the list, the Board will include it; otherwise the requesting administration will be informed that its name will not be published, leaving the notifying administration to consider if it is appropriate to take the request into account.	CEPT-1/39/36 ADD For All Regions CEPT-1/39/37 MOD 4.2.3 An administration intending to modify characteristics in one of the Regional Plans shall send to the Board, not earlier than ~~five~~ eight years but preferably not later than eighteen months before the date on which the assignment is to be brought into use, the relevant information listed in Annex 2 to this Appendix.
4.2.6 An administration which feels that it should have been included in the list of administrations whose services are considered to be affected may, giving the technical reasons for so doing, request the Board to include its name. The Board shall study this request on the basis of Annex 1 to this Appendix and shall send a copy of the request with an appropriate recommendation to the administration proposing the modification to the Plan.		NOC 4.2.3.1 Where as a result of the intended modification the limits defined in Annex 1 to this Appendix are not exceeded, this fact shall be indicated when submitting to the Board the information required by 4.2.3. The Board shall then publish this information in a special section of its weekly circular.
4.2.7 Any modification to a frequency assignment which is in conformity with the Plan or any inclusion in the Plan of a new frequency assignment which would have the effect of exceeding the limits specified in Annex 1 to this Appendix shall be subject to the agreement of all affected administrations.	4.2.7 The Board understands that the agreement referred to in this provision is the agreement of the administrations identified under paragraph 4.2.1 and of those under paragraph 4.2.6 which have been confirmed by the Board using the appropriate criteria.	CEPT-1/39/38 MOD 4.2.3.2 In all other cases the administration shall notify the Board of the names of the administrations whose agreement it considers should be sought in order to arrive at the agreement referred to in 4.2.1 and 4.2.2 as well as of those with which agreement has already been reached.
4.2.8 The administration seeking agreement or the administration with which agreement is sought may request any additional technical information it considers necessary. The administrations shall inform the Board of such requests.		CEPT-1/39/39 MOD 4.2.4 The Board shall determine on the basis of Annex 1 to this Appendix the administrations whose frequency assignments are considered to be affected within the meaning of 4.2.1 and 4.2.2. The Board shall include the names of those administrations with the information received under 4.2.3.2 and shall publish the complete information in a special section of its weekly circular. The Board shall immediately send the results of its calculations to the administration proposing the modification to the Plan.
4.2.9 Comments from administrations on the information published pursuant to 4.2.4 should be sent either directly to the administration proposing the modification or through the Board. In any event the Board shall be informed that comments have been made.		NOC 4.2.5 to 4.2.19
4.2.10 An administration which has not notified its comments either to the administration seeking agreement or to the Board, within a period of four months following the date of the weekly circular referred to in 4.2.3.1 or 4.2.4 shall be understood to have agreed to the proposed modification. This time-limit may be extended by up to three months for an administration which has requested additional information under 4.2.8 or for an administration which has requested the assistance of the Board under 4.2.18. In the latter case the Board shall inform the administrations concerned of this request.		
4.2.11 If, in seeking agreement, an administration modifies its initial proposal, it shall again apply the provisions of 4.2.3 and the consequent procedure with respect to any other administration whose services might be affected as a result of modifications to the initial proposal.		
4.2.12 If no comments have been received on the expiry of the periods specified in 4.2.10, or if agreement has been reached with the administrations which have made comments and with which agreement is necessary, the administration proposing the modification may continue with the appropriate procedure in Article 5 of this Appendix and shall inform the Board, indicating the final characteristics of the frequency assignment together with the names of the administrations with which agreement has been reached.		
4.2.13 The agreement of the administrations affected may also be obtained in accordance with this Article, for a specified period.		
4.2.14 When the proposed modification to the Plan involves developing countries, administrations shall seek all practicable solutions conducive to the economical development of the broadcasting-satellite systems of these countries.		
4.2.15 The Board shall publish in a special section of its weekly circular the information received under 4.2.12 together with the names of any administrations with which the provisions of this Article have been successfully applied. The frequency assignment concerned shall enjoy the same status as those appearing in the Plan and will be considered as a frequency assignment in conformity with the Plan.		
4.2.16 When an administration proposing to modify the characteristics of a frequency assignment or to make a new frequency assignment receives notice of disagreement from an administration whose agreement it has sought, it should first endeavour to solve the problem by exploring all possible means of meeting its requirement. If the problem still cannot be		

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
solved by such means, the administration whose agreement has been sought should endeavour to overcome the difficulties as far as possible, and shall state the technical reasons for any disagreement if the administration seeking the agreement requests it to do so.		
4.2.17 If no agreement is reached between the administrations concerned, the Board shall carry out any study that may be requested by these administrations; the Board shall inform them of the result of the study and shall make such recommendations as it may be able to offer for the solution of the problem.		
4.2.18 An administration may at any stage in the procedure described, or before applying it, request the assistance of the Board, particularly in seeking the agreement of another administration.		
4.2.19 The relevant provisions of Article 5 of this Appendix shall be applied when frequency assignments are notified to the Board.		
4.3 *Cancellation of frequency assignments*		CEPT-1/39/40 MOD 4.3 Cancellation of frequency assignments
When a frequency assignment in conformity with the Plan is no longer required, whether or not as a result of a modification, the administration concerned shall immediately so inform the Board. The Board shall publish this information in a special section of its weekly circular and delete the assignment from the Plan.		When a frequency assignment in conformity with one of the Regional Plans is no longer required, whether or not as a result of a modification, the administration concerned shall immediately so inform the Board. The Board shall publish this information in a special section of its weekly circular and delete the assignment from the Plan. NOC 4.4 Master copies of the Plans
4.4 *Master copy of the Plan*		CEPT-1/39/41
4.4.1 The Board shall maintain an up-to-date master copy of the Plan, including the overall equivalent protection margins of each assignment, taking account of the application of the procedure specified in this Article. This master copy shall contain the overall equivalent protection margins derived from the Plan as established by the 1983 Conference and those derived from all modifications to the Plan as a result of the successful completion of the modification procedure of this Article. The Board shall prepare a document listing the amendments to be made to the Plan as a result of modifications made in accordance with the procedure in this Article.		MOD 4.4.1 The Board shall maintain ~~an~~ up-to-date master copies of the Plans, including the overall equivalent protection margins in respect of Region 2 and the equivalent protection margins in respect of Regions 1 and 3 of each assignment, taking account of the application of the procedure specified in this Article. ~~This~~ Each master copy shall contain the overall equivalent protection margins derived from the Plan as established by the 1983 Conference in the case of Region 2 and the equivalent protection margins for the 1988 Conference in the case of Regions 1 and 3 and those derived from all modifications to the Plans as a result of the successful completion of the modification procedure of this Article. The Board shall prepare a document listing the amendments to be made to the Plans as a result of modifications made in accordance with the procedure in this Article.
4.4.2 The Secretary-General shall be informed by the Board of modifications made to the Plan and shall publish an up-to-date version of the Plan in an appropriate form when justified by the circumstances.		CEPT-1/39/42 MOD 4.4.2 The Secretary-General shall be informed by the Board of any modifications made to the Regional Plans and shall publish ~~an~~ up-to-date versions of the Plans in an appropriate form when justified by the circumstances.
ARTICLE 5		CEPT-1/39/43 ARTICLE 5
Notification, Examination and Recording in the Master Register of Frequency Assignments to Feeder-Link Transmitting Earth Stations and Receiving Space Stations in the Fixed-Satellite Service in the Band Between 17.3 and 17.8 GHz in Region 2		MOD Notification, Examination and Recording in the Master Register of Frequency Assignments to Feeder Link Transmitting Earth Stations and Receiving Space Stations in the Fixed-Satellite Service ~~in the Band Between 17.3 and 17.8 GHz in Region 2~~
5.1 *Notification*		CEPT-1/39/44 5.1 Notification
5.1.1 Whenever an administration intends to bring into use a frequency assignment to a transmitting earth station or receiving space station in the fixed-satellite service in the band between 17.3 and 17.8 GHz, it shall notify this frequency assignment to the Board. For this purpose, the notifying administration shall apply the following provisions.	5.1.1 As indicated in paragraph 4.2b) in the comments under provision 1.2 of this Appendix, the Board will treat transportable earth stations, when notified, as typical earth stations.	MOD 5.1.1 Whenever an administration intends to bring into use a frequency assignment to a transmitting earth station or receiving space station in the fixed-satellite service in the bands between 14.5 and 14.8 GHz and between 17.3 and 18.1 GHz in Region 1, between 17.3 and 17.8 GHz in Region 2 and between 14.5 and 14.8 GHz and between 17.3 and 17.8 GHz in Region 3, it shall notify this frequency assignment to the Board. For this purpose, the notifying administration shall apply the following provisions.
5.1.2 For any notification under 5.1.1, an individual notice for each frequency assignment shall be drawn up as prescribed in Annex 2 to this Appendix, the various sections of which specify the basic characteristics to be provided as appropriate. It is recommended that the notifying administration should also supply any other data it may consider useful.		NOC 5.1.2 to 5.1.8
5.1.3 Each notice must reach the Board not earlier than three years before the date on which the frequency assignment is to be brought into use. In any case, the notice must reach the Board not later than three months before that date[1].		

[1] Where appropriate, the notifying administration shall initiate the procedure of Article 4 of this Appendix for modifying the Plan in sufficient time to ensure that this limit is observed.

Text in force (RR Appendix 30A)

5.1.4 Any frequency assignment the notice of which reaches the Board after the applicable period specified in 5.1.3 shall, where it is to be recorded, bear a remark in the Master Register to indicate that it is not in conformity with 5.1.3.

5.1.5 Any notice made under 5.1.1 which does not contain the characteristics specified in Annex 2 to this Appendix shall be returned by the Board immediately by airmail to the notifying administration with the relevant reasons.

5.1.6 Upon receipt of a complete notice, the Board shall include its particulars, with the date of receipt, in its weekly circular which shall contain the particulars of all such notices received since the publication of the previous circular.

5.1.7 The circular shall constitute the acknowledgement to the notifying administration of the receipt of a complete notice.

5.1.8 Complete notices shall be considered by the Board in order of receipt. The Board shall not postpone its finding unless it lacks sufficient data to reach a decision; moreover, the Board shall not act upon any notice which has a technical bearing on an earlier notice still under consideration by the Board until it has reached a finding with respect to such earlier notice.

5.2 *Examination and recording*

5.2.1 The Board shall examine each notice:

a) with respect to its conformity with the Convention and the relevant provisions of the Radio Regulations (with the exception of those relating to *b), c),* and *d)* below); *and*

b) with respect to its conformity with the Plan; *or*

c) with respect to its conformity with the Plan, however having characteristics differing from those in the Plan in one or more of the following aspects:

- use of a reduced e.i.r.p.,
- use of a reduced coverage area entirely situated within the coverage area appearing in the Plan,
- use of other modulating signals in accordance with the provisions of 3.1.3 of Annex 5 of Appendix 30 (Orb-85),
- use of an orbital position under the conditions specified in paragraph B of Annex 7 of Appendix 30 (Orb-85),
- use of an antenna diameter greater than 5 metres without increasing the on-axis e.i.r.p.,
- use of an antenna diameter greater than 5 metres resulting in a greater on-axis e.i.r.p. if the orbital separation with any other space station is greater than 0.5°; *or*

d) with respect to its conformity with the provisions of Resolution 42 (Orb-85).

5.2.2 Where the Board reaches a favourable finding with respect to 5.2.1 *a)* and 5.2.1 *b),* the frequency assignment of an administration shall be recorded in the Master Register. The date of receipt of the notice by the Board shall be entered in Column 2d. In relations between administrations, all frequency assignments brought into use in conformity with the Plan and recorded in the Master Register shall be considered to have the same status irrespective of the dates entered in Column 2d for such frequency assignments.

5.2.2.1 Where the Board reaches a favourable finding with respect to 5.2.1 *a)* and 5.2.1 *c)* the frequency assignment shall be recorded in the Master Register. The date of receipt of the notice by the Board shall be entered in Column 2d. In relations between administrations, all frequency assignments brought into use in conformity with the Plan and recorded in the Master Register shall be considered to have the same status irrespective of the dates entered in Column 2d for such frequency assignments. When recording these assignments, the Board shall indicate by an appropriate symbol the characteristics having a value different from that appearing in the Plan.

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

5.1.5 See comments in paragraph 4.2c) in the comments under provision 1.2 of this Appendix.

5.2.1a) 1) For the application of this provision, notices for receiving space stations in the fixed-satellite service are examined

a) to ensure that the frequencies (including the necessary bandwidth) are within the following limits: 17.3 - 17.8 GHz;

b) to ensure that the class of station is EC or TC.

2) There is no examination with respect to Resolution 506. The Board considers that the Plans were established on the basis of using the geostationary-satellite orbit; any network that does not use the geostationary-satellite orbit will receive an unfavourable Finding with respect to the Plan.

5.2.1b) 1) The Board has considered the question whether the examination with respect to conformity with the Plan only means the columns of Article 9 of Appendix 30A or whether it also includes an examination with respect to the technical criteria given in Annex 3 to Appendix 30A which were used for the establishment of the Plans. The Board has concluded that some of the technical criteria contained in Annex 3 need to be taken into account in this examination. Therefore, the examination from the viewpoint of conformity with the Plan is carried out in two steps:

a) to ensure that the characteristics notified are those specified in the columns of the Plan concerned (see item 3.1 of Article 3 of Appendix 30A; if the characteristics are different then the examination under item 5.2.1c) is carried out);

b) to ensure that the overall protection criteria resulting from the Plan are not exceeded, and to this effect the following characteristics are examined:

i) For a receiving frequency by a space station

a) For the space station beam identification

- beam identification (same as Column 1 of Plan)
- nominal orbital position (same as Column 2 of Plan)
- channel number/frequency (same as Column 3 of Plan)
- boresight coordinates (same as Column 4 of Plan)
- antenna beamwidth (same as Column 5 of Plan)
- ellipse orientation (same as Column 6 of Plan)

5.2.1b) cont.

i)a) cont.

- polarization (same as Column 7 of Plan)
- power plus antenna gain (same as Column 8 of Plan)
- service area (the identified service area is within the beam area of the Plan. If new test points are notified they shall be within the territory of the notifying administration)
- class of emission and bandwidth [27M0F8W] for assignments in the Region 2 Plan with remark "2" or "24M0F8W" for all assignments in the Plan for Region 2 (see provision 3.1.2 of Annex 5 to Appendix 30)
- antenna characteristics (same as or better than section 3.6 of Annex 3 to Appendix 30A)
- antenna pointing accuracy (same as or better than provision 3.6.4 of Annex 3 to Appendix 30A)
- system noise temperature - less than 1 500 K (see provision 3.7 of Annex 3 to Appendix 30A)
- station keeping tolerance (same as or better than that of provision 3.11 of Annex 5 to Appendix 30)
- modulation characteristics (same as provision 3.1 of Annex 5 to Appendix 30)
- energy dispersal (same as provision 3.18 of Annex 5 to Appendix 30)

ii) For a transmitting earth station

The examination of a notice of a frequency assignment to an earth station under this provision uses the characteristics listed in paragraph 3 of the comments under provision 1.2 of this Appendix or those for which the Article 4 procedure was

Proposals from Administrations

NOC 5.2 Examination and recording
CEPT-1/39/45
MOD 5.2.1 The Board shall examine each notice:

a) with respect to its conformity with the Convention and the relevant provisions of the Radio Regulations (with the exception of those relating to b), c) and d) below); and

c) with respect to its conformity with the appropriate Regional Plan, however having characteristics differing from those in the Plan in one or more of the following aspects:

- use of a reduced e.i.r.p.,
- use of a reduced coverage area entirely situated within the coverage area appearing in the Plan,
- use of other modulating signals in accordance with the provisions of 3.1.3 of Annex 5 of Appendix 30,
- use of an orbital position under the conditions specified in paragraph B of Annex 7 of Appendix 30,
- use of an antenna diameter greater than 5 metres without increasing the on-axis e.i.r.p.,
- a use of an antenna diameter greater than 5 metres resulting in a greater on-axis e.i.r.p. if the orbital separation with any other space station is greater than 0.5°, or

d) for Region 2 with respect to its conformity with the provisions of Resolution ~~42 (Orb-85)~~ CEPT [N].*

NOC 5.2.2 Where the Board reaches a favourable finding with respect to 5.2.1 a) and 5.2.1 b), the frequency assignment of an administration shall be recorded in the Master Register. The date of receipt of the notice by the Board shall be entered in Column 2d. In relations between administrations all frequency assignments brought into use in conformity with the Plan and recorded in the Master Register shall be considered to have the same status irrespective of the dates entered in Column 2d for such frequency assignments.

NOC 5.2.2.1 Where the Board reaches a favourable finding with respect to 5.2.1 a) and 5.2.1 c) the frequency assignment shall be recorded in the Master Register. The date of receipt of the notice by the Board shall be entered in Column 2d. In relations between administrations, all frequency assignments brought into use in conformity with the Plan and recorded in the Master Register shall be considered to have the same status irrespective of the dates entered in Column 2d for such frequency assignments. When recording these assignments, the Board shall indicate by an appropriate symbol the characteristics having a value different from that appearing in the Plan.

---

* Note by the General Secretariat: See Document 41.

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

5.2.1b) cont.

ii) cont.
successfully applied. It consists also in examining the location of the earth station as defined by its coordinates with respect to the service area. The service area is to be identified by a set of geographical coordinates of the polygon points of the feeder-link service area (item 1.7 of Annex 2).

Part of the territory of the notifying administration may be within the feeder-link beam area and outside this polygon, which would lead to an unfavourable Finding. To avoid such a situation the Board decided the following:

- when the territory of an administration is covered by one beam, the earth station may be in any location of the territory which is inside the beam area (item 1.2 of Annex 3);

- when a territory is covered by more than one beam, the earth station may be located in any part of the territory which is covered by a given beam area.

5.2.1c)

1) This provision permits an administration to implement a system which has some characteristics with values different from those included in the Plan. If the examination of these six characteristics is favourable, then the Board will consider the assignment to be in conformity with the Plan and will enter a remark in the MIFR indicating which parameters are different.

5.2.1c) cont.

2) The third indent of this provision refers to "other modulating signals in accordance with the provisions of 3.1.3 of Annex 5 of Appendix 30 (Orb-85)". The other modulating signals described in provision 3.1.3 are the following:

- modulation with sound channels frequency-multiplexed within the bandwidth of a television channel;

- digital modulation of sound and television signals;

- other preemphasis characteristics.

In cases where the down-link part is used for transmissions in the fixed-satellite service in accordance with RR846, other types of modulation may be used. However, they shall not result in higher interference to any assignment in the Plan.

3) The fourth indent refers to a different orbital position; consequently the orbital position shall be examined to ensure compliance with paragraph B of Annex 7 of Appendix 30:

- if the orbital position is identical with that shown in the Plan, no further agreements are necessary;

- however, if the orbital position is different from that contained in the Plan but is in the same cluster, then the agreement of administrations having assignments in the same cluster is necessary; the concept of these clusters is described in section 3.13.1 of Annex 3 to Appendix 30A. The clusters are listed in Annex 1 to the Table AP30.

5.2.1c) cont.

3) cont.
- Appendix 30 does not contain any provision indicating the procedure to be followed for this agreement. The role of the Board in this respect is to ensure that the agreement of the administrations concerned is indicated in the notice; otherwise it considers the assignment not to be in conformity with the Plan.

4) The last indent of this provision permits the use of a greater on-axis e.i.r.p. without the need to apply the procedure of Article 4. This may result in a greater coordination distance and may affect an administration using the band 17.7 - 17.8 GHz for terrestrial services. The Board concluded that the need for the agreement of an administration that may be affected by such an increased e.i.r.p. was not considered by the Conference and decided to formulate a favourable Finding with respect to this indent only when the coordination distance on the territory of another administration is not increased in any direction.

5) As indicated in paragraph 3 of the comments under provision 1.2 of this Appendix, the transmitter power as defined in 3.5 of Annex 3 is considered by the Board among the characteristics of the Plan. This power is fixed at 1 000 watts and can be exceeded under the conditions specified in Section 3.10 of Annex 3; however, only the nominal power will be considered by the Board.

5.2.1d)

1) Resolution No. 42 of WARC-ORB-85 permits administrations of Region 2 to implement interim systems having characteristics different from those appearing in the Plan under the conditions specified in Resolution No. 2 (SAT-R2) of RARC-SAT-83. As Resolution No. 42 in its turn contains a reference to Resolution No. 2 (SAT-R2), this latter is applied by the Board as if it were part of the Radio Regulations. As a consequence of this, the Board examines notices for interim systems with respect to the provisions of Resolution No. 2 (SAT-R2) with a view to

- ensuring that for each interim assignment there is at least one assignment in the Plan that is suspended;

- ensuring that the period of operation does not exceed 12 years;

- identifying administrations whose assignments may be affected by the interim system.

2) To identify administrations whose services may be affected, the following criteria are used in the application of item 4.1 of the Annex to Resolution No. 2 (SAT-R2):

a) For each period during the life of this interim system in which there may be other interim systems in operation (whether they have completed the process of this Resolution or not), an analysis is done to determine whether the overall margins become negative or, if previously negative, more negative.

5.2.1d) cont.

b) In the application of provision 4.1b) of the Annex to Resolution No. 2 (SAT-R2), all fixed-satellite systems that are recorded in the MIFR or have been published under RR1044 or RR1078 are to be considered.

c) In the application of provision 4.1c) of the Annex to Resolution No. 2 (SAT-R2), if any administration has any assignments on that channel to any part of its territory, it is to be considered as not affected.

d) In the application of provision 4.1d) and e), any proposed modification to the Regions 1/3 Plan published under provision 4.3.5.1 of Appendix 30 shall also be included.

Following the completion of the procedure described in the above item 4.1 of the Annex to Resolution No. 2 (SAT-R2), if the agreement of all administrations so identified has been obtained, the Board formulates a favourable Finding with respect to item 5.2.1d) and records the assignment, indicating that it pertains to an interim system, and the termination date of this interim system.

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
5.2.2.2 Where the Board reaches a favourable finding with respect to 5.2.1 *a)*, but an unfavourable finding with respect to 5.2.1. *b)* and 5.2.1 *c)*, it shall examine the notice with respect to the successful application of the provisions of Resolution 42 (Orb-85). A frequency assignment for which the provisions of Resolution 42 (Orb-85) have been successfully applied shall be recorded in the Master Register with an appropriate symbol to indicate its interim status. The date of receipt of the notice by the Board shall be entered in Column 2d. In relations between administrations all frequency assignments brought into use following the successful application of the provisions of Resolution 42 (Orb-85) and recorded in the Master Register shall be considered to have the same status irrespective of the dates entered in Column 2d for such frequency assignments.	5.2.2.2 In this provision the Board is required to undertake an examination under Resolution No. 42 in the case of an unfavourable Finding with respect to paragraphs 5.2.1b) and 5.2.1c). To undertake this examination the Board needs certain additional information (such as the assignments to be suspended and the length of time of the suspension). Furthermore, the Board decided to carry out such an examination under Resolution No. 42 only if so requested to by the administration; otherwise the notice is returned. In addition, this provision is applicable to Region 2 administrations only. As this provision does not indicate what the Board will do with respect to notices from administrations of Regions 1 and 3 that receive a favourable Finding under paragraph 5.2.1a) but an unfavourable Finding under paragraphs 5.2.1b) and 5.2.1c), the next competent Conference (ORB-88) may wish to consider this question and include an appropriate provision to that effect.	CEPT-1/39/46 MOD 5.2.2.2 Concerning Region 2, where the Board reaches a favourable finding with respect to 5.2.1 a), but an unfavourable finding with respect to 5.2.1 b) and 5.2.1 c) it shall examine the notice with respect to the successful application of the provisions of Resolution ~~42 (Orb-85)~~ CEPT [N]*. A frequency assignment for which the provisions of Resolution ~~42(Orb-85)~~ CEPT [N]* have been successfully applied shall be recorded in the Master Register with an appropriate symbol to indicate its interim status. The date of receipt of the notice by the Board shall be entered in Column 2d. In relations between administrations all frequency assignments brought into use following the successful application of the provisions of Resolution ~~42 (Orb-85)~~ CEPT [N]* and recorded in the Master Register shall be considered to have the same status irrespective of the dates entered in Column 2d for such frequency assignments. NOC 5.2.3 to 5.3.2
5.2.3 Whenever a frequency assignment is recorded in the Master Register, the finding reached by the Board shall be indicated by a symbol in Column 13a.	5.2.2.2 cont.	
5.2.4 Where the Board reaches an unfavourable finding with respect to 5.2.1 *a)*, 5.2.1 *b)* and 5.2.1 *c)*, the notice shall be returned immediately by airmail to the notifying administration with the reasons of the Board for this finding and with such suggestions as the Board may be able to offer with a view to a satisfactory solution of the problem.	5.2.4 See comments under 5.2.2.2.	
5.2.5 Where the notifying administration resubmits the notice and the finding of the Board becomes favourable with respect to the appropriate parts of 5.2.1, the notice shall be treated as in 5.2.2, 5.2.2.1 or 5.2.2.2 as appropriate.	5.2.5 The favourable Finding with respect to the appropriate part of 5.2.1 includes the examination with respect to 5.2.2.2 that the Board will effect only if so requested by the administration.	
5.2.6 If the notifying administration resubmits the notice without modification and insists on its reconsideration, and if the Board's finding with respect to 5.2.1 remains unfavourable, the notice is returned to the notifying administration in accordance with 5.2.4. In this case, the notifying administration undertakes not to bring into use the frequency assignment until the condition specified in 5.2.5 is fulfilled.	5.3.1 In the case of no reply despite reminders, the Board will cancel the entry.	
5.2.7 If a frequency assignment notified in advance of bringing into use in conformity with 5.1.3 has received a favourable finding by the Board with respect to the provisions of 5.2.1, it shall be entered provisionally in the Master Register with a special symbol in the Remarks Column indicating the provisional nature of that entry.		
5.2.8 When the Board has received confirmation that the frequency assignment has been brought into use, the Board shall remove the symbol in the Master Register.		
5.2.9 The date in Column 2c shall be the date of bringing into use notified by the administration concerned. It is given for information only.		
5.3 *Cancellation of entries in the Master Register*		
5.3.1 If an administration has not confirmed the bringing into use of a frequency assignment under 5.2.8, the Board will make inquiries of the administration not earlier than six months after the expiry of the period specified in 5.1.3. On receipt of the relevant information, the Board will either modify the date of coming into use or cancel the entry.		
5.3.2 If the use of any recorded frequency assignment is permanently discontinued, the notifying administration shall so inform the Board within three months, whereupon the entry shall be removed from the Master Register.		

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
ARTICLE 6 **Procedure Concerning Notification and Recording in the Master Register of Frequency Assignments to Terrestrial Stations in Region 2 in the Band 17.7 - 17.8 GHz, when Frequency Assignments to Feeder-Link Earth Stations for the Broadcasting-Satellite Service in Conformity with the Region 2 Plan Are Involved**		CEPT-1/39/47 MOD ARTICLE 6 Procedure Concerning Notification and Recording in the Master Register of Frequency Assignments to Receiving Terrestrial Stations in Region 1 in the Bands 14.5-14.8 GHz and 17.7-18.1 GHz, in Region 2 in the Band 17.7-17.8 GHz, and in Region 3 in the Bands 14.5-14.8 GHz and 17.7-17.8 GHz when Frequency Assignments to Feeder-Link Transmitting Earth Stations for the Broadcasting Satellite Service in Conformity with the Regions 1 and 3 Plan or the Region 2 Plan are Involved
6.1 Administrations planning to implement assignments for terrestrial stations in the 17.7 - 17.8 GHz band should evaluate the level of interference which might be caused by the closest feeder-link earth station located on the border of the territory of another administration. In cases where the entry in the Plan contains information on specific earth stations, the level of interference shall be assessed on the basis of coordination contours calculated in accordance with Appendix 28 to the Radio Regulations. Should the administration concerned find that interference may be caused by the feeder-link earth stations to its planned terrestrial station, it may request the administration responsible for the feeder-link earth station to indicate the planned actual locations of the feeder-link earth stations.	6.1 1) The provisions of Article 6 do not mention interim systems implemented in accordance with Resolution No. 42 (ORB-85). Such systems may be implemented in the band 17.7 - 17.8 GHz and may affect terrestrial stations. 6.1 cont. 2) This provision refers to "the closest feeder-link earth station located on the border of the territory of another administration". This earth station is to be considered a typical earth station located at the worst location. By referring to "the border of the territory" this provision confirms the Board's interpretation of the service area as being the territory within the coverage beam and not the polygon defined in item 1.7 of Annex 2. 3) In order to evaluate the interference, an administration A, intending to use terrestrial stations, needs a) to know the fixed-earth station existing or planned; as indicated in the comments under provision 1.2 of this Appendix, no information exists for the time being, but such stations may be introduced in the Plan in the future, as indicated in Article 9. This could lead to having for some entries in the Plan of a space station a long list of earth stations. Therefore, the Board decided to publish them in a separate list to be considered as part of the Plan; b) to know the earth station that may be installed in a given service area; as such stations may be brought into use without applying the procedure of Article 4, administration A is not informed of them; c) to assume, if no fixed earth station exists, that the use of the feeder-link assignment will be based on earth stations which may be located at any point of the service area. 6.1 cont. 3) cont. In order to take account of the above cases the Board will recommend to administrations to calculate the coordination area as indicated in paragraph 7 of Appendix 28 around a service area as defined in the comments under provision 5.2.1b). 4) This provision stipulates that "the level of interference shall be assessed on the basis of coordination contours calculated in accordance with Appendix 28". This statement is repeated in Section 2 of Annex 1. See comments under Section 2 of Annex 1.	CEPT-1/39/48 MOD 6.1 Administrations planning to implement assignments for terrestrial stations in Region 1 in the bands 14.5-14.8 GHz and 17.7-18.1 GHz, in Region 2 in the 17.7-17.8 GHz band and in Region 3 in the bands 14.5-14.8 GHz and 17.7-17.8 GHz, should evaluate the level of interference assessed on the basis of coordination contours calculated in accordance with Appendix 28 to the Radio Regulations, which might be caused by the closest feeder link earth station located on the border of the territory of another administration. ~~In cases where the entry in the Plan contains information on specific earth stations, the level of interference shall be assessed on the basis of coordination contours calculated in accordance with Appendix 28 to the Radio Regulations.~~ Should the administration ~~concerned~~ planning terrestrial stations find that interference may be caused by the feeder-link earth station~~s to its planned terrestrial station~~, it may request the administration responsible for the feeder-link earth station to indicate the ~~planned actual locations of the~~ geographical coordinates, antenna characteristics and the elevation angle of the horizon around its actual and planned feeder-link earth stations.

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
6.2 An administration which receives a request under 6.1 shall, within a period of three months, indicate the actual locations of its feeder-link earth stations and communicate them to the Board in order to update the Plan.	6.2 1) This provision refers to the need for an administration B to communicate the actual location of its feeder-link earth stations without specifying which of these earth stations should be taken into account. As no indication is given, the Board understands that the administration may communicate the locations of earth stations without any limitations. 2) The actual locations of earth stations so communicated to administration A and to the Board will be examined by the Board for their conformity with the characteristics listed in paragraph 3 of the comments under provision 1.2 of this Appendix or those for which the procedure of Article 4 was successfully applied. This examination will lead to the following: - earth stations which conform to the above characteristics will be entered in the Plan without applying the Article 4 procedure, and administration A will be informed accordingly; 6.2 cont. - earth stations which do not conform to the characteristics listed in paragraph 3 of the comments under provision 1.2 and for which the Article 4 procedure was not applied will be recorded in the Plan with the indication that the modified characteristics are subject to the application of the procedure of Article 4, and in this application of Article 4 the proposed use of the terrestrial service by administration A shall be taken into account. 3) Following the application of this provision, any additional feeder-link earth station shall be the subject of the application of the procedure of Article 4. 4) It is concluded from this provision that no transportable earth station can be used in the band 17.7 - 17.8 GHz.	CEPT-1/39/49 MOD 6.2 In Region 2 where the entry in the Plan contains information on specific earth stations, this shall be used in the interference calculations mentioned in 6.1 above. In Region 2 where such information is not contained in the Plan an administration which receives a request under 6.1 shall, within a period of three months, ~~indicate the actual locations of its~~ provide the details of the feeder-link earth stations and communicate them to the administration planning the terrestrial station and to the Board in order to update the Plan. CEPT-1/39/50 ADD 6.3 In Regions 1 and 3 an administration which receives a request under 6.1 shall within a period of three months provide the details of the feeder link stations and communicate them to the administration planning the terrestrial station and to the Board for information. CEPT-1/39/51 (MOD) ~~6.3~~ 6.4 If, at the end of a period of three months, the administration responsible for the terrestrial station does not receive a reply, it may request the assistance of the Board. CEPT-1/39/52 MOD ~~6.4~~ 6.5 If the administration responsible for the feeder-link earth stations does not communicate to the Board, within a period of three months, the actual locations of its feeder-link earth stations, this administration ~~may~~ shall only implement its feeder-link earth station provided it does not cause harmful interference to the terrestrial station under consideration.
6.3 If, at the end of a period of three months, the administration responsible for the terrestrial station does not receive a reply, it may request the assistance of the Board.		
6.4 If the administration responsible for the feeder-link earth stations does not communicate to the Board, within a period of three months, the actual locations of its feeder-link earth stations, this administration may implement its feeder-link earth station provided it does not cause harmful interference to the terrestrial station under consideration.	6.4 This provision implies that these feeder-link earth stations will not be entered in the Plan. For this reason the Board will in such cases recommend to the administration that it apply the procedure of Article 4 in order to permit its earth stations to be entered in the Plan.	

Text in force (RR Appendix 30A)

ARTICLE 7

Procedure Concerning Notification and Recording in the Master Register of Frequency Assignments to Stations in the Fixed-Satellite Service (Space-to-Earth) in Region 2 in the Band 17.7 - 17.8 GHz, when Frequency Assignments to Feeder-Link Stations for the Broadcasting-Satellite Service Appearing in the Region 2 Plan Are Involved

7.1 The provisions of Articles 11 and 13 and Appendix 29 of the Radio Regulations are applicable to transmitting space stations in the fixed-satellite service of Region 2 in the band 17.7 - 17.8 GHz together with the provisions of Annex 4 to this Appendix, except that in relationship with feeder-link stations in Region 2, the threshold value mentioned in Appendix 29 to the Radio Regulations is replaced by those given in Annex 4 to this Appendix.

7.2 Administrations planning to implement assignments for receiving earth stations in the 17.7 - 17.8 GHz band in the fixed-satellite service (space-to-Earth) should evaluate the level of interference that might be caused by the closest feeder-link earth station located on the border of the territory of another administration. In cases where the entry in the Plan or the Master Register contains information on specific earth stations, the level of interference shall be assessed on the basis of coordination contours calculated in accordance with Annex 4 to this Appendix. Should this administration find that interference may be caused by the feeder-link earth stations to its planned fixed-satellite earth station, it may request the administration responsible for the feeder-link earth station to indicate the planned actual locations of the feeder-link earth stations.

7.3 An administration which receives a request under 7.2 shall, within a period of three months, indicate the actual locations of its earth stations and communicate it to the Board in order to update the Plan.

7.4 If, at the end of the period of three months, the administration responsible for the fixed-satellite receiving earth station does not receive a reply, it may request the assistance of the Board in this matter.

7.5 If the administration responsible for the feeder-link earth stations does not communicate to the Board, within a period of three months, the actual locations of its feeder-link earth stations, this administration may implement its feeder-link earth station provided it does not cause harmful interference to the fixed-satellite earth station under consideration.

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

7.1 This provision is interpreted as meaning that when an administration A in Region 2 intends to bring into use any satellite network in the band 17.7 - 17.8 GHz in the direction space-to-Earth, it shall :

a) apply the advance publication procedure;

7.1 cont. b) apply the coordination RR1060 with any administration B having an assignment in the Appendix 30A Plan which may be affected.

The service of administration B may be affected by the interference caused to its receiving space station by the transmitting fixed-satellite space station which is the subject of this provision. This interference is evaluated by applying Appendix 29 with a threshold of 10%. (See comments under Section 1 of Annex 4.) The transmitting feeder-link earth station of administration B may affect the receiving earth station of the fixed-satellite service of administration A. This interference is treated in provision 7.2.

7.2 1) This provision refers to "the closest feeder-link earth station located on the border of the territory of another administration". This earth station is to be considered as a typical earth station at the worst location. By referring to "the border of the territory" this provision confirms the Board's interpretation of the service area as being the territory within the coverage beam and not the polygon defined in item 1.7 of Annex 2. In the case of territory covered with more than one beam, the hypothetical earth station should be within the territory of administration B and at the closest limit of the beam coverage concerned.

2) The comments under provision 6.2 apply.

7.5 The comments under provision 6.4 apply.

Proposals from Administrations

CEPT-1/39/53 MOD

ARTICLE 7

Procedure Concerning Notification and Recording in the Master Register of Frequency Assignments to Stations in the Fixed-Satellite Service (Space-to-Earth) in Region 1 in the Band 17.7-18.1 GHz and in Regions 2 and 3 in the Band 17.7-17.8 GHz, when Frequency Assignments to Feeder-~~Link Stations~~ Links for ~~the~~ Broadcasting-Satellite ~~Service~~ Stations Appearing in the Regions 1 and 3 Plan or the Region 2 Plan are Involved

CEPT-1/39/54 MOD 7.1 The provisions of Articles 11 and 13 and Appendix 29 of the Radio Regulations are applicable to transmitting space stations in the fixed-satellite service ~~of Region 2~~ in the band 17.7- ~~17.8~~ 18.1 GHz together with the provisions of Annex 4 to this Appendix, except that in relationship with feeder-link stations ~~in Region 2~~, the threshold value mentioned in Appendix 29 to the Radio Regulations is replaced by those given in Annex 4 to this Appendix.

CEPT-1/39/55 MOD 7.2 Administrations planning to implement assignments for receiving earth stations in Region 1 in the band 17.7-18.1 GHz and in Regions 2 and 3 in the 17.7-17.8 GHz band in the fixed-satellite service (space-to-Earth) should evaluate the level of interference assessed on the basis of coordination contours calculated in accordance with Annex 4 to this Appendix, that might be caused by the closest feeder-link ~~earth~~ station located on the border of the territory of another administration. ~~In cases where the entry in the Plan or the Master Register contains information on specific earth stations, the level of interference shall be assessed on the basis of coordination contours calculated in accordance with Annex 4 to this Appendix.~~ Should ~~this~~ the administration planning receiving earth stations find that interference may be caused by the feeder-link earth stations ~~to its planned fixed-satellite earth stations~~ it may request the administration responsible for the feeder-link earth stations to indicate the ~~planned actual locations of the~~ geographical coordinates, antenna characteristics and the elevation angle of the horizon around its actual and planned feeder-link earth stations.

CEPT-1/39/56 MOD 7.3 In Region 2 where the entry in the Plan contains information on specific earth stations this shall be used in the interference calculations mentioned in 7.2 above. In Region 2 where such information is not contained in the Plan an administration which receives a request under 7.2 shall, within a period of three months, ~~indicate the actual locations of its~~ provide the details of the feeder link earth stations and communicate ~~it~~ them to the administration planning the receiving earth station and to the Board in order to update the Plan.

CEPT-1/39/57 ADD 7.4 In Regions 1 and 3 an administration which receives a request under 7.2 shall within a period of three months provide the details of the feeder link earth stations and communicate them to the administration planning the receiving earth station and to the Board for information.

CEPT-1/39/58 (MOD) ~~7.4~~ 7.5 If, at the end of the period of three months, the administration responsible for the fixed-satellite receiving earth station does not receive a reply, it may request the assistance of the Board in this matter.

CEPT-1/39/59 MOD ~~7.5~~ 7.6 If the administration responsible for the feeder-link earth stations does not communicate to the Board, within a period of three months, the actual locations of its feeder-link earth stations, this administration ~~may~~ shall only implement its feeder-link earth station provided it does not cause harmful interference to the fixed-satellite earth station under consideration.

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
ARTICLE 8 **Miscellaneous Provisions Relating to the Procedures** **Section I. Studies and Recommendations** 8.1.1 If it is requested by any administration, the Board, using such means at its disposal as are appropriate in the circumstances, shall conduct a study of cases of alleged contravention or non-observance of these provisions, or of harmful interference. 8.1.2 The Board shall thereupon prepare and forward to the administrations concerned a report containing its findings and recommendations for the solution of the problem. 8.1.3 On receiving the Board's recommendations for the solution of the problem, an administration shall promptly acknowledge the receipt by telegram and shall subsequently indicate the action it intends to take. In cases when the Board's suggestions or recommendations are unacceptable to the administrations concerned, further efforts should be made by the Board to find an acceptable solution to the problem. 8.1.4 In a case where, as a result of a study, the Board submits to one or more administrations suggestions or recommendations for the solution of a problem, and where no answer has been received from one or more of these administrations within a period of four months, the Board shall consider that the suggestions or recommendations concerned are unacceptable to the administrations which did not answer. If it was the requesting administration which failed to answer within this period, the Board shall close the study. **Section II. Miscellaneous Provisions** 8.2.1 If it is requested by any administration, particularly by an administration of a country in need of special assistance, the Board, using such means at its disposal as are appropriate in the circumstances, shall render the following assistance: *a)* computation necessary in the application of Annexes 1, 3 and 4 to this Appendix; *b)* any other assistance of a technical nature for completion of the procedures in this Appendix. 8.2.2 In making a request to the Board under paragraph 8.2.1, the administration shall furnish the Board with the necessary information.		NOC ARTICLE 8 NOC Miscellaneous Provisions Relating to the Procedures Section I Studies and Recommendations NOC 8.1.1 to 8.2.2
ARTICLE 9 **The Plan for the Feeder Links in the Fixed-Satellite Service in the Frequency Band 17.3 - 17.8 GHz in Region 2** 9.1 COLUMN HEADINGS OF THE PLAN .... Col. 9 *Location of earth station(s)* in the band 17.7 - 17.8 GHz. 9.1 Geographical coordinates. 9.2 Antenna characteristics. 9.3 Elevation angle of the horizon around the earth station using the band 17.7 - 17.8 GHz.	9.1 Column 9 Column 9 is indicated for use in the band 17.7 - 17.8 GHz only. Nothing prevents administrations from including in the Plan specific fixed earth stations in the 17.3 - 17.7 GHz band which should be recorded in this column (see comments under item 1.2 of Article 1 of Appendix 30A above).	NOC ARTICLE 9 The Plan for the Feeder Links in the Fixed-Satellite Service in the Frequency Band 17.3-17.8 GHz in Region 2 NOC 9.1 COLUMN HEADINGS OF THE PLAN NOC 9.2 TEXT FOR SYMBOLS IN REMARKS COLUMN OF THE PLAN NOC 1 to 8

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
9.2 TEXT FOR SYMBOLS IN REMARKS COLUMN OF THE PLAN .... 9/GR... This assignment is part of a group, the number of which follows the symbol. The group consists of the beams and has the number of channels assigned to it as indicated in the Table 1. *a)* The overall equivalent protection margin to be used for the application of Article 4 and Resolution 42 (Orb-85) shall be calculated on the following basis: – for the calculation of interference to assignments that are part of a group, only the interference contributions from assignments that are not part of the same group are to be included; *and* – for the calculation of interference from assignments belonging to a group to assignments that are not part of that same group, only the worst interference contribution from that group shall be used on a test point to test point basis. *b)* If an administration notifies the same frequency in more than one beam of a group for use at the same time, the aggregated *C/I* produced by all emissions from that group shall not exceed the *C/I* calculated on the basis of *a)* above.		CEPT-1/39/60 MOD 9/GR... This assignment is part of a group, the number of which follows the symbol. The group consists of the beams and has the number of channels assigned to it as indicated in the table below. a) The overall equivalent protection margin to be used for the application of Article 4 and Resolution ~~42 (Orb-85)~~ CEPT [N]* shall be calculated on the following basis: - for the calculation of interference to assignments that are part of a group, only the interference contributions from assignments that are not part of the same group are to be included; and - for the calculation of interference from assignments belonging to a group to assignments that are not part of that same group, only the worst interference contribution from that group shall be used on a test point to test point basis. b) If an administration notifies the same frequency in more than one beam of a group for use at the same time, the aggregated C/I produced by all emissions from that group shall not exceed the C/I calculated on the basis of a) above. NOC TABLE 1 NOC Country symbols NOC TABLE 2 NOTE The Plan is not reproduced in this draft document. ARTICLE 10 CEPT-1/39/61 MOD The Plan for the Feeder Links in the Fixed-Satellite Service in the Frequency Band ~~17.3-17.8 GHz in Region 2~~ 14.5-14.8 GHz and 17.3-18.1 GHz in Region 1 and 14.5-14.8 GHz and 17.3-17.8 GHz in Region 3 CEPT-1/39/62 ADD 10.1 COLUMN HEADINGS OF THE PLAN Col 1 Beam identification (Column 1 contains the symbol designating the country or the geographical area taken from Table No B1 of the Preface to the International Frequency List followed by the symbol designating the service area). Col 2 Nominal orbital position, in degrees and hundredths of a degree. Col 3 Channel number (see Table showing channel numbers and corresponding assigned frequencies). Col 4 Boresight geographical coordinates, in degrees and hundredths of a degree. Col 5 Antenna beamwidth. This column contains two figures corresponding to the major axis and the minor axis respectively of the elliptical cross section half-power beam, in degrees and hundredths of a degree. Col 6 Orientation of the ellipse determined as follows: in a plane normal to the beam axis, the direction of a major axis of the ellipse is specified as the angle measured anti-clockwise from a line parallel to the equatorial plane to the major axis of the ellipse to the nearest degree. Col 7 Polarization (1 - direct, 2 - indirect).[1] Col 8 Earth station eirp in the direction of maximum radiation, in dBW. Col 9 Remarks. CEPT-1/39/63 ADD 10.2 TEXT FOR SYMBOLS IN REMARKS COLUMN OF THE PLAN [Details to be inserted later when Plan is completed]

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
ARTICLE 10 **Interference** 10.1 The Members of the Union in Region 2 shall endeavour to agree on the action required to reduce harmful interference which might be caused by the application of these provisions and the associated Plan. ARTICLE 11 **Period of Validity of the Provisions and Associated Plan** 11.1 For Region 2, the provisions and associated Plan have been prepared in order to meet the requirements for feeder links for the broadcasting-satellite service in the bands concerned for a period extending until at least 1 January 1994. 11.2 In any event, the provisions and associated Plan shall remain in force until their revision by a competent administrative radio conference convened in accordance with the relevant provisions of the Convention in force.		ARTICLE 11 CEPT-1/39/64 **Interference** MOD 11.1 The Members of the Union ~~in Region 2~~ shall endeavour to agree on the action required to reduce harmful interference which might be caused by the application of these provisions and the associated Plans. ARTICLE 12 CEPT-1/39/65 MOD **Period of Validity of the Provisions and Associated Plans** CEPT-1/39/66 MOD 12.1 ~~For Region 2~~ The provisions and associated Plans have been prepared in order to meet the requirements for feeder links for the broadcasting-satellite service in the bands concerned for a period extending until at least 1 January 1994. CEPT-1/39/67 MOD 12.2 In any event, the provisions and associated Plans shall remain in force until their revision by a competent administrative radio conference convened in accordance with the relevant provisions of the Convention in force. [1] See Annex 3 (paragraph 3.8) to this Appendix

Text in force (RR Appendix 30A)

ANNEX 1

Limits for Determining Whether a Service of an Administration Is Considered to Be Affected by a Proposed Modification to the Plan or When It Is Necessary Under This Appendix to Seek the Agreement of Any Other Administration[1]

1. *Limits applicable to protect a frequency assignment in the band 17.7 - 17.8 GHz to an earth station in the fixed-satellite service (space-to-Earth)*

An administration shall be considered as being affected if, upon application of the procedures of Section 3 of Annex 4 to this Appendix, that administration is included in the coordination area of the frequency assignment to a transmitting feeder-link earth station.

For this purpose, the parameters of the transmitting feeder-link earth station, as may be modified from those parameters given in Annex 3 to this Appendix, shall be used.

2. *Limits applicable to protect a terrestrial station in the band 17.7 - 17.8 GHz*

An administration shall be considered as being affected if, upon application of the procedures of Appendix 28 to the Radio Regulations, that administration is included in the coordination area of the frequency assignment to a transmitting feeder-link earth station.

For this purpose, the parameters of the transmitting feeder-link earth station, as may be modified from those parameters given in Annex 3 to this Appendix, shall be used.

[1] Except for Section 3, the limits specified in this Annex relate to the power flux-densities which would be obtained assuming free space propagation conditions.

3. *Limits to the change in the overall equivalent protection margin with respect to frequency assignments in conformity with the Plan*[1]

With respect to the modification to the Plan and when it is necessary under this Appendix to seek the agreement of any other administration, except in cases covered by Resolution 42 (Orb-85), an administration shall be considered as being affected if the overall equivalent protection margin[2] corresponding to a test point of its entry in the Plan, including the cumulative effect of any previous modification to the Plan or any previous agreement, falls more than 0.25 dB below 0 dB, or, if already negative, more than 0.25 dB below the value resulting from:

- the Plan as established by the 1983 Conference; *or*
- a modification of the assignment in accordance with this Appendix; *or*
- a new entry in the Plan under Article 4 of this Appendix; *or*
- any agreement reached in accordance with this Appendix except for Resolution 42 (Orb-85).

[1] With respect to Section 3 the limit specified relates to the overall equivalent protection margin calculated in accordance with Section 2.5 of Annex 3 to this Appendix.

[2] For the definition of the overall equivalent protection margin, see Section 1.14 of Annex 5 to Appendix 30 (Orb-85).

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

2 The application of Appendix 28 requires a set of characteristics which are defined in Appendix 28, some of them different from those given in Annex 3. The Board was faced with the problem of deciding which of these characteristics should be used. Taking account of the specific character of feeder links, it decided to use the following characteristics:

1) - Transmitting antenna pattern: the co-polar antenna pattern given in Figure 3 of Annex 3 will be used to replace patterns given in Appendix 28. When the actual earth station uses an antenna diameter greater than 5 m, the patterns appearing in Appendix 28 will be used.

2) - Transmit power: as given in section 3.5 of Annex 3, i.e. 1 000 watts per 24 MHz (or 27 MHz for some countries). The increase permitted by section 3.10 of the same Annex will not be taken into account.

2 cont.

3) - Percentage of time: values indicated in Table I of Appendix 28 will be used.

4) - Horizon elevation angle: For a typical earth station at the worst location a horizon elevation angle of 0 degrees will be used. For specific earth stations the notified values will be used.

3.9 There are no criteria in Annex 1 to allow the Board to determine which administrations under provision 4.2.1.4 are affected, even though provision 4.2.1.6 refers to Annex 1 for the criteria. In the absence of any such specific criteria the Board will use the 4% limit of Appendix 29.

Proposals from Administrations

CEPT-1/39/68 ANNEX 1

MOD Limits for Determining Whether a Service of an Administration is Considered to be Affected by a Proposed Modification to one of the Regional ~~the~~ Plans When it is Necessary Under This Appendix to Seek the Agreement of any other Administration~~1~~

CEPT-1/39/69

ADD 1. Limits applicable in the band 17.3-17.8 GHz (of Region 2 or Regions 1 and 3) to protect a frequency assignment to the fixed-satellite service (Earth-to-space) for feeder links to broadcasting satellites in Regions 1 and 3 or Region 2 respectively.

CEPT-1/39/70

ADD An Administration shall be considered as being affected if the proposed use would cause on a feeder-link to broadcasting satellites an increase in noise temperature at the feeder-link space station, which, calculated in accordance with the method of Appendix 29 to Radio Regulations and Annex 4, section 4 of this Appendix exceeds a threshold value of Δ T/T corresponding to 3%

CEPT-1/39/71

MOD ~~1~~. 2. Limits applicable to protect a frequency assignment in the band 17.7-~~17.8~~ 18.1 GHz to an earth station in the fixed-satellite service (space-to-Earth).

NOC An administration shall be considered as being affected if, upon application of the procedures of Section 3 of Annex 4 to this Appendix, that administration is included in the coordination area of the frequency assignment to a transmitting feeder-link earth station.

NOC For this purpose, the parameters of the transmitting feeder-link earth station, as may be modified from those parameters given in Annex 3 to this Appendix, shall be used.

CEPT-1/39/72

MOD ~~2~~ 3. Limits applicable to protect a terrestrial station in the bands 14.5-14.8 GHz and 17.7- ~~17.8~~ 18.1 GHz.

NOC An administration shall be considered as being affected if, upon application of the procedures of Appendix 28 to the Radio Regulations, that administration is included in the coordination area of the frequency assignment to a transmitting feeder-link earth station.

NOC For this purpose, the parameters of the transmitting feeder-link earth station, as may be modified from those parameters given in Annex 3 to this Appendix, shall be used.

CEPT-1/39/73

SUP 1

CEPT-1/39/74

MOD ~~3~~ 4. Limits to the change in the overall equivalent protection margin with respect to frequency assignments in conformity with the Region 2 Plan[1]

CEPT-1/39/75

MOD With respect to the modification to the Plan and when it is necessary under this Appendix to seek the agreement of any other administration, except in cases covered by Resolution ~~42 Orb-85~~ CEPT [N]* an administration shall be considered as being affected if the overall equivalent protection margin[2] corresponding to a test point of its entry in the Plan including the cumulative effect of any previous modification to the Plan or any previous agreement, falls more than 0.25 dB below 0 dB, or, if already negative, more than 0.25 dB below the value resulting from:

- the Plan as established by the 1983 Conference; or
- a modification of the assignment in accordance with this Appendix; or
- a new entry in the Plan under Article 4 of this Appendix; or
- any agreement reached in accordance with this Appendix except for Resolution No ~~42(Orb-85)~~ CEPT [N]*.

CEPT-1/39/76

(MOD) 1 With respect to section ~~3~~ 4 the limit specified relates to the overall equivalent protection margin calculated in accordance with section 2.5 of Annex 3 to this Appendix.

NOC 2 For the definition of the overall equivalent protection margin, see Section 1.14 of Annex 5 to Appendix 30 (ORB-85).

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
ANNEX 1 (contd.)		USA/12/70 ANNEX 1 Limits for Determining Whether a Service of an Administration Is Considered to Be Affected by a Proposed Modification to the Plan or When It Is Necessary Under This Appendix to Seek the Agreement of Any Other Administration 4. Limits applicable to protect a frequency assignment in the band 17.3-18.1 GHz (Regions 1 and 3) and 17.3-17.8 GHz (Region 2) to a receiving space station in the fixed-satellite service (Earth-to-Space) An administration in one Region shall be considered affected by a proposed modification in another Region (including cases covered by Resolution No. 41) when the power flux-density arriving at the receiving space station of a broadcasting-satellite feeder-link station exceeds a threshold value of (delta T/T)' corresponding to 3%. where: (delta T/T)' is calculated in accordance with the method given in Appendix 29 for delta T/T, except that the maximum power densities are replaced by power densities averaged over the total RF bandwidth of the feeder link carriers (24 MHz for Region 2 and 27 MHz for Regions 1 and 3). The calculation shall be made for faded conditions, that is, the value of (delta T/T)' shall correspond to the value not exceeded for more than 1% of the worst month. Reason: To adopt common, world-wide threshold value as proposed in section 5.2 of the Report of CCIR JIWP/ORB(2) to determine the need to coordinate with an administration in another Region when modifications to the feeder link Plans or interim systems are initiated.	B/8/2, 3 a) To insert a new paragraph 1 in Annex 1 to Appendix 30A as follows: "1. Limits applicable in the band 17.3 - 17.8 GHz (of Region 2) to protect a frequency assignment to the fixed - satellite service (Earth-to-space) for feeder links to broadcasting satellites in Regions 1 and 3 and, in the same band 17.3 - 17.8 GHz (of Regions 1 and 3), to protect a frequency assignment to the fixed - satellite service (Earth-to-space) for feeder links to broadcasting satellites in Region 2. An Administration of Region 1 or 3 shall be considered as being affected if the proposed use would cause an increase of at least 3% in the noise temperature of its feeder-link space station. To determine this increase in noise temperature the power density of the interfering emission is averaged over the total RF bandwidth of the interfered with feeder link carrier. An Administration of Region 2 shall be considered as being affected if the proposed use would cause an increase of at least 3% in the noise temperature of its feeder-link space station. To determine this increase in noise temperature the power density of the interfering emission is averaged over the total RF bandwidth of the interfered with feeder link carrier." b) To renumber in the same Annex the existing paragraphs 1, 2 and 3 as 2, 3 and 4.

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
AP30A-127 ANNEX 2 **Basic Characteristics to be Furnished in Notices[1] Relating to Feeder-Link Stations in the Fixed-Satellite Service Operating in the Frequency Band 17.3 - 17.8 GHz in Region 2[2]**		CEPT-1/39/77 **ANNEX 2** MOD **Basic Characteristics to be Furnished in Notices[1] Relating to Feeder-Link Stations in the Fixed-Satellite Service Operating in the Bands ~~17.3-17.8 GHz in Region 2~~[2] 14.5-14.8 GHz and 17.3-18.1 GHz[2]** CEPT/39/78-93
	1 **The gain of the transmitting space station antenna in the fixed-satellite service in the direction of the geostationary-satellite orbit is to be notified in accordance with Appendix 3 of the Radio Regulations.**	
ANNEX 3 **Technical Data Used in Establishing the Provisions and Associated Plan and Which Should Be Used for their Application**		**ANNEX 3** NOC **Technical Data Used in Establishing the Provisions and Associated Plan and Which Should be Used for their Application** CEPT/39/94-99

Text in force (RR Appendix 30A)

AP30A-161

ANNEX 4

Criteria for Sharing Between Services in Region 2

1. *Threshold values for determining when coordination is required between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station in the feeder-link Plan in the frequency band 17.7 - 17.8 GHz*

With respect to paragraph 7.1, Article 7 of this Appendix, coordination of a transmitting space station in the fixed-satellite service with a broadcasting-satellite in the Region 2 Plan is required, for inter-satellite geocentric angular separations less than 10° or greater than 150°, when the power flux-density arriving at the receiving space station of a broadcasting-satellite feeder-link station of another administration would cause an increase in the noise temperature of the feeder-link space station which, calculated in accordance with the method given in Appendix 29, exceeds a threshold value of $\Delta T/T$ corresponding to 10%. The above provision does not apply when the geocentric angular separation, between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station in the feeder-link Plan, exceeds 150° of arc and the free-space power flux-density of the transmitting space station in the fixed-satellite service does not exceed a value of − 123 dB(W/m²/24 MHz) on the Earth's surface at the equatorial Earth limb.

2. *Not used.*

3. *Method for the determination of the coordination area around a feeder-link transmitting earth station of the Region 2 Plan with respect to receiving earth stations in the fixed-satellite service in Region 2 in the frequency band 17.7 - 17.8 GHz*

IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)

C.L. 719:

3.13 Annex 4, section 1, line 3 should read "broadcasting-satellite feeder-link station".

Proposals from Administrations

CEPT-1/39/100
MOD

ANNEX 4

Criteria for Sharing Between Services
~~to Region 2~~

CEPT-1/39/101
MOD

1 Threshold values for determining when coordination is required between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station in the feeder-link Plan in the frequency band 17.7- ~~17.8 GHz~~ 18.1 GHz

With respect to paragraph 7.1, Article 7 of this Appendix, coordination of a transmitting space station in the fixed-satellite service with a broadcasting-satellite Feeder link in the Region 2 and Regions 1 and 3 Plans is required, for inter-satellite geocentric angular separations of less than 3° ~~10° or greater than 150°~~, when the power flux-density arriving at the receiving space station of a broadcasting-satellite feeder-link station of another administration would cause an increase in the noise temperature of the feeder-link space station which, calculated in accordance with the method given in Appendix 29, exceeds a threshold value of Δ T/T corresponding to ~~10%~~ 4% (i.e. C/I = 38 dB), under faded conditions, that is rain attenuation not exceeded for more than 1% of the worst month and with a C/N ratio on the feeder-links equal to 24 dB. ~~The above provision does not apply when the geocentric angular separation, between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station in the feeder-link Plan, exceeds 150° of arc and the free-space power flux-density of the transmitting space station in the fixed-satellite service does not exceed a value of − 123 dB(W/m²/24 MHz) on the Earth's surface at the equatorial Earth limb.~~

2 Not used

CEPT-1/39/102
MOD

3 Method for the determination of the coordination area around a feeder-link transmitting earth station of the Region 2 and Regions 1 and 3 Plans with respect to receiving earth stations in the fixed-satellite service ~~in Region 2~~ in the frequency band 17.7- ~~17.8 GHz~~ 18.1 GHz

Region 2:

NOC 3.1 to 3.7

CEPT-1/39/103
ADD

Regions 1 and 3:

CCIR Report 999 provides a means of evaluating the locus of worst case possibilities indicating a need for co-ordination.

CCIR Report 1010 provides a means of evaluating the coupling in practical cases, with separations as low as 10 km implied for 1 per cent worst month.

CEPT-1/39/104
ADD

4 Threshold values for determining when coordination is required in the band 17.3-17.8 GHz (of Region 2 or Regions 1 and 3) to protect a frequency assignment to the fixed-satellite service (Earth-to-space) for feeder-links to the broadcasting satellites.

The threshold value of Δ T/T = 3% stipulated in Annex 1 section 1 applies when the wanted signal is faded by rainfall attenuation exceeded for 1% of the worst month and the carrier to noise ratio of the feeder-link is 24 dB.

The C/I ratio for Δ T/T = 3% under the conditions specified above is 39 dB. In the case of the assessment of interference into feeder-links to the BSS where the RF channel bandwidth of the wanted signal is known, a simple relationship - which is different to the method employed in Appendix 29 to Radio Regulations, where the power density per Hertz of the interfering power is averaged over the worst 1 MHz of bandwidth for carrier frequencies >15 GHz and over 4 kHz for carrier frequencies <15 GHz - can be established relating the C/I ratio to the increase in noise temperature Δ T/T, as follows:

C/I = C/N - 10 log (Δ T/T) dB where: Δ T/T is expressed as a numeric ratio

The relationship holds only if the reference bandwidth for the interfering power, ´ T, corresponds to the wanted BSS RF channel bandwidth, ie 24 or 27 MHz for the Plans of Region 2 and Regions 1 and 3 respectively.

Text in force (RR Appendix 30A)	IFRB Rules of Procedure (Doc. 18)	Proposals from Administrations
		B/8/4 a) To change the title of Annex 4 to read - "Criteria for sharing between services". B/8/5 b) To insert a new paragraph 2 in Annex 4, as follows: "2. threshold values for determining when a inter-regional coordination is required between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station in the feeder-link Plan in the frequency band 17.7 - 18.1 GHz. With respect to paragraph 7.1, Article 7 of this Appendix, inter-regional coordination between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station of a broadcasting-satellite in the feeder-link Plan is required, for inter-satellite geocentric angular separations of 3º or less, when an increase of at least 4% in the noise temperature of the feeder-link space station, due to the FSS interfering emission, is observed. To determine this increase in noise temperature the power density of the interfering emission is averaged over the total RF bandwidth of the interfered with feeder link carrier". B/8/6 a) To change the title of paragraph 3 of Annex 4 by removing the reference to Region 2. B/8/7 b) To replace paragraph 3 of Annex 4 to Appendix 30A by the contents of the Annex 8 of CPM WARC-ORB-85 Report which are related to 18 GHz band. USA/12/71 MOD ANNEX 4 Criteria for Sharing Between Services ~~for Region 2~~ Threshold values for determing when coordination is required between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station in the feeder-link Plans in the 17.7-~~17.8~~-18.1 GHz (Regions 1 and 3) and 17.7-17.8 GHz (Region 2). With respect to paragraph 7.1, Article 7 of this Appendix, coordination of a transmitting space station in the fixed-satellite service with a broadcasting satellite in the Region 1 and 3 Plan or the Region 2 Plan is required, for inter-satellite geocentric angular separations less than ~~10°~~ 3° or greater than 150°, when the power flux-density arriving at the receiving space station of a broadcasting-satellite feeder-link station of another administration would cause an increase in the noise temperature of the feeder-link space station which, calculated in accordance with the method given in Appendix 29, exceeds a threshold value of (delta T/T)' corresponding to ~~10%~~, 4% where (delta T/T)' is calculated in accordance with the method given in Appendix 29 for delta T/T, except that the maximum power densities are replaced by power densities averaged over the total RF bandwidth of the feeder link carriers (24 MHz for Region 2 and 27 MHz for Regions 1 and 3). The calculation shall be made for faded conditions, that is, the value of (delta T/T)' shall correspond to the value not exceeded for more than 1% of the worst month. The above provision does not apply when the geocentric angular separation, between a transmitting space station in the fixed-satellite service and a receiving space station in the feeder-link Plan, exceeds 150° of arc and the free-space power flux-density of the transmitting space station in the fixed-satellite service does not exceed a value of -123 dB (W/m² /24 MHz) for Region 2 and -123 dB (W/m²/27 MHz) for Regions 1 and 3 on the Earth's surface at the equatorial Earth limb.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/6-F
5 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE A LA PLENIERE

POINT 3 DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE CONCERNANT LES BANDES COMPRISES ENTRE 18,1 ET 30,0 GHZ

1. Introduction

La première session de la Conférence priait le CCIR "d'étudier les caractéristiques techniques du service fixe par satellite" dans les bandes des 20/30 GHz "et de faire rapport à la seconde session de la Conférence afin qu'une Conférence compétente prenne une décision sur la planification future de ces bandes". Plus précisément, les bandes de fréquences 18,1 - 20,2 GHz et 27 - 30 GHz sont maintenant comprises dans la partie soumise aux procédures améliorées de la méthode de planification et font l'objet de la présente note.

Le CCIR a examiné ces bandes de fréquences lors des réunions du GTI 4/1 de la Commission d'études 4, en 1986 et 1987, de la réunion finale de la Commission d'études 4 en octobre 1985, de la réunion intérimaire de la Commission d'études 4 en novembre 1987 et de la réunion du Groupe de travail intérimaire mixte (GTIM) en décembre 1987. Le rapport du GTIM à la seconde session représente l'aboutissement de ces efforts et contient les réponses du CCIR à la demande de la première session.

2. Discussion

Le rapport du GTIM constitue le Document 3 de la présente Conférence et les bandes de fréquences dont il s'agit font l'objet du paragraphe 3.12 du chapitre 3. Les conclusions du GTIM sont présentées dans la section 2 du rapport condensé et le paragraphe qui suit est tiré du rapport du GTIM:

"Le CCIR estime qu'il serait tout à fait contre-indiqué que les bandes des 30/20 GHz soient soumises à la planification avant que le CCIR ne possède davantage de données plus détaillées sur la propagation ainsi que des renseignements sur les techniques pratiques permettant de remédier à la dépolarisation et aux évanouissements des porteuses qui en résultent. Il est important que le CCIR poursuive avec vigueur les études appropriées."

Le Groupe de travail de la plénière a examiné le rapport du GTIM ainsi que les propositions de deux administrations (Etats-Unis d'Amérique et Japon) qui corroborent les conclusions du CCIR. (Le Groupe de travail de la plénière estime aussi qu'il n'est pas possible de prévoir que cette situation change dans un avenir prévisible.)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Conclusion

Des différents examens effectués, le Groupe de travail de la plénière estime que les conclusions du CCIR sont valables et, en conséquence, soumet les Recommandations suivantes à la Conférence:

3.1 Les bandes considérées ne devraient pas être soumises à une méthode de planification quelconque mais continuer à être traitées conformément aux articles 11 et 13.

3.2 Un projet de Résolution soumis à l'examen de la Conférence est présenté en annexe.

Le Président du Groupe de travail
de la plénière
R. RYVOLA

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION [GT-PLEN/1]

Planification du service fixe par satellite dans les bandes 18,10 - 20,20 GHz et 27 - 30 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session), Genève, 1988 (ORB-88),

considérant

a) que la CAMR ORB(1) a demandé au CCIR d'étudier les caractéristiques techniques du service fixe par satellite dans les bandes 18,10 - 20,20 GHz et 27 - 30 GHz afin qu'une conférence compétente prenne une décision sur la planification future de ces bandes pour le service fixe par satellite;

b) que le CCIR a conclu qu'il serait tout à fait inopportun d'assujettir ces bandes à la planification et que des études plus poussées s'imposaient,

reconnaissant

1. que ces bandes n'ont pas été exploitées à fond, pour des motifs techniques et économiques, bien qu'elles aient une grande capacité;

2. que l'espacement nécessaire entre les satellites sur l'orbite peut être réduit, ce qui faciliterait la coordination entre les réseaux à satellite car on pourrait obtenir une ouverture de faisceau de l'antenne des satellites plus petite que dans les bandes de fréquences inférieures;

3. qu'on aura probablement besoin de critères de fonctionnement différents de ceux qui existent actuellement pour les bandes de fréquences inférieures à 15 GHz, car les caractéristiques de propagation sont différentes.

4. que le CCIR poursuivra ses études des caractéristiques techniques des bandes pertinentes,

décide

que les bandes 18,10 - 20,20 GHz et 27 - 30 GHz ne doivent pas figurer au nombre des bandes de fréquences destinées à la planification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/7-F
5 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PROJETS DE TEXTES D'INFORMATION DESTINES A LA COMMISSION 6, CONCERNANT LA LISTE DES POINTS TECHNIQUES EN RAPPORT AVEC LES APPENDICES 3 ET 4

A la demande du Groupe de travail de la plénière, je vous soumets, pour information, la liste suivante des points techniques identifiés comme se rapportant aux appendices 3 et 4. Ces points seront examinés par notre Groupe avant que nous recevions les directives de votre Commission:

1) Largeur de bande pour la formation des moyennes de la densité de puissance;

2) Faisceaux orientables;

3) Orbites inclinées;

4) Réseaux à satellite et stations terriennes types;

5) Projection normalisée pour les empreintes des faisceaux;

6) Valeurs cibles pour le rapport C/N.

Le Président du Groupe de travail
de la plénière
R. RYVOLA

CONF\ORB-2\DL\007F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/8-F
6 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-2

DOCUMENT DE TRAVAIL DU PRESIDENT

1. Projet de résumé des propositions relatives au service de radiodiffusion sonore par satellite

	Objet	Documents pertinents
1.1	Pas de conférence encore. Seulement un complément d'étude pour l'instant	7(USR), 12(USA), 65(ALG), 86(SEN), 88(VEN), 99(MEX), 107(PRG), 116(CHL) 134(CLM, EQA, VEN)
1.2	Convocation d'une conférence en vue de l'attribution d'une bande spécifique (liaisons de connexion incluses)	40(CEPT) en 1992, 49(AUS), 54(J) en 1992, 60(CAN) à la première conférence qui traitera de cette bande, 73(NZL)
1.3	Laisser le temps d'introduire les services existants	60(CAN)
1.4	Introduire en même temps les nouveaux besoins	60(CAN)
1.5	Bande qu'il est proposé d'examiner	12(USA) une large bande pour faciliter le partage géographique 40(CEPT) 0,5 - 3 GHz avec une préférence pour la bande 0,5 - 2 GHz, 49(AUS) 0,5 - 2 GHz, 54(J) 1 - 3 GHz, 60(CAN), 0,5 - 3 GHz, 107(PRG) pas dans les bandes 825 - 845, 870 - 890, 1 429 - 1 525 MHz, 116(CHL) jusqu'à 3 GHz, 134(CLM, EQA, VEN) 0,5 - 2 GHz, 141(IND) 1 517 - 1 521 pour l'Inde. Dès à présent.
1.6	Convocation d'une conférence de planification	60(CAN)

2. Projet de résumé des propositions relatives à la TVHD par satellite

	Objet	Documents pertinents
2.1	Pas de conférence encore. Seulement un complément d'étude pour l'instant	12(USA), 54(J), 65(ALG)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2.2	Convocation d'une conférence en vue de l'attribution d'une bande spécifique (liaisons de connexion incluses)	42(CEPT), 37(S), 49(AUS), 60(CAN), 87(SEN), 102(MEX)
2.3	Laisser le temps d'introduire les services existants	42(CEPT), 37(S), 60(CAN)
2.4	Introduire les nouveaux besoins	60(CAN)
2.5	Bande qu'il est proposé d'examiner	12(USA): TVHD pour commencer dans la bande des 12 GHz, la bande 22,5 - 23 GHz pose des problèmes de partage, la bande 17,3 - 17,7 nécessite un complément d'étude, 36(B): la bande 22,5 - 23 GHz n'est pas utilisable dans les zones à fortes précipitations. La bande des 12 GHz n'est pas appropriée, 42(CEPT) dans la bande 11,7 - 23 GHz, 37(S) 11,7 - 12,5, 17,3 - 17,7 GHz, 21,4 - 22 GHz, 49(AUS): 21,4 - 23, avec une préférence pour la bande 21,4 - 22 GHz, 54(J): 22,5 - 23 GHz pas de changement. 60(CAN): 22,5 - 23 GHz, mais d'autres bandes pourraient être envisagées en cas d'attribution mondiale. 88(VEN) au-dessus de 20,2 GHz, et dans la bande des 30 GHz pour les liaisons de connexion
2.6	Convocation d'une conférence de planification	60(CAN)

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5-B-2
R. ZEITOUN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/9-F
6 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 1
DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MANDAT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 1
DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLÉNIERE

1. Le Groupe est constitué pour étudier l'exactitude des valeurs indiquées dans le projet de modification proposé du Tableau II de l'appendice 28 pour le service météorologie par satellite dans les bandes de fréquences 1 670 - 1 700 MHz et 1 700 - 1 790 MHz. (Comme cela est indiqué dans la proposition USA/12/58, pages 38-39 du Document 12.)

2. En outre, le Groupe doit confirmer que le format de présentation des données correspond au format existant, et ce pour plus de clarté et de précision.

Le Président du Sous-Groupe de travail 1
du Groupe de travail de la plénière
R.M. TAYLOR

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/10-F

6 septembre 1988

Original: anglais

SOUS-GROUPE
DE TRAVAIL 6-B-1

Projet

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS A LA CONFERENCE CONCERNANT LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR (PROCEDURES SIMPLIFIEES) DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 11

Le Président du Groupe de travail 6-B-1
L. SONESSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RR11-1

ARTICLE 11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées [1]

MOD F/20/4, ~~VEN/92/6,~~ CAN/60/7

ADD

SUP

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet [2]

MOD CAN/60/8, LUX/126/1

ADD

SUP

A.11.1 Orb-85 [1] Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) ainsi que pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et les autres services en Région 2 dans ces bandes, voir également l'article 15 et l'article 15A respectivement.

MOD CAN/60/12, LUX/126/4

ADD

SUP

A.11.2 [2] Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

MOD

ADD CAN/60/14

SUP CAN/60/13

1041 *Publication de renseignements*

MOD CAN/60/9, IND/141/43

ADD

SUP

1042 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro **1060**, au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice **4**.

MOD F/20/5, CAN/60/10, USA/76/1, IND/141/44, LUX/126/2, ARG/180/1

ADD CAN/60/11, CAN/60/15, LUX/126/3

SUP

1043 (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **1042** au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

MOD CAN/60/16, IND/141/45, LUX/126/5

ADD F/20/6-7, CAN/60/17-32, LUX/126/6

SUP

1044 (3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros **1042** et **1043** dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.

MOD F/20/8, IND/141/46, LUX/126/7

ADD

SUP CAN/60/33

1045 (4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro **1044** et demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro **1047** est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro **1044** des renseignements complets.

MOD F/20/9, IND/141/47, LUX/126/8

ADD

SUP CAN/60/33

1046 *Observations sur les renseignements publiés*

MOD CAN/60/34

ADD

SUP

1047 § 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro **1044**, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunication spatiale existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'appendice **4** ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

MOD F/20/10, CAN/60/35, ~~VEN/92/7~~ LUX/126/9

ADD CAN/60/36-37

SUP

1048 *Résolution des difficultés*

MOD CAN/60/38

ADD

SUP

1049 § 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro **1047** s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et elle fournit tous les renseignements supplémentaires dont elle peut disposer.

MOD USA/12/17, F/20/11, CAN/60/39

ADD

SUP

1050 (2) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires:

MOD USA/12/18, CAN/60/40

ADD

SUP

1051 *a)* l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés;

MOD USA/12/19, CAN/60/41, ~~VEN/92/8~~ LUX/126/10

ADD

SUP

1052 *b)* une administration qui reçoit une requête aux termes du numéro **1051** recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation:

MOD CAN/60/42

ADD

SUP

1053 *c)* si, après application de la procédure décrite aux numéros **1051** et **1052**, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

MOD USA/12/20, CAN/60/43, LUX/126/11

ADD

SUP

1054 (3) Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

MOD USA/12/21, CAN/60/44, ~~VEN/92/10~~ IND/141/48

ADD USA/12/22-24, F/20/13-16, CAN/60/45, ~~VEN/92/10~~

SUP

1055 *Résultats de la publication anticipée*

MOD CAN/60/46

ADD

SUP

1056 § 4. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros **1042** à **1044** fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro **1047**, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro **1047** et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

MOD F/20/17, CAN/60/47, LUX/126/12

ADD CAN/60/48

SUP

1057 *Commencement des procédures de coordination ou de notification*

MOD F/20/18

ADD

SUP

1058 § 5. En se conformant aux dispositions des numéros **1049** à **1054**, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de six mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice **4** et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de six mois précité.

MOD F/20/19, CAN/60/49, LUX/126/13

ADD CAN/60/50

SUP

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire

MOD USA/12/25, F/20/20, B/35/2, USA/56/12, CAN/60/51

ADD USA/56/13

SUP

1059 *Conditions régissant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou, dans le cas d'une station spatiale, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros **1066** à **1071**, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.

MOD USA/12/26, F/20/21, B/35/3, CAN/60/52, ~~VEN/92/11~~ LUX/126/14

ADD USA/12/27, F/20/22, CAN/59/2, CAN/60/53-54, USA/75/1

SUP

1061 (2) Les assignations de fréquence auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro **1060** sont celles:

MOD F/20/23, CAN/60/55

ADD

SUP

1062 *a)* situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet et conformes aux dispositions du numéro **1503**; *et*

MOD F/20/24, CAN/60/56

ADD

SUP

1063 *b)* soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section;

MOD CAN/60/57

ADD

SUP

1064 *c)* soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro **1074**, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice **3**;

MOD F/20/25, CAN/60/58

ADD

SUP

1065 *d)* soit notifiées au Comité sans aucune coordination dans les cas où les dispositions des numéros **1066** à **1071** s'appliquent.

MOD CAN/60/59

ADD CAN/60/60

SUP

1066 (3) Aucune coordination aux termes du numéro **1060** n'est requise:

MOD CAN/60/61

ADD

SUP

1067 *a)* lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui, calculé conformément à la méthode prévue à l'appendice **29**, ne dépasse pas la valeur de seuil définie dans cette méthode;

MOD F/20/26

ADD

SUP

1068 *b)* lorsque le brouillage résultant de la modification d'une assignation de fréquence, ayant déjà été coordonnée, n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination;

MOD

ADD

SUP

1069 *c)* lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques ont été publiées conformément aux dispositions du numéro **1078**, en même temps que les renseignements concernant la station spatiale;

MOD USA/12/28, F/20/27, B/35/4, CAN/60/62, ~~VEN/93/13~~

ADD

SUP

1070 *d)* lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux numéros **1061** à **1065**;

MOD

ADD

SUP

1071 *e)* entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre).

MOD

ADD

SUP

1072 *Données concernant la coordination*

MOD CAN/60/64

ADD

SUP

1073 § 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro **1060** tous les renseignements énumérés à l'appendice **3** et nécessaires à la coordination. La demande de coordination concernant une station spatiale ou une station terrienne associée peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

MOD USA/12/29, F/20 Corr.1/28(Rév.) ~~F/20/28(Rév.)~~, B/35/5, CAN/60/65, ~~VEN/93/13~~ LUX/126/15

ADD CAN/60/66-67, USA/56/22

SUP

1074 (2) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée de tous les renseignements énumérés à l'appendice **3** nécessaires à la coordination ainsi que le nom de la ou des administrations auprès de laquelle ou desquelles elle recherche la coordination. Une administration qui est d'avis que les dispositions des numéros **1066** à **1071** s'appliquent à son assignation en projet peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'appendice **3**, soit aux termes de la présente disposition, soit conformément aux dispositions des numéros **1488** à **1491**. Dans ce dernier cas, le Comité en avise immédiatement toutes les administrations par télégramme-circulaire.

MOD F/20/29, CAN/60/68, LUX/126/16

ADD CAN/60/69-74

SUP

1075 § 8. Au reçu des renseignements dont il est question au numéro **1074**, le Comité:

MOD CAN/60/75

ADD

SUP

1076 *a)* examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **1503** et envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations, indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro **1503** et la date de réception des renseignements; cette date est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

MOD F/20/30, LUX/126/17

ADD CAN/60/76

SUP

1077 *b)* examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés aux termes des dispositions du numéro **1060** et informe par télégramme les administrations concernées;

MOD CAN/60/77

ADD CAN/60/78-82

SUP

1078 *c)* publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus en application du numéro **1074** et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros **1076** et **1077** ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire.

MOD F/20/31, CAN/60/83, LUX/126/18

ADD F/20/32-34

SUP

1079 *Demandes de participation à la procédure de coordination*

MOD

ADD

SUP

1080 § 9. Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro **1060** a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination. Cette demande est envoyée à l'administration ayant engagé la procédure de coordination, avec copie au Comité, le plus rapidement possible.

MOD F/20/35, CAN/60/84

ADD

SUP

1081 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

MOD

ADD

SUP F/20/36

1082 § 10. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **1078**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

MOD CAN/60/85

ADD

SUP F/20/37

1083 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD

ADD

SUP

1084 § 11. (1) Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** ou causés par ces stations. Ce faisant, elle prendra en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord y compris les caractéristiques pertinentes contenues dans l'appendice **3** qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

MOD F/20/38, CAN/60/86, LUX/126/19

ADD USA/56/23

SUP

1084.1 [1] Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD CAN/60/87

ADD

SUP

1085 (2) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD USA/12/30, F/20/39-42

SUP

1086 *Résultats de la coordination*

MOD

ADD

SUP

1087 § 12. Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros **1060** à **1074** fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro **1078**, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de ses assignations de fréquence. Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

MOD B/35/6, CAN/60/88, LUX/126/20

ADD CAN/60/89-96

SUP

1088 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

MOD

ADD

SUP

1089 § 13. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

MOD CAN/60/97

ADD

SUP

1090 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1082**, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

MOD

ADD

SUP F/20/43

1091 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **1082**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

MOD F/20/44

ADD USA/75/2

SUP

1092 *c)* l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

MOD

ADD

SUP

1093 *d)* ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

MOD

ADD F/20/45

SUP

1094 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD CAN/60/99

ADD

SUP

1095 *Mesures à prendre par l'IFRB*

MOD CAN/60/100

ADD

SUP

1096 § 14. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1090**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

MOD CAN/60/101, LUX/126/21

ADD

SUP F/20/46

1097 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **1096** ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro **1091**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

MOD F/20/47, LUX/126/22

ADD

SUP

1098 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1093**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **1060**. Le Comité prend également les mesures prévues aux numéros **1075** à **1078**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **1082**, il agit conformément aux dispositions du numéro **1096**.

MOD USA/75/3, F/20/48

ADD F/20/49

SUP

1099 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1089** à **1094**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

MOD LUX/126/23

ADD

SUP

1100 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD CAN/60/102

ADD

SUP

1101 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1096** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1097**, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

MOD USA/75/4, F/20/50

ADD

SUP

1102 *a)* à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication spatiale par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

MOD B/35/7, F/20/51, CAN/60/103

ADD

SUP

1103 *b)* à faire en sorte que ses stations de radiocommunication spatiale ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

MOD B/35/8, F/20/52

ADD

SUP

1104 *Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

MOD

ADD

SUP

1105 § 15. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro **1078** en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**.

MOD B/35/9, F/20/53, CAN/60/104

ADD

SUP

Section III. Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne vis-à-vis des stations de Terre

MOD CAN/60/105

ADD

SUP

1106 *Conditions régissant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1107 § 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros **1108** à **1111**, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1] de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

MOD S/55/25, CAN/60/106

ADD

SUP

1108 (2) Aucune coordination aux termes du numéro **1107** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

MOD

ADD

SUP

1107.1 [1] L'appendice **28**, qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD

ADD

SUP

1109 *a)* de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

MOD J/53/9

ADD CAN/60/107

SUP

1110 *b)* de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à ou par des stations de radiocommunication de Terre d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus;

MOD CAN/60/108

ADD

SUP

1111 *c)* de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro **1107** recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord de coordination entre les administrations concernées. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée. Sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que le brouillage causé par elle ne soit pas plus élevé que dans le cas de la station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été faite ou est en cours aux termes du numéro **1494**.

MOD CAN/60/109

ADD B/35/10, CAN/60/110

SUP

1112 *Données concernant la coordination*

MOD CAN/60/111

ADD

SUP

1113 § 17. L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du numéro **1107**, une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ces zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, et tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice **3**, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

MOD CAN/60/112

ADD

SUP

1114 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1115 § 18. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1107** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

MOD CAN/60/113

ADD

SUP

1116 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD

ADD

SUP

1117 § 19. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

MOD CAN/60/114

ADD

SUP

1118 *a)* des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; *et*

MOD

ADD

SUP

1119 *b)* des brouillages[1] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

MOD

ADD

SUP

1118.1 } 1119.1 } [1] Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD CAN/60/115

ADD

SUP

1120 (2) Les périodes dont il est question dans les numéros **1118** et **1119** peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de tenir compte des réseaux de Terre planifiés.

MOD

ADD

SUP

1121 (3) Puis, dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

MOD

ADD

SUP

1122 *a)* soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

MOD

ADD

SUP

1123 *b)* soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de radiocommunication de Terre visées aux numéros **1118** et **1119**;

MOD

ADD

SUP

1124 *c)* soit son désaccord.

MOD

ADD

SUP

1125 (4) Dans le cas des numéros **1123** et **1124**, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD

ADD

SUP

1126 (5) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du numéro **1124**, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article **12** seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

MOD

ADD

SUP

1127 (6) Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des numéros **1121** à **1125**, l'administration responsable des stations de Terre peut envoyer au Comité les renseignements concernant celles de ses stations de Terre couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la section I de l'article **12**. Le Comité considère comme notifications aux termes de ladite section seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

MOD

ADD

SUP

1128 (7) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD

SUP

1129 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

MOD

ADD

SUP

1130 § 20. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

MOD CAN/60/116

ADD

SUP

1131 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1107** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1115**, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

MOD

ADD

SUP

1132 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **1115**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination aux termes du numéro **1113**;

MOD

ADD

SUP

1133 *c)* l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

MOD

ADD

SUP

1134 *d)* ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

MOD

ADD

SUP

1135 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD

ADD

SUP

1136 *Mesures à prendre par l'IFRB*

MOD

ADD

SUP

1137 § 21. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1131**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

MOD

ADD

SUP

1138 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **1137** ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro **1132**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

MOD

ADD

SUP

1139 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1134**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **1107**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **1115**, il agit conformément aux dispositions du numéro **1137**.

MOD

ADD

SUP

1140 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1130** à **1135**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

MOD

ADD

SUP

1141 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD

SUP

1142 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1137** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1138**, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

MOD

ADD

SUP

1143 *a)* à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

MOD

ADD

SUP

1144 *b)* à faire en sorte que ses stations de radiocommunication de Terre ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

MOD

ADD

SUP

1145 *Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

MOD

ADD

SUP

1146 § 22. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**.

MOD CAN/60/117

ADD

SUP

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à une station de Terre émettrice vis-à-vis d'une station terrienne

MOD

ADD

SUP

1147 *Conditions régissant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1148 § 23. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination[1] d'une station terrienne, dans une bande de fréquences au-dessus de 1 GHz, attribuée avec égalité des droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), à l'exception du service de radiodiffusion par satellite, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros **1155** à **1158**, l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne en ce qui concerne les assignations de fréquence qui sont:

MOD CAN/60/118

ADD

SUP

1149 *a)* conformes aux dispositions du numéro **1503**; *et*

MOD

ADD

SUP

1150 *b)* soit coordonnées aux termes du numéro **1107**;

MOD

ADD

SUP

1148.1 [1] L'appendice **28** qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD

ADD

SUP

1151 *c)* soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de communication des renseignements dont il est question au numéro **1107**;

MOD

ADD

SUP

1152 *d)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1505**;

MOD

ADD

SUP

1153 *e)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **1505** et une conclusion favorable relativement au numéro **1509**;

MOD

ADD

SUP

1154 *f)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement aux numéros **1505** et **1509**, l'administration notificatrice ayant déclaré qu'elle a accepté le brouillage résultant des stations de Terre existantes, situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

MOD

ADD

SUP

1155 (2) Aucune coordination aux termes des numéros **1148** à **1154** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

MOD

ADD

SUP

1156 *a)* de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

MOD

ADD

SUP

1157 *b)* de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus;

MOD

ADD

SUP

1158 *c)* de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du numéro **1122** pour la réception par cette station terrienne.

MOD

ADD

SUP

1159 *Données concernant la coordination*

MOD CAN/60/119

ADD

SUP

1160 § 24. Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées aux numéros **1148** à **1154**, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Cette période peut être prolongée par accord entre les administrations concernées. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

MOD CAN/60/120

ADD

SUP

1161 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

MOD

ADD

SUP

1162 § 25. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros **1148** à **1154** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu répond dans un nouveau délai de quinze jours.

MOD CAN/60/121

ADD

SUP

1163 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

MOD

ADD

SUP

1164 § 26. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes visées aux numéros **1148** à **1154** qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

MOD CAN/60/122

ADD

SUP

1165 (2) Ce faisant, l'administration peut prendre en considération toute assignation de fréquence qui lui est communiquée et destinée à être utilisée plus de trois ans à l'avance.

MOD

ADD

SUP

1166 (3) Dans un délai global de quatre mois[2] à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD CAN/60/123

ADD

SUP

1164.1 [1] Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

MOD

ADD

SUP

1166.1 [2] Cette période peut être prolongée avec l'accord de l'administration qui a recherché la coordination.

MOD

ADD

SUP

1167 § 27. L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD CAN/60/124

ADD

SUP

1168 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

MOD

ADD

SUP

1169 § 28. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

MOD CAN/60/125

ADD

SUP

1170 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros **1148** à **1154** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1162**, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

MOD CAN/60/126

ADD

SUP

1171 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro **1162** mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

MOD

ADD

SUP

1172 *c)* l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

MOD

ADD

SUP

1173 *d)* ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

MOD

ADD

SUP

1174 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

MOD

ADD

SUP

1175 *Mesures à prendre par l'IFRB*

MOD

ADD

SUP

1176 § 29. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1170**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

MOD CAN/60/127

ADD

SUP

1177 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **1176**, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1171**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

MOD

ADD

SUP

1178 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1173**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros **1148** à **1154**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **1162**, il agit conformément aux dispositions du numéro **1176**.

MOD

ADD

SUP

1179 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1169** à **1174**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

MOD

ADD

SUP

1180 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

MOD

ADD

SUP

1181 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1176** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1177**, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.

MOD CAN/60/128

ADD

SUP

1182 *Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

MOD

ADD

SUP

1183 § 30. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**.

MOD CAN/60/129

ADD

SUP

Section V. Assistance spéciale fournie par l'IFRB

MOD

ADD

SUP

1184 § 31. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

MOD CAN/60/130

ADD

SUP

1185 *a)* calcul des accroissements de température de bruit, selon le numéro **1066**;

MOD

ADD

SUP

1186 *b)* établissement de graphiques représentant les zones de coordination, selon le numéro **1113**;

MOD

ADD

SUP

1187 *c)* toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

MOD

ADD

SUP

1188 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes des numéros **1184** à **1187**, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

MOD

ADD

SUP

1189 à **1213** NON attribués.

MOD CAN/60/131-134

ADD

SUP

ANNEXE 1

NOC

ARTICLE 11

F/20/4
MOD
Titre

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales utilisant les bandes de fréquences autres que celles utilisées pour la planification des services spatiaux du service fixe par satellite, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations de Terre appropriées[1].

CAN/60/7
MOD

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées [1], [2]

CAN/60/8
MOD

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet[2]

PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

USA/76/1
MOD 1042

Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060, au plus tôt ~~cinq~~ six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

USA/12/17
MOD 1049

§ 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 1047 et les administrations qui envoient ces observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et elles fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

USA/12/18
MOD 1050

(2) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires, et compte tenu des Recommandations pertinentes du CCIR:

USA/12/19
MOD 1051 a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées, individuellement ou collectivement, afin de résoudre en commun ces difficultés par voie de consultations bilatérales ou multilatérales;

USA/12/20
(MOD) 1053 c) si, après application de la procédure décrite aux numéros MOD 1051 et 1052, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

USA/12/21
MOD 1054 (3) Dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus, les administrations peuvent demander l'aide du Comité pour:

USA/12/22
ADD 1054A a) évaluer les niveaux de brouillage;

USA/12/23
ADD 1054B b) définir, avec l'accord des administrations impliquées, les critères techniques à utiliser;

USA/12/24
ADD 1054C c) conclure des accords administratifs pour faciliter les discussions communes telles que convenues par les administrations en cause.

PROPOSITIONS DE LA FRANCE

F/20/5 MOD 1042

§ 1 (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites devant utiliser les bandes de fréquences non retenues pour la planification envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060 au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'Appendice 4.

NOC 1043

F/20/6 ADD 1043A

(3) Au reçu des renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043, le Comité :

F/20/7 ADD 1043B

a) Examine, dans le cas de réseau à satellite géostationnaire en projet, les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés. Les réseaux à satellites auxquels s'applique l'examen que doit effectuer le Comité sont tout réseau utilisant une même bande de fréquence que le réseau en projet pour lequel le Comité a reçu les renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'Appendice 4, à la date de reception des renseignements du réseau en projet.

NOC A.11.1 ORB-85

NOC A.11.2

F/20/8 MOD 1044

~~(3)~~ b) ~~Le Comité~~ publie les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043 ainsi que les résultats de l'examen effectué conformément au numéro 1043B pour les réseaux à satellite géostationnaires, dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception par le Comité des renseignements complets précisés au numéro 1042, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus pour la publication des renseignements, il en informe aussitôt que possible les administrations par télégramme indiquant : l'identité du réseau à satellite, les bandes de fréquences à utiliser, la date de réception des renseignements, les raisons pour lesquelles le délai ci-dessus mentionné pour la publication n'est pas tenu et dans le cas d'un réseau à satellite en projet destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires, la position orbitale de la station spatiale.

F/20/9 MOD 1045

(4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité ~~les publie conformément aux dispositions du numéro 1044 et~~ demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047, et la période de six mois spécifiée au numéro 1076, est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 1044 des renseignements complets.

NOC 1046

F/20/10 MOD 1047

§ 2 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044, une administration qu'elle qu'elle soit, ou une administration ne figurant pas dans la liste publiée en application du numéro 1043B dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunication spatiale existant ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'Appendice 4 ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ses observations. Le Comité publie ses observations dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration ou du Comité pendant la période susmentionnée ou si dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire, aucun réseau n'est identifié par le Comité conformément au numéro 1043B, elle peut supposer que ~~cette dernière~~, aucune administration n'a ~~pas~~ d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

NOC
1048

F/20/11 MOD
1049

§ 3 (1) Vis-à-vis des réseaux identifiés conformément aux numéros 1043B ou 1047 ~~une~~ l'administration ~~qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 1047~~ s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et elle fournit tous les renseignements supplémentaires dont elle peut disposer.

NOC
1050

NOC
1051

NOC
1052

F/20/12 NOC
1053

NOC
1054

F/20/13 ADD
1054A

Cette assistance du Comité peut consister à :

F/20/14 ADD
1054B

a) évaluer les niveaux de brouillage causés aux services concernés ;

F/20/15 ADD
1054C

b) définir, avec l'accord des administrations concernées, les méthodes et les critères à utiliser ;

F/20/16 ADD
1054D

c) prendre des dispositions administratives pour faciliter toute discussion mutuellement acceptée par les administrations concernées.

NOC
1055

F/20/17 MOD
1056

§ 4 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 1042 à 1044 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047 si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro 1047 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements ~~dans~~ en mettant à jour ~~une~~ la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire spécifiée au numéro 1044 et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

F/20/18 MOD 1057 Commencement des procédures ~~de coordination ou~~ de notification.

F/20/19 MOD 1058 § 5 En se conformant aux dispositions des numéros 1049 à ~~1054~~ 1054D, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, ~~le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable~~, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de six mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'Appendice 4 et concernant le réseau à satellite pertinent. ~~Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de 6 mois précité.~~

PROPOSITIONS DU CANADA

CAN/60/9
MOD 1041 ~~Publication de renseignements~~
Renseignements nécessaires pour la publication anticipée

CAN/60/10
MOD 1042 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060, au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, sous réserve des dispositions du numéro 1043G, les renseignements énumérés à la section I de l'appendice [3/4].

CAN/60/11
ADD 1042A (2) Si les renseignements communiqués concernent l'utilisation d'un faisceau orientable par une station spatiale, la zone de visée équivalente doit être spécifiée. Si le faisceau orientable est destiné à être pointé sur deux zones non adjacentes ou plus, le réseau sera considéré comme ayant deux faisceaux ou plus.

CAN/60/12
MOD A.11.1 Supprimer le texte existant et se contenter d'ajouter un renvoi aux articles 15 et 15A.

CAN/60/13
SUP A.11.2

CAN/60/14
ADD A.11.2 [2]Pour la coordination des assignations de fréquences aux stations du service fixe par satellite, voir également les articles 11A et 15B.

CAN/60/15
ADD 1042B Modifications des renseignements pour la publication anticipée

CAN/60/16
MOD 1043 § 2 ~~(2)~~ (1) ~~Toute modification aux renseignements communiqués~~ Les administrations communiquent toute modification aux renseignements envoyés conformément aux dispositions du numéro 1042 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiqué au Comité dès le moment où elle est disponible.

CAN/60/17
ADD 1043A (2) Si cette modification concerne une position orbitale en dehors de l'arc de service publié, un arc de service étendu, une gamme de fréquences étendue ou une zone de service étendue ou encore une date de mise en service postérieure de plus de sept ans à la date de publication anticipée des renseignements, la procédure est réappliquée dès le début vis-à-vis du réseau modifié.

CAN/60/18
ADD 1043AA (3) En tout état de cause, si ces modifications font apparaître que d'autres réseaux pourraient être affectés suite à l'application du numéro 1043I, la période spécifiée au numéro 1045 pour l'envoi des observations est prolongée de quatre mois à partir de la date de publication des modifications en ce qui concerne toute autre administration susceptible d'être défavorablement influencée.

CAN/60/19
ADD 1043B Présentation simultanée des données concernant la coordination.

CAN/60/20
ADD 1043C § 3. (1) Les renseignements nécessaires à la coordination aux termes du numéro 1073 peuvent être envoyés au Comité en même temps que ceux requis au titre du numéro 1042.

CAN/60/21
ADD 1043D (2) Si les renseignements communiqués conformément au numéro 1043C sont reçus par le Comité en même temps que ceux envoyés conformément au numéro 1042, ils ne sont pris en compte par le Comité aux fins de la protection du réseau que lorsque la procédure de publication anticipée est terminée (voir le numéro 1055A).

CAN/60/22
ADD 1043E Lorsqu'elles communiquent les renseignements conformément aux numéros 1042, 1043, 1043C et 1073, les administrations doivent tenir compte des délais prévus au numéro 1496 pour la soumission des fiches de notifications d'assignations de fréquence.

CAN/60/23
ADD 1043F **Prorogation de la date de mise en service des réseaux**

CAN/60/24
ADD 1043G § 4. (1) La date prévue de mise en service d'un réseau à satellite peut être prorogée de 18 mois à la demande de l'administration notificatrice. Si l'administration indique qu'en raison de circonstances exceptionnelles, elle a besoin d'une nouvelle prorogation, celle-ci peut lui être accordée, à condition que le délai total ne dépasse pas vingt-quatre mois à compter de la date de mise en service initialement prévue. Des prorogations au-delà de vingt-quatre mois ne sont approuvées par le Comité qu'avec l'accord de toute autre administration susceptible d'être défavorablement influencée.

CAN/60/25
ADD 1043GG (2) Lorsque la date prévue de mise en service d'un réseau à satellite est située dans un délai inférieur à cinq ans, un délai maximal de sept ans est appliqué par le Comité lors de l'examen des demandes de prorogation.

CAN/60/26
ADD 1043H

Mesures à prendre par le Comité

CAN/60/27
ADD 1043I

§ 5. (1) Au reçu des renseignements communiqués conformément aux numéros 1042 et 1043C, le Comité identifie les administrations dont les réseaux à satellites sont considérés comme défavorablement influencés aux termes des dispositions de l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications. Les réseaux à prendre en considération sont ceux pour lesquels des renseignements complets ont été envoyés aux termes du numéro 1042 et publiés par le Comité conformément au numéro 1043J.

CAN/60/28
ADD 1043J

(2) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043C, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Une seule section spéciale est publiée pour chaque réseau à satellite. Elle est mise à jour, s'il y a lieu, à mesure que la définition du réseau devient plus précise conformément aux renseignements fournis en application des numéros 1043, 1043C et 1074.

CAN/60/29
ADD 1043K

(3) Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme. Ce télégramme indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale proposée pour le satellite.

CAN/60/30
ADD 1043L

(4) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, les renseignements publiés conformément aux dispositions du numéro 1043J contiennent les noms des administrations dont le (les) réseau(x) à satellite est (sont) considéré(s) comme défavorablement influencé(s). La publication doit être suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement ces réseaux.

CAN/69/31
ADD 1043M

(5) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 1043J et demande immédiatement à l'administration concernée tous les renseignements qui n'ont pas été fournis. En pareil cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 1045 est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 1043J des renseignements complets.

CAN/60/32
ADD 1043N

(6) Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle les renseignements ont été demandés, les documents reçus aux termes des numéros 1042 ou 1043C sont retournés à l'administration, et le Comité en informe toutes les administrations. La procédure doit ensuite être réappliquée depuis le début.

CAN/60/33
SUP 1044-1045

CAN/60/34
(MOD) ~~1046~~ 1044 **Observations sur les renseignements publiés**

CAN/60/35
MOD ~~1047~~ 1045 § 2. (1) Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro ~~1044~~ 1043J, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses ~~services de radiocommunication spatiale~~ son (ses) réseau(x) à satellite existant(s) ou en projet, et au sujet duquel (desquels) des renseignements complets ont été communiqués au Comité en application du numéro 1042, elle communique ses observations sur les renseignements pour la publication anticipée à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire ~~dans laquelle~~ contenant la totalité des renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 4 [3/4]. ~~ont été publiés~~. Elle envoie également ... ont été publiés.

CAN/60/36
ADD 1045A (2) Dans des cas exceptionnels, une administration auprès de laquelle un accord est recherché peut choisir d'envoyer ses observations directement au Comité. En pareil cas, le Comité en avise l'administration qui recherche l'accord et publie les renseignements reçus.

CAN/60/37
ADD 1046 (2) Si aucune observation n'est envoyée par une administration pendant les périodes mentionnées au numéro 1045, cette dernière est réputée n'avoir pas d'objection à formuler à l'encontre des renseignements figurant dans la publication anticipée.

CAN/60/38
(MOD) ~~1048~~ 1047 **Résolution des difficultés**

CAN/60/39
MOD ~~1049~~ 1048 § 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro ~~1047~~ 1045 s'efforce de résoudre... dont elle peut disposer.

CAN/60/40
(MOD) ~~1050~~ 1049 (2) Dans le cas où des difficultés... de l'orbite des satellites géostationnaires:

CAN/60/41
MOD ~~1051~~ 1050 a) l'administration responsable... d'autres systèmes à l'égard desquels des renseignements complets ont été publiés par le Comité aux termes du numéro 1043J, et sans... . Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée ~~peut alors s'adresser~~ peut alors demander aux autres administrations concernées de ~~résoudre ces difficultés,~~ l'aider à résoudre les difficultés;

CAN/60/42
(MOD) ~~1052~~ 1051 b) une administration... caractéristiques techniques ou d'exploitation;

CAN/60/43
(MOD) ~~1053~~ 1052 c) si, après application de la procédure décrite aux numéros ~~1051~~ 1050 et ~~1052~~ 1051, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause... ~~les emplacements~~ les positions de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres... systèmes existants.

CAN/60/44
(MOD) ~~1054~~ 1053 (3) Les administrations peuvent demander... mentionnées ci-dessus.

CAN/60/45
ADD 1053A En demandant l'assistance du Comité, la (les) administration(s) concernée(s) donne(nt) des précisions sur les observations qui sont à l'origine des difficultés et présente(nt) toute suggestion qu'elle(s) juge(nt) utile. En tout état de cause, le Comité communique dès que possible le résultat de ses études aux administrations concernées.

CAN/60/46
(MOD) ~~1055~~ 1054 **Résultats de la publication anticipée**

CAN/60/47
(MOD) ~~1056~~ 1055 § 4.(1) Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions ~~des~~ du numéro ~~1042 à 1044~~ 1043J fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro ~~1047~~ 1045, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro ~~1047~~ 1045... par télégramme circulaire.

CAN/60/48
ADD 1055A (2) Si les renseignements relatifs à la coordination ont également été publiés aux termes du numéro 1043J, le Comité informe toutes les administrations, au moment opportun de l'application des procédures et sur demande de l'administration concernée, de la date à laquelle le réseau doit être pris en considération aux fins de la protection du réseau et du commencement officiel de la procédure de coordination.

NOC 1057

CAN/60/49

MOD 1058 § 5 En se conformant aux dispositions des numéros 1048 à 1053, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, ~~si c'est nécessaire~~ si la demande lui en a été faite par le Comité suite à une requête de (des) administration(s) requérante(s) fondée sur des risques d'incompatibilités, le début... contenant les renseignements énumérés dans ~~l'appendice 4~~ la section 1 de l'appendice [3/4] et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ~~ou qui ont répondu favorablement~~, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de six mois ~~précité~~.

CAN/60/50

ADD 1058A Si l'administration responsable du système à satellites en projet ne fournit pas les renseignements nécessaires pour la coordination aux termes du numéro 1060 dans un délai de six ans et demi à compter de la date de publication anticipée des renseignements conformément au numéro 1043J, le système en projet est réputé annulé. Si l'administration décide par la suite de mettre en oeuvre ce système, la procédure de publication anticipée doit étreappliquée de nouveau.

PROPOSITIONS DE L'INDE

IND/141/43
MOD 1041 **Publication de renseignements** et des avis du Comité.

IND/141/44
MOD 1042 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro **1060**, au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice ~~4~~*.

IND/141/45
MOD 1043 (2) **Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 1042 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.** Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

IND/141/46
MOD 1044 (3) En appliquant l'appendice 29, le Comité identifie les administrations dont le service de radiocommunication existant ou en projet pourrait être affecté par le système en projet. Le Comité publie ensuite, dans un délai de six semaines, les noms des administrations susceptibles d'être affectées ainsi que les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme circulaire. Ce télégramme circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.

IND/141/47
MOD 1045 (4) ~~Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 1044 et demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas,~~ La période de quatre mois spécifiée au numéro **1047** est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro **1044** des renseignements complets.

IND/141/48
MOD 1054 (3) **Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus,** afin que le Comité leur fournisse une aide pour les discussions bilatérales/multilatérales, y compris une analyse technique, le cas échéant.

---

* Est obtenu par fusionnement des appendices 3 et 4 existants. Entrainera des modifications (de la numérotation) là où elles seront nécessaires.

PROPOSITIONS DU LUXEMBOURG

LUX/126/1
MOD

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite ~~en projet~~ [2]

LUX/126/2
MOD 1042

§ 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060, au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice ~~4~~ [3/4].

LUX/126/3
ADD 1042A

Une fiche de notification normalisée est utilisée pour la publication anticipée, la coordination, la notification et l'enregistrement. Chaque réseau à satellite doit faire l'objet d'une fiche de notification distincte.

LUX/126/4
MOD A.11.1

[1]Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz ~~(en Région 3)~~ (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1), ~~et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) ainsi que pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et les autres services en Région 2 dans ces bandes,~~ voir également l'article 15. ~~et l'article 15A respectivement.~~

LUX/126/5
MOD 1043

(2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 1042 au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité sur la fiche de notification normalisée dès le moment où elle est disponible.

LUX/126/6
ADD 1043A

Si les modifications des renseignements portent sur une position orbitale en dehors de l'arc de service publié, une gamme de fréquences différente ou une zone de couverture différente, le numéro 1042 doit être appliqué depuis le début pour le réseau à satellite modifié.

LUX/126/7
MOD 1044

(3) Le Comité publie, dans les 30 jours suivant leur réception, les renseignements dont il est question aux numéros 1042 et 1043 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, ~~et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme circulaire. Ce télégramme circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.~~ Ces renseignements sont publiés dans le même format (fiche de notification normalisée) que celui dans lequel ils ont été reçus. Lorsqu'il reçoit la première fiche de notification pour un réseau à satellite donné, le Comité attribue un code à ce réseau et ce code est dès lors utilisé pour identifier le réseau à satellite durant toutes les étapes de la publication anticipée, de la coordination, de la notification et de l'enregistrement. Toutes les circulaires hebdomadaires de l'IFRB doivent contenir une table des matières et les annexes doivent être indiquées.

LUX/126/8
MOD 1045

(4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets[3], le Comité ne les publie pas conformément aux dispositions du numéro 1044, mais ~~et~~ demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047 est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 1044 des renseignements complets.

LUX/126/9
MOD 1047

§ 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 1044, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ~~ses services de radiocommunication spatiale~~ son réseau à satellite existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration concernée dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle la totalité des renseignements énumérés à l'appendice [3/4] ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observations de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

LUX/126/10
MOD 1051

a) l'administration responsable du ~~système~~ réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des ~~systèmes~~ réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés;

---

[3] La Conférence définira ce qu'elle entend par incomplets.

LUX/126/11
MOD 1053

c) si, après application de la procédure décrite aux numéros 1051 et 1052, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des ~~systèmes~~ réseaux en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

LUX/126/12
MOD 1056

§ 4. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 1042 à 1044 fait connaitre au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro 1047, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro 1047 et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trente jours suivant leur réception. ~~et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme circulaire.~~

LUX/126/13
MOD 1058

§ 5. En se conformant aux dispositions des numéros 1049 à 1054, une administration responsable d'un système à satellites en projet engage, le cas échéant, la procédure de coordination à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au MOD numéro 1056. ~~diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de six mois à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice 4 et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de six mois précité.~~

PROPOSITIONS DE L'ARGENTINE

ARG/180/1
MOD 1042

Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro 1060, au plus tôt ~~cinq~~ six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

ANNEXE 2

USA/12/25
MOD

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ~~ou~~ et à ~~une~~ des stations terriennes communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire

F/20/20 MOD
Titre

SECTION II - COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE ~~A UNE STATION SPATIALE A BORD D'UN SATELLITE GEOSTATIONNAIRE OU A UNE STATION TERRIENNE COMMUNIQUANT AVEC UNE TELLE STATION~~ AUX STATIONS D'UN RESEAU A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE UTILISANT LES BANDES DE FREQUENCES NON RETENUES POUR LA PLANIFICATION VIS-A-VIS DES STATIONS APPARTENANT A D'AUTRES RESEAUX A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE

B/35/2
MOD

Section II. Coordination ~~des assignations de fréquence à une station spatiale à bord~~ d'un réseau à satellite géostationnaire ~~ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale~~ vis-à-vis ~~des stations appartenant à~~ d'autres réseaux à satellite géostationnaire

CAN/60/51
MOD

Section II. Procédure de coordination des assignations de fréquences à ~~une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres~~ des réseaux à satellite géostationnaire.

USA/56/12
MOD

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire et des stations terriennes communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire[3]

USA/56/13
ADD A

11.3 [3]Cela inclut les satellites géostationnaires ayant des inclinaisons orbitales inférieures à 15° et pour lesquelles une assignation de fréquence sur l'orbite des satellites géostationnaires a été inscrite ou est recherchée.

USA/12/26

MOD 1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration[1] (ou, ~~dans le cas d'une station spatiale~~, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.

USA/12/27

ADD 1060.1 [1]L'administration responsable de la station spatiale est également responsable de la coordination des stations terriennes associées à cette station spatiale conformément aux dispositions de la présente section.

USA/75/1

ADD 1060A Toute administration, qui est tenue d'effectuer la coordination d'une assignation avec une autre administration dont l'assignation à une station spatiale sur un satellite géostationnaire pourrait être affectée, peut utiliser la correspondance, les communications téléphoniques ou bien des réunions bilatérales ou multilatérales avec les administrations affectées, selon le cas, pour effectuer la coordination de l'assignation.

USA/12/28

MOD 1069 c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques du réseau, comportant des stations terriennes types avec leur zone de service ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078 ou notifiées au Comité sans aucune coordination lorsque les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent, auquel cas la fiche de notification est correctement annotée, ~~en même temps que les renseignements concernant la station spatiale~~;

USA/12/29

MOD 1073 § 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro 1060 tous les renseignements énumérés à ~~l'Appendice 3~~ dans la Section B de l'Appendice 3 MOD et nécessaires à la coordination, y compris les stations terriennes types associées et leur zone de service. La demande de coordination concernant ~~une station spatiale ou une station terrienne associée~~ un réseau peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour ce réseau à satellite ~~cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément~~.

USA/56/22

ADD 1073.1 A titre facultatif, les administrations peuvent envoyer le renseignements contenus dans l'annexe de l'appendice 3A pour faciliter la coordination.

USA/12/30

ADD 1085A (3) Les administrations défavorablement influencées et l'administration qui recherche la coordination s'efforcent de résoudre en commun les difficultés de toute nature.

USA/75/2

ADD 1091A b bis) Une administration affectée ne s'engage pas à participer à des réunions bilatérales ou multilatérales en application du numéro 1060A.

USA/75/3

MOD 1098 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~du~~ des numéros 1091A et 1093, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions ~~du~~ des numéros 1060 et 1060A. Le Comité prend également les mesures prévues aux numéros 1075 à 1078. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1082, il agit conformément aux dispositions du numéro 1096.

USA/75/4

MOD 1101 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1096 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1097, ou encore lorsqu'elle ne participe pas aux réunions bilatérales ou multilatérales en application du numéro 1060A suite à la demande du Comité au titre du numéro 1098, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

PROPOSITIONS DE LA FRANCE

F/20/21 MOD 1060 § 6 (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service ~~une~~ chaque assignation de fréquence des stations ~~à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale~~ d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou, ~~dans le cas d'une station spatiale~~, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de ~~cette~~ chaque assignation de fréquence des stations du réseau à satellite concerné avec toute autre administration dont un réseau à satellite présente au moins une station avec une assignation de fréquence, ~~une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée lée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale~~ qui pourrait être affectée.

F/20/22 ADD 1060.1 1. Pour l'application du numéro 1060, l'administration responsable du réseau à satellite peut coordonner des stations terriennes de référence associées à la station spatiale du réseau en question, lorsque cette notion de station terrienne de référence est applicable. Dans le cas contraire, la coordination de station terrienne réelle reste de rigueur.

F/20/23 MOD 1061 (2) Les réseaux à satellite ~~assignations de fréquence~~ auxquels s'appliquent les dispositions du numéro 1060 sont ~~celles~~ ceux ayant une station pour laquelle une assignation de fréquence au moins est :

F/20/24 MOD 1062 a) située dans la même bande de fréquence que ~~l~~'une assignation de fréquence d'une station du réseau à satellite en projet et conformes aux dispositions du numéro 1503 ; et

F/20/25 MOD 1064 c) soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date déterminée conformément au numéro 1076 ~~de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro 1074, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'Appendice 3~~ ;

F/20/26 MOD 1067 a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui, calculé conformément à la méthode prévue à l'Appendice 29 ne dépasse pas les valeurs de seuil définies dans cette méthode ; ou

F/20/27 MOD 1069 c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques comprenant les caractéristiques d'une station terrienne de référence et la zone de service associée conformément au numéro 1060.1 ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078 ~~en même temps que les renseignements concernant la station spatiale~~ ;

F/20/28(Rév.)
MOD 1073 § 7 (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui ~~recherche la coordination~~ envoie ~~à toute autre administration visée dans le numéro 1060~~ au Comité, tous les renseignements énumérés à l'Appendice 3 et nécessaires à la coordination comprenant les caractéristiques d'une station terrienne de référence et la zone de service associée conformément au numéro 1060-1. Elle peut également envoyer le nom de la ou des administrations auprès de laquelle elle recherche la coordination. La demande de coordination concernant ~~une station spatiale ou une station terrienne associée,~~ le réseau à satellite en question peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour ~~cette~~ les stations ~~spatiales~~ du réseau à satellite ~~mais par la suite chaque assignation est traitée séparément~~.

F/20/29 MOD 1074 (2) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination, elle peut envoyer à la ou aux administrations dont les services pourraient être affectés aux termes des dispositions du numéro 1060 ~~envoie au Comité une copie de la demande de coordination~~, ~~accompagnée de~~ tous les renseignements énumérés à l'Appendice 3 nécessaires à la coordination ~~ainsi que le nom de la ou des administrations auprès de laquelle ou desquelles elle recherche la coordination.~~ Une administration qui est d'avis que les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent à une assignation d'une station de son réseau en projet peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'Appendice 3, soit aux termes du numéro 1073 ~~de la présente disposition~~, soit conformément aux dispositions des numéros 1488 à 1491. Dans ce dernier cas, le Comité en avise immédiatement toutes les administrations par télégramme-circulaire.

F/20/30 MOD 1076 a) examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503 et ~~envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations, indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro 1503 et la date de réception des renseignements ; cette date est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination~~ détermine la date à partir de laquelle chaque assignation de fréquence des stations du réseau à satellite en question est prise en considération pour la coordination. Cette date de prise en considération est la date de réception par le Comité des renseignements complets de l'Appendice 3 exceptée lorsque cette date se situe dans un délai inférieur à 6 mois à partir de la date de réception par le Comité des renseignements de l'Appendice 4 ; dans ce cas la date de prise en considération de réseau à satellite en projet est la date de publication des renseignements complets de l'Appendice 4 différée de 6 mois.

F/20/31 MOD 1078 c) publie ~~dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire,~~ dans un délai de 6 semaines à compter de leur date de réception par le Comité les renseignements reçus en application du numéro 1074, 1073 et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros 1076 et 1077 ~~ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section 1 du présent article~~ en mettant à jour la section spéciale spécifiée au numéro 1044 dans sa circulaire hebdomadaire. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire. Cette publication est considérée comme la demande officielle de coordination.

F/20/32 ADD 1078A

Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous les renseignements qui n'ont pas été fournis. Dans de tels cas, la date de prise en considération du réseau spécifié au numéro 1076 est déterminée à partir de la date de réception par le Comité des renseignements complets reçus en application du numéro 1073.

F/20/33 ADD 1078B

Lorsque une administration communique au Comité les renseignements de la publication anticipée (Appendice 4) et les caractéristiques détaillées (Appendice 3) du réseau à satellite en projet simultanément, leurs examens par le Comité se fait respectivement conformément au numéro 1043A pour les renseignements de la publication anticipée et 1076 pour la coordination. Suite à ces examens, la publication de l'ensemble des renseignements et les résultats des examens effectués par le Comité se fait, simultanément, conformément au numéro 1078.

F/20/34 ADD 1078C

Pour un réseau à satellite dont la date de prise en considération est postérieure à la publication d'un réseau ayant été déclaré au Comité conformément au numéro 1078B, mais antérieure à la date de prise en considération dudit réseau et qui a été identifié comme défavorablement influencée par le Comité, celui-ci publie un addendum à la section spéciale précisée au numéro 1078 du réseau déclaré au Comité conformément au numéro 1078B complétant la liste des administrations dont les services peuvent être affectés.

F/20/35 MOD 1080

§ 9 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 1060 a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination. Cette demande est envoyée ~~à l'administration ayant engagé la procédure de coordination avec copie~~ au Comité ~~le plus rapidement possible~~ avec copie à l'administration concernée dans un délai de 4 semaines suivant la publication par le Comité des renseignements conformément au numéro 1078. Le Comité publie cette demande dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

F/20/36 SUP 1081

F/20/37 SUP 1082

F/20/38 MOD 1084

§ 11 (1) Une administration identifiée sous le numéro 1077 ou 1080, ~~au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée~~ étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages (*) qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 1060 ou causés par ces stations. Ce faisant, elle prendra en considération la date prévue de mise en service de chaque assignation des stations du réseau concerné pour laquelle la coordination est recherchée.

Puis elle communique son accord, dans le délai de 4 mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord y compris les caractéristiques pertinentes contenues dans l'Appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

F/20/39 ADD 1085A Pour résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter :

F/20/40 ADD 1085B a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés ;

F/20/41 ADD 1085C b) une administration qui reçoit aux termes du numéro 1085B recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'un ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation ;

F/20/42 ADD 1085D c) si, après application de la procédure décrite aux numéros 1085B et 1085C, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systems en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

F/20/43 SUP 1090

F/20/44 MOD 1091 a) une administration ~~a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 1087 mais~~ ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente ;

F/20/45 ADD 1093A d) ou l'administration demande l'assistance de l'IFRB pour un besoin spécial.

F/20/46 SUP 1096

F/20/47 MOD 1097

(1) Lorsque le Comité ~~reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1096 ou lorsqu'il~~ reçoit une demande aux termes du numéro 1091, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

F/20/48 MOD 1098

(2) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1092 ou 1093, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 1060. Le Comité prend également les mesures prévues aux numéros 1075 à ~~1078~~ 1078C. ~~Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 1082, il agit conformément aux dispositions du numéro 1096~~.

F/20/49 ADD 1098A

(3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1093A, il s'efforce de répondre au besoin de l'administration.

F/20/50 MOD 1101

(6) Lorsqu'une administration ~~ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1096 en lui demandant un accusé de réception ou lorsqu'elle~~ ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1097, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée :

F/20/51 MOD 1102

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication spatiale par l'utilisation d'une assignation de fréquence d'une station du réseau à satellite concerné pour laquelle la coordination a été recherchée ;

F/20/52 MOD 1103

b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication spatiale ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation d'aucune assignation de fréquence d'une station quelconque du réseau à satellite concerné pour lequelle la coordination a été recherchée.

F/20/53 MOD 1105

§ 15 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de chaque fiche de notification concernant chaque assignation à une station du réseau en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro 1078 en prenant en considération les dispositions du numéro 1496.

PROPOSITIONS DE LA BELGIQUE

B/35/3

MOD 1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à ~~une station spatiale installée à bord d'un~~ un réseau à satellite géostationnaire ~~ou a une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale~~, toute administration (ou~~,~~ ~~dans le cas d'une station spatiale~~, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont ~~une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un~~ un réseau à satellite géostationnaire ~~ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale~~, pourrait être affectée~~.~~

B/35/4

MOD 1069 c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne cause pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne typique appartenant au même réseau à satellite et ~~dont les caractéristiques ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078, en même temps que les renseignements concernant la station spatiale;~~ ayant déjà fait l'objet d'une coordination.

B/35/5

MOD 1073 § 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro 1060 tous les renseignements énumérés à l'appendice 3 et nécessaires à la coordination. La demande de coordination concernant une ~~station spatiale ou une station terrienne associée~~ un réseau à satellite peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour ce~~tte~~ réseau. ~~station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément~~.

B/35/6

MOD 1087 § 12. Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 1060 à 1074 fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1078, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de ~~ses assignations de fréquence~~ son réseau réseau à satellite. Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

B/35/7

MOD 1102 a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ~~ses stations de radiocommunication spatiale~~ son réseau à satellite par l'utilisation de l'assignation de fréquence de réseau pour laquelle la coordination a été recherchée;

B/35/8

MOD 1103 b) à faire en sorte que ~~ses stations de radiocommunication spatiale~~ son réseau à satellite ne ~~causeront~~ causera pas de brouillages préjudicaibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

B/35/9

MOD 1105 § 15. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation au réseau à satellite en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro 1078 en prenant en considération les dispositions du numéro 1496.

PROPOSITIONS DU CANADA

CAN/60/51
MOD

Section II. Procédure de coordination des assignations de fréquences à ~~une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres~~ des réseaux à satellite géostationnaire.

CAN/60/52
MOD 1060

§ 6. (1) Avant de notifier... toute administration coordonne l'utilisation de cette(ces) assignation(s) de fréquence avec toute autre administration dont ~~une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale~~ les réseaux à satellite géostationnaire pourraient être affectés.

CAN/60/53
ADD 1060 bis (voir le Document 59, CAN/59/2)

CAN/60/54
ADD 1060A **Réseaux à prendre en compte**

CAN/60/55
MOD 1061

§ 7. ~~Les assignations de fréquence auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 1060 sont celles~~: réseaux à prendre en considération lors de l'application des procédures de coordination sont ceux:

CAN/60/56
MOD 1062 a)

ayant une assignation située~~s~~ dans la même bande de fréquences que la(ou les) assignation(s) en projet et conforme~~s~~ aux dispositions du numéro 1053; et

CAN/60/57
MOD 1063 b)

soit inscrit~~es~~ dans le Fichier de référence et bénéficiant d'une protection, ou ~~ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section~~ ou pour lesquels les procédures de coordination ont été appliquées avec succès ou ont été notifiées au Comité conformément au numéro 1496;

CAN/60/58
MOD 1064 c)

~~soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro 1074, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3~~; soit à l'égard desquels la totalité des renseignements énumérés à la section 2 de l'appendice [3/4] ont été reçus par le Comité conformément au numéro 1043C ou 1074, en même temps ou plus tôt que les renseignements concernant le réseau pour lequel la coordination est recherchée compte tenu des dispositions du numéro 1055A.

CAN/60/59
(MOD) 1065 ~~d~~ e) qui ont été notifiée~~s~~ au Comité ... des numéros 1066 à 1071 s'appliquent.

CAN/60/60
ADD 1065A Exemption de coordination

CAN/60/61
(MOD) 1066 § 8 ~~(3)~~ Aucune coordination aux termes du numéro 1060 **n'est requise**:

CAN/60/62
MOD 1069 c) lorsqu'une administration ~~se propose de notifier ou~~ entend mettre en service ... station terrienne ne cause pas de brouillage ... ~~appartenant à~~ du même réseau à satellite ... conformément aux dispositions du numéro 1078;

CAN/60/64
(MOD) 1072 Données ~~concernant~~ nécessaires à la coordination

CAN/60/65
MOD 1073 § 9. (1) En vue d'effectuer la coordination ... tous les renseignements énumérés ~~à l'appendice 3~~ dans la section II de l'appendice [3/4] et nécessaires à la coordination, ... pour cette station spatiale, ~~mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément~~.

CAN/60/66
ADD 1073A (2) Les renseignements envoyés conformément au numéro 1073 doivent contenir les données relatives à la station spatiale et aux stations terriennes associées nécessaires à la coordination du réseau.

CAN/60/67
ADD 1073B (3) Si la demande de coordination concerne l'utilisation d'une station terrienne type, la zone de service dans laquelle fonctionnera la station terrienne associée doit être spécifiée.

CAN/60/68
MOD 1074 (2) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination ... de coordination, y compris ~~accompagné de tous les renseignements énumérés à l'appendice 3~~ le nom de la ou des administrations ... énumérés ~~à l'appendice 3~~ dans la section II de l'appendice [3/4], soit aux termes de la présente disposition, soit ... toutes les administrations par télégramme circulaire.

CAN/60/69
ADD **Section IIA. Dispositions spéciales relatives à la coordination du secteur spatial**

CAN/60/70
ADD 1074B a) En cas de changement de position orbitale d'un satellite, la position existante est protégée jusqu'à ce que la coordination ait été appliquée avec succès en ce qui concerne la position proposée;

CAN/60/71
ADD 1074C b) Une fois la coordination terminée, une autre administration peut néanmoins engager la procédure de coordination de son réseau en se fondant sur l'utilisation de la position existante du satellite auquel on attribue une nouvelle position. Toutefois, cette position ne peut être occupée avant la date notifiée de mise en service des assignations en projet pour la nouvelle position.

CAN/60/72
ADD 1074D c) Une administration (ou uen administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) ne doit pas coordonner ou mettre en service différents réseaux simultanément en ce qui concerne une même position orbitale dans le cadre de la procédure de coordination initiale, sauf si le numéro 1504 en dispose autrement. Par la suite, chaque réseau est coordonné séparément, le cas échéant.

CAN/60/73
ADD 1074E d) une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) ne doit pas demander, dans le cadre de la procédure de coordination initiale, la coordination pour plus d'une position orbitale pendant la durée de vie du même satellite, ou coordonner plus d'un satellite pour la même position orbitale. Par la suite, chaque modification de la position orbitale fera l'objet d'une coordination distincte, le cas échéant.

CAN/60/74
ADD 1074F Mesures prises par le Comité

CAN/60/75
(MOD) 1075 ~~§ 8.~~ § 10. Au reçu des renseignements dont il est question aux numéros 1074 et 1074A, le Comité:

CAN/60/76
ADD 1076A b) si, pour des raisons inévitables, l'examen des renseignements fournis au titre du numéro 1074 est susceptible de durer plus de trois semaines, le Comité envoie immédiatement un télégramme à l'administration concernée, indiquant la raison du retard et la date à laquelle l'examen devrait être terminé. Il informe en même temps toutes les administrations de la date de réception des renseignements;

CAN/60/77
MOD 1077 ~~b)~~ c) examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont la ou les ~~services~~ assignation(s) peuvent être affectées,... les administrations concernées;

CAN/60/78
ADD 1077A Procédure à suivre en cas de renseignement incomplet

CAN/60/79
ADD 1077B § 11. Si la demande de coordination ne contient pas tous les renseignements nécessaires, elle est considérée comme incomplète. Le Comité envoie à l'administration responsable un télégramme lui demandant de communiquer les renseignements manquants.

CAN/60/80
ADD 1077C a) si les renseignements demandés sont reçus par le Comité dans un délai de sept jours à compter de l'envoi du télégramme, la date de réception des renseignements initiaux est considérée comme étant la date mentionnée au numéro 1076. Si les renseignements sont reçus au-delà de ce délai de sept jours, la date de réception des renseignements complets est considérée comme la date de réception.

CAN/60/81
ADD 1077D b) si le Comité ne reçoit pas de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la demande, les renseignements reçus aux termes du numéro 1074 sont retournés à l'administration et le Comité en informe toutes les administrations.

CAN/60/82
ADD 1077E Si les renseignements dont il est question au numéro 1074 sont reçus par le Comité conformément au numéro 1043C, le Comité ne prend les mesures requises aux termes des numéros 1076 à 1077C qu'au début de la procédure de coordination officielle mentionnée au numéro 1055A.

CAN/60/83
MOD 1078E ~~c)~~ Le Comité publie une version mise à jour de la section spéciale pertinente de sa circulaire hebdomadaire contenant les renseignements reçus en application ~~du numéro 1074~~ des numéros 1043C, 1055A, 1074 et 1077B. Le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros 1076 et 1077 est publié simultanément~~, ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section I du présent article~~. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire.

CAN/60/84
MOD 1080 ~~§ 9~~. § 12. Toute administration qui estime ... dans la procédure de coordination si ses assignations sont conformes aux dispositions pertinentes des numéros 1061 à 1065. Cette demande ... le plus rapidement possible.

CAN/60/85
(MOD) 1082 ~~§ 10~~. § 13.

CAN/60/86
MOD 1084 ~~§ 11.~~ § 13.(1) Au reçu des renseignements concernant la coordination ... qui seraient causés ~~au service assuré par~~ à celle de ses ~~stations~~ assignations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 1060 ou causés par ces ~~stations~~ assignations. Ce faisant, ... dans l'appendice ~~3~~ [3/4] qui n'ont pas été ... est envoyée également au Comité.

CAN/60/87
MOD 1084.1 [1]Les méthodes de calcul et les critères à utiliser ... les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées ou sont ceux définis dans le Règlement des radiocommunications. Ces accords ... aux autres administrations.

CAN/60/88
MOD 1087 ~~§ 12.~~ § 14.(1) Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 1060 à 1074 fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1078, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de son (ses) assignation(s) de fréquence. ~~Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme circulaire.~~

CAN/60/89
ADD 1087A (2) Dans le cas où la demande de coordination a été soumise conformément au numéro 1043C, l'administration communique au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date fixée conformément aux dispositions du numéro 1055A aux fins de la protection du réseau, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de son ou ses assignations de fréquence.

CAN/60/90
ADD 1087B (3) Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations considérées comme défavorablement influencées ou les difficultés éventuelles. Par la suite, le Comité est informé tous les six mois de l'état d'avancement de la question.

CAN/60/91
ADD 1087C (4) Le Comité publie les renseignements reçus en application des numéros 1087 à 1087B en mettant à jour la section spéciale pertinente de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire.

CAN/60/92
ADD 1087D Modifications des renseignements concernant la coordination

CAN/60/93
ADD 1087E § 15. a) l'administration qui recherche l'accord ou l'(les) administration(s) auprès de laquelle (desquelles) un accord est recherché peut modifier les caractéristiques de ses réseaux à satellite.

CAN/60/94
ADD 1087F b) lorsque ces modifications affectent la ou les assignations d'une administration qui n'était pas affectée auparavant ou au sujet de laquelle(desquelles) les renseignements complets ont été reçus par le Comité en application des numéros 1074 et 1077B, le cas échéant, ou du numéro 1043C lorsque le délai spécifié au numéro 1043D a expiré, une demande de coordination est envoyée à cette ou ces administrations par l'administration qui recherche l'accord. Une copie de cette demande est envoyée au Comité en même temps.

CAN/60/95
ADD 1087G c) la demande de coordination est examinée par le Comité et publiée en tant que mise à jour de la section spéciale pertinente de sa circulaire hebdomadaire. Les administrations ayant des assignations susceptibles d'être affectées seront identifiées par le Comité et ont un délai de quatre mois pour répondre. Les dispositions des numéros 1081 à 1087 sont applicables, s'il y a lieu, pour ce qui est de la ou des modifications.

CAN/60/96
ADD 1087H

e) lorsque la demande de coordination a été publiée aux termes du numéro 1087C, les caractéristiques modifiées sont prises en considération par le Comité lors de l'application des dispositions du numéro 1087G.

CAN/60/97
(MOD) 1089 ~~§ 13.~~ § 16.(1)

CAN/60/99
(MOD) 1094

(2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour ~~lui permettre de s'efforcer d'~~ l'aider à effectuer la coordination.

CAN/60/100
(MOD) 1095 Mesures ~~à prendre~~ par ~~l'IFRB~~ prises par le Comité

CAN/60/101
(MOD) 1096 ~~§ 14.~~ § 17.

CAN/60/102
MOD 1100

(5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé ~~au service~~ aux assignations concernées.

CAN/60/103
MOD 1102

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés ~~au service assuré par ses stations de radiocommunication spatiale~~ à ses assignations par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

NOC 1103-1104

CAN/60/104
MOD 1105

~~§ 15.~~ § 19. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, et si la seconde a communiqué son objection dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication des renseignements de coordination en application du numéro 1078 ou à compter de la date établie pour la protection du réseau en application du numéro 1055A dans le cas de renseignements de coordination soumis en application du numéro 1043C, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro 1078 en prenant en considération les dispositions du numéro 1496.

PROPOSITIONS DU LUXEMBOURG

LUX/126/14
MOD 1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence associée à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration responsable d'un réseau à satellite (ou, ~~dans le cas d'une station spatiale,~~ toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.

LUX/126/15
MOD 1073 § 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro 1060 tous les renseignements énumérés à l'appendice [3/4] et nécessaires à la coordination. La demande de coordination concernant une station spatiale ou une station terrienne associée peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

LUX/126/16
MOD 1074 (2) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée de tous les renseignements énumérés à l'appendice [3/4] nécessaires à la coordination ainsi que le nom de la ou des administrations auprès de laquelle ou desquelles elle recherche la coordination.

Une administration qui est d'avis que les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent à son assignation en projet peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'appendice 3, soit aux termes de la présente disposition, soit conformément aux dispositions des numéros 1488 à 1491. ~~Dans ce dernier cas, le Comité en avise immédiatement toutes les administrations par télégramme circulaire.~~

LUX/126/17
MOD 1076 a) examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503. ~~et envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations, indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro 1503 et la~~ La date de réception des renseignements~~:~~ ~~cette date~~ est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

LUX/126/18
MOD 1078

c) publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trente jours suivant leur réception, les renseignements reçus en application du numéro 1074 et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros 1076 et 1077 ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section I du présent article. ~~Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise toutes les administrations par télégramme circulaire.~~

LUX/126/19
MOD 1084

§ 11. (1) Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 1060 ou causés par ces stations. Ce faisant, elle prendra en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord y compris les caractéristiques pertinentes contenues dans l'appendice [3/4] qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

LUX/126/20
MOD 1087

§ 12. Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 1060 à 1074 fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1078, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de ses assignations de fréquence. Les caractéristiques sont modifiées au moyen de la présentation des renseignements sur la fiche de notification normalisée. L'administration ~~Elle~~ fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trente jours suivant leur réception. ~~et, lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme circulaire.~~

LUX/126/21
MOD 1096 § 14. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro 1090, il envoie ~~sans délai~~ dans un délai de dix jours un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

LUX/126/22
MOD 1097 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1096 ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro 1091, il envoie ~~sans délai~~ dans un délai de dix jours un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

LUX/126/23
MOD 1099 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros 1089 à 1094. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus, dans un délai de trente jours.

ANNEXE 3

CAN/60/105
MOD

Section III. Coordination de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans des réseaux à satellite géostationnaire et non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

PROPOSITIONS DU CANADA

CAN/60/106
MOD 1107 ~~§ 16.~~ § 20.(1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service ... ~~mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.~~

CAN/60/107
ADD 1109A b) de mettre en service une station terrienne dont les caractéristiques n'entraînent pas d'augmentation des brouillages causés aux radiocommunications de Terre d'autres administrations au-delà du niveau approuvé lors de la coordination des réseaux;

CAN/60/108
(MOD) 1110 ~~b)~~ c)

CAN/60/109
(MOD) 1111 ~~c)~~ d) de faire fonctionner une station terrienne mobile. ~~Cependant,~~ Si la zone de coordination ~~liée au fonctionnement~~ d'une ~~telle~~ station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 1107 recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord ~~de coordination~~ entre les administrations concernées. Cet accord porte soit sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles soit sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, ~~et~~ dans ~~est conclu pour~~ une zone de service donnée. Sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que le brouillage causé ~~par elle~~ ne soit pas plus élevé que dans le cas de la station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ~~ou dont la notification a été faite ou est en cours~~ soumise aux termes du numéro 1494.

CAN/60/110
ADD 1111A de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages causés par les assignations à des stations de Terre pour lesquelles les procédures de la Section IV ont été appliquées avec succès.

CAN/60/111
MOD 1112 Données ~~concernant~~ nécessaires pour la coordination

CAN/60/112
MOD 1113 ~~§ 17.~~ § 21. L'administration qui recherche ~~la coordination~~ l'accord envoie ~~à cet effet~~ à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du numéro 1107, une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ces zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, et tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à la Section II de l'appendice ~~3~~ [3/4], et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

CAN/60/113
(MOD) 1115 ~~§ 18.~~ § 22.

CAN/60/114
(MOD) 1117 ~~§ 19.~~ § 23.

NOC 1118-1129

CAN/60/115
MOD 1118.1 / 1119.1 [1]les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution N° 703 ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de ~~tels~~ telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées ou sont tels que définis dans le Règlement des radiocommunications. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

CAN/60/116
(MOD) 1130 ~~§ 20.~~ § 24.

CAN/60/117
MOD 1146 ~~§ 22.~~ § 25. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, et si la seconde a communiqué son objection dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements de coordination conformément au numéro 1113, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496.

PROPOSITION DU JAPON

J/53/9

MOD 1109

a) de mettre en service une station terrienne ou de modifier l'emplacement d'une station terrienne, lorsque la zone de coordination recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, dont la zone de coordination ~~est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays~~ recouvre la zone qui a déjà fait l'objet d'une coordination conformément au numéro 1107;

PROPOSITION DE LA BELGIQUE

B/35/10

ADD 1111A

d) pour mettre en oeuvre une station terrienne de réception pour laquelle l'administration responsable accepte le brouillage que peuvent lui causer des stations de Terre.

PROPOSITION DE L'ESPAGNE

S/55/25

MOD 1107

§ 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée ~~avec égalité des droits~~ à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros 1108 à 1111, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[1] de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

ANNEXE 4

Section IV. Coordination of Frequency Assignments to a Terrestrial Station for Transmission in Relation to an Earth Station

PROPOSITIONS DU CANADA

CAN/60/118
(MOD) 1148 ~~§ 23.~~ § 26.

CAN/60/119
(MOD) 1159 Données ~~concernant~~ nécessaires pour la coordination

CAN/60/120
(MOD) 1160 ~~§ 24.~~ § 27.

CAN/60/121
(MOD) 1162 ~~§ 25.~~ § 28.

CAN/60/122
MOD 1164 ~~§ 26.~~ § 29.(1) Au reçu des données concernant la coordination, ... dans les trois années à venir et du point de vue de la protection assurée.

CAN/60/123
(MOD) 1166 (3) Dans un délai global ... indique les motifs de son ~~désaccord~~ objection et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

CAN/60/124
(MOD) 1167 ~~§ 27.~~ § 30.

CAN/60/125
(MOD) 1169 ~~§ 28.~~ § 31.

CAN/60/126
MOD 1170 a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros 1148 à 1154 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 1162, dans un délai de ~~trente~~ quarante-cinq jours ...;

CAN/60/127
(MOD) 1176 ~~§ 29.~~ § 32.

CAN/60/128
MOD 1181 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas ... ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de ~~deux mois~~ trente jours qui suit l'envoi ... assuré par sa station terrienne.

CAN/60/129
MOD 1183 ~~§ 30.~~ § 33. En cas de désaccord persistant ... a été recherchée et si la seconde a communiqué son objectif dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements de coordination en application du numéro 1160, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros 1230 et 1496.

CAN/60/130
(MOD) 1184 ~~§ 31.~~ § 34.

CAN/60/131
ADD 1189 (3) En cas de difficulté d'application de la procédure de coordination, par exemple lorsque la coordination avec un certain nombre d'administrations est nécessaire, s'il n'y a pas assez de fréquences pour répondre à toutes les demandes méritant examen, etc., le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties concernées, et sous réserve de l'accord de toutes les parties concernées, convoquer une réunion pour procéder à la coordination de toutes les propositions.

CAN/60/132
ADD 1190 a) le Comité fournit les installations et les renseignements techniques nécessaires pour la réunion et se fait dûment représenter;

CAN/60/133
ADD 1191 b) les solutions élaborées doivent être justes et équitables compte tenu, entre autres choses, des contraintes techniques et d'exploitation associées aux différents réseaux, des priorités réglementaires et de la nécessité pour les administrations de répondre à leurs besoins minimaux.

CAN/60/134
ADD 1192 (4) Lorsqu'il fournit une assistance aux administrations, le Comité peut protéger certaines assignations identifiées et positions orbitales associées durant la période nécessaire pour consulter l'administration concernée. Les renseignements pertinents sont publiés dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire.

ANNEXE 5

Directives relatives aux procédures réglementaires applicables aux services spatiaux et aux bandes de fréquences non retenus pour la planification

4.1 Section I: Principes directeurs concernant les sections I et II de l'article 11

4.1.1 La première session de la Conférence recommande que la seconde session révise les sections I et II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications conformément à l'organigramme ci-après et aux remarques qui lui sont associées.

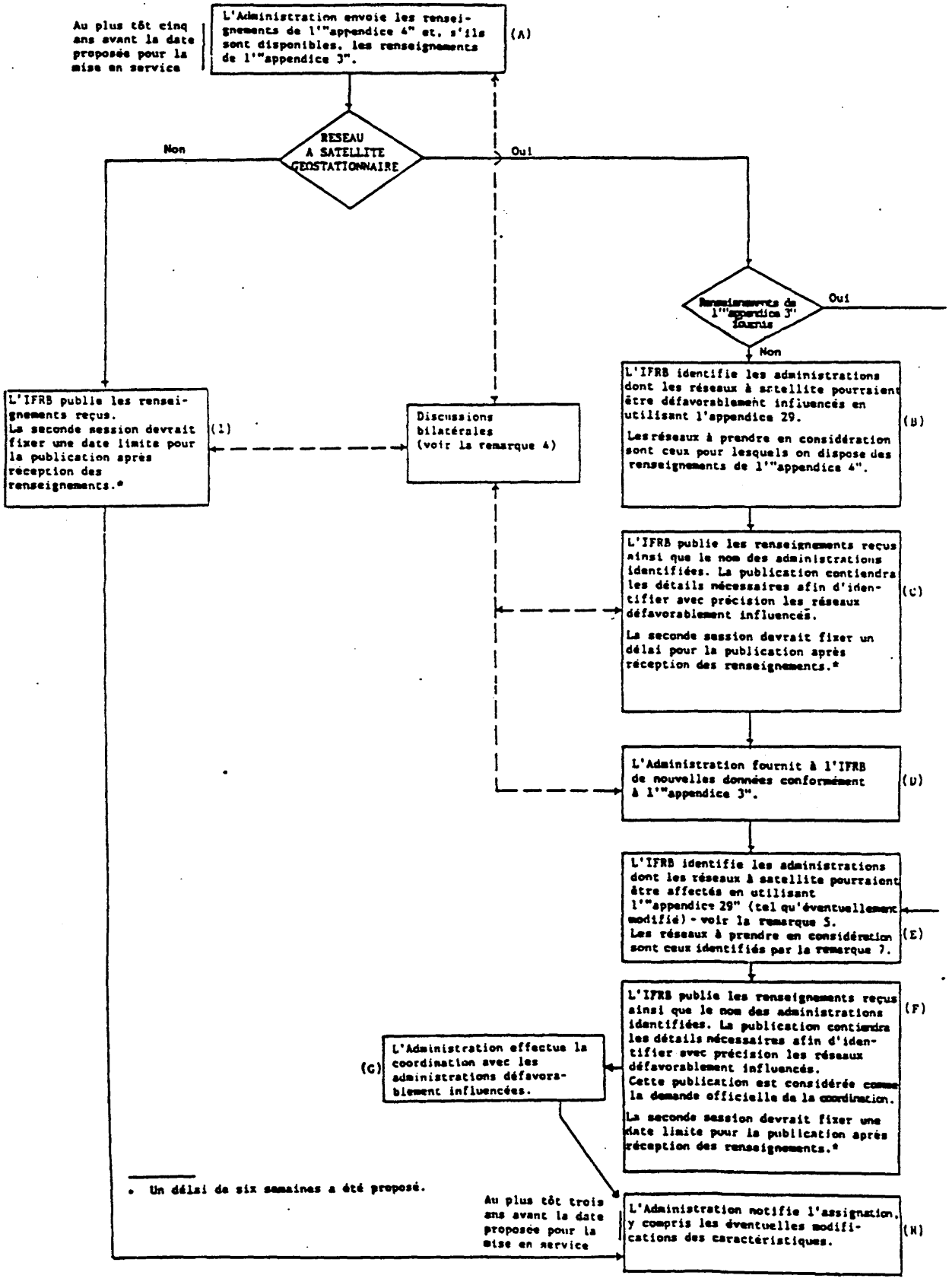

* Un délai de six semaines a été proposé.

Remarques relatives à l'organigramme

1. Les appendices 3 et 4 sont regroupés de manière à éviter tout chevauchement des renseignements. La première section de cet appendice refondu contient les renseignements nécessaires à la publication anticipée (appelés renseignements de l'"appendice 4"). La deuxième section contient les renseignements nécessaires à l'exécution de calculs détaillés et précis (appelés renseignements de l'"appendice 3"). Il convient également d'envisager l'utilisation de l'appendice refondu en application de l'article 14.

2. La procédure de coordination entre réseaux à satellite devrait être effectuée au niveau des réseaux à satellite, et non au niveau de chaque assignation.

La coordination d'une station terrienne avec une station spatiale ne sera nécessaire que si les valeurs de leurs caractéristiques dépassent celles qui sont prises en compte pour la procédure de coordination (c'est-à-dire, quand l'application de l'"appendice 29" révèle la nécessité d'une coordination).

3. On publie une seule section spéciale par réseau à satellite. Elle est mise à jour, le cas échéant, à mesure que les définitions des caractéristiques se précisent.

4. Au stade de la publication anticipée, les discussions bilatérales sont actuellement régies par les dispositions des numéros 1047 à 1053 du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions ne précisent pas quelles assignations existantes ou en projet doivent être prises en compte; la seconde session devra examiner ces dispositions et les modifier s'il en est ainsi décidé. La seconde session est également invitée à prévoir l'assistance que l'IFRB pourra apporter dans le cadre de la publication anticipée (numéro 1054 du Règlement des radiocommunications).

5. Un "appendice 29 amélioré" (à utiliser dans la case E) pourrait permettre d'identifier avec plus de précision les réseaux défavorablement influencés et, en conséquence, de réduire le nombre de cas où la coordination est nécessaire.

6. Quand une administration communique les renseignements de l'"appendice 4" et de l'"appendice 3" simultanément, leur publication peut également se faire simultanément: les renseignements de l'"appendice 4" sont considérés comme la publication anticipée, ceux de l'"appendice 3" comme la demande de coordination.

7. Les réseaux à satellite dont il faut tenir compte dans la case E sont les suivants:

- tout réseau à satellite pour lequel une assignation au moins est inscrite dans le Fichier de référence;

- tout réseau à satellite dont les caractéristiques détaillées (Renseignements de l'"appendice 3") ont été reçues par l'IFRB. Cependant, lorsque le Comité reçoit ces renseignements en même temps que ceux de l'"appendice 4", ou moins de 6 mois après la date de la publication anticipée, le réseau à satellite ne sera pris en considération qu'à l'expiration de cette période de 6 mois.

8. La seconde session de la Conférence devra envisager de retenir le principe énoncé dans le numéro 1080 du Règlement des radiocommunications lorsqu'elle étudiera l'article 11.

Note - La seconde session de la Conférence devra examiner de quelle manière il conviendra de traiter toute modification apportée aux caractéristiques communiquées au titre de la publication anticipée ou des procédures de coordination.

4.1.2 La première session de la Conférence a observé que par suite d'un changement d'emplacement sur l'orbite, un satellite donné peut être protégé dans plusieurs emplacements sur l'orbite, ce qui pose des problèmes aux autres administrations lors de la planification, de la coordination et de la notification de leurs systèmes spatiaux. La première session recommande donc que la seconde session de la Conférence étudie ce problème et prenne la décision qui s'impose concernant cette question qui peut également intéresser l'article 13.

4.1.3 La première session de la Conférence a noté que dans certains cas, des réseaux différents dont les périodes de fonctionnement se chevauchent peuvent être notifiés à une position orbitale unique par une même administration. Une telle situation pourrait entrainer des problèmes de coordination excessifs et une utilisation inefficace de la ressource orbite-spectre. Aussi la seconde session devrait examiner ce problème et prendre les décisions qui s'imposent.

(F)

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

ORB-88 WARC ON THE USE OF THE GEOSTATIONARY-SATELLITE ORBIT AND THE PLANNING OF SPACE SERVICES UTILIZING IT

SECOND SESSION, GENEVA, AUGUST/OCTOBER 1988

F mainquant.

Document DL/11-E
6 September 1988
Original: English

SUB-WORKING GROUP 5-B-2

DRAFT

The text of Resolution No. 505 of WARC-79 is reproduced hereunder.

R. ZEITOUN
Chairman of Sub-Working Group 5-B-2

Attachment

For reasons of economy, this document is printed in a limited number of copies. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no others can be made available.

RESOLUTION No. 505

Relating to the Broadcasting-Satellite Service (Sound) in the Frequency Range 0.5 GHz to 2 GHz

The World Administrative Radio Conference, Geneva, 1979,

considering

a) that several administrations have made proposals concerning frequency band allocations for broadcasting-satellite service (sound) in the range 0.5 - 2 GHz;

b) that the frequency bands presently allocated to the broadcasting-satellite service do not provide the possibility of individual reception of sound programmes by portable receivers and receivers installed in automobiles;

c) that the introduction of the broadcasting-satellite service (sound) in the range 0.5 - 2 GHz is technically feasible and will afford the possibility of individual reception with portable and automobile receivers;

d) that simulated experiments have confirmed certain postulations made in theoretical studies; however, no working system has yet been demonstrated;

e) that further studies are necessary before the implementation of operational systems;

f) that CCIR has initiated studies concerning this service in accordance with Study Programme 34B/10;

g) that the appropriate frequency range for the service is limited at the lower end to 0.5 GHz (because of increasing man-made noise and transmit antenna size with decreasing frequency) and at the upper end to 2 GHz (because of decreasing effective area of the receive antenna with increasing frequency);

h) that, because of the high power flux-density requirement, sharing with terrestrial services seems extremely difficult;

noting

a) that there are proposals by administrations for the frequency range 1 429 - 1 525 MHz;

b) that the radio astronomy service has an allocation in a lower neighbouring band and that for that reason the lower part of the band 1 429 - 1 525 MHz may not be considered for an allocation to the broadcasting-satellite service (sound);

c) that in the experimental phase a bandwidth of a few hundred kHz would suffice;

resolves

1. that administrations shall be encouraged to carry out experiments with a broadcasting-satellite service (sound) within the band 0.5 - 2 GHz, in appropriately placed narrow sub-bands, subject to agreement of administrations concerned. One area where such a sub-band may be placed is the band 1 429 - 1 525 MHz;

2. that the CCIR shall continue and expedite studies relating to the technical characteristics of a satellite sound-broadcasting system for individual reception by portable and automobile receivers, the feasibility of sharing with terrestrial services, and the appropriate sharing criteria;

3. that the next world administrative radio conference dealing with space radiocommunication services in general or with a specific space radiocommunication service shall be authorized to consider the results of various studies and to take appropriate decisions regarding the allocation of a suitable frequency band;

4. that the aforementioned conference shall also develop appropriate procedures for protection, and if necessary re-accommodation in other bands, of assignments to stations of terrestrial services which may be affected.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

ORB-88 WARC ON THE USE OF THE GEOSTATIONARY-SATELLITE ORBIT AND THE PLANNING OF SPACE SERVICES UTILIZING IT

SECOND SESSION, GENEVA, AUGUST/OCTOBER 1988

(F)

F manquant

Document DL/12-E
6 September 1988
Original: English

SUB-WORKING GROUP 5-B-1

DRAFT

As agreed at the first meeting of Sub-Working Group 5-B-1, the text of Resolution No. 2(Sat-R2) is reproduced hereunder.

S. SELWYN
Chairman of Sub-Working Group 5-B-1

Attachment: 1

For reasons of economy, this document is printed in a limited number of copies. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no others can be made available.

RESOLUTION No. 2(Sat-R2)

Relating to Interim Systems

The Regional Administrative Conference for the Planning of the Broadcasting-Satellite Service in Region 2, Geneva, 1983,

considering

a) that it has prepared a Plan for the broadcasting-satellite service in Region 2 in the band 12.2 - 12.7 GHz and a Plan for the associated feeder links in the band 17.3 - 17.8 GHz on the basis of the requirements submitted by administrations and of the technological information available to it;

b) that in the implementation of their assignments in the Plans, the administrations may find it more appropriate to adopt a phased approach and initially to use characteristics different from those appearing in the Plans;

c) that some administrations may cooperate in the joint development of a space system with a view to covering two or more service areas from the same orbital position or to using a beam which would encompass two or more service areas;

d) that some administrations may cooperate in the joint development of a space system with a view to covering two or more feeder-link service areas from the same orbital position or to using a beam which encompasses two or more feeder-link service areas;

e) that there may be some advantage in using interim systems as a phased approach to implementing the assignments in the Plans on condition that the use of such systems does not lead to a degradation of the service rendered by the assignments in the Plans unless coordinated between the administrations concerned and affected;

f) that interim systems shall not adversely affect the Plans nor hamper the implementation and evolution of the Plans;

g) that the number of assignments to be used in an interim system shall not in any case exceed the number of assignments appearing in the appropriate Plan which are to be suspended;

h) that an interim system shall not be introduced without the agreement of all the administrations whose space and terrestrial services are considered to be affected;

resolves

that the administrations and the IFRB shall apply the procedure contained in the Annex to this Resolution;

recommends the First Session of the World Administrative Radio Conference on the Use of the Geostationary-Satellite Orbit and the Planning of Space Services Utilizing It, Geneva, 1985

1. to consider and adopt the *resolves* part of this Resolution in order to apply it to all countries of Region 2;

2. to instruct the IFRB to publish the interim uses introduced in application of Resolution No. 1(Sat-R2) in a special section of its weekly Circular in order to enter them in the Interim List referred to in paragraph 11 of the Annex to this Resolution.

ANNEX TO RESOLUTION No. 2(Sat-R2)

1. An administration or a group of administrations may, after successful application of the procedure contained in this Annex, use an interim system during a specified maximum period not exceeding 12 years in order:

1.1 *for an interim system in the broadcasting-satellite service*

a) to use an increased e.i.r.p. in any direction relative to that appearing in the Plan provided that the power flux-density does not exceed the limits given in Annex 5 to Part I of the present Final Acts;

b) to use modulation characteristics [1] different from those appearing in the Annexes to the Plan and resulting in an increased probability of harmful interference or in a wider assigned bandwidth;

c) to change the coverage area by displacing boresight, or by increasing the major or minor axis or by rotating them;

d) to use a coverage area appearing in the Plan or a coverage area encompassing two or more coverage areas appearing in the Plan from an orbital position which shall be one of the corresponding orbital positions appearing in the Plan;

e) to use a polarization different from that in the Plan.

1.2 *for an interim feeder-link system*

a) to use an increased e.i.r.p. in any direction relative to that appearing in the Plan;

b) to use modulation characteristics [1] different from those appearing in the Annexes to the Plan and resulting in an increased probability of harmful interference or in a wider assigned bandwidth;

c) to change the feeder-link beam area by displacing boresight, or by increasing the major or minor axis or by rotating them;

d) to use a feeder-link beam area appearing in the Plan or a feeder-link beam area encompassing two or more feeder-link beam areas appearing in the Plan in relation to an orbital position which shall be one of the corresponding orbital positions appearing in the Plan;

e) to use a polarization different from that in the Plan.

2. In all cases, an interim system shall correspond to assignments in the Plan(s); the number of assignments to be used in an interim system shall not in any case exceed the number of assignments appearing in the Plan(s) which are to be suspended. During the use of an interim system, the use of the corresponding assignments in the Plan(s) is suspended; they shall not be brought into use before the cessation of use of the interim system. However, the suspended assignments, but not the interim system's assignments, of an administration shall be taken into account when other administrations apply the procedure of Article 4 of Part I or Part II of these Final Acts, as appropriate, in order to modify the Plan(s) or the procedure of this Annex in order to bring an interim system into use.

[1] For example, modulation with sound channels frequency-multiplexed within the bandwidth of a television channel, digital modulation of sound and television signals, or other pre-emphasis characteristics.

3. When an administration proposes to use an assignment in accordance with paragraph 1, it shall communicate to the IFRB the information listed in Annex 2 to Part I or Part II of these Final Acts as appropriate nor earlier than five years but, preferably, not later than twelve months before the date of bringing into use. The administration shall also indicate:

a) the maximum specified period during which the interim assignment is intended to remain in use;

b) the assignment(s) in the Plan(s) the use of which will remain suspended for the duration of use of the corresponding interim assignment;

c) the names of the administrations with which an agreement for the use of the interim assignment has been reached, together with any comment relating to the period of use so agreed and the names of administrations with which an agreement may be required but has not yet been reached.

4. An administration is considered to be affected:

4.1 *for an interim system in the broadcasting-satellite service*

a) if any overall equivalent protection margin of one of its assignments in the Plan, calculated in accordance with Annex 5 to Part I of these Final Acts, including the cumulative effect of all interim uses during the maximum specified period of use of the interim system, but excluding the corresponding suspended assignment(s) (paragraph 3*b*), becomes negative or a former negative value is made more negative;

b) if it has a frequency assignment in the fixed-satellite service which is recorded in the Master Register or which has been coordinated or is being coodinated under the provisions of No. **1060** of the Radio Regulations, or which has been published in accordance with No. **1044** of the Radio Regulations or of paragraph 7.1.3 of Part I of these Final Acts and the appropriate limits of Annex 1 to Part I of these Final Acts are exceeded;

c) if, although having no frequency assignment in the broadcasting-satellite service in the channel concerned, it nevertheless would receive on its territory a power flux-density value which exceeds the limits given in Annex 1 to Part I of these Final Acts as a result of the proposed interim assignment;

d) if in countries of Region 1 having a frequency assignment to a space station in the broadcasting-satellite service with a necessary bandwidth any portion of which falls within the necessary bandwidth of the proposed assignment, and which is in accordance with the Plan contained in Appendix **30** to the Radio Regulations or in respect of which modifications have been published by the Board in accordance with the provisions of that Appendix and the appropriate limits of Annex 1 to Part I of these Final Acts are exceeded;

e) if it has a frequency assignment to a space station in the broadcasting-satellite service in the band 12.5 to 12.7 GHz in Region 3 with a necessary bandwidth any portion of which falls within the necessary bandwidth of the proposed assignment, and which:

– is recorded in the Master Register; *or*

– has been coordinated or is being coordinated under the provisions of Resolution No. **33** of the World Administrative Radio Conference, Geneva, 1979; *or*

– appears in a Region 3 plan to be adopted at a future administrative radio conference, taking account of modifications which may be introduced subsequently in accordance with the Final Acts of that Conference,

and the appropriate limits of Annex 1 to Part I of the present Final Acts are exceeded.

4.2 *for interim feeder-link systems*

a) if any overall equivalent protection margin of one of its assignments in the Plan, calculated in accordance with Annex 3 to Part II of these Final Acts, including the cumulative effect of all interim uses during the maximum specified period of use of the interim system, but excluding the corresponding suspended assignment(s) (paragraph 3.*b*), becomes negative or a former negative value is made more negative;

b) if it has a frequency assignment in the fixed-satellite service which is recorded in the Master Register or which has been coordinated or is being coordinated under the provisions of No. **1060** of the Radio Regulations and the appropriate limits of Annex 1 to Part II of these Final Acts are exceeded;

c) if it has a frequency assignment in the band 17.7 - 17.8 GHz to a terrestrial station, in use or intended to be brought into use within three years of the projected date of bringing into use of the feeder-link earth station, which is located within the coordination area of the feeder-link earth station concerned and the appropriate limits of Annex 1 to Part II of these Final Acts are exceeded;

5. The Board shall publish in a special section of its weekly circular the information received under paragraph 3, together with the names of the administrations it has identified in application of paragraph 4.

6. When the Board finds that the suspended assignment of an administration having an interim system is not affected, it shall examine the projected interim system with respect to the interim system of that administration and if there is an incompatibility, it shall request the two administrations concerned to adopt any measures that may enable the new interim system to be operated.

7. The Board shall send a telegram to the administrations listed in the special section of the weekly circular drawing their attention to the information it contains and shall send them the results of its calculations.

8. Any administration not listed in the special section which considers that its planned interim assignment may be affected shall so inform the administration responsible for the interim system and the Board, and the two administrations shall endeavour to resolve the difficulty before the proposed date of bringing the interim assignment into use.

9. An administration which has not sent its comments either to the administration seeking agreement or to the Board within a period of four months following the date of the weekly circular referred to in paragraph 5 shall be understood as having agreed to the proposed interim use.

10. On the expiry of four months following the date of publication of the weekly circular referred to in paragraph 5, the Board shall review the matter and, depending on the results obtained, shall inform the administration proposing the interim assignment that:

a) it may notify its proposed use under Article 5 of Part I or Part II of these Final Acts, as appropriate, if no agreement is required or the required agreement has been obtained from the administrations concerned. In this case the Board shall update the Interim List;

b) it may not bring into use its interim system before having obtained the agreement of the administrations affected, either directly or by applying the procedure described in Article 4 of Part I or Part II of these Final Acts, as appropriate, as a means of obtaining that agreement.

11. The Board shall include all the interim assignments in an Interim List in two parts, one each for the broadcasting-satellite service and the feeder-link assignments, and shall update it in accordance with this Annex. The Interim List shall be published together with the Plans but does not constitute part of them.

12. One year prior to the expiry of the interim period, the Board shall draw the attention of the administration concerned to this fact and request it to notify in due time the deletion of the assignment from the Master Register and the Interim List.

13. If, notwithstanding the reminders by the Board, an administration does not reply to its request sent in application of paragraph 12, the Board shall, at the termination of the interim period:

a) enter a symbol in the Remarks Column of the Master Register to indicate the lack of response and that the entry is for information only;

b) not take into account that assignment in the Interim List;

c) inform the administrations concerned and affected of its action.

14. Where an administration confirms the termination of the use of the interim assignment, the Board shall delete the assignment concerned from the Interim List and the Master Register. Any corresponding assignment in the Plan(s), suspended earlier, may then be brought into use.

15. An administration which considers that its interim system may continue to be used after the expiry of the interim period may extend it by not more than two years and to this effect shall apply the procedure described in this Annex.

16. Where an administration applies the procedure in accordance with paragraph 15, but was unable to obtain the agreement of one or more affected administrations, the Board shall indicate this situation by inserting an appropriate symbol in the Master Register. Upon receipt of a complaint of harmful interference, the administration shall immediately cease operation of the interim assignment.

17. Where an administration, having been informed of a complaint of harmful interference, does not cease transmission within a period of thirty days after the receipt of complaint, the Board shall apply the provisions of paragraph 13.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/13-F
7 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Projet

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1
AU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le Sous-Groupe de travail s'est réuni trois fois pour étudier en premier lieu toutes les propositions relatives aux dispositions de l'article 11.

Après examen des propositions détaillées, le Sous-Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes en ce qui concerne le libellé de la partie liminaire de l'article 11, section I:

ARTICLE 11

[NOC] **Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations de Terre appropriées**[1]

Observations du Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1: Le titre restera entre crochets en attendant une décision en ce qui concerne la structure définitive et le contenu de l'article 11(Rév.).

NOC **Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite [en projet]**[2]

Observations du Président: Il convient d'attirer l'attention de la Commission de rédaction sur l'utilisation du terme anglais "planned" ici et dans d'autres parties du texte de l'article 11 afin d'éviter toute confusion par rapport aux allotissements planifiés, aux bandes planifiées, etc. Le problème ne se pose pas dans la version française.

MOD A.11.1 [1]Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1), voir également l'article 15.

NOC A.11.2 [2]Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOD 1042 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans le cadre d'un système à satellites [devant utiliser les bandes de fréquences non adoptées pour les allotissements planifiés] envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro [1060], au plus tôt [cinq*] [six*] ans et de préférence au plus tard 2 ans avant la mise en service de chaque réseau à satellites [du système en projet], les renseignements énumérés à l'appendice [ ]. [La date de publication de la section spéciale mentionnée au numéro [1044] doit être la date de référence à partir de laquelle on détermine le temps écoulé]. [La date de mise en service initiale du réseau à satellite peut être prorogée sous réserve des dispositions du numéro [1550 MOD]].

Observations du Président: La période de 5 ans sera réexaminée en fonction de la décision relative aux propositions MOD 1550.

MOD 1043 (2) [Toute] [Toutes] [les] modification[s] aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro 1042 au sujet d'un système à satellites [en projet] est [sont] également communiquée[s] au Comité dès le moment où elle [elles] est [sont] disponible[s]. [Si le Comité conclut que les modifications sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau, il fait savoir à l'administration en cause qu'elle doit recommencer la procédure de publication anticipée.]

Observations du Président: Il convient d'attirer l'attention de la Commission de rédaction sur la pertinence du terme anglais "any" par rapport au terme français correspondant.

La phrase de conclusion entre crochets constitue une sorte de compromis suite aux longues discussions relatives à la proposition CAN/60/16 et autres. Il a été conclu qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer, dans le cadre de l'article 11, les détails relatifs aux modifications pouvant être considérées comme importantes. Le Comité doit pouvoir disposer d'une certaine latitude et avoir une certaine liberté d'interprétation pour appliquer les diverses dispositions du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1
L. SONESSON

---

* Il est nécessaire de faire un renvoi au numéro 1550 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/14-F
8 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-2 AD HOC 2

Projet

REGULATION DE PUISSANCE

REGULATION DE PUISSANCE SUR LES LIAISONS DE CONNEXION DU SRS

Annexe 1: Exemples de régulation de puissance admise

Annexe 2: Méthode de calcul applicable à d'autres positions orbitales

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Objectifs

Théoriquement, la régulation de puissance:

1) compenserait entièrement tous les affaiblissements dus à la pluie;

2) ne causerait aucun brouillage à d'autres satellites;

3) constituerait une procédure simple;

4) serait réalisable en pratique;

5) serait disponible actuellement.

Etant donné que certains des objectifs semblent être incompatibles, il faut trouver un compromis ou prendre un risque.

Options

Les options dont on dispose font appel aux méthodes suivantes:

a) méthode décrite dans le Rapport établi à l'intention de la première session de la Conférence;

b) méthode exposée dans le rapport du Groupe de travail intérimaire mixte (GTIM);

c) méthode adoptée pour le Plan de la Région 2;

d) méthode donnée dans le Document 49 (Australie);

e) méthode reproduite dans le Document 54 (Japon).

Bien que l'option A (rapport établi à l'intention de la première session) offre une plage de régulation de puissance limitée, elle peut être appropriée.

L'option B (GTIM) a une plage de régulation plus importante, mais elle peut se révéler plus complexe du point de vue procédural.

L'option C (Région 2) est très simple et utilisable actuellement, mais elle ne peut être appliquée à des angles de site inférieurs à 40°.

L'option D (Australie) donne une autre méthode de calcul pour la plage de régulation admise, mais elle ne peut protéger les autres liaisons contre les brouillages.

L'option E semble offrir la plage de régulation la plus importante et protéger les autres liaisons de connexion. Elle ne constitue peut-être pas une procédure simple et ne peut pas être calculée sur le logiciel existant de l'IFRB au cours de la Conférence, ou sans que l'on connaisse les emplacements des liaisons de connexion.

Afin de pouvoir évaluer ses conséquences une fois que le logiciel de l'IFRB pourra être modifié et que l'on connaîtra les emplacements des liaisons de connexion, quelques exemples sont donnés ci-dessous (voir l'annexe 1).

Limites pratiques

D'un point de vue pratique, il est évident qu'avec une p.i.r.e. supérieure à celle qui figure dans le Plan, il faudrait utiliser des antennes de diamètre supérieur à 5 mètres. Par exemple, pour une augmentation de 10 dB, le diamètre de l'antenne devrait être d'environ 15 mètres.

Afin de limiter les brouillages causés à d'autres positions orbitales, il convient de définir les caractéristiques de l'antenne en dehors de son axe. Il peut suffire d'appliquer une règle simple de 32-25 log θ pour les caractéristiques copolaires, mais il faudra peut-être définir également les caractéristiques contrapolaires par rapport à l'axe. Il sera peut-être utile d'effectuer des mesures par radiomètre pour déterminer l'affaiblissement instantané dû à la pluie. Les mesures de l'affaiblissement sur la liaison descendante dans une bande de fréquences différente peuvent être considérées comme n'étant pas suffisamment précises pour servir à déterminer le niveau de brouillage occasionné à d'autres liaisons de connexion.

Procédure possible

Si cette méthode doit être adoptée, la procédure serait la suivante:

1) L'administration souhaitant utiliser la régulation de puissance en informerait l'IFRB et indiquerait l'emplacement de la liaison de connexion. Les caractéristiques d'antenne proposées, y compris celles en dehors de l'axe, devraient également être fournies pour définir les caractéristiques copolaires et contrapolaires.

2) L'IFRB calculerait l'augmentation de puissance théorique qui serait utilisée sans que les autres satellites partageant les mêmes positions orbitales ne soient affectés.

La formule à utiliser est:

$$\Delta P_i = R_i \cdot \frac{1}{1 + \dfrac{A}{\dfrac{1}{XPI_{sat}} + \dfrac{1}{XPI_{st}}}}$$

ΔP_i : augmentation de puissance maximale admissible de l'émetteur de la station terrienne par la régulation de puissance.

A: coefficient de dépolarisation par la pluie, s'exprimant de la façon suivante:

$A = 10^{-(XPD/10)}$, où XPD est la dépolarisation par la pluie, exprimée en dB, en fonction de l'affaiblissement par la pluie et de l'angle de site.

XPI_{sat} : rapport de la composante copolaire (G_{rcwi}) et de la composante contrapolaire (G_{rxwi}) de l'antenne de réception du satellite utile en direction de la station terrienne brouilleuse, s'exprimant par l'équation suivante:

$XPI_{sat} = G_{rcwi} / G_{rxwi}$

XPI_{st} : rapport de la composante copolaire (G_{tci}) et de composante contrapolaire (G_{txi}) de l'antenne émettrice de la station terrienne brouilleuse en direction du satellite utile, s'exprimant par l'équation suivante:

$XPI_{st} = G_{tci} / G_{txi}$, cette valeur étant constante dans le cas de satellites copositionnés.

R_i : affaiblissement par la pluie sur la liaison utile.

Si l'assignation de la voie de la liaison de connexion est la même ou si l'on part de l'hypothèse de plusieurs satellites brouillés dans la voie adjacente, la valeur de ΔP_i pour chaque satellite brouillé doit être calculée et la valeur minimale de ΔP_i doit être utilisée.

La formule peut être exprimée en dB de la façon suivante:

$$\Delta P = A_p - 10 \log[1 + \frac{\cos^4\theta \cdot f^{-3} \cdot A_p^a}{0.79^{XPI_{sat}} + 0.79^{XPI_{st}}}] \quad (dB)$$

ΔP: augmentation de puissance maximale admissible de l'émetteur de la station terrienne par la régulation de puissance <u>en dB</u>

θ: angle de site de la station terrienne en degrés

A_p: affaiblissement par la pluie à la station terrienne concernée <u>en dB</u>

XPI_{st}: différence (dB) entre le gain copolaire et le gain contrapolaire de l'antenne de la station terrienne en direction du satellite brouillé, pour le satellite copositionné (y compris un léger espacement) XPI_{st} = 30 dB

XPI_{sat}: différence (dB) entre le gain copolaire et le gain contrapolaire du satellite brouillé en direction de la station terrienne concernée. (Les paramètres du faisceau et les diagrammes de référence de l'antenne de réception du satellite doivent être ceux qui ont été décidés dans le Plan.)

La valeur de R_i, affaiblissement par la pluie, serait celle qui est indiquée par le CCIR pour la zone hydrométéorologique de l'emplacement de la liaison de connexion. On pourrait utiliser 1% ou 0,1% du temps mais une augmentation de puissance maximale de [10 dB] serait imposée.

3) L'IFRB calculerait alors le brouillage causé à toutes les autres liaisons de connexion conformément aux calculs de l'annexe 2 et comparerait la valeur d'EPM résultante avec la valeur par temps clair figurant dans le Plan. Aucune augmentation supérieure à 0,5 dB ne serait autorisée.

4) L'IFRB indiquerait, à l'administration qui présente des besoins, l'augmentation de puissance maximale susceptible d'être utilisée et communiquerait cette information aux autres administrations dont l'EPM est augmenté de 0,5 dB.

Les demandes ultérieures de régulation de puissance peuvent être acceptables, à condition que l'on n'observe pas de corrélation avec le brouillage.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-2 ad hoc 2
B. SALKELD

ANNEXE 1

Exemples de régulation de puissance admise

Administration A

Emplacement de la station terrienne: (Tokyo)

Longitude	139,7°E
Latitude	35,7°N
Zone hydrométéorologique	M
Angle de site	38°

Satellite copositionné subissant des brouillages

Paramètres du faisceau:

Point de visée	127,5°E 36,0°N
Faisceau elliptique	1,84° x 1,02°
Angle d'inclinaison	168°
Fréquence	17,32748 GHz

Calcul:

XPI_{st} = 30 dB

XPI_{sat} = 14 dB

Cas 1: affaiblissement par la pluie (99% du mois le plus défavorable)

R_i = 5,8 dB (modèle de la CAMR ORB-85)

Par conséquent:

ΔP_i = 5,3 dB (à l'aide de la formule)

Cas 2: affaiblissement par la pluie (99,9% du mois le plus défavorable)

R_i = 19,1 dB (5,8 dB x 3,3)

Par conséquent:

ΔP_i = 14,7 dB (à l'aide de la formule)

Dans ce cas, l'IFRB conclurait que l'augmentation de puissance maximale serait de [10 dB].

ANNEXE 2

Méthode de calcul applicable à d'autres positions orbitales

L'équation du rapport C/I est donnée dans l'équation 8 du Rapport 952:

$$\frac{C}{I_u} = \frac{P_w}{P_i} \cdot \frac{L_i}{L_w} \cdot \frac{R_i}{R_w} \cdot \frac{G_{reww}}{G_{rewi}} \cdot \frac{1}{A + \frac{1}{XPI_{sat}} + \frac{1}{XPI_{st}}}$$

où

P_w: p.i.r.e. à la station terrienne brouillée;

P_i: p.i.r.e. à la station terrienne concernée, y compris l'augmentation de puissance

L_w: affaiblissement "en espace libre" sur le trajet brouillé;

L_i: affaiblissement "en espace libre" sur la liaison de connexion concernée;

R_w: affaiblissement par la pluie sur le trajet brouillé; pendant [99% du mois le plus défavorable] selon la décision prise à la Conférence

R_i: affaiblissement par la pluie sur la liaison de connexion concernée;

G_{reww}: composante copolaire de l'antenne de réception du satellite brouillé en direction de la station terrienne brouillée (les diagrammes de référence doivent être ceux qui seront décidés à la Conférence)

G_{rewi}: composante copolaire de l'antenne de réception du satellite brouillé en direction de la station terrienne concernée (les diagrammes de référence de l'antenne doivent être ceux qui seront décidés à la Conférence)

A: coefficient de dépolarisation par la pluie, s'exprimant par l'équation suivante:

$A = 10^{-(XPD/10)}$, où XPD est la dépolarisation par la pluie figurant dans le paragraphe 6.2.2.17.2 du rapport de la CAMR ORB(1), exprimée en dB, en fonction de l'affaiblissement par la pluie et de l'angle de site;

XPI_{sat}: rapport de la composante copolaire (G_{rewi}) et de la composante contrapolaire (G_{rxwi}) de l'antenne de réception du satellite utile en direction de la station terrienne concernée, s'exprimant par l'équation suivante:

$XPI_{sat} = G_{rewi}/G_{rxwi}$

XPI_{st}: rapport de la composante copolaire (G_{tci}) et de la composante contrapolaire (G_{txi}) de l'antenne émettrice de la station terrienne concernée en direction du satellite brouillé, s'exprimant par l'équation suivante:

$XPI_{st} = G_{tci}/G_{txi}$, cette valeur étant constante dans le cas de satellites copositionnés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/15-F
8 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-2
AD HOC 1

Projet

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

DECISIONS CONCERNANT LES DIFFERENTS ASPECTS DES SYSTEMES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR SATELLITE

Le présent document contient le texte des propositions qui ont été soumises à la Conférence par des administrations et qui préconisent qu'une Conférence attribue une bande de fréquences spécifique pour les systèmes de radiodiffusion sonore par satellite.

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5-B-2 ad hoc 1
P. SHELSWELL

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CEPT/40/1
ADD

RECOMMANDATION [A]

RELATIVE A LA REVISION DU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES DANS LA GAMME 0,5-3 GHz

La Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, GENEVE, 1988,

considérant

a) que la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications, GENEVE, 1979 (CAMR 1979) a adopté la Résolution 505 ;

b) que la radiodiffusion sonore par satellite est techniquement réalisable ;

c) qu'il sera nécessaire de disposer en milieux urbain et rural de services de radiodiffusion (sonore) par satellite pour la réception individuelle au moyen de récepteurs de faible coût, portables et mobiles fonctionnant avec des antennes simples ;

d) que plusieurs administrations ont fait lors de la CAMR 1979 des propositions portant sur l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme 0,5-3 GHz ;

e) qu'à la RPC de 1984, le CCIR avait indiqué que d'autres études seraient nécessaires afin de définir les paramètres du système ;

f) que les études menées à ce jour ont fait apparaitre que l'introduction du service de radiodiffusion sonore dans la gamme de fréquences 0,5-2 GHz ou une gamme voisine est susceptible d'entraîner des difficultés considérables au niveau du partage des fréquences avec d'autres services et que la mise en place d'un tel service pourrait ne pas être possible excepté dans le cas où une bande de fréquences appropriée pourrait lui être attribuée sur une base exclusive ;

g) qu'il n'est pas possible dans les conditions actuelles de réserver une bande dans la gamme 0,5-3 GHz au service de radiodiffusion (sonore) par satellite à l'échelle mondiale ;

h) que les études et les réalisations récentes ont montré que l'emploi de techniques avancées de modulation numérique pourrait faciliter le partage des fréquences dans la bande avec d'autres services radioélectriques ;

i) qu'en raison des contraintes de planification qui résulteraient du partage de la bande, il y a toutefois une nette préférence pour une attribution exclusive au service de radiodiffusion (sonore) dans la gamme de fréquences 0,5-3 GHz ;

j) qu'il convient d'examiner attentivement la question des liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion (sonore) ;

k) qu'il faudra davantage de temps pour concevoir et planifier la réalisation d'un système de radiodiffusion qui pourrait se concrétiser au début du 21ème siècle et, le cas échéant, programmer et réaliser les réarrangements des services existants ;

l) que la Conférence n'est pas habilités à procéder aux modifications nécessaires à l'article 8 du Règlement des radiocommunications pour faciliter la mise en place d'un système de radiodiffusion (sonore) dans la bande 0,5-3 GHz.

notant

que la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques qui s'est déroulée en 1987 à GENEVE a, lors de la deuxième session, déjà abordé à travers la Recommandation COM 5/A, la question d'une autre Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications afin de revoir le tableau d'attribution des bandes de fréquences pour ce qui concerne les ondes décamétriques et d'y apporter les modifications nécessaires ; et que la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications pour les services mobiles de GENEVE 1987 dans la Recommandation COM 4/14 a également abordé la question d'une Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications qui devrait avoir lieu au plus tard en 1992, dans le but d'envisager une révision partielle du tableau d'attribution des fréquences dans la gamme 1-3 GHz ;

notant d'autre part

que les paramètres de la radiodiffusion sonore par satellite sont semblables à ceux des services mobiles par satellite et que, par conséquent, il est possible d'envisager une gamme de fréquences similaire ;

recommande

que la Conférence des Plénipotentiaires, 1989, prenne les dispositions qui s'imposent pour convoquer une Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications au plus tard en 1992, afin de modifier en partie le tableau d'attribution des fréquences figurant à l'article 8 du Règlement des radiocommunications dans la gamme 0,5-3 GHz en vue de permettre, si cela est réalisable, l'attribution de fréquences nécessaire au service de radiodiffusion (sonore) par satellite qui serait de préférence localisée dans la bande 0,5-2 GHz et enfin de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les liaisons de connexion correspondantes ;

recommande d'autre part

que la présente Recommandation soit portée à l'attention du Conseil d'Administration.

AUS/49/43

MOD Résolution N° 505 (Rév. ORB-88)*

* Remplace la Résolution N° 505 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

NOC relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz

MOD la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979)~~, sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988),

considérant

SUP a) que plusieurs administrations ont présenté des propositions concernant des attributions de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5 - 2 GHz;

(MOD) ~~b)~~ a) que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service de radiodiffusion par satellite ne permettent pas la réception individuelle de programmes sonores par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;

(MOD) ~~c)~~ b) que l'introduction du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5 - 2 GHz est techniquement réalisable et permettrait la réception individuelle par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;

MOD ~~d)~~ c) que des expériences ~~de simulation~~ ont confirmé certaines des hypothèses avancées dans des études théoriques, ~~mais cependant, aucune démonstration d'un système pratique n'a encore été faite;~~

NOC e) que des études complémentaires doivent être faites avant la mise en oeuvre de systèmes opérationnels;

MOD ~~f)~~ d) que le CCIR a ~~entrepris~~ mené à bien des études sur ce service, dans le cadre du Programme d'études 34B/10;

(MOD) ~~g)~~ f) que la gamme de fréquences convenant à ce service est limitée à 0,5 GHz pour l'extrémité inférieure (en raison de l'élévation du niveau du bruit artificiel et de l'augmentation des dimensions des antennes d'émission lorsque la fréquence décroît) et à 2 GHz pour l'extrémité supérieure (en raison de la diminution de la surface équivalente des antennes de réception lorsque la fréquence augmente);

SUP h) que, en raison du niveau élevé de la puissance surfacique nécessaire, le partage avec les services de Terre semble extrêmement difficile;

ADD g) que la Résolution N° 505 de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications (Genève, 1979) chargeait la prochaine Conférence compétente de procéder à une attribution dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

ADD h) que la Recommandation N° 2 de la première session de cette Conférence (CAMR ORB(1)) chargeait la seconde session d'examiner les résultats de diverses études à jour et de prendre des décisions appropriées concernant les divers aspects de la radiodiffusion sonore par satellite;

ADD i) que le CCIR a remis à cette Conférence un rapport sur ses études relatives au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

<u>reconnaissant</u>

ADD a) que, en raison de facteurs de propagation, il est souhaitable d'envisager l'attribution d'une bande de fréquences à cette fin dans la gamme 0,5 - 2 GHz;

ADD b) que des signaux de satellite incidents à pente raide entraînent des angles de site élevés pour les antennes de réception, ce qui présente le double avantage de marges d'évanouissement réduites (et par conséquent de plus faibles puissances des satellites) et de moindres effets de blocage aux récepteurs portatifs et mobiles avec des antennes en position basse;

ADD c) qu'une telle situation se produit surtout dans les pays situés dans la région de la Terre comprise entre les tropiques, en cas d'utilisation de satellites géostationnaires;

ADD d) que, pour les pays situés sous de hautes latitudes géographiques, un système à satellites non géostationnaires peut aussi être considéré comme permettant d'obtenir les mêmes avantages;

ADD e) que les systèmes de modulation numérique perfectionnés ont l'avantage, entre autres, d'une faible puissance d'émission et, par conséquent, d'une possibilité de partage avec d'autres services;

ADD f) que l'importance de la partie de spectre requise peut être limitée par le partage interservice tel que l'application de satellites à utilisateurs multiples;

<u>notant</u>

SUP a) que certaines administrations ont présenté des propositions concernant la bande de fréquences 1 429 - 1 525 MHz;

SUP b) que le service de radioastronomie dispose d'une attribution dans la bande inférieure avoisinante, de sorte que la partie inférieure de la bande 1 429 - 1 525 MHz ne peut pas être envisagée pour une attribution au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

MOD ~~c)~~ <u>a)</u> que, dans la phase expérimentale, il suffirait d'une largeur de bande de quelques centaines de kilohertz, <u>mais que des études effectuées par le CCIR indiquent qu'une largeur de bande de l'ordre de [....MHz] serait nécessaire pour des systèmes opérationnels</u>;

ADD b) que la CAMR MOB-87, dans sa Résolution 104 [COM4/14], recommandait à la Conférence de plénipotentiaires de 1989 de prendre des dispositions appropriées pour la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour envisager la révision, dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, de certaines parties du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme allant approximativement de 1 à 3 GHz et d'autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite aussi bien qu'aux services mobiles, compte tenu des Résolutions N°s 2 et 4 de la CAMR-79;

<u>décide</u>

MOD 1. que les administrations devront être encouragées à faire des expériences sur le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) à l'intérieur de la gamme de fréquences 0,5 - 2 GHz, dans de petites sous-bandes convenablement situées, sous réserve ~~d'accord entre les~~ <u>de l'accord des</u> administrations concernées. ~~Une de ces sous-bandes peut se situer dans la bande 1 429 - 1 525 MHz~~;

SUP 2. que le CCIR devra poursuivre et accélérer les études relatives aux caractéristiques techniques d'un système de radiodiffusion sonore par satellite pour la réception individuelle sur des récepteurs portatifs et sur des récepteurs pour véhicules automobiles, à la faisabilité du partage avec les services de Terre et aux critères de partage appropriés;

SUP 3. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications devant traiter des services de radiocommunication spatiale en général, ou d'un de ces services en particulier, devra être habilitée à examiner les résultats des diverses études effectuées et à prendre les décisions voulues concernant l'attribution d'une bande de fréquences appropriées;

SUP 4. que la Conférence susmentionnée devra en outre mettre au point des procédures appropriées visant à protéger et, le cas échéant, à transférer dans d'autres bandes, les assignations aux stations des services de Terre qui pourraient être affectés;

ADD <u>invite la Conférence de plénipotentiaires de 1989</u>

à autoriser la Conférence mentionnée ci-dessus sous <u>notant</u> à attribuer une bande dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de 500 MHz à 2 GHz;

ADD <u>prie le CCIR</u>

de poursuivre ses études relatives aux caractéristiques techniques d'un système de radiodiffusion sonore par satellite pour la réception individuelle sur des récepteurs portatifs et sur des récepteurs pour véhicules automobiles, à la faisabilité du partage avec les services de Terre et aux critères de partage appropriés, et d'établir un rapport à l'intention de la Conférence mentionnée sous <u>décide</u>;

ADD <u>invite le Conseil d'administration</u>

à porter cette Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

J/54/49

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que l'attribution des bandes de fréquences faisant l'objet de la Résolution N° 505 soit réexaminée à la CAMR, (qui doit se tenir au plus tard en 1992, et qui est chargée de revoir les attributions de fréquences au service mobile par satellite et au service mobile dans une bande approximative de 1 à 3 GHz et que le CCIR continue de tout mettre en oeuvre pour définir plus avant les paramètres du système, la faisabilité technique du secteur spatial et des bandes de fréquences convenant à ce système.

Résolution NN (remplace la Résolution N° 505)

CAN/60/290
ADD

Relative à une modification future de l'article 8 pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 470 MHz à 2690 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1988)

considérant

a) qu'il n'existe aucune disposition concernant l'utilisation de satellites pour assurer un service de radiodiffusion sonore à l'échelle nationale à destination des récepteurs portatifs et des récepteurs pour automobiles dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite;

b) que, dans certains cas, la radiodiffusion sonore par satellite peut être le moyen le plus économique d'établir un service national de radiodiffusion;

c) que, bien qu'aucun système d'exploitation n'ait fait l'objet d'une démonstration, les études poussées du CCIR ont abouti à l'identification de plusieurs systèmes réalisables et de leurs possibilités de partage avec d'autres services;

d) que la radiodiffusion sonore par satellite exige, pour pouvoir être mise au point et appliquée, l'attribution d'une fréquence spécifique, qui devrait peut-être être une attribution mondiale à titre exclusif.

e) que les Conférences administratives mondiales des radiocommunications de 1979 et de 1985 ont indiqué qu'on pourrait trouver une attribution satisfaisante dans la gamme 0,5 à 2 GHz ou dans son voisinage;

f) que les services existants utilisent actuellement des fréquences de cette gamme et que l'on commence à connaître les besoins d'autres services nouveaux dans cette gamme,

notant

a) que la Résolution N° 507 préconise l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion par satellite;

b) que, bien que les études du CCIR ne soient pas encore terminées, il semblerait qu'une attribution dans la gamme des 50 MHz serait suffisante;

c) qu'en fonction des propositions soumises à la présente Conférence, une attribution satisfaisante sera trouvée, selon toute probabilité, entre 470 MHz et 2 690 MHz,

décide

1. qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente doit attribuer des fréquences pour la mise en oeuvre de ce service, recommander s'il y a lieu une date appropriée pour une conférence de planification, prendre des dispositions concernant les services défavorablement influencés et répondre aux autres besoins normaux dont ces fréquences pourraient faire l'objet;

2. qu'aucune autre conférence de radiocommunication ne doit être habilitée à attribuer des fréquences dans cette gamme à aucun service avant la convocation de la conférence visée dans la présente Résolution,

invite le Conseil d'administration

à attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la nécessité de décider d'organiser une conférence conformément à la présente Résolution;

à prévoir dans le calendrier des conférences futures, la tenue d'une conférence conformément à la présente Résolution,

invite

1. les administrations à étudier et expérimenter les émissions de radiodiffusion sonore par satellite à destination des récepteurs portatifs et des récepteurs pour véhicules dans la gamme de fréquences 470 MHz à 2 690 MHz;

2. le CCIR à poursuivre ses études sur les caractérsitiques techniques de différents systèmes et leurs modalités de partage avec les services existants;

3. le CCIR à recommander la meilleure norme technique pour la radiodiffusion sonore par satellite, de manière à pouvoir tirer une conclusions satisfaisante concernant la quantité exacte de spectre nécessaire et les conditions de partage avec d'autres services, pour aider les administrations à préparer leurs propositions.

NZL/73/5

La Nouvelle-Zélande est d'avis que les administrations et le CCIR devraient poursuivre l'étude de l'attribution des bandes de fréquences du spectre nécessaires au service de radiodiffusion sonore par satellite, afin que la prochaine conférence compétente soit habilitée à prendre une décision sur ces attributions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/16-F
8 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE 2 DU GROUPE
DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Projet

MANDAT DU SOUS-GROUPE 2

Envisager des adjonctions ou des modifications à l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications et l'incidence éventuelle sur l'appendice 3 des propositions contenues dans la pièce jointe 2 du Document 56 et dans l'annexe 2 du Document 187.

Le Président du Sous-Groupe 2 du
Groupe de travail de la plénière
J.B. POTTS

CONF\ORB-2\DL\016F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/17-F
8 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B
AD HOC 1

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 1 AU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le Groupe de travail 6-B ad hoc 1 a tenu sa première réunion le 6 septembre 1988. Vingt délégués et observateurs représentant 14 administrations et une organisation internationale y ont assisté.

Les participants ont procédé à un premier examen du Document 147, qui est une note adressée par le Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 6. Le Groupe ad hoc a conclu que, pour l'instant, seules des réponses provisoires et partielles peuvent être données à certaines des questions figurant dans l'annexe du Document 147.

1. Question 1: Y aura-t-il une fusion des appendices 3 et 4 du Règlement des radiocommunications?

Observations du Groupe de travail 6-B ad hoc 1:

Il est apparu qu'à ce jour, seules 3 administrations (Japon, Document 53, annexe 2-1; Canada, propositions CAN/60/250 à CAN/60/264 et Luxembourg, proposition LUX/127/1) ont fait des propositions explicites concernant la fusion des appendices 3 et 4. D'un autre côté, une majorité s'est, semble-t-il, dégagée parmi le nombre restreint de participants du Groupe pour conserver l'actuel concept d'appendices séparés, sous réserve des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à l'issue de l'examen des diverses propositions concernant chacun de ces appendices. Dans cet esprit, le Groupe 6-B ad hoc 1 a décidé de poursuivre ses discussions sur la base des propositions détaillées présentées par la France (proposition F/23/1) et les Etats-Unis d'Amérique (propositions USA/56/16 à USA/56/19) concernant la modification de l'appendice 3. Le Groupe poursuivra donc ses travaux en partant de l'hypothèse qu'il y aura deux appendices distincts.

2. Question 3: ... Quelle sera la fonction de ces appendices [appendice 3 et appendice 4] dans les procédures améliorées et les procédures simplifiées, et dans quelles mesures seront-ils utilisés?

Observations du Groupe de travail 6-B ad hoc 1:

L'appendice 3 servira à appliquer les dispositions des articles 11 (sections II et III) et 13 relatives à la coordination des réseaux et aux notifications. Des modifications sont également proposées pour introduire la notion de station terrienne type.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

L'appendice 4 servira de base pour les publications anticipées. Il sera éventuellement modifié pour permettre l'application de la méthode de l'appendice 29 afin de déterminer quels autres réseaux à satellite géostationnaire "existants" sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

3. Question 4: ... Quel est le principe de coordination au niveau du réseau et quelle est l'utilisation de stations terriennes types?

Observations du Groupe de travail 6-B ad hoc 1:

Il semble que ce sujet a été traité dans le Document DT/19(Rév.), que le Groupe de travail 6-B est en train d'étudier.

4. Question 5: Etre informé des opinions exprimées au sujet des modifications des appendices 3 et 4 telles qu'indiquées dans les Documents 22 et 23.

Observations du Groupe de travail 6-B ad hoc 1:

Le Groupe est en fait obligé d'étudier toutes les propositions relatives aux modifications des appendices 3 et 4, en particulier celles qui figurent dans les Documents 22, 23, 49, 53, 56, 60, 77, 91, 92 et 127 sans oublier les rapports émanant du CCIR (Document 3) et de l'IFRB (Documents 18 et 68). Certains doutes subsistaient quant au partage des responsabilités pour la spécification des données. Une collaboration et une coordination étroites devront s'instaurer entre le Groupe de travail de la plénière et la Commission 6.

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 1
L. SONESSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/18-F
8 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C
AD HOC 1

Projet

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C AD HOC 1 CONCERNANT LES PROCEDURES PERMETTANT D'ASSURER DES ALLOTISSEMENTS POUR CREER DES SYSTEMES SOUS-REGIONAUX

1. Il a été demandé au Groupe de rédaction de préparer un texte qui sera examiné par le Groupe de travail 4-C. Ce texte traite des procédures permettant de transformer plusieurs allotissements en un système sous-régional, sur la base des propositions présentées par le Canada (59) les Etats-Unis d'Amérique (12, 56) la France (29) et le Japon (53).

2. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 4-C ont montré qu'il y avait plusieurs procédures permettant aux administrations de mettre en place des systèmes sous-régionaux, notamment:

a) une modification du plan;

b) l'inclusion de besoins supplémentaires;

c) l'association de la totalité ou d'une partie de leurs allotissements nationaux.

Le Groupe de rédaction avait pour tâche d'élaborer la méthode c).

3. Les administrations qui souhaitent associer la totalité ou une partie de leurs allotissements en vue de créer un système sous-régional peuvent le faire conformément aux principes et procédures suivants.

3.1 Ces systèmes sous-régionaux ont des assignations pour une durée déterminée dont le nombre peut être augmenté ou diminué sur décision des membres du système.

3.2 Les membres du système sous-régional doivent obtenir l'accord des administrations défavorablement influencées conformément à [Annexe ...].

3.3 La partie de l'allotissement national utilisé pour le système sous-régional est mise en suspens.

3.4 Les allotissements nationaux mis en suspens sont protégés comme les autres allotissements.*

3.5 Le système sous-régional bénéficie de la même protection que les allotissements du Plan.*

---

* L'IFRB ne prend pas en considération les brouillages mutuels entre le système sous-régional et les allotissements nationaux mis en suspens de ces membres.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3.6 L'IFRB est informé immédiatement du retrait d'une administration du système sous-régional.

4. Les directives applicables aux procédures sont les suivantes.

4.1 Les administrations faisant partie du système sous-régional désignent un de leurs membres pour représenter leurs intérêts à l'UIT sur cette question.

4.2 L'administration représentante fournit à l'IFRB tous les détails concernant le système. Ces renseignements comprennent, entre autres choses, la déclaration d'engagement de participation de chacun des membres participants, une indication claire de la nature et de la composition du système sous-régional ainsi que de la durée de l'accord. Ces renseignements comprennent également les notifications pour chaque assignation.

4.3 Le système sous-régional est mis en place en appliquant l'une des méthodes suivantes [ ].

4.4 L'administration représentante peut à tout moment de la procédure décrite, ou avant son application, demander l'assistance du Comité conformément aux numéros 1184 à 1188 du Règlement des radiocommunications.

4.5 En dehors de l'assistance qu'il fournit, le Comité prend les mesures prescrites par [ ].

4.6 Les premiers renseignements publiés par le Comité concernant le système sous-régional comprennent une description claire des différents allotissements partiels qui ont été mis en suspens. Ensuite, le Comité publie [tous les six mois] un récapitulatif de tous les systèmes sous-régionaux en projet ou en exploitation ainsi que ceux dont l'exploitation est arrivée à terme depuis le dernier récapitulatif [semestriel].

4.7 Le Comité ordonne une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences pour indiquer la nature et la durée du système sous-régional.

4.8 Lorsque l'exploitation d'un système sous-régional est terminée, l'administration représentante en informe immédiatement le Comité. Ce dernier publie cette information dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et supprime l'assignation du Fichier de référence international des fréquences.

Le Président du Groupe de travail 4-C ad hoc 1
J. ZAVATTIERO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/19-F
9 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Projet

NOTE DU PRESIDENT

Le texte souligné est la proposition formulée par les Etats-Unis et le Canada relative au texte du numéro 1051 du Règlement des radiocommunications.

Dans les bandes pour lesquelles la procédure simplifiée s'applique:

MOD 1051

a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés;

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1
L. SONESSON

CONF\ORB-2\DL\019F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/20-F
9 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

ORGANISATION DES TRAVAUX CONCERNANT L'ETUDE DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 14

Au cours de l'exposé des différentes propositions soumises par les administrations en ce qui concerne l'article 14, certaines préoccupations de principe ont été exprimées pendant la troisième séance du Groupe de travail 6-B.

Les travaux du Groupe seraient facilités si ces points étaient présentés dans un document qui serait étudié ultérieurement pour décider de la manière de traiter les différentes propositions.

Ces points sont les suivants:

1. Faut-il prendre en considération ou non la règle des 5 ans pour mettre en service les assignations en projet mentionnée dans certaines propositions?

2. La limite de déclenchement applicable à la puissance surfacique affecte-t-elle la relation fixée par la réglementation entre les services spatiaux et les services de Terre?

3. Les procédures des articles 11 et 14 doivent-elles toujours être appliquées dans les cas où les deux procédures sont applicables?

4. Qu'advient-il de la relation entre les services spatiaux dans les cas où l'article 14 est applicable?

Le Président du Groupe de travail 6-B
A. CAREW

CONF\ORB-2\DL\020F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/21-F
9 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-1

Source: Document 41

Projet

RESOLUTION [COM5/1]

relative à l'utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaison de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par l'appendice 30 et l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, seconde session, Genève, 1988,

considérant

a) que la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite en Région 2, Genève, 1983, a établi un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et un Plan pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz avec les dispositions de mise en place des systèmes intérimaires conformément à la Résolution N° 2 (SAT-R2);

b) que, pour la mise en oeuvre de leurs assignations figurant dans les Plans, les administrations de la Région 2 pourraient juger plus opportun de procéder par étapes et d'utiliser dans un premier temps des caractéristiques différentes de celles qui figurent dans le Plan approprié de la Région 2;

c) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service ou plus;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

d) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service de liaison de connexion ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service de liaison de connexion ou plus;

e) que les systèmes intérimaires n'auront pas d'effet défavorable pouvant porter préjudice aux Plans, ni gêner la mise en oeuvre et l'évolution des Plans;

f) que le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne devra en aucun cas dépasser le nombre d'assignations du Plan de la Région 2 devant être laissées en suspens;

g) que les systèmes intérimaires ne doivent utiliser, en aucun cas, des positions qui ne sont pas dans le Plan de la Région 2;

h) que l'introduction d'un système intérimaire ne doit pas intervenir sans l'accord de toutes les administrations dont les services spatiaux et de Terre sont considérés comme défavorablement influencés;

<u>décide</u>

que les administrations et l'IFRB appliqueront la procédure contenue dans l'annexe à la présente Résolution.

ANNEXE A LA RESOLUTION [COM5/1]

1. Une administration ou un groupe d'administrations en Région 2 peuvent, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans la présente annexe et avec l'accord des administrations défavorablement influencées, utiliser un système intérimaire pendant une période spécifiée d'une durée maximale de dix ans afin:

1.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan de la Région 2 à condition que la puissance surfacique ne dépasse pas les limites indiquées dans l'annexe 5 de l'appendice 30;

b) d'utiliser des caractéristiques[1] de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes au Plan de la Région 2 et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;

c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;

d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan de la Région 2 ou une zone de couverture recouvrant deux - ou davantage - zones de couverture inscrites dans le Plan de la Région 2 à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;

e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan de la Région 2.

1.2 Dans le cas d'un système intérimaire de liaison de connexion

a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan de liaison de connexion de la Région 2;

b) d'utiliser des caractéristiques[1] de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes au Plan et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;

---

[1] Par exemple, modulation avec canaux son multiplexés en fréquence à l'intérieur de la largeur de bande d'un canal de télévision, modulation numérique de signaux son et de télévision ou d'autres caractéristiques de préaccentuation.

c) de modifier la zone de faisceau de liaison de connexion en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2;

d) de desservir une zone de faisceau de liaison de connexion inscrite dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou une zone de faisceau de liaison de connexion recouvrant deux - ou davantage - zones de faisceau de liaison de connexion inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2;

e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2.

2.1 Dans tous les cas, un système intérimaire doit correspondre aux assignations inscrites dans les Plans de la Région 2; le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne devra pas dépasser le nombre d'assignations figurant dans les Plans de la Région 2 qui doivent être laissées en suspens. L'application d'un système intérimaire entraîne la mise en suspens des assignations correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2, ces dernières ne pourront être mises en service avant la fin de l'application du système intérimaire. Cependant, il sera tenu compte des assignations en suspens correspondantes d'une administration mais non de ses assignations intérimaires, si une autre administration applique la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 et de l'appendice 30A selon le cas, en vue de modifier les Plans ou la procédure de la présente annexe en vue de mettre en oeuvre un système intérimaire. Les assignations des systèmes intérimaires ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la procédure de l'article 6 ou de l'article 7 de l'appendice 30 et de la procédure de l'article 6 ou de l'article 76 de l'appendice 30A.

2.2 En conséquence du paragraphe 2 ci-dessus, les assignations d'un système intérimaire ne peuvent obtenir la protection vis-à-vis des assignations modifiées des Plans suite à l'application avec succès de la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 ou de l'appendice 30A, selon le cas, ni leur causer des brouillages préjudiciables, même si de telles modifications sont conclues et deviennent opérationnelles dans la période mentionnée au paragraphe 3 a).

3. Lorsqu'une administration envisage d'utiliser une assignation conformément au paragraphe 1, elle communique à l'IFRB, au plus tôt cinq ans mais de préférence au plus tard douze mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements énumérés dans l'annexe 2 de l'appendice 30 ou de l'appendice 30A, selon le cas. Elle lui indique également:

a) la période maximale spécifiée pendant laquelle elle prévoit que l'assignation intérimaire restera en service;

b) les assignations contenues dans les plans de la Région 2 dont l'utilisation est suspendue pendant la durée d'utilisation de l'assignation intérimaire correspondante;

c) les noms des administrations avec lesquelles elle a conclu un accord pour l'utilisation de l'assignation intérimaire ainsi que tout commentaire portant sur la période d'utilisation ainsi déclarée et les noms des administrations avec lesquelles un accord serait nécessaire mais n'aurait pas encore été conclu.

4. Les administrations sont considérées comme étant défavorablement influencées comme suit:

4.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

a) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si les marges de protection globales équivalentes quelconques d'une de ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2, calculées conformément à l'annexe 5 de l'appendice 30 et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception des assignations en suspens correspondantes (paragraphe 3 b)), deviennent négatives ou si, étant déjà négatives, deviennent plus négatives;

b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence qui est conforme au Plan des Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications ou pour laquelle des modifications ont été publiées par le Comité, conformément aux dispositions de l'article 4 du même appendice dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation intérimaire proposée et les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées;

c) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou de l'article 7 de l'appendice 30 ou qui a été publiée conformément aux dispositions du numéro 1044 du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.1.3 de l'appendice 30 et si les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées.

[d) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si, bien que cette administration n'ait aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le plan régional approprié dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une valeur de puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans l'annexe 1 de l'appendice 30 compte tenu de l'assignation intérimaire proposée ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que dans son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique de la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites indiquées dans l'annexe 1 de l'appendice 30;]

e) une administration de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée; et

- est inscrite dans le Fichier de référence; ou

- fait ou a fait l'objet d'une coordination selon les dispositions de la Résolution N° 33 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979); ou

- figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence administrative des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite conférence;

si les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées.

4.2 Dans le cas de systèmes intérimaires de liaison de connexion

a) si les marges de protection globales équivalentes quelconques d'une de ses assignations figurant dans le Plan, calculées conformément à l'annexe 3 de l'appendice 30A et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de la ou des assignations en suspens correspondantes (paragraphe 3 b)), deviennent négatives ou si, étant déjà négatives, deviennent plus négatives;

b) si cette administration a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et si les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30A sont dépassées;

c) si cette administration a une assignation de fréquence à une station de Terre, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, qui est actuellement utilisée ou qui doit être utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de mise en service prévue de la station terrienne de liaison de connexion située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion concernée et si les limites appropriées indiquées dans l'annexe 1 de l'appendice 30A sont dépassées.

5. Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus au titre du paragraphe 3 ainsi que les noms des administrations qu'il a identifiés en application du paragraphe 4.

6. Lorsque le Comité constate que l'assignation en suspens d'une administration ayant un système intérimaire n'est pas défavorablement influencée, il examine le système intérimaire envisagé par rapport au système intérimaire de cette administration et au cas où il existe une incompatibilité, il invite les deux administrations concernées à adopter toute mesure de nature à permettre le fonctionnement du nouveau système intérimaire.

7. Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

8. Si une administration qui n'est pas mentionnée dans la section spéciale estime que son assignation intérimaire en projet peut être défavorablement influencée, elle en informe l'administration responsable du système intérimaire et le Comité et les deux administrations s'efforcent de résoudre la difficulté avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation intérimaire.

9. Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord, ou au Comité dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 5, est réputée avoir donné son accord à l'utilisation intérimaire proposée.

10. A l'expiration du délai de quatre mois qui suit la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 5, le Comité réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire:

a) qu'elle peut notifier l'utilisation proposée conformément à l'article 5 de l'appendice 30 ou l'article 5 de l'appendice 30A, selon le cas, si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations intéressées. En pareil cas, le Comité met à jour la liste intérimaire;

b) qu'elle ne pourra pas mettre en oeuvre son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations défavorablement influencées soit directement, soit après publication de la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 ou l'article 4 de l'appendice 30A, selon le cas, comme moyen pour obtenir l'accord.

11. Le Comité inclut toutes les assignations intérimaires dans une liste intérimaire en deux parties (une pour les assignations au service de radiodiffusion par satellite et une pour les assignations de liaison de connexion) qu'il met à jour conformément aux dispositions de la présente annexe. La liste intérimaire est publiée avec les Plans de la Région 2, mais elle n'en fait pas partie.

12. Un an avant l'expiration de la période intérimaire, le Comité attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée et lui demande de notifier en temps utile l'annulation de l'assignation dans le Fichier de référence et dans la liste intérimaire.

13. Si, malgré les rappels du Comité, une administration ne répond pas à sa demande, envoyée en application du paragraphe 12, à la fin de la période intérimaire, le Comité:

a) inscrit un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence pour indiquer l'absence de réponse et que cette inscription est faite uniquement à titre d'information;

b) ne tient pas compte de cette assignation dans la liste intérimaire;

c) informe les administrations intéressées et défavorablement influencées des dispositions qu'il a prises.

14. Lorsqu'une administration confirme qu'elle a mis fin à l'utilisation de l'assignation intérimaire, le Comité supprime l'assignation en question de la liste intérimaire et du Fichier de référence. Toute assignation correspondante du ou des Plans, laissée en suspens précédemment peut alors être mise en service.

15. Une administration qui considère que son système intérimaire peut continuer à être utilisé après l'expiration de la période intérimaire, peut le prolonger d'une durée n'excédant pas quatre ans, et à cet effet, elle doit appliquer la procédure de la présente annexe.

16. Lorsqu'une administration applique la procédure conformément au paragraphe 15 mais ne peut obtenir l'accord d'une ou plusieurs administrations défavorablement influencées, le Comité signale cette situation en inscrivant un symbole approprié dans le Fichier de référence. A la réception d'une plainte en brouillage préjudiciable, elle doit immédiatement cesser l'exploitation de l'assignation intérimaire.

17. Lorsqu'une administration, ayant été informée d'une plainte en brouillage préjudiciable, ne met pas fin aux émissions dans le délai de trente jours qui suit réception de la plainte, le Comité applique les dispositions du paragraphe 13.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1 ad hoc 1
S. SELWYN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/22-F
10 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B
AD HOC 1

Projet

POINTS DE L'APPENDICE 3 RELATIFS AUX STATIONS TERRIENNES D'EMISSION ET AUX STATIONS SPATIALES DE RECEPTION

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 1
J. CHRISTENSEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

APP.3 **Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne**

F SECTION C

Caractéristiques

du réseau à satellite

pour le sens "Terre vers Espace"

USA **Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification de fréquences utilisées dans un réseau à satellite géostationnaire, y compris les stations terriennes types associées et les stations spatiales associées**

I. Caractéristiques du réseau

APP.3 *Point 1* Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

F Point C 3. Fréquences assignées et bandes de fréquences

a) Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (ou les fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz. Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.

USA Point 4 B.II Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Si les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche peut être présentée, donnant toutes les caractéristiques fondamentales et énumérant les fréquences assignées.

APP.3

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

F. C3

b) Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

USA B.II

Point 5 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de bande assignée, en kHz (voir le numéro 141).

APP.3

Point 3 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 4 a)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

F

Point B 2. Date de mise en service[2]

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, ~~telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section~~, à l'exception de celle qui figure au point B 1a, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

2 Voir aussi la Résolution 4.

USA B.I

Point 2 Date de mise en service

1) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section (à l'exception de celle qui figure au point 1), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

APP.3 *Point 4* Identité et emplacement de la station terrienne d'émission

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays ou la zone géographique où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes). Indiquer également les secondes [1] à un dixième de minute près.

APP.3 *Point 5* Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception associée(s) à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite réflecteur, l'identité du satellite et l'emplacement de la (ou des) station(s) terrienne(s) de réception qui lui sont associée(s). Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.

F Point B 1. Identité du réseau à satellite

a) Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s), ainsi que le nom sous lequel la (ou les) station (s) terrienne (s) est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

USA B.III Point 3 Zone(s) de service ou station(s) d'émission

a) Si les stations d'émission associées sont des stations terriennes, indiquer la (les) zone(s) de service sur la Terre ou le nom de la localité et du pays, ou la zone géographique où est située chaque station de réception;

APP.3 *Point 6* Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

F Point C 2. Classe des stations et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) stations(s) et la nature du service effectué.

USA B.II Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

APP.3 *Point 7* Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:

a) indiquer la classe d'émission;

b)[1] indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;

c)[1] indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

d)[1] indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

F Point C 8. Classe d'émission, largeur de bande nécessaire de la transmission

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6 :

a) Indiquer la classe d'émission :

b)[1] Indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission.

c)[1] Indiquer pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

d)[1] Indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande, des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

USA B.II Point 9 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de la transmission (des transmissions) à recevoir

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6 du Règlement des radiocommunications:

a) indiquer la classe d'émission de la (des) transmission(s) à recevoir;

b)[2] indiquer la (les) fréquence(s) porteuse(s) de la (des) transmission(s) à recevoir;

c)[2] indiquer pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

d)[2] indiquer pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

[2] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

APP.3

Point 8 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

b) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))[2] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

[2] Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

F Point C 4. Caractéristiques de puissance d'émission des stations terriennes

a)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

b) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

c) Indiquer les types de porteuses à considérer[2], et, pour chaque type, la densité maximale de puissance[3] par Hz (dB (W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz.

d) Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

USA B.III Point 5 Caractéristique de puissance de l'émission

a)[2] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne;

b) indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))[3] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz);

c)[2] indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

---

[2] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

APP

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer le gain isotrope ou absolu (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

c) Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g)[1] Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire. (Voir les numéros 148 et 149.)

h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

F

Point C 5. Caractéristiques des antennes d'émission des stations terriennes

a) Indiquer, le gain isotrope ou absolu (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).

b) Indiquer en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

c) Joindre à la fiche, le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination, ou s'il y a lieu, le diamètre des antennes.

d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.

g)[1] Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal, indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire (voir les numéros 148 et 149).

h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

USA B.III — Point 6 — Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer le gain isotrope ou absolu (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154);

b) indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique);

c) joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

USA DII6

d) joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne;

e) indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, compte dûment tenu de l'exploitation possible avec orbite inclinée de la station spatiale associée;

f) indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation, compte dûment tenu d'une exploitation avec une orbite inclinée de la station spatiale associée;

g) indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire (voir les numéros 148 et 149);

h) indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

APP.3 *Point 10*[1] Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;

c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases;

d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;

e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;

f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

F Point C 9. Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes :

a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence : indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base :

b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision : indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation : indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux :

c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP) : indiquer le débit binaire et le nombre de phases :

d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique) indiquer de façon aussi précise que possible, la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé :

e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage :

f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.

g) Indiquer la valeur du rapport (C/N) objectif requis, en dB, pour chaque porteuse

USA B.III Point 7 **Caractéristiques de modulation[2]**

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

[2] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;

c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases;

d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;

e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;

f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.

APP.3 *Point 11* Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.

F Point C 10 - Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.

USA B.I Point 3 Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) de la station spatiale.

APP.3 *Point 12* Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros 1060 et 1107, et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

F Point G 2. Coordination des stations terriennes

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros 1060 et 1107, et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

APP.3 *Point 13* Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

F Point G 3. Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

USA
C. VI. Autres renseignements connexes

Point 1 Accords

a) Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu conformément à l'article 14;

b) indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans le présent Règlement.

APP.3 *Point 14* Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

F Point B 3. Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

USA Point 2 Administration ou compagnie exploitante
C.VI

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

ANNEXE 2

APP.3 **Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales**

F SECTION C

Caractéristiques

du réseau à satellite

pour le sens "Terre vers Espace"

USA **Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification de fréquences utilisées dans un réseau à satellite géostationnaire, y compris les stations terriennes types associées et les stations spatiales associées**

I. Caractéristiques du réseau

APP.3 *Point 1* Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

F Point C 3. Fréquences assignées et bandes de fréquences

a) Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (ou les fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz. Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.

USA B.II Point 4 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article 1 (voir le numéro 142), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Si les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche peut être présentée, donnant toutes les caractéristiques fondamentales et énumérant les fréquences assignées.

APP.3 *Point 2* Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

F C 3 b) Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

USA B.II Point 5 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de bande assignée, en kHz (voir le numéro 141).

APP.3 *Point 3* Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 4*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

[1] Voir aussi la Résolution 4.

F Point B 2. Date de mise en service[2]

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, ~~telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section,~~ à l'exception de celle qui figure au point B 1a, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

2 Voir aussi la Résolution 4.

USA B.I Point 2 Date de mise en service

1) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section (à l'exception de celle qui figure au point 1), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

APP.3 *Point 4* Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception.

F Point B 1. Identité du réseau à satellite

a) Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s); ainsi que le nom sous lequel la (ou les) station (s) terrienne (s) est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

USA B.II Point 1 Nom du faisceau d'antenne de réception du satellite

Indiquer le nom du faisceau d'antenne du satellite au moyen d'un code à trois caractères. Pour les faisceaux orientables, le dernier caractère sera un "R" (comme repositionnement).

APP.3 *Point 5* Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leur extrémité sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites utilisés.

F Point B 4. Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne.

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées.

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées.

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note : Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leur extrémité sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites utilisés.

USA B.I Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison[1] prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note - Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leur extrémité sur l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] Une excursion d'inclinaison de plus de 15 degrés n'est pas considérée comme concernant un satellite géostationnaire.

APP.3 *Point 6* Station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s)

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s), en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée.

F Point C 1. Zone(s) de service "Terre vers espace"
Pour chaque antenne de réception de la station spatiale, indiquer la (ou les) zone(s) de service associée(s) sur la surface de la Terre.

USA B.II Point 7 Zones de service ou station(s) d'émission

a) Dans le cas où les stations d'émission associées sont des stations terriennes, indiquer la (ou les) zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou le nom de la localité et du pays, ou la zone géographique où est située chaque station d'émission;

b) dans le cas où les stations d'émission associées sont des stations spatiales, identifier chaque station par référence aux notifications y relatives ou de toute autre manière appropriée.

APP.3 *Point 7* Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

F Point C 2. Classe des stations et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) stations(s) et la nature du service effectué.

USA B.II Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

APP.3

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6:

a) indiquer la classe d'émission de la (ou des) transmission(s) à recevoir;

b)[1] indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la (ou des) transmission(s) à recevoir;

c)[1] indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir.

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

F

Point C 8. Classe d'émission, largeur de bande nécessaire de la transmission

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6 :

a) Indiquer la classe d'émission :

b)[1] Indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission.

c)[1] Indiquer pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

d)[1] Indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande, des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

USA B.II

Point 9 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de la transmission (des transmissions) à recevoir

Conformément à l'article 4 et à l'appendice 6 du Règlement des radiocommunications:

a) indiquer la classe d'émission de la (des) transmission(s) à recevoir;

b)[2] indiquer la (les) fréquence(s) porteuse(s) de la (des) transmission(s) à recevoir;

c)[2] indiquer pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

d)[2] indiquer pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

[2] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

APP.3 *Point 9* Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception:

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

c)[1] indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros **148** et **149**). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans un plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Indiquer également si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice **29**;

d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;

e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

F Point C 6. Caractéristiques des antennes de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau :

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal ; et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal ou s'il y a lieu, le diamètre des antennes.

c)[1] Indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros 148 et 149). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans un plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Indiquer également si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement, en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice 29.

d) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne.

e) Dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

---

[1] Cette information n'est nessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

USA B.II Point 8 Caractéristiques du faisceau d'antenne de réception de la station spatiale

a) S'agissant d'un faisceau d'antenne de satellite destiné à la réception en provenance d'une station terrienne, indiquer le gain maximum de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface de la Terre, de préférence dans une projection radiale depuis le satellite sur un plan perpendiculaire à l'axe reliant le centre de la Terre au satellite. Le gain isotrope ou absolu à chaque contour qui correspond à une diminution de gain de 2, 4, 6, 10 et 20 dB et ensuite à des intervalles de 10 dB, si nécessaire, au-dessous du gain maximum, sera indiqué. En cas d'utilisation d'un faisceau orientable (voir ADD N° 168A), les contours de gain seront fournis comme suit:

1) si la zone de visée équivalente (voir ADD N° 168B) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain d'antenne maximum. Ce gain s'applique à tous les points à la surface visible de la Terre;

2) si la zone de visée équivalente (voir ADD N° 168B) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement les contours de gain d'antenne équivalent (voir ADD N° 168C) qui correspondent à une diminution de gain de 2, 4, 6, 10 et 20 dB et ensuite à intervalles de 10 dB, si nécessaire, au-dessous du gain maximum.

Quand plusieurs faisceaux utilisent des fréquences en partage avec un faisceau orientable, indiquer la séparation angulaire exocentrique minimum nécessaire entre faisceaux ou toute autre séparation de faisceaux ou restriction de pointage corrélatives.

Dans le cas où une station spatiale doit fonctionner avec une inclinaison sur l'orbite de plus de [1] degré, fournir les contours de gain sous la forme d'enveloppes dans le cas le plus défavorable des différents contours de gain de tous les emplacements de la station spatiale, compte dûment tenu de la variation prévue de l'axe de visée du faisceau d'antenne.

Autant que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale doivent aussi être fournis sous la forme d'une équation numérique ou sous forme de tableau.

b) Dans le cas où le faisceau d'antenne de réception du satellite est dirigé vers un autre satellite, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction du rayonnement maximum et indiquer le diagramme de rayonnement de l'antenne, en prenant comme référence le gain dans la direction du rayonnement maximum;

c) Dans le cas où le faisceau d'antenne de réception du satellite reçoit dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre ou espace vers espace, indiquer aussi le gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

APP.3 *Point 10* Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

F Point C 7 Température de bruit de la station spatiale de réception

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

USA B.II Point 10 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit totale du système de réception, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

APP.3 *Point 11* Horaire normal de réception

Indiquer en temps UTC l'horaire normal de réception sur la fréquence de chaque porteuse.

F Point C 10 - Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.

USA B.I Point 3 Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) de la station spatiale.

APP.3 *Point 12* Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 1060.

F Point G 1. Coordination de la station spatiale

Indiquer, le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 1060.

USA B.VI Point 1 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 1060 et, le cas échéant, le nom de toute administration avec laquelle la coordination a été recherchée mais non effectuée.

APP.3 *Point 13* Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

F Point G 3. Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

USA B.VI Point 2 Accords

a) Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu conformément à l'article 14.

b) Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans le présent Règlement.

APP.3 *Point 14* Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

F Point F 9. Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nomde l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir article 22).

USA B.VI Point 3 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitant et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questi relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 22).

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

ORB-88 WARC ON THE USE OF THE GEOSTATIONARY-SATELLITE ORBIT AND THE PLANNING OF SPACE SERVICES UTILIZING IT

SECOND SESSION, GENEVA, AUGUST/OCTOBER 1988

F marquant.

Document DL/23-E
12 September 1988
Original: French

SUB-WORKING GROUP 5-A-2
AD HOC 2

DRAFT TEXT FOR APPENDIX 30A, ANNEX 3

Add to paragraph 3.10:

In Regions 1 and 3 the permitted amount of power control has been calculated and included in the Plan. The method of calculation is shown below:

1. Method of calculation of permitted e.i.r.p. increase for an assignment in relation to the value included in to the Plan

1.1 Establish a list of all assignments (A, B, C, ...) potentially affected by the assignment concerned.

1.2 For every measurement point of the assignment concerned, calculate the interfering power of the assignment in relation to assignment A by clear sky.

1.3 For every measurement point of the assignment concerned, calculate the interfering power of the assignment in relation to assignment A in the following conditions:

- for the assignment concerned: atmospheric attenuation for 1% of the least favourable month and corresponding value of atmospheric depolarization;

- for assignment A: clear sky

1.4 For every measurement point of the assignment concerned, calculate the difference between interfering powers obtained at points 1.2 and 1.3 and take the smaller value of the differences.

This smaller difference is equal to the permitted e.i.r.p. increase for the assignment concerned, without degradation, for any given measurement point, in the equivalent protection margin of feeder-link A, taking into consideration only the interference of the assignment concerned in relation to assignment A.

Note - If the interfering power calculated at point 1.3 is greater than that calculated at point 1.2, permitted e.i.r.p. increase is nil.

1.5 Repeat the calculations of points 1.2, 1.3 and 1.4 for the other assignments (B, C, ...) potentially be affected by the assignment concerned.

1.6 Take the smallest of the smallest differences calculated for point 1.4. This value is the final permitted e.i.r.p. increase for the assignment concerned.

For reasons of economy, this document is printed in a limited number of copies. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no others can be made available.

2. Propogation model

2.1 For the calculation of atmospheric attenuation for 1% of the least favourable month, the ORB-85 model should be used.

2.2 Atmospheric depolarisation shall be calculated, on the basis of attenuation, using the method described in paragraph 6.2.2.17.2 of the Report of the First Session.

B. SALKELD
Chairman of Sub-Working Group 5-A-2
ad hoc 2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/24-F
12 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C
AD HOC 3

Projet

BESOINS ADDITIONNELS

Au cours de ses travaux, le 10 septembre 1988, le Groupe de travail 4-C a décidé de créer un Sous-Groupe de travail 4-C ad hoc 3 comprenant des représentants du Kenya, des Etats-Unis, de la Chine, du Canada, de la France et du Japon et présidé par M. Lubanga (Kenya). Ce Sous-Groupe s'occupera des besoins additionnels (point 3.3.4.8 du Rapport à la seconde session de la CAMR ORB-2).

Ce Sous-Groupe a été prié d'envisager les procédures qui peuvent permettre aux systèmes multi-administrations et sous-régionaux ainsi qu'aux systèmes des administrations individuelles qui ont utilisé leurs allotissements, de demander des fréquences additionnelles dans les bandes du Plan d'allotissement. Ces procédures seront fondées sur la protection des allotissements et des assignations aux termes du Plan, y compris des systèmes qui peuvent être ajoutés par l'intermédiaire de ces procédures.

Le Sous-Groupe de travail examinera les Documents suivants: 12 (Etats-Unis), 29 (France), 53 (Japon), 59 (Canada), 81 (Côte d'Ivoire), 89 (Venezuela) et 118 (Chine) ainsi que certains articles du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 4-C ad hoc 3
R.J. LUBANGA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/25-F
12 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Au cours de sa septième séance, le Groupe a approuvé, en principe, le texte des dispositions modifiées des numéros 1054 à 1054D et du numéro 1058A, comme indiqué dans l'Annexe.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1
L. SONESSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 1054 (3) Les administrations peuvent demander l'assistance du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus, <u>dans les domaines suivants</u>:

ADD 1054A a) évaluation des niveaux de brouillage;

ADD 1054B b) définition avec l'accord des administrations en cause, de la méthode et des critères à utiliser;

ADD 1054C c) établissement de dispositions permettant de faciliter les discussions, comme convenu mutuellement par les administrations en cause.

ADD 1054D Lorsqu'elle(s) demande(nt) l'aide du Comité, l'administration ou les administrations concernées envoient les détails des observations qui ont donné lieu à des difficultés et formule(nt) toutes suggestions qui peut (peuvent) lui (leur) sembler utiles.

ADD 1058A Lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans et dix-huit mois après la date de publication de la section spéciale mentionnée dans le numéro 1044, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les données de l'appendice 3 pour l'application de la coordination au titre du numéro 1060 ou pour la notification au titre du numéro 1488, selon le cas, et à moins que l'administration suivant les procédures décrites dans les numéros 1049 à 1053 ait recherché l'aide du Comité au titre des numéros 1054 à 1054D, les renseignements publiés au titre du numéro 1044 sont considérés comme annulés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/26-F
13 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 3
DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA
PLENIERE

Projet

MANDAT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 3 DU

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

APPENDICES 3 ET 4 - FAISCEAUX ORIENTABLES

Sur la base des documents de travail disponibles, élaborer un texte concernant les faisceaux orientables d'antennes de satellite qui devra être incorporé dans les sections pertinentes des appendices 3 et 4 du Règlement des radiocommunications.

Ce texte devrait traiter:

- de l'identification des faisceaux orientables;
- de la fourniture de renseignements techniques supplémentaires lorsqu'il en existe.

Pour l'appendice 3, les sections pertinentes sont les sections D10 et E9.

Pour l'appendice 4, les sections appropriées doivent être choisies en vue de l'insertion d'éléments de textes rédigés.

(Note - Les textes élaborés par le Sous-Groupe de travail 3 feront l'objet d'un alignement visant à les rendre conformes aux définitions concernant les faisceaux orientables actuellement élaborées par la Commission 6.)

Le Président du Sous-Groupe de travail 3
du Groupe de travail de la plénière
G.F. JENKINSON

CONF\ORB-2\DL\026F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

ORB-88 WARC ON THE USE OF THE GEOSTATIONARY-SATELLITE ORBIT AND THE PLANNING OF SPACE SERVICES UTILIZING IT

SECOND SESSION, GENEVA, AUGUST/OCTOBER 1988

F marquoit

Document DL/27-E
13 September 1988
Original: English

SUB-WORKING GROUP 5-A-2
AD HOC 2

Draft

TEXT FOR APPENDIX 30A (ANNEX 3)

POWER CONTROL FOR BSS FEEDER LINKS

Add to paragraph 3.10:

In Regions 1 and 3 the permitted amount of power control has been calculated and included in the Plan. The method of calculation is shown below:

1. Method of calculation of permitted power control for an assignment in relation to the value included in the Plan

1.1 Establish a list of all assignments (A, B, C, ...) potentially affected and which are co-located or in the adjacent orbit position.

1.2 For every feeder link test point calculate the interfering power to assignment A in clear sky.

1.3 For every feeder link test point calculate the interfering power to assignment A in the following conditions:

- for the interfering feeder link: atmospheric attenuation for 0.1% of the worst month and corresponding value of atmospheric depolarization;

- for assignment A: clear sky.

1.4 For every feeder link test point calculate the difference between interfering powers obtained in 1.2 and 1.3 and take the smallest value of these differences.

This smallest difference is equal to the permitted amount of power control without degradation in the equivalent protection margin of feeder link A.

Note - If the interfering power calculated at point 1.3 is greater than that calculated at point 1.2, permitted amount of power control is nil.

1.5 Repeat the calculations of points 1.2, 1.3 and 1.4 for the other assignments (B, C, ...) potentially affected.

1.6 Take the smallest of the smallest differences calculated for point 1.4. This value is the final permitted e.i.r.p. increase for the assignment concerned.

For reasons of economy, this document is printed in a limited number of copies. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no others can be made available.

2. Propagation model

2.1 For the calculation of atmospheric attenuation for 0.1% of the least favourable month, the ORB-85 model should be used. It shall be assumed that the 0.1% value is 3.3 times the 1% value in dB.

2.2 Atmospheric depolarization shall be calculated, on the basis of attenuation, using the method described in paragraph 6.2.2.17.2 of the Report of the First Session.

Procedure to be incorporated into Article 5 to Appendix 30A

1) An administration wishing to introduce power control shall notify the IFRB and give the feeder-link location and the proposed antenna characteristics, including off-axis performance, for co-polar and cross-polar performance.

2) The IFRB will calculate the theoretical increase in power which may be used without affecting other satellites sharing the same orbit location using the steps described in Annex 3.

The formula to be used is:

$$\Delta P_i = R_i \cdot \frac{1}{1 + \dfrac{A}{\dfrac{1}{XPI_{sat}} + \dfrac{1}{XPI_{es}}}}$$

ΔP_i: maximum permissible power increase of earth transmitter by power control.

A: coefficient of depolarization due to rain as expressed in the following equation:

$A = 10^{-(XPD/10)}$, where XPD is the rain depolarization, in dB, as a function of rain attenuation and elevation angle;

XPI_{sat}: ratio of co-polar (G_{rcwi}) to cross-polar (G_{rxwi}) components of the wanted-satellite receiving antenna in the direction of the interfering earth station as expressed in the following equation:

$XPI_{sat} = G_{rcwi} / G_{rxwi}$

XPI_{es}: ratio of co-polar (G_{tci}) to cross-polar (G_{txi}) components of the interfering earth-station transmitting antenna in the direction of the wanted-satellite as expressed in the following equation:

$XPI_{es} = G_{tci} / G_{txi}$, where this value is constant for co-located satellites.

R_i: rain attenuation on the wanted link.

If the feeder-link channel assignment is the same or if plural interfered satellites in the adjacent channel are assumed, the value of ΔP_i for each interfered satellite shall be calculated and the minimum ΔP_i value shall be used.

The formula can be expressed in dB as follows:

$$\Delta P = A_p - 10 \log[1 + \frac{\cos^4\theta \cdot f^{-3} \cdot A_p^a}{0.79^{XPI_{sat}} + 0.79^{XPI_{es}}}] \quad (dB)$$

ΔP: maximum permissible power increase of earth transmitter by power control in dB.

θ: elevation angle of the earth station in degrees.

A_p: rain attenuation at the earth station concerned in dB.

XPI_{es}: the difference (dB) between co-polar gain and cross-polar gain of the earth station antenna in the direction of the interfered satellite, for co-located satellite (including slight separation) XPI_{es} = 30 dB.

XPI_{sat}: the difference (dB) between co-polar gain and cross-polar gain of the interfered-with satellite in the direction of the earth station concerned. (Beam parameters and reference patterns of satellite receiving antenna should be those decided in the Plan).

The value for R_i, rain attenuation, would be that given by the CCIR for the rain zone of the feeder-link location. 1% or 0.1% time may be used but a maximum power increase of [10 dB] would be imposed.

Calculation for other orbit positions may be needed, see Annex 1.

3) The IFRB would then calculate the interference to all other feeder links according to the calculation in Annex 1 and compare the resulting EPM with the clear sky value given in the Plan. Any increase greater than 0.5 dB would not be allowed.

4) The IFRB would notify the submitting administration the maximum power increase which may be used and would notify those other administrations whose EPM is increased by 0.5 dB.

The maximum power to be applied to the antenna input is 30 dBW.

An administration wishing to use power control must achieve any further increase in power by means of an increase in antenna size. In any case the permitted increase in e.i.r.p. by means of power control shall not be greater than 10 dB above that shown in the Plan.

The increase in power must correspond to the instantaneous rain attenuation as shown in Figure 1.

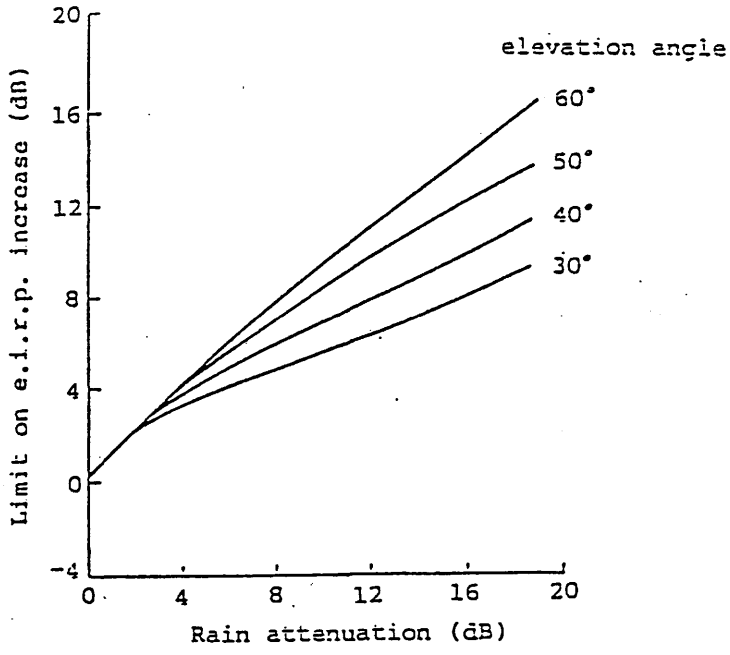

(a) XPIsat = 20 dB

FIGURE 1

Limit on the earth-station e.i.r.p. increase

ANNEX 1

Calculation method for other orbit position

The C/I equation is given in equation 8 of Report 952:

$$\frac{C}{I_u} = \frac{P_w}{P_i} \cdot \frac{L_i}{L_w} \cdot \frac{R_i}{R_w} \cdot \frac{G_{rcww}}{G_{rcwi}} \cdot \frac{1}{A + \frac{1}{XPI_{sat}} + \frac{1}{XPI_{es}}}$$

where

P_w: e.i.r.p. at the interfered-with earth station;

P_i: e.i.r.p. at the earth station concerned, including power increase by power control;

L_w: free space loss on the interfered-with path;

L_i: free space loss on the feeder link concerned;

R_w: rain attenuation on the interfered-with path; for [99% of worst month] decided in the Conference

R_i: rain attenuation on the feeder link concerned;

G_{rcww}: co-polar component of the interfered-with satellite receiving antenna in the direction of the interfered-with earth station; (reference patterns of the antenna should be those decided in the Conference)

G_{rcwi}: co-polar component of the interfered-with satellite receiving antenna in the direction of the earth station concerned; (reference patterns of the antenna should be those decided in the Conference)

A: coefficient of depolarization due to rain as expressed in the following equation:

$A = 10^{-(XPD/10)}$, where XPD is the rain depolarization given in § 6.2.2.17.2 OF WARC ORB(1) report, in dB, as a function of rain attenuation and elevation angle;

XPI_{sat}: ratio of co-polar (G_{rcwi}) to cross-polar (G_{rxwi}) components of the interfered-with satellite receiving antenna in the direction of the earth station concerned as expressed in the following equation:

$XPI_{sat} = G_{rcwi}/G_{rxwi}$

XPI_{es}: ratio of co-polar (G_{tci}) to cross-polar (G_{txi}) components of the transmitting antenna of the earth station concerned in the direction of the interfered-with satellite as expressed in the following equation:

$XPI_{es} = G_{tci}/G_{txi}$, where this value is constant for co-located satellites.

B. SALKELD
Chairman of Sub-Working Group 5-A-2 ad hoc 2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/28-F
13 septembre 1988
Original: anglais

Origine: Documents 14, 233

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

Il est proposé d'adopter le texte modifié suivant pour le numéro 480 du Règlement des radiocommunications:

"En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications, (Rio de Janeiro, 1988).

En Région 2, dans la bande 1 625 - 1 705 kHz, les relations entre les services de radiodiffusion, fixe et mobile, sont décrites au numéro 419. Toutefois, les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz, notifiées au titre du numéro 1214, doivent tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications, (Rio de Janeiro, 1988)."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Corrigendum 1 au
Document DL/29-F
14 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-2
AD HOC 3

1. Page 2, remplacer le paragraphe 1.1 par le texte suivant:

"Le terme liaison de connexion tel que défini dans le numéro 109 du Règlement des radiocommunications, désigne plus précisément une liaison du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz dans le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz dans le Plan pour les Régions 1 et 3."

2. Page 2, remplacer le titre du paragraphe 1.6 par le texte suivant:

"1.6 Canal deuxième - adjacent (Région 2)"

3. Page 3, au paragraphe 1.6bis, remplacer dans la formule le terme "M_μ" par "M_u".

4. Ajouter à la fin des titres des paragraphes 1.7, 1.8, 1.9, 1.10 le terme "(Région 2)".

5. Ne concerne pas la version française.

6. Page 10, paragraphe 2.2, remplacer la première phrase du premier alinéa par le texte suivant:

"Le modèle de propagation pour les liaisons de connexion utilisant des signaux à polarisation circulaire est fondé sur la valeur de l'affaiblissement dû aux précipitations, dépassée pendant 1% du mois le plus défavorable."

7. Page 10, paragraphe 2.2, insérer après le premier alinéa le texte suivant:

"La Figure 4 représente l'affaiblissement dû aux précipitations de signaux à polarisation circulaire dépassée pendant 1% du mois le plus défavorable à 17,5 GHz en fonction de la latitude et de l'angle de site de la station terrienne pour chacune des zones hydrométéorologiques dans la Région 2."

8. Page 10, paragraphe 2.2, juste avant "Phase 1", ajouter après la phrase "à savoir 17,7 GHz et 14,65 GHz", les termes:

"pour les Régions 1 et 3, et 17,5 GHz pour la Région 2".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

9. Page 14, "Phase 6", remplacer la phrase qui commence par "$R_{0,01}$ est donné dans le ..." par le texte suivant:

"$R_{0,01}$ est donné dans le Tableau 5 pour chaque zone climatique. Les coefficients k et α dépendant de la fréquence sont donnés dans le Tableau 6 et les zones hydrométéorologiques pour les Régions 1, 2 et 3 respectivement dans les Figures 1, 2 et 3.

10. Page 14, dans le Tableau 6, ajouter une quatrième colonne au tableau afin que celui-ci se lise:

Fréquence (GHz)	k	α	
14,65	0,0327	1,149	pour les Régions 1 et 3
17,5	0,0521	1,114	pour la Région 2
17,7	0,0531	1,110	pour les Régions 1 et 3

11. Page 22, paragraphe 3.9, placer tout le paragraphe entre crochets.

12. Page 23, paragraphe 3.15, supprimer à la fin du titre les termes "dans les Régions 1 et 3".

13. Page 23, à la fin de la page, ajouter "Région 2".

"4 caractéristiques de base"

"Pas de modification".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/29-F
13 septembre 1988
Original: anglais

Origine: Appendice 30A
Document 39

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-2
AD HOC 3

Projet

ANNEXE 3 DE L'APPENDICE 30A

A la demande du Sous-Groupe de travail 5-A-2, nous vous soumettons le texte ci-joint.

La Présidente du Sous-Groupe de
travail 5-A-2 ad hoc 3
M. GIOVACHINI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et du Plan associé et devant être utilisées pour leur application

1. DÉFINITIONS

1.1 *Liaison de connexion*

Dans le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, le terme liaison de connexion, tel que défini dans le numéro **109** du Règlement des radiocommunications, désigne plus précisément une liaison du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz, allant d'une station terrienne quelconque située dans la zone de service de la liaison de connexion à la station spatiale associée du service de radiodiffusion par satellite. Dans le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, les bandes de fréquences retenues sont 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz.

1.2 *Zone de faisceau de liaison de connexion*

Zone délimitée par l'intersection du faisceau à mi-puissance de l'antenne de réception du satellite avec la surface de la Terre.

1.3 *Zone de service de liaison de connexion*

Zone de la surface terrestre dans la zone de faisceau de liaison de connexion dans laquelle l'administration responsable du service a le droit de placer des stations terriennes d'émission pour établir des liaisons de connexion avec des stations spatiales de radiodiffusion par satellite.

1.4 *Position nominale sur l'orbite*

Longitude d'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires associée à une assignation de fréquence à une station spatiale d'un service de radiocommunication spatiale. Cette position est exprimée en degrés à partir du méridien de Greenwich.

1.5 *Canal adjacent*

Canal RF, dans le Plan de fréquences du service de radiodiffusion par satellite ou dans le Plan associé de fréquences des liaisons de connexion qui, en fréquence, est situé immédiatement au-dessus ou au-dessous du canal RF de référence.

1.6 *Canal deuxième-adjacent*

Canal RF, dans le Plan de fréquences du service de radiodiffusion par satellite ou dans le Plan associé de fréquences des liaisons de connexion, qui est situé immédiatement au-delà de l'un ou de l'autre des canaux adjacents.

1.6bis Marge de protection équivalente pour les liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3

La marge de protection équivalente pour les liaisons de connexion (M) est donnée par l'expression suivante:

$$M_{\mu} = -10 \log \left(10^{-M_1/10} + 10^{-M_2/10} + 10^{-M_3/10}\right) \text{ dB}$$

où:

M_1 est la valeur de la marge de protection dans le même canal exprimée en dB, c'est-à-dire:

$$M_1 = \frac{\text{Puissance du signal utile (dB)}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs dans le même canal}}$$ - rapport de protection dans le même canal (dB)

M_2 et M_3 sont respectivement les valeurs des marges de protection exprimées en dB pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur, c'est-à-dire:

$$M_2 = \frac{\text{Puissance du signal utile (dB)}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs du canal adjacent supérieur}}$$ - rapport de protection pour le canal adjacent supérieur (dB)

$$M_3 = \frac{\text{Puissance du signal utile (dB)}}{\text{somme des puissances des signaux brouilleurs du canal adjacent inférieur}}$$ - rapport de protection pour le canal adjacent inférieur

Toutes les puissances sont déterminées à l'entrée du récepteur. Tous les rapports de protection sont donnés au paragraphe 3.3 de la présente annexe.

1.7 *Rapport global porteuse/brouillage*

Le rapport global porteuse/brouillage est le rapport de la puissance de la porteuse utile à la somme de toutes les puissances brouilleuses RF, aussi bien celles des liaisons de connexion que celles des liaisons descendantes dans un canal donné. Le rapport global porteuse/brouillage dû au brouillage causé par le canal donné est calculé comme étant la réciproque de la somme des réciproques du rapport porteuse/brouillage pour la liaison de connexion et du rapport porteuse/brouillage pour la liaison descendante respectivement rapportés à l'entrée du récepteur du satellite et à l'entrée du récepteur de la station terrienne[1].

1.8 *Marge de protection globale dans le même canal*

Dans un canal donné, la marge de protection globale dans le même canal est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le même canal et le rapport de protection dans le même canal.

1.9 *Marge de protection globale pour le canal adjacent*

La marge de protection globale pour le canal adjacent est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le canal adjacent et le rapport de protection pour le canal adjacent.

1.10 *Marge de protection globale pour le canal deuxième-adjacent*

La marge de protection globale pour le canal deuxième-adjacent est la différence, exprimée en décibels, entre le rapport global porteuse/brouillage dans le canal deuxième-adjacent et le rapport de protection pour le canal deuxième-adjacent.

---

[1] Au total, dans la Région 2 cinq rapports globaux porteuse/brouillage sont utilisés dans l'analyse du Plan, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur, dans le canal adjacent inférieur, dans le canal deuxième-adjacent supérieur et dans le canal deuxième-adjacent inférieur. Dans les Régions 1 et 3, trois rapports sont utilisés, à savoir: dans le même canal, dans le canal adjacent supérieur et dans le canal adjacent inférieur; en outre, il a été décidé d'évaluer de manière distincte les contributions relatives des liaisons de connexion et des liaisons descendantes.

1.11 *Marge de protection globale équivalente*

Pour la Région 2

La marge de protection globale équivalente M est donnée en dB par l'expression:

$$M = -10 \log \left(\sum_{i=1}^{5} 10^{(-M_i/10)} \right) \qquad \text{(dB)}$$

où:

M_1 = valeur de la marge de protection globale dans le même canal, en dB (telle que définie en ~~1.8~~ 1.9),

M_2, M_3 = valeurs des marges de protection globales pour le canal adjacent, en dB, respectivement pour le canal adjacent supérieur et pour le canal adjacent inférieur (telles que définies en ~~1.9~~ 1.10),

M_4, M_5 = valeurs des marges de protection globales pour le canal deuxième-adjacent, en dB, respectivement pour le canal deuxième-adjacent supérieur et le canal deuxième-adjacent inférieur (telles que définies en 1.10).

L'adjectif «équivalent» indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents et des canaux deuxièmes-adjacents, ainsi que les sources de brouillages dans le même canal, ont été prises en considération.

Pour les Régions 1 et 3

La marge de protection globale équivalente M est donnée en dB par l'expression

$$M = -10 \log \left[10^{-[M_u+R_{cu}]/10} + 10^{-[M_d+R_{cd}]/10} \right] - R_{co}$$

où:

M_u = valeur de la marge de protection équivalente pour la liaison de connexion (telle que définie au paragraphe 1.6bis);

M_d = valeur de la marge de protection équivalente pour la liaison descendante (telle que définie au paragraphe 3.4 de l'appendice 30);

R_{cu} = rapport de protection dans le même canal pour la liaison de connexion;

R_{cd} = rapport de protection dans le même canal pour la liaison descendante;

R_{co} = rapport de protection global dans le même canal.

Les valeurs des différents rapports de protection sont les suivantes:

R_{cu} = 40 dB

R_{cd} = 31 dB

R_{co} = 30 dB

L'adjectif «équivalent» indique que les marges de protection pour toutes les sources de brouillage provenant des canaux adjacents et des canaux deuxièmes-adjacents, ainsi que les sources de brouillages dans le même canal, ont été prises en considération.

2. FACTEURS DE PROPAGATION RADIOÉLECTRIQUE

L'affaiblissement de propagation sur un trajet Terre vers espace est égal à l'affaiblissement en espace libre augmenté de l'affaiblissement par absorption atmosphérique et de l'affaiblissement dû aux précipitations, dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable.

2.1 *Absorption atmosphérique*

L'affaiblissement dû à l'absorption atmosphérique (c'est-à-dire l'affaiblissement par ciel clair) est donné par la formule:

$$A_a = \frac{92{,}20}{\cos\theta}\left(0{,}020 F_o + 0{,}008\,\rho F_w\right) \qquad \text{(dB)} \qquad \text{pour } \theta < 5°$$

où:

$$F_o = \left\{24{,}88 \operatorname{tg}\theta + 0{,}339\sqrt{1416{,}77 \operatorname{tg}^2\theta + 5{,}51}\right\}^{-1}$$

$$F_w = \left\{40{,}01 \operatorname{tg}\theta + 0{,}339\sqrt{3663{,}79 \operatorname{tg}^2\theta + 5{,}51}\right\}^{-1}$$

et:

$$A_a = \frac{0{,}0478 + 0{,}0118\,\rho}{\sin\theta} \qquad \text{(dB)} \qquad \text{pour } \theta \geqslant 5°$$

où:

θ = angle de site (degrés);

ρ = teneur en vapeur d'eau au sol, g/m^3,

ρ = 10 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques A à K et

ρ = 20 g/m^3 pour les zones hydrométéorologiques M à P

(voir la figure 1 pour la Région 1, la figure 2 pour la Région 2 et la figure 3 pour la Région 3).

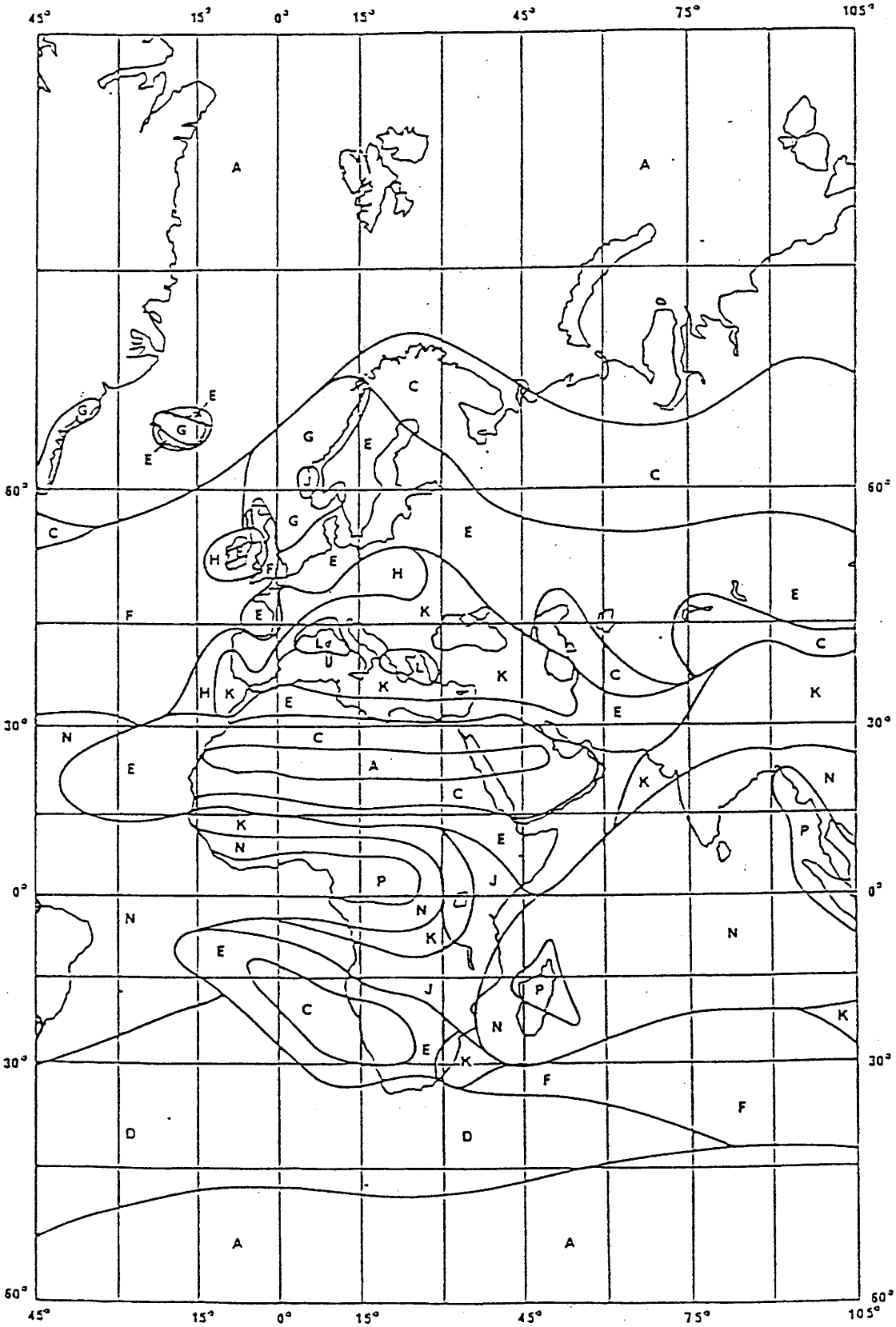

FIGURE 1

Zones hydrométéorologiques (Région 1)

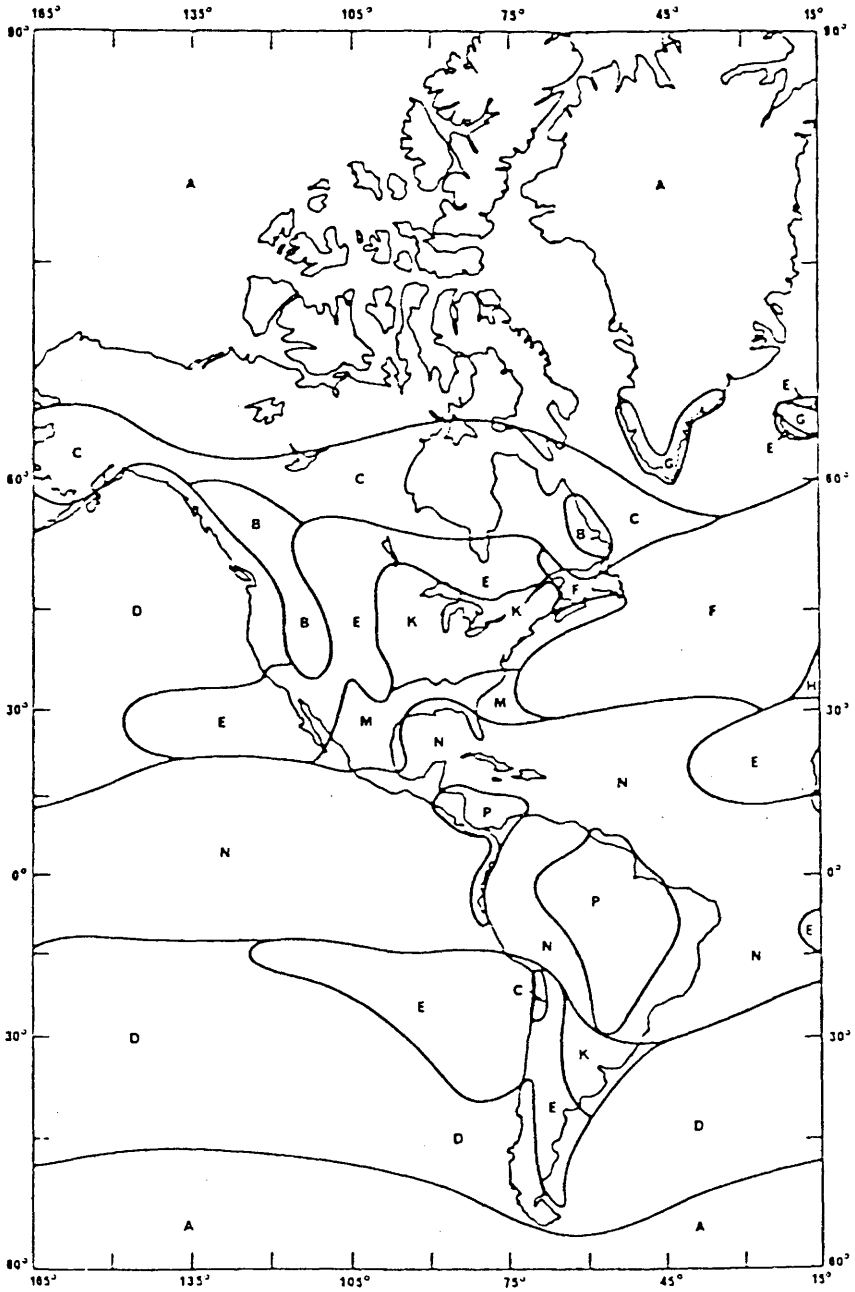

FIGURE 2

Zones hydrométéorologiques (Région 2)

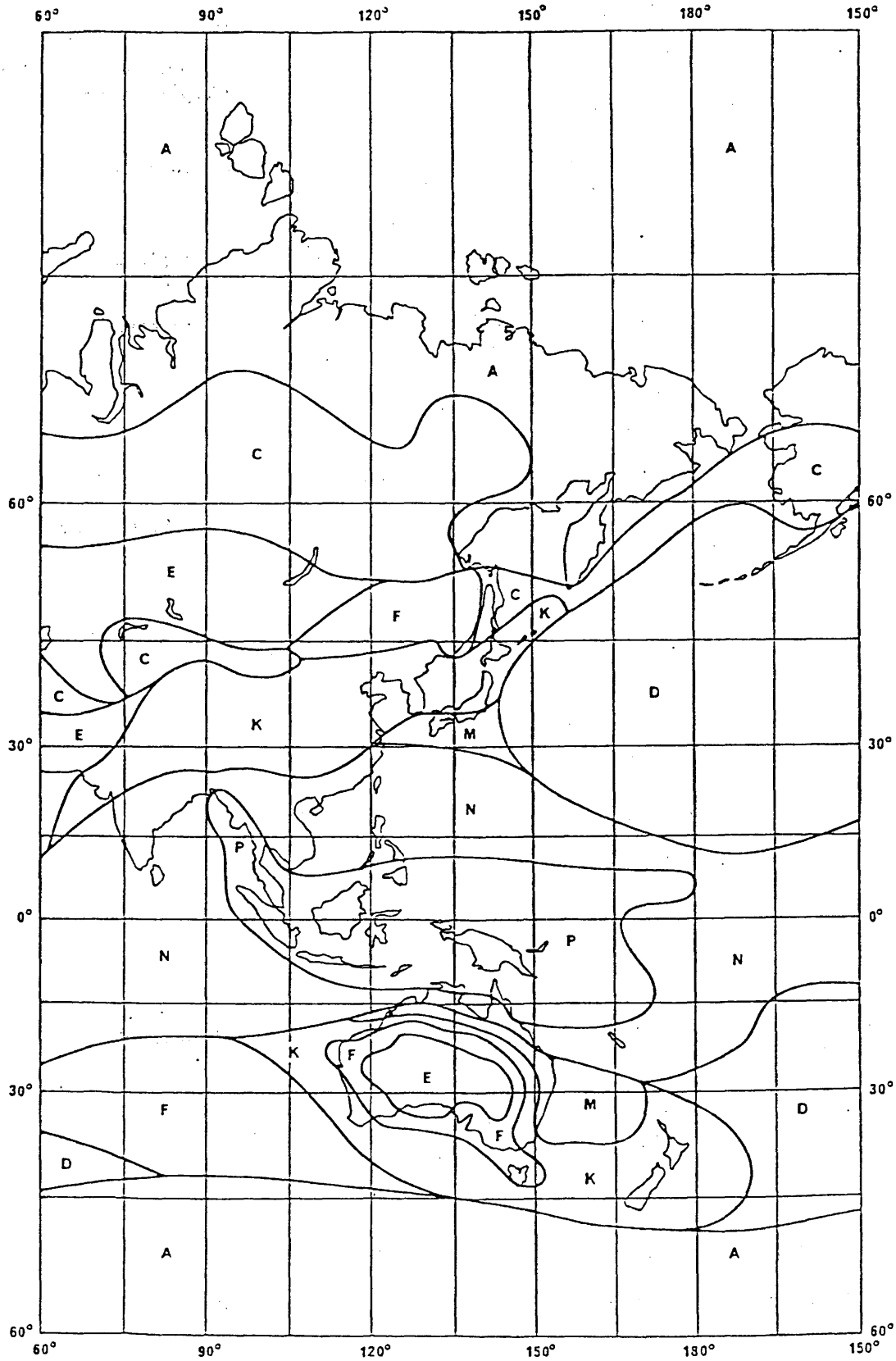

FIGURE 3

Zones hydrométéorologiques (Région 3)

2.2 Affaiblissement dû aux précipitations

Le modèle de propagation pour les liaisons de connexion est fondé sur la valeur de l'affaiblissement dû aux précipitations, dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable.

Les données suivantes sont nécessaires pour calculer l'affaiblissement dû aux précipitations:

$R_{0,01}$: intensité de précipitation ponctuelle pour l'emplacement, dépassée pendant 0,01% d'une année moyenne (mm/h)

h_o : altitude de la station terrienne par rapport au niveau moyen de la mer (km)

θ : angle de site (degrés)

f : fréquence (GHz)

ζ : latitude de la station terrienne (degrés)

On utilisera des fréquences moyennes pour les calculs relatifs aux deux bandes, à savoir 17,7 GHz et 14,65 GHz.

Phase 1: L'altitude moyenne h_F de l'isotherme zéro degré est:

$$h_F = 5,1 - 2,15 \log\left(1 + 10^{\frac{(|\zeta| - 27)}{25}}\right) \quad (km)$$

Phase 2: La hauteur de précipitation h_R est:

$$h_R = C.h_F$$

où:

$$C = 0,6 \text{ pour } 0^\circ \leq |\zeta| < 20^\circ$$

$$C = 0,6 + 0,02\,(|\zeta| - 20) \text{ pour } 20^\circ \leq |\zeta| < 40^\circ$$

$$C = 1 \text{ pour } |\zeta| \geq 40^\circ$$

Phase 3: La longueur du trajet oblique L_s, en-dessous de la hauteur de précipitation, est:

$$L_s = \frac{2\,(h_R - h_o)}{\left(\sin^2\theta + 2\,\left(\frac{h_R - h_o}{R_e}\right)\right)^{1/2} + \sin\theta} \quad (km)$$

R_e étant le rayon équivalent de la Terre (8 500 km)

Phase 4: La projection horizontale, L_G, du trajet oblique est:

$$L_G = L_s \cos\theta \quad (km)$$

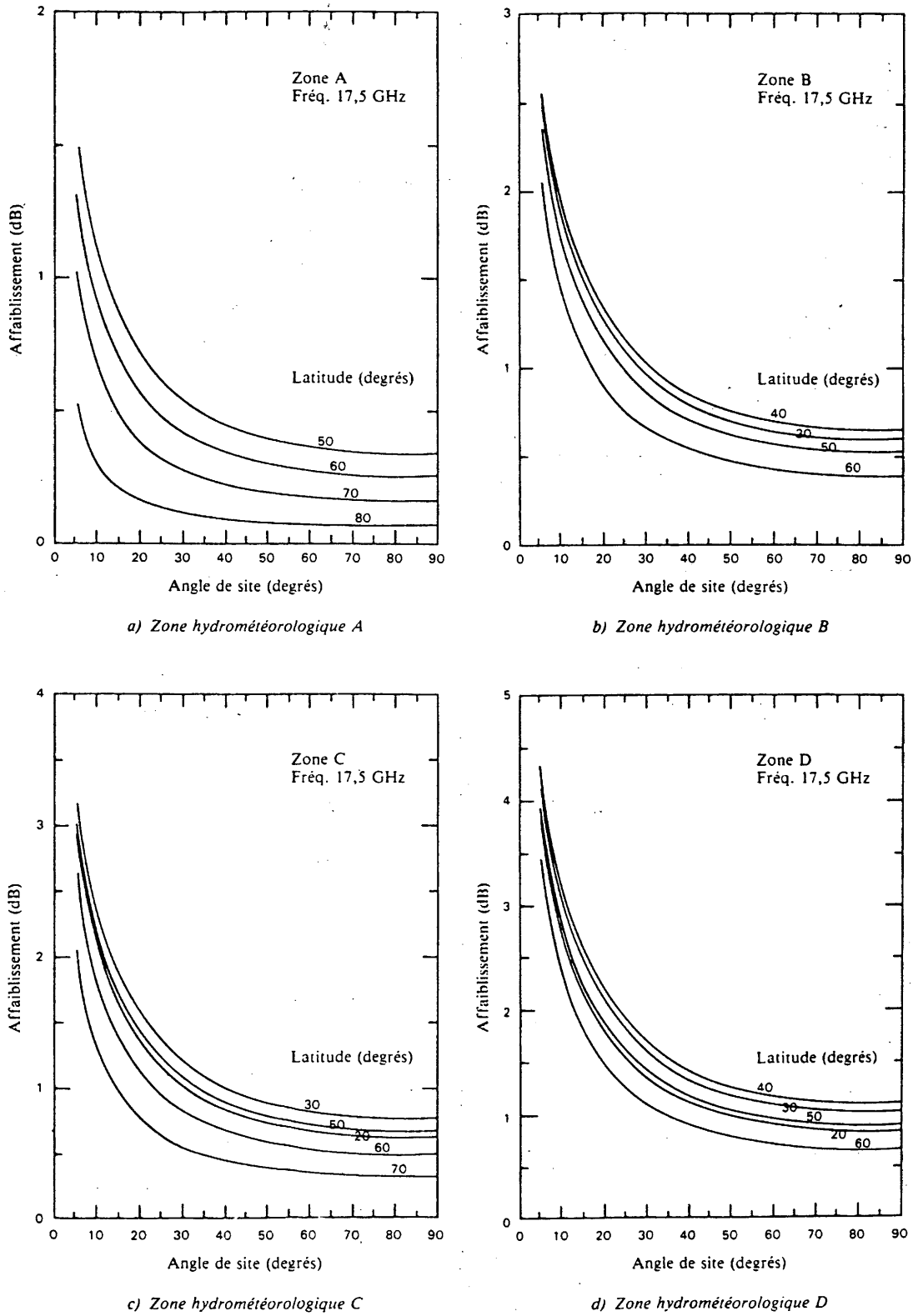

a) Zone hydrométéorologique A

b) Zone hydrométéorologique B

c) Zone hydrométéorologique C

d) Zone hydrométéorologique D

FIGURE 4

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

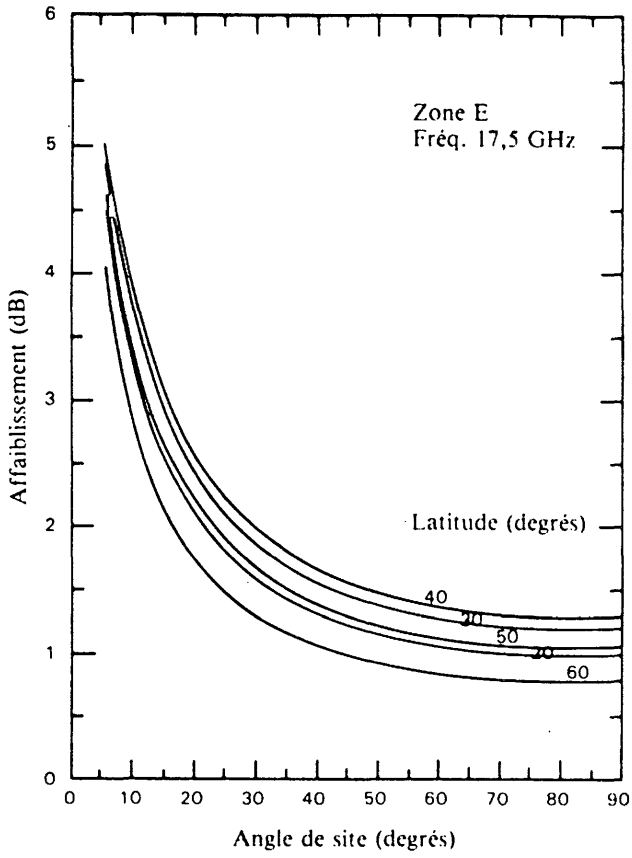

e) Zone hydrométéorologique E

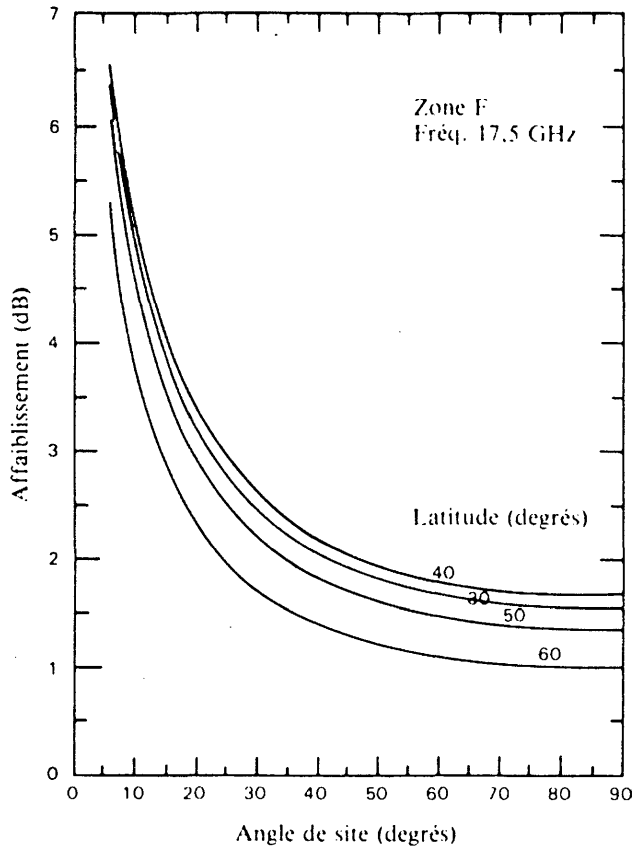

f) Zone hydrométéorologique F

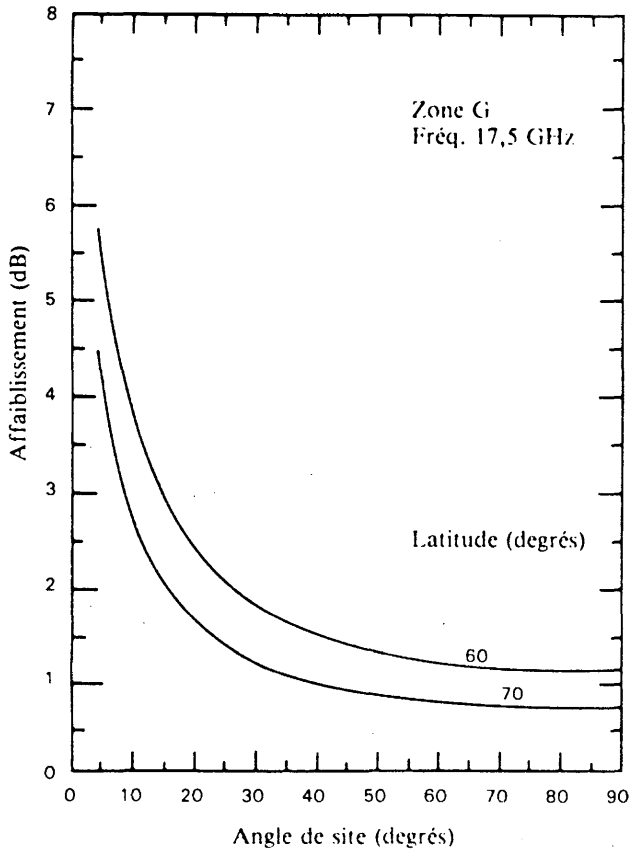

g) Zone hydrométéorologique G

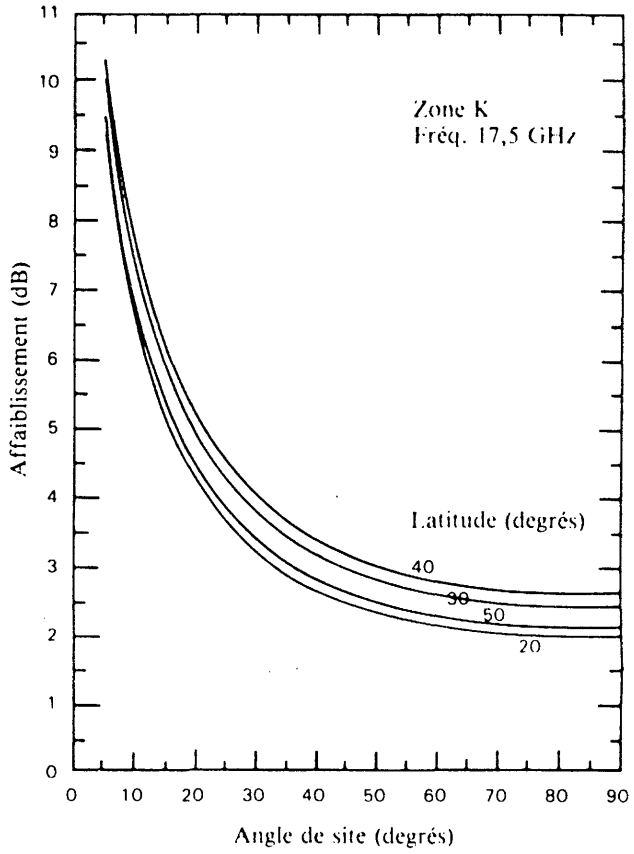

h) Zone hydrométéorologique K

FIGURE 4 *(suite)*

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

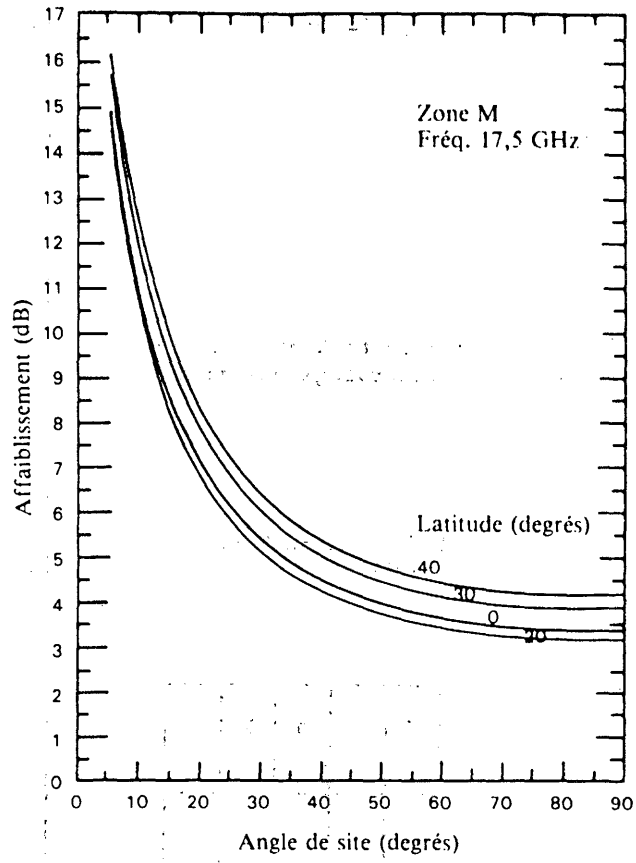

i) Zone hydrométéorologique M

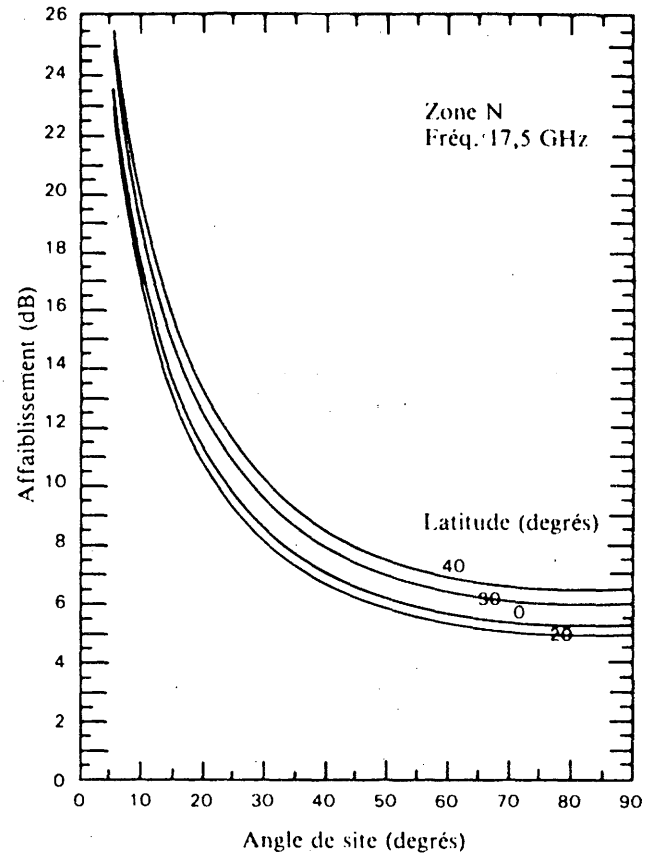

j) Zone hydrométéorologique N

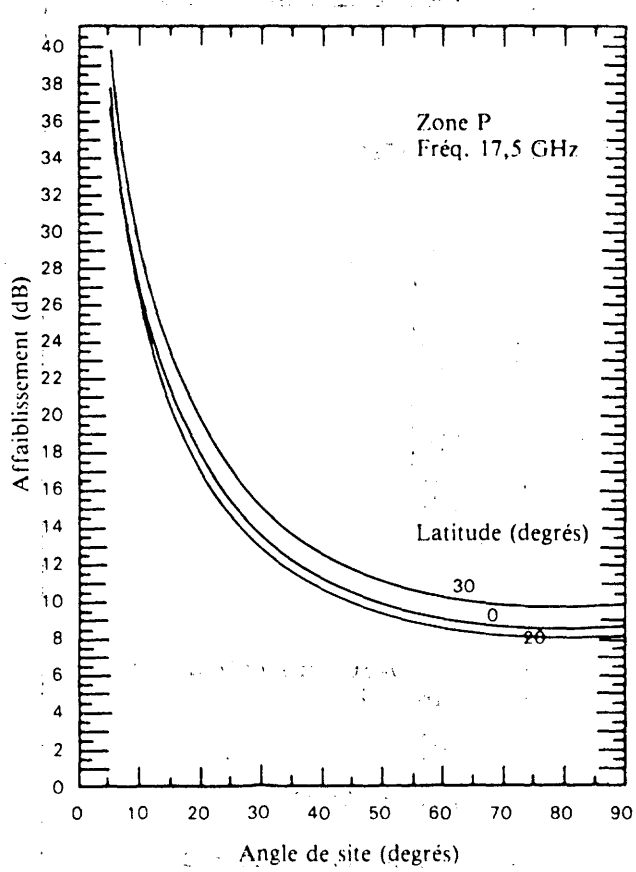

k) Zone hydrométéorologique P

FIGURE ~~2~~ 4 *(suite)*

Valeurs d'affaiblissement dû aux précipitations dépassées pendant 1% du mois le plus défavorable (au niveau de la mer) dans les zones hydrométéorologiques de la Région 2

Phase 5: Le facteur de réduction $r_{0,01}$, pour un pourcentage du temps égal à 0,01%, est:

$$r_{0,01} = \frac{90}{90 + 4\,L_G}$$

Phase 6: L'affaiblissement linéique γ_R est déterminé par:

$$\gamma_R = k\,(R_{0,01})^{\alpha} \quad (\mathrm{dB/km})$$

où:

$R_{0,01}$ est donné dans le Tableau 6-4, les coefficients k et α dépendant de la fréquence dans le Tableau 6-5 et les zones hydrométéorologiques dans les Figures 6-4 et 6-5.

Tableau 5

Indice de précipitation (R) pour les zones hydrométéorologiques dépassé pendant 0,01% d'une année moyenne

Zone hydrométéo-rologique	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	M	N	P
Taux de précipitation (mm/h)	8	12	15	19	22	28	30	32	35	42	60	63	95	145

Tableau 6

Coefficients dépendant de la fréquence

Fréquence (GHz)	k	α
14,65	0,0327	1,149
17,5	0,0521	1,114
17,7	0,0531	1,110

Les coefficients dépendant de la fréquence doivent être calculés à l'aide des formules suivantes et des données du Tableau 7.

$$k = [k_H + k_V + (k_H - k_V)\cos^2\theta\cos 2\tau]/2$$

$$\alpha = [k_H\alpha_H + k_V\alpha_V + (k_H\alpha_H - k_V\alpha_V)\cos^2\theta\cos 2\tau]/2k$$

où θ est l'angle de site du trajet et τ l'angle d'inclinaison du plan de polarisation par rapport à l'horizontale ($\tau = 45^{\circ}$ pour la polarisation circulaire).

Les formules pour k et α sont de type général. Dans le cas de la polarisation circulaire, le troisième terme des deux formules est égal à zéro. Dès lors, dans le cas de la polarisation circulaire, les formules pour k et α deviennent:

$$k = (k_H + k_V)/2$$

$$\alpha = (k_H\alpha_H + k_V\alpha_V)/2k$$

Tableau 7

Coefficients de régression pour l'évaluation de l'affaiblissement linéique

Fréquence (GHz)	k_H	k_V	α_H	α_V
12	0,0188	0,0168	1,217	1,200
15	0,0367	0,0335	1,154	1,128
20	0,0751	0,0691	1,099	1,065

Phase 7: L'affaiblissement dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable est:

$$A_{1\%} = 0{,}223\ \gamma_R\ L_s\ r_{0,01}$$ **pour les Régions 1 et 3 (dB)**

$$A_{1\%} = 0{,}21\ \gamma_R\ L_s\ r_{0,01}$$ **pour la Région 2**

2.3 Limite d'affaiblissement dû aux précipitations

Dans l'analyse du Plan, il a été tenu compte d'une valeur maximale de 13 dB pour l'affaiblissement dû aux précipitations dans la Région 2 et de [] dB dans les Régions 1 et 3 sur les liaisons de connexion, en admettant que d'autres moyens seraient appliqués au stade de la mise en oeuvre pour se protéger contre des valeurs plus fortes de l'affaiblissement dû aux précipitations sur les liaisons de connexion.

2.4 Dépolarisation

La pluie et la glace peuvent provoquer la dépolarisation des signaux radioélectriques. Le niveau de la composante copolaire par rapport à la composante dépolarisée est donné par le rapport de discrimination par polarisations croisées (XPD). Pour les liaisons de connexion, le rapport XPD, en dB, qui n'est pas dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable, est donné par la formule suivante:

$$XPD = 30 \log f - 40 \log (\cos\theta) - V \log A_p \text{ (dB) pour } 5^\circ \leq \theta \leq 60^\circ$$

où $V = 20$ pour 14,5 - 14,8 GHz

et $V = 23$ pour 17,3 - 18,1 GHz

où: A_p: Affaiblissement copolaire dû aux précipitations qui est dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable

f: Fréquence (GHz)

θ: Angle de site (degrés)

Pour les valeurs de θ supérieures à 60°, utiliser $\theta = 60^\circ$ dans la formule ci-dessus.

2.5 Méthode de calcul du rapport porteuse/brouillage à l'entrée du récepteur d'une station spatiale

Le calcul du rapport porteuse/brouillage d'une liaison de connexion (dépassé pendant 99% du mois le plus défavorable) à l'entrée du récepteur d'une station spatiale habituellement effectué pour déterminer la marge de protection globale équivalente à un point de mesure donné, suppose une valeur d'affaiblissement dû à la pluie dépassée pendant 1% du mois le plus défavorable sur le trajet utile de la liaison de connexion.

Pour le trajet des signaux brouilleurs de la liaison de connexion, on suppose une propagation par ciel clair (c'est-à-dire avec absorption atmosphérique seulement).

Régions 1 et 3

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES FONDAMENTALES

a) Liaisons de connexion à 17 GHz

3.1 *Fréquence de conversion et bandes de garde*

Le Plan des liaisons de connexion est fondé sur l'utilisation d'une seule conversion de fréquence de ~~5,1 GHz~~ 5,6 GHz entre les canaux des liaisons de connexion à 17 GHz et les canaux des liaisons descendantes à 12 GHz. D'autres valeurs de la fréquence de conversion peuvent être utilisées, à condition que les canaux correspondants aient été assignés à la station spatiale de l'administration considérée.

Avec une seule valeur conversion de fréquence directe entre la bande de fréquences des liaisons de connexion (17,3 - 18,1 GHz dans la Région 1 et 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 3) et la bande de fréquences des liaisons descendantes (11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 et 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3), les bandes de garde prévues dans le Plan des liaisons descendantes permettent d'obtenir des largeurs de bande correspondantes de 11 MHz aux limites supérieures et de 14 MHz aux limites inférieures des bandes des liaisons de connexion. Ces bandes de 11 MHz peuvent être utilisées pour les transmissions du service d'exploitation spatiale.

b) Liaisons de connexion à 14 GHz

Etant donné que la largeur de bande maximale disponible pour la bande 14,5 - 14,8 GHz des liaisons de connexion n'est que de 300 MHz contre 800 et 500 MHz dans le Plan des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3, respectivement, plusieurs fréquences de conversion doivent être considérées pour permettre l'utilisation d'un canal quelconque dans le Plan. En conséquence, un canal de liaison de connexion spécifique a été assigné simultanément à plusieurs canaux du Plan du service de radiodiffusion par satellite.

Les fréquences de conversion sont:

a) 2 797,82 MHz pour les canaux du service de radiodiffusion par satellite 1 à 14;

b) 2 529,30 MHz pour les canaux du service de radiodiffusion par satellite 15 à 28;

c) 2 260,78 MHz pour les canaux du service de radiodiffusion par satellite 29 à 40.

Les bandes de garde sont 11,80 MHz à la limite de bande inférieure et 11,86 MHz à la limite de bande supérieure.

3.2 *Rapport porteuse/bruit*

Le paragraphe 3.3 de l'annexe 5 à l'appendice **30 (Orb-85)** fournit une indication pour la planification ainsi qu'une base pour l'évaluation des rapports porteuse/bruit dans les Plans des liaisons de connexion et des liaisons descendantes.

A titre d'indication pour la planification, on considère que la diminution de la qualité sur la liaison descendante due au bruit thermique sur la liaison de connexion équivaut à une dégradation du rapport porteuse/bruit d'environ 0,5 dB non dépassé pendant 99% du mois le plus défavorable, sur la liaison descendante. Pour cela, il faut que le rapport porteuse/bruit de la liaison de connexion soit supérieur de 10 dB à celui utilisé pour la planification des liaisons descendantes.

Pour les liaisons descendantes, la CAMR-RS-77 a adopté 14,5 dB en ce qui concerne le rapport C/N pour 99% du mois le plus défavorable en bordure de la zone de service. Le rapport C/N de liaison de connexion utilisé pour la planification est donc de 24 dB pendant 99% du mois le plus défavorable, à la limite de la zone de service, en vue de produire un rapport global C/N de 14 dB.

3.3 Rapport porteuse/brouillage

Pour la planification dans les Régions 1 et 3, les rapports porteuse/brouillage suivants ont été appliqués en vue de calculer les marges de protection équivalentes de liaison de connexion: 40 dB pour les signaux du même canal; 21 dB pour les signaux du canal adjacent.

La méthode qui a été adoptée pour le calcul de la marge de protection équivalente (M) des liaisons de connexion est décrite au paragraphe 1.6bis de la présente annexe.

3.3bis <u>p.i.r.e. des liaisons de connexion</u>

[à préciser ultérieurement]

Le niveau de la p.i.r.e. spécifié dans le Plan peut seulement être dépassé dans certaines conditions définies au paragraphe 3.10 de la présente annexe.

3.4 *Antenne d'émission*

3.4.1 *Diamètre d'antenne*

Le Plan des liaisons de connexion est fondé sur un diamètre d'antenne de 5 m pour la bande 17,3 - 18,1 GHz et de 6 m pour la bande 14,5 - 14,8 GHz.

Le diamètre d'antenne minimal permis dans le Plan est de 2,5 m. Cependant le rapport porteuse/bruit de la liaison de connexion et le rapport porteuse/brouillage résultant de l'utilisation d'antennes de diamètre inférieur à 5 m pour la bande des 18 GHz et à 6 m pour la bande des 14 GHz seront généralement inférieurs à ceux calculés dans le Plan.

3.4.2 Gain dans l'axe

Le gain dans l'axe pour l'antenne de 5 m de diamètre à 17,3 - 18,1 GHz et pour l'antenne de 6 m de diamètre à 14,5 - 14,8 GHz est pris égal à 57 dBi.

3.4.3 p.i.r.e. hors axe des antennes d'émission

Les p.i.r.e. hors axe copolaire et contrapolaire pour la planification dans les Régions 1 et 3 sont représentées dans la Figure [A].

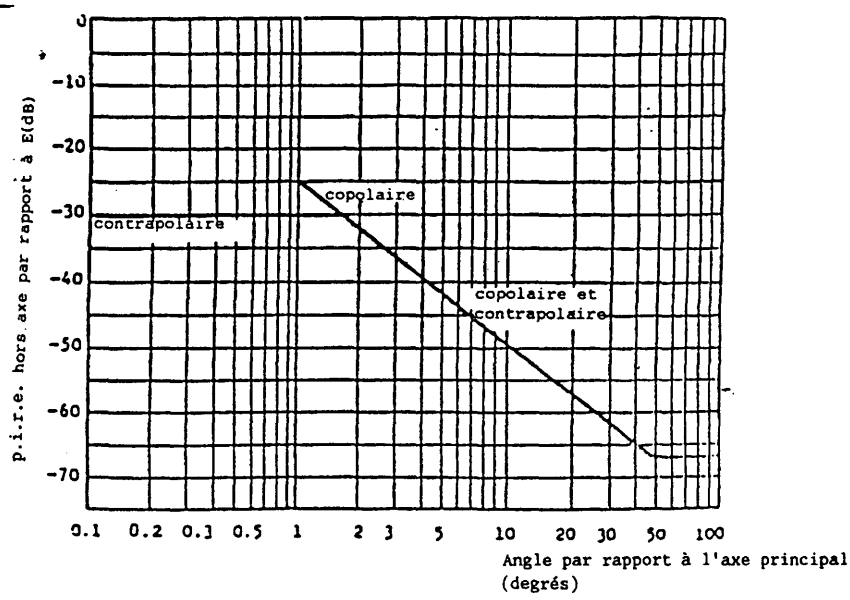

Figure [A]

p.i.r.e. par rapport à l'axe principal de la station terrienne

On peut calculer la relation existant entre le gain maximal d'une antenne et l'ouverture à mi-puissance à partir de l'expression:

$$G_m = 27\,843/ab$$

ou

$$G_m\,(\text{dB}) = 44{,}44 - 10 \log a - 10 \log b$$

dans laquelle:

a et b sont respectivement les angles (en degrés) sous lesquels sont vus du satellite le grand axe et le petit axe de la trace elliptique de la section transversale du faisceau.

On admet que le rendement de l'antenne est de 55%.

3.6.2 *Ouverture minimale du faisceau*

Une valeur minimale de 0,6° pour l'ouverture à mi-puissance de l'antenne de réception a été adoptée pour la planification.

3.6.3 Diagrammes de référence

[Si l'on utilise une antenne d'émission/réception commune, les diagrammes copolaire et contrapolaire à utiliser sont ceux représentés dans la Figure 9 de l'annexe 5 à l'appendice 30 (ORB-85) du Règlement des radiocommunications.

Dans les cas où l'on utilise des antennes distinctes pour l'émission et la réception] les diagrammes de référence pour les composantes copolaire et contrapolaire de l'antenne de réception du satellite utilisées pour établir le Plan sont représentés dans la Figure [B].

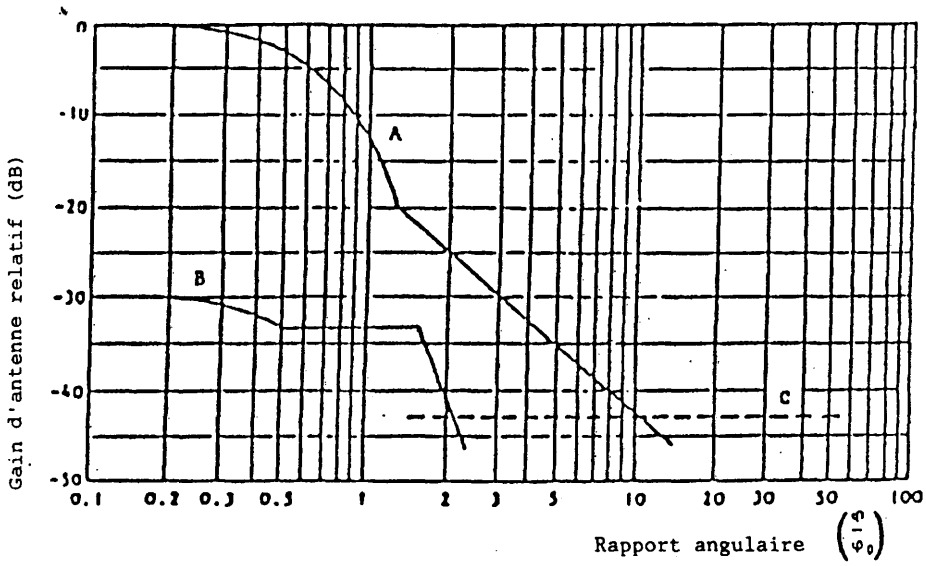

Figure [B]

Diagramme de référence de l'antenne de réception du satellite pour les Régions 1 et 3

Courbe A - composante copolaire

Le diagramme de référence copolaire est donné par la formule:

Gain relatif copolaire (dB)

$G = -12\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)^2$ pour $0 \leq \frac{\varphi}{\varphi_o} \leq 1,30$

$G = -17,5 - 25 \log\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)$ pour $\frac{\varphi}{\varphi_o} > 1,30$

Après intersection avec la courbe C: comme la courbe C (la courbe C est l'opposé algébrique du gain dans l'axe).

Courbe B - composante contrapolaire

Le diagramme de référence contrapolaire est donné par la formule:

Gain relatif contrapolaire (dB)

$G = -30 - 12\left(\frac{\varphi}{\varphi_o}\right)^2$ pour $0 \leq \frac{\varphi}{\varphi_o} \leq 0,5$

$G = -33$ pour $0,5 < \frac{\varphi}{\varphi_o} \leq 1,67$

$G = -40 + 40 \log\left(\frac{\varphi}{\varphi_o} - 1\right)$ pour $\frac{\varphi}{\varphi_o} > 1,67$

Après intersection avec la courbe C: comme la courbe C (la courbe C est l'opposé algébrique du gain dans l'axe).

3.6.4 *Précision de pointage*

L'écart du faisceau de l'antenne de réception par rapport à sa direction de pointage nominale ne doit pas dépasser 0,1° dans toutes les directions. En outre, la rotation angulaire du faisceau de réception autour de son axe ne doit pas dépasser ± 1°; cette limite n'est pas nécessaire pour les faisceaux à section transversale circulaire utilisant la polarisation circulaire.

3.7 Température de bruit du système

Le Plan est fondé sur une température de bruit du système à satellites de 1 800 K pour 17 GHz et de 1 500 K pour 14 GHz.

3.8 Polarisation

3.8.1 Dans les Régions 1 et 3, on utilise, pour la planification des liaisons de connexion, la polarisation circulaire.

3.8.2 Dans les cas où il y a des contraintes de polarisation, l'utilisation d'une polarisation autre que circulaire n'est autorisée que sous réserve de l'accord des administrations susceptibles d'être affectées. Si une administration a demandé la polarisation rectiligne comme cas particulier, cela est indiqué par une marque dans la colonne appropriée du Plan.

3.9 Commande automatique de gain

Le Plan pour les liaisons descendantes était fondé sur une puissance de sortie constante. Toutefois, le plan ne tient pas compte de la commande automatique de gain à bord de satellite. Une telle commande automatique de gain pouvant aller jusqu'à 15 dB est autorisée, sous réserve qu'elle n'augmente pas les brouillages causés aux autres systèmes à satellite.

3.10 Régulation de puissance

[à compléter lorsque le Sous-Groupe de travail 5-A-2 ad hoc 2 aura terminé ses travaux]

3.11 *Diversité d'emplacement*

La diversité d'emplacement est la possibilité d'utiliser en alternance pendant les précipitations deux ou plusieurs stations terriennes d'émission qui peuvent être séparées par des distances suffisamment grandes pour que les conditions de précipitation ne soient pas corrélées.

Le recours à la diversité d'emplacement est autorisé et considéré comme une technique efficace pour maintenir un rapport porteuse/bruit et un rapport porteuse/brouillage élevés pendant les périodes d'affaiblissement moyen à fort dû à la pluie. Toutefois, le Plan n'est pas fondé sur l'utilisation de la diversité d'emplacement.

3.12 Compensation de la dépolarisation

Le Plan est établi sans utilisation de la compensation de la dépolarisation. La compensation pour dépolarisation n'est autorisée que dans la mesure où le brouillage causé à d'autres satellites n'augmente pas de plus de 0,5 dB[1] par rapport à celui calculé dans le Plan des liaisons de connexion.

3.12bis Conversion de la modulation d'amplitude en modulation de phase

Dans le calcul du rapport porteuse/bruit de la liaison de connexion, il a été tenu compte de la dégradation causée par la conversion de la modulation d'amplitude en modulation de phase. Une valeur de 2,0 dB a été admise.

---

[1] Cette marge doit être partagée entre les effets de la régulation de puissance et les effets de la compensation de dépolarisation, lorsque ces deux opérations interviennent (voir le paragraphe 3.10).

3.15 Espacement minimum entre satellites dans les Régions 1 et 3

L'espacement minimum entre satellites est de 6° dans la portion nominale ou de 5,6° quand l'espacement faible, qui est l'une des méthodes permettant de résoudre les incompatibilités, est appliqué.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/30-F
13 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B CONCERNANT L'INFLUENCE DU PRINCIPE DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DU RESEAU SUR L'ARTICLE 13

1. L'article 13 et l'appendice 3 actuels du Règlement des radiocommunications spécifient que la notification des assignations de fréquence doit être faite séparément pour:

- les stations terriennes d'émission et
- les stations spatiales d'émission pour la liaison montante;

et pour:

- la station spatiale d'émission et
- les stations terriennes de réception pour la liaison descendante.

2. Au stade actuel des discussions de la Commission 6, il a été décidé que la coordination (RR 1060) des stations spatiales de radiocommunication serait normalement faite sur la base du réseau (c'est-à-dire station spatiale d'émission et de réception, y compris caractéristiques des stations terriennes types).

3. Pour la notification, au titre de l'article 13, des stations spatiales de radiocommunication, d'autres discussions sont nécessaires. Les possibilités suivantes peuvent être envisagées:

3.1 Les réseaux à satellite sont coordonnés (RR 1060) sur la base du réseau; toutefois, la procédure de l'article 13 actuel continuera à être utilisée pour une notification séparée des stations spatiales et terriennes pour l'émission et la réception. A cette fin, la notification, aux termes de l'article 13, du réseau se fera au appliquant la pratique actuelle qui consiste à notifier des stations spatiales (émission et réception) et des stations terriennes (émission et réception) séparément ou à titre de stations terriennes types. Cette solution peut être appliquée moyennant quelques modifications relativement peu importantes.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3.2 Dans la deuxième possibilité, la notification, au titre de l'article 13, des assignations de fréquence pour les radiocommunications spatiales se fera soit:

3.2.1 par la notification des stations d'émission seulement (c'est-à-dire que l'administration responsable de la station spatiale notifie la station spatiale d'émission et l'administration responsable de la station terrienne notifie la station terrienne d'émission) avec indication des stations de réception; soit

3.2.2 seule la station spatiale est notifiée pour l'émission et la réception, avec indication des stations terriennes associées.

3.2.3 Les deux nouvelles approches doivent être examinées minutieusement du point de vue de la coordination avec les services de Terre. On peut envisager la possibilité selon laquelle la notification, au titre de l'article 13, d'une station terrienne spécifique n'est pas obligatoire si son contour de coordination ne chevauche pas le territoire d'une autre administration. Pour couvrir cette situation, l'article 13 révisé doit contenir des dispositions stipulant que l'administration responsable de la station terrienne non notifiée est censée accepter les brouillages des services de Terre et accepter de ne pas causer de brouillage aux services de Terre d'autres administrations.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A. CAREW

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/31-F
13 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Le projet de Résolution ci-annexé, adopté par le Sous-Groupe de travail 5-B-1, est soumis pour examen.

Le Président du Groupe de travail 5-B
C. DOSH

Annexe

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Projet

RESOLUTION [Rés. 42 (MOD)]

relative à l'utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaison de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par l'appendice 30 et l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, seconde session, Genève, 1988,

considérant

a) que la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radiodiffusion par satellite en Région 2, Genève, 1983, a établi un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et un Plan pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz avec les dispositions de mise en place des systèmes intérimaires conformément à la Résolution N° 2 (SAT-R2);

b) que, pour la mise en oeuvre de leurs assignations figurant dans les Plans, les administrations de la Région 2 pourraient juger plus opportun de procéder par étapes et d'utiliser dans un premier temps des caractéristiques différentes de celles qui figurent dans le Plan approprié de la Région 2;

c) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service ou plus;

d) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service de liaison de connexion ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service de liaison de connexion ou plus;

e) que les systèmes intérimaires n'auront pas d'effet défavorable pouvant porter préjudice aux Plans, ni gêner la mise en oeuvre et l'évolution des Plans;

f) que le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne devra en aucun cas dépasser le nombre d'assignations du Plan de la Région 2 devant être laissées en suspens;

g) que les systèmes intérimaires ne doivent utiliser, en aucun cas, des positions qui ne sont pas dans le Plan de la Région 2;

h) que l'introduction d'un système intérimaire ne doit pas intervenir sans l'accord de toutes les administrations dont les services spatiaux et de Terre sont considérés comme défavorablement influencés;

<u>décide</u>

que les administrations et l'IFRB appliqueront la procédure contenue dans l'annexe à la présente Résolution.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [Rés. 42 (MOD)]

1. Une administration ou un groupe d'administrations en Région 2 peuvent, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans la présente annexe et avec l'accord des administrations défavorablement influencées, utiliser un système intérimaire pendant une période spécifiée d'une durée maximale de dix ans afin:

1.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan de la Région 2 à condition que la puissance surfacique ne dépasse pas les limites indiquées dans l'annexe 5 de l'appendice 30;

b) d'utiliser des caractéristiques[1] de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes au Plan de la Région 2 et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;

c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;

d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan de la Région 2 ou une zone de couverture recouvrant deux - ou davantage - zones de couverture inscrites dans le Plan de la Région 2 à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;

e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan de la Région 2.

1.2 Dans le cas d'un système intérimaire de liaison de connexion

a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan de liaison de connexion de la Région 2;

b) d'utiliser des caractéristiques[1] de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes au Plan et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;

---

[1] Par exemple, modulation avec canaux son multiplexés en fréquence à l'intérieur de la largeur de bande d'un canal de télévision, modulation numérique de signaux son et de télévision ou d'autres caractéristiques de préaccentuation.

c) de modifier la zone de faisceau de liaison de connexion en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2;

d) de desservir une zone de faisceau de liaison de connexion inscrite dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou une zone de faisceau de liaison de connexion recouvrant deux - ou davantage - zones de faisceau de liaison de connexion inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2;

e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2.

2.1 Dans tous les cas, un système intérimaire doit correspondre aux assignations inscrites dans les Plans de la Région 2; le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne devra pas dépasser le nombre d'assignations figurant dans les Plans de la Région 2 qui doivent être laissées en suspens. L'application d'un système intérimaire entraine la mise en suspens des assignations correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2, ces dernières ne pourront être mises en service avant la fin de l'application du système intérimaire. Cependant, il sera tenu compte des assignations en suspens correspondantes d'une administration mais non de ses assignations intérimaires, si une autre administration applique la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 et de l'appendice 30A selon le cas, en vue de modifier les Plans ou la procédure de la présente annexe en vue de mettre en oeuvre un système intérimaire. Les assignations des systèmes intérimaires ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la procédure de l'article 6 ou de l'article 7 de l'appendice 30 et de la procédure de l'article 6 ou de l'article 76 de l'appendice 30A.

2.2 En conséquence du paragraphe 2.1 ci-dessus, les assignations d'un système intérimaire ne peuvent obtenir la protection vis-à-vis des assignations modifiées des Plans suite à l'application avec succès de la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 ou de l'appendice 30A, selon le cas, ni leur causer des brouillages préjudiciables, même si de telles modifications sont conclues et deviennent opérationnelles dans la période mentionnée au paragraphe 3 a).

3. Lorsqu'une administration envisage d'utiliser une assignation conformément au paragraphe 1, elle communique à l'IFRB, au plus tôt cinq ans mais de préférence au plus tard douze mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements énumérés dans l'annexe 2 de l'appendice 30 ou de l'appendice 30A, selon le cas. Elle lui indique également:

a) la période maximale spécifiée pendant laquelle elle prévoit que l'assignation intérimaire restera en service;

b) les assignations contenues dans les plans de la Région 2 dont l'utilisation est suspendue pendant la durée d'utilisation de l'assignation intérimaire correspondante;

c) les noms des administrations avec lesquelles elle a conclu un accord pour l'utilisation de l'assignation intérimaire ainsi que tout commentaire portant sur la période d'utilisation ainsi déclarée et les noms des administrations avec lesquelles un accord serait nécessaire mais n'aurait pas encore été conclu.

4. Les administrations sont considérées comme étant défavorablement influencées comme suit:

4.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

a) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si les marges de protection globales équivalentes quelconques d'une de ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2, calculées conformément à l'annexe 5 de l'appendice 30 et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception des assignations en suspens correspondantes (paragraphe 3 b)), deviennent négatives ou si, étant déjà négatives, deviennent plus négatives;

b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence qui est conforme au Plan des Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 au Règlement des radiocommunications ou pour laquelle des modifications ont été publiées par le Comité, conformément aux dispositions de l'article 4 du même appendice dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation intérimaire proposée et les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées;

c) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications ou de l'article 7 de l'appendice 30 ou qui a été publiée conformément aux dispositions du numéro 1044 du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.1.3 de l'appendice 30 et si les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées.

[d) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si, bien que cette administration n'ait aucune assignation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite dans le plan régional approprié dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une valeur de puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans l'annexe 1 de l'appendice 30 compte tenu de l'assignation intérimaire proposée ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que dans son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique de la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites indiquées dans l'annexe 1 de l'appendice 30;]

e) une administration de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée; et

- est inscrite dans le Fichier de référence; ou

- fait ou a fait l'objet d'une coordination selon les dispositions de la Résolution N° 33 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979); ou

- figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence administrative des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite conférence;

si les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30 sont dépassées.

4.2 <u>Dans le cas de systèmes intérimaires de liaison de connexion</u>

a) si les marges de protection globales équivalentes quelconques d'une de ses assignations figurant dans le Plan, calculées conformément à l'annexe 3 de l'appendice 30A et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de la ou des assignations en suspens correspondantes (paragraphe 3 b)), deviennent négatives ou si, étant déjà négatives, deviennent plus négatives;

b) si cette administration a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait l'objet d'une coordination au titre du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et si les limites appropriées de l'annexe 1 de l'appendice 30A sont dépassées;

c) si cette administration a une assignation de fréquence à une station de Terre, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, qui est actuellement utilisée ou qui doit être utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de mise en service prévue de la station terrienne de liaison de connexion située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion concernée et si les limites appropriées indiquées dans l'annexe 1 de l'appendice 30A sont dépassées.

5. Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus au titre du paragraphe 3 ainsi que les noms des administrations qu'il a identifiés en application du paragraphe 4.

6. Lorsque le Comité constate que l'assignation en suspens d'une administration ayant un système intérimaire n'est pas défavorablement influencée, il examine le système intérimaire envisagé par rapport au système intérimaire de cette administration et au cas où il existe une incompatibilité, il invite les deux administrations concernées à adopter toute mesure de nature à permettre le fonctionnement du nouveau système intérimaire.

7. Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

8. Si une administration qui n'est pas mentionnée dans la section spéciale estime que son assignation intérimaire en projet peut être défavorablement influencée, elle en informe l'administration responsable du système intérimaire et le Comité et les deux administrations s'efforcent de résoudre la difficulté avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation intérimaire.

9. Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord, ou au Comité dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 5, est réputée avoir donné son accord à l'utilisation intérimaire proposée.

10. A l'expiration du délai de quatre mois qui suit la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 5, le Comité réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire:

a) qu'elle peut notifier l'utilisation proposée conformément à l'article 5 de l'appendice 30 ou l'article 5 de l'appendice 30A, selon le cas, si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations intéressées. En pareil cas, le Comité met à jour la liste intérimaire;

b) qu'elle ne pourra pas mettre en oeuvre son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations défavorablement influencées soit directement, soit après publication de la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 ou l'article 4 de l'appendice 30A, selon le cas, comme moyen pour obtenir l'accord.

11. Le Comité inclut toutes les assignations intérimaires dans une liste intérimaire en deux parties (une pour les assignations au service de radiodiffusion par satellite et une pour les assignations de liaison de connexion) qu'il met à jour conformément aux dispositions de la présente annexe. La liste intérimaire est publiée avec les Plans de la Région 2, mais elle n'en fait pas partie.

12. Un an avant l'expiration de la période intérimaire, le Comité attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée et lui demande de notifier en temps utile l'annulation de l'assignation dans le Fichier de référence et dans la liste intérimaire.

13. Si, malgré les rappels du Comité, une administration ne répond pas à sa demande, envoyée en application du paragraphe 12, à la fin de la période intérimaire, le Comité:

a) inscrit un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence pour indiquer l'absence de réponse et que cette inscription est faite uniquement à titre d'information;

b) ne tient pas compte de cette assignation dans la liste intérimaire;

c) informe les administrations intéressées et défavorablement influencées des dispositions qu'il a prises.

14. Lorsqu'une administration confirme qu'elle a mis fin à l'utilisation de l'assignation intérimaire, le Comité supprime l'assignation en question de la liste intérimaire et du Fichier de référence. Toute assignation correspondante du ou des Plans, laissée en suspens précédemment peut alors être mise en service.

15. Une administration qui considère que son système intérimaire peut continuer à être utilisé après l'expiration de la période intérimaire, peut le prolonger d'une durée n'excédant pas quatre ans, et à cet effet, elle doit appliquer la procédure de la présente annexe.

16. Lorsqu'une administration applique la procédure conformément au paragraphe 15 mais ne peut obtenir l'accord d'une ou plusieurs administrations défavorablement influencées, le Comité signale cette situation en inscrivant un symbole approprié dans le Fichier de référence. A la réception d'une plainte en brouillage préjudiciable, elle doit immédiatement cesser l'exploitation de l'assignation intérimaire.

17. Lorsqu'une administration, ayant été informée d'une plainte en brouillage préjudiciable, ne met pas fin aux émissions dans le délai de trente jours qui suit réception de la plainte, le Comité applique les dispositions du paragraphe 13.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/32-F
13 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-2

Le projet de Résolution ci-joint, qui a été adopté par le Sous-Groupe de travail 5-B-2 ad hoc 1, est présenté pour examen.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-2
R. ZEITOUN

Annexe

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Projet

RESOLUTION [COM5/1]

relative à une modification future de l'article 8 pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 500 MHz à 3 000 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, seconde session, Genève, 1988,

considérant

a) que la question du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) est examinée à l'Union depuis un quart de siècle et que la Résolution N° 505 de la CAMR, Genève 1979, décide;

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications devant traiter des services de radiocommunication spatiale en général, ou d'un de ces services en particulier, devra être habilitée à examiner les résultats des diverses études effectuées et à prendre les décisions voulues concernant l'attribution d'une bande de fréquences appropriées;

et que la Recommandation N° 2 de la première session de la présente Conférence, recommande que la seconde session de la présente Conférence examine les résultats des diverses études les plus récentes et, compte tenu de la situation qui existera à ce moment-là, prenne des décisions pertinentes en ce qui concerne les divers aspects du système considéré tels qu'ils figurent dans la Résolution N° 505;

b) qu'à la RPC de 1984, le CCIR avait indiqué que d'autres études seraient nécessaires afin de définir les paramètres du système;

que le CCIR a remis à cette Conférence un rapport sur ses études relatives au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

et que le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) est techniquement réalisable;

c) que de nombreuses administrations ont besoin de disposer en milieux urbain et rural de services de radiodiffusion (sonore) par satellite pour la réception individuelle au moyen de récepteurs de faible coût, portables et mobiles fonctionnant avec des antennes simples;

que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service de radiodiffusion par satellite ne permettent pas la réception individuelle de programmes sonores par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;

que plusieurs administrations ont fait lors de la CAMR-79 des propositions portant sur l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme 500 MHz à 2 000 MHz;

d) que, compte tenu des caractéristiques techniques des systèmes et des facteurs de propagation, étudiés par le CCIR, il serait préférable d'utiliser la bande 500 à 2 000 MHz pour la mise en oeuvre du service, la limite inférieure étant fixée à environ 500 MHz en raison de l'augmentation du bruit artificiel et de la dimension de l'antenne d'émission à mesure que la fréquence diminue, et la limite supérieure étant fixée approximativement à 2 000 MHz en raison de la diminution de la surface équivalente de l'antenne de réception et de la diminution de la diffraction provoquée par les obstacles à mesure que la fréquence augmente;

e) que les études menées à ce jour ont fait apparaître que l'introduction du service de radiodiffusion sonore par satellite dans la gamme des fréquences 500 à 2 000 MHz ou une gamme voisine entraînera des difficultés considérables au niveau du partage des fréquences avec d'autres services et que cette bande de fréquences est maintenant largement utilisée par de nombreux services ce qui rend extrêmement difficile l'attribution d'une bande au service de radiodiffusion sonore par satellite au niveau mondial;

f) que les études et les réalisations récentes contenues dans le rapport du CCIR à la présente session de la Conférence ont montré que l'emploi de techniques de modulation MF à de basses latitudes, l'application de techniques avancées de modulation numériques à des latitudes plus élevées et les possibilités de partage sur la base de la séparation géographique pouvaient, dans les conditions décrites dans le rapport du CCIR, faciliter le partage des fréquences dans la bande, avec d'autres services radioélectriques; et compte tenu du fait que l'élargissement de la bande de 500 à 3 000 MHz améliore la possibilité d'identification d'une nouvelle bande de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore), bien qu'en raison des contraintes de planification qui résulteraient du partage de la bande, il y a toutefois une nette préférence pour une attribution exclusive au service de radiodiffusion (sonore) dans la gamme de fréquences 500 MHz à 3 000 MHz;

g) qu'il convient d'examiner attentivement la question des liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion (sonore);

h) qu'il faudra davantage de temps pour concevoir et planifier la réalisation d'un système de radiodiffusion qui pourrait se concrétiser au début du 21ème siècle et, le cas échéant, programmer et réaliser les réarrangements des services existants;

<u>Considérant en outre</u>, en ce qui concerne les travaux du CCIR,

a) que la gamme de fréquences actuellement envisagée est comprise entre 500 et 3 000 MHz;

b) que des expériences ont confirmé certaines des hypothèses avancées dans des études théoriques et que, en outre, un système expérimental utilisant des techniques de modulation numérique perfectionnées a fait l'objet d'une démonstration;

c) que les systèmes de modulation numérique perfectionnés ont notamment pour avantage une faible puissance d'émission, et offrent, par conséquent, une possibilité de partage avec d'autres services, bien que des études complémentaires soient nécessaires;

d) que des études complémentaires sont nécessaires avant la mise en oeuvre de systèmes opérationnels;

e) que le CCIR a mené à bien des études sur ce service, dans le cadre du programme d'études 2K-1/10 et 11;

f) que la gamme de fréquences convenant à ce service est limitée par le bruit artificiel, la taille des antennes d'émission et de réception, les facteurs de propagation, la puissance d'émission du satellite et les aspects relatifs au partage (y compris le partage sur une base géographique);

g) que les besoins en largeur de bande du service de radiodiffusion (sonore) par satellite dépendront de l'ampleur des possibilités de réutilisation des fréquences;

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques qui s'est déroulée en 1987 à Genève a, lors de la deuxième session, déjà abordé à travers la Recommandation COM5/A, la question d'une autre Conférence administrative mondiale des radiocommunications afin de revoir le tableau d'attribution des bandes de fréquences pour ce qui concerne les ondes décamétriques et d'y apporter les modifications nécessaires; et que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de Genève 1987 dans la Recommandation COM4/14 a également abordé la question d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui devrait avoir lieu au plus tard en 1992, dans le but d'envisager une révision partielle du tableau d'attribution des fréquences dans la gamme 1 000 - 3 000 MHz;

notant d'autre part

que les paramètres de la radiodiffusion sonore par satellite sont semblables à ceux des services mobiles par satellite et que, par conséquent, il est possible d'envisager une gamme de fréquences similaire;

décide

a) qu'une bande (ou des bandes) de fréquences dans la gamme 500 MHz à 3 000 MHz sera (seront) attribuée(s) au service de radiodiffusion (sonore) par satellite;

b) que des dispositions appropriées seront prises pour les liaisons de connexion associées;

c) que des dispositions appropriées seront prises pour réguler le partage, le cas échéant, de toute bande identifiée aux points a) et b) ci-dessus, avec d'autres services de radiocommunication;

d) que des dispositions appropriées seront prises pour tenir compte des services existants qui pourraient être affectés et pour aménager ces services;

décide de recommander

que la Conférence de plénipotentiaires de 1989 inclue dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente, la révision du tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8 comme indiqué sous "notant", avec une préférence pour la Conférence proposée dans la Recommandation COM4/14 par la CAMR MOB, Genève 1987, ainsi que des dispositions permettant si possible l'attribution nécessaire du service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme de fréquences 500 - 3 000 MHz et les dispositions appropriées pour aménager les liaisons de connexion associées;

invite le CCIR

à poursuivre ses études techniques sur le service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme de fréquences 500 MHz à 3 000 MHz, notamment dans les domaines suivants:

a) incidence du choix des fréquences sur les paramètres des systèmes, en particulier pour les besoins relatifs à la puissance du satellite, les caractéristiques des antennes d'émission et de réception et les caractéristiques de propagation;

b) largeur de bande requise par le service;

c) aspects techniques du partage entre les services, notamment en ce qui concerne le partage géographique,

et à soumettre un rapport à la Conférence citée sous le décide de recommander;

invite le Conseil d'administration

à porter cette Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Corrigendum 1 au
Document DL/33-F
15 septembre 1988
Original: anglais

Origine: Document DL/33

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Page 2

1) Supprimer:

ADD 1060B Réseaux à prendre en considération

2) Modifier NOC 1061 pour lire:

MOD 1061 (2) Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application du numéro 1060 sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée, et qui sont:

3) Supprimer:

[ADD 1061A aa) correspondant à une attribution de catégorie égale ou supérieure, et]

4) Modifier NOC 1062 pour lire:

MOD 1062 a) conformes aux dispositions du numéro 1503; et

5) Modifier [1064 c)] pour lire:

MOD 1064 c) soit incluses dans la procédure de coordination à compter de [la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro 1074, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3]; ou

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Page 3

6) Modifier ADD 1085B pour lire:

ADD 1085B Toutes les administrations peuvent procéder à la coordination avec toute autre administration soit par correspondance, soit en utilisant tout moyen de télécommunication approprié, soit dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales. Les résultats sont communiqués au Comité conformément aux dispositions du numéro 1087.

Le Président du Sous-Groupe de
travail 6-B-1
L. SONESSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/33-F
14 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Projet

TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1
AU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le Sous-Groupe de travail a examiné les propositions relatives à la section II de l'article 11 à ses huitième et neuvième séances, se portant notamment sur les excellents travaux préparatoires effectués par le Groupe ad hoc 6-B-2 présidé par M. M.J. Bates (Royaume-Uni).

Ce Groupe est parvenu à certaines conclusions concernant le libellé des dispositions considérées. Ces conclusions sont annexées ci-après.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1
L. SONESSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

[Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire]

MOD 1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou~~, dans le cas d'une station spatiale, toute administration~~ quiconque agissant au nom ~~d'un groupe d'~~ d'une ou plusieurs autres administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.

ADD 1060A La coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications peut être effectuée pour un réseau, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur l'ensemble de la zone de service de la station spatiale, ou dans un secteur de cette zone.

ADD 1060B Réseaux à prendre en considération

NOC 1061 (2) Les assignations de fréquence auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 1060 sont celles:

[ADD 1061A aa) correspondant à une attribution de catégorie égale ou supérieure et]

NOC 1062 *a)* situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet et conformes aux dispositions du numéro 1503; *et*

NOC 1063 *b)* soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section;

[1064 *c)* soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro 1074, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 3;]

MOD 1065 d) soit déjà notifiées au Comité sans aucune coordination dans les cas où les dispositions des numéros 1066 à 1071 s'appliquent.

ADD 1065A **Exemption de coordination**

NOC 1066 (3) Aucune coordination aux termes du numéro 1060 n'est requise:

ADD 1066A **aa) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service, à l'intérieur de la zone de service du réseau à satellite existant, une station terrienne type ou une station terrienne qui ne cause pas ou ne subit pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui de la station terrienne type;**

MOD 1067 *a)* lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui, calculé conformément à la méthode **prévue à l'appendice 29, ne dépasse pas ~~la~~ les valeurs de seuil définies dans cette méthode;**

NOC 1068 *b)* lorsque le brouillage résultant de la modification d'une assignation de fréquence, ayant déjà été coordonnée, n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination;

MOD 1069 **c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne ~~à l'intérieur d'une zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que la nouvelle station terrienne ne~~ qui ne cause ou ne subit pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques ont été publiées conformément aux dispositions du numéro 1078, ~~en même temps que les renseignements concernant la station spatiale~~ ou notifiées au Comité sans coordination lorsque cette coordination n'était pas nécessaire;**

NOC 1070 *d)* lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux numéros 1061 à 1065;

NOC 1071 *e)* entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre).

ADD 1085B **Toute administration peut procéder à la coordination soit par correspondance soit en utilisant tout moyen de télécommunication approprié, soit dans le cadre de révisions bilatérales ou multilatérales avec les administrations en cause, pour autant que la procédure soit effectuée et que les résultats en soient communiqués au Comité conformément aux dispositions du numéro 1087.**

[ADD 1060AA Une assignation de fréquence ou un réseau à satellite correspondant à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ne peut être inscrit(e) par le Comité dans le Fichier de référence si elle (il) n'a pas fait l'objet de cette coordination.]

POUR INFORMATION:

CLM/154/1

ADD 1585 Une assignation de fréquence à une station spatiale pour laquelle les procédures de notification ou d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences n'ont pas été effectuées conformément aux procédures du Règlement des radiocommunications, ne peut pas être inscrite par le Comité dans le Fichier de référence. Par conséquent, l'utilisation de la fréquence ou des bandes de fréquences correspondantes ne peut être reconnue à l'échelle internationale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/34-F
15 septembre 1988
Original: français

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-2
AD HOC 2

Projet

REGULATION DE PUISSANCE

DETERMINATION DE L'AUGMENTATION DE P.I.R.E. POUR UNE ASSIGNATION PAR RAPPORT A LA VALEUR INSCRITE AU PLAN

Condition à respecter

L'augmentation de p.i.r.e. de l'assignation étudiée ne doit pas entraîner de dégradation supérieure à 0,5 dB de la marge de protection équivalente montante d'une quelconque autre assignation.

Méthode de calcul

1. Etablir la liste de toutes les assignations (A, B, C, ..) susceptibles d'être brouillées par l'assignation étudiée. [On admet que l'on peut se limiter aux assignations à la même position orbitale que l'assignation étudiée et aux deux positions adjacentes.]

2. Calculer la marge équivalente montante de l'assignation A par ciel clair, en tenant compte de tous les brouilleurs de A aux points-test les plus défavorables, c'est-à-dire:

- pour l'assignation A: le point correspondant au minimum de C/N,
- pour chaque brouilleur de A: le point correspondant au maximum de puissance de brouillage sur A.

3. Introduire pour l'assignation étudiée l'atténuation atmosphérique pour [0,1%] du mois le plus défavorable et la valeur correspondante de la dépolarisation atmosphérique.

4. Recalculer la marge équivalente montante de l'assignation A aux points-test les plus défavorables, c'est-à-dire:

- pour l'assignation A: le point-test retenu au point 2 ci-dessus;
- pour l'assignation étudiée: le point-test correspondant au maximum de puissance de brouillage sur A.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A ce stade, la p.i.r.e. de l'assignation étudiée est celle inscrite au Plan.

5. Augmenter la p.i.r.e. de l'assignation étudiée de 0,1 dB et recalculer la marge équivalente montante de A comme au point 4 ci-dessus.

6. Répéter l'opération du point 5 jusqu'à ce que la marge équivalente montante de l'assignation A soit dégradée de plus de 0,5 dB par rapport à la valeur trouvée au point 2. Retenir l'augmentation de p.i.r.e. au pas d'itération précédent.

7. Répéter les opérations des points 2 à 6 en considérant les assignations B, C, ...

8. Retenir la plus petite des augmentations de p.i.r.e. trouvées au point 6 pour les différentes assignations A, B, C, ...

Cette valeur est l'augmentation finale de p.i.r.e. permise pour l'assignation étudiée.

Modèle de propagation

L'atténuation atmosphérique à 1% du mois le plus défavorable est obtenue à partir du modèle de propagation ORB-85. On admet un facteur multiplicatif de 3,34 pour l'atténuation atmosphérique à 0,1% du mois le plus défavorable. La dépolarisation atmosphérique est déduite de l'atténuation atmosphérique par la formule donnée au paragraphe 6.2.2.17.2 du rapport de la première session.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-2 ad hoc 2
B. SALKELD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/35-F
15 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4
DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MANDAT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4 DU
GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

ORBITES INCLINEES

1. Elaborer un projet de Résolution sur le problème des orbites inclinées en tenant compte des éléments suivants:

- dispositions actuelles du Règlement;
- incidence sur d'autres réseaux à satellite;
- incidence sur les services utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences;
- limite d'inclinaison;
- renseignements actuels du CCIR;
- autres facteurs.

2. Conséquences éventuelles pour les appendices 3 et 4 (renvois à ces appendices).

3. Préparer des projets d'observations concernant le Document 193 pour le Groupe de travail de la plénière.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4 du
Groupe de travail de la plénière
V. RAWAT

CONF\ORB-2\DL\035F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/36(Rév.1)-F
16 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4
DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

RESOLUTION [...]

relative aux limites d'inclinaison des orbites des stations spatiales géostationnaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, (seconde session - Genève, 1988),

considérant

a) que le combustible de maintien en position des stations spatiales géostationnaires représente une partie importante de la masse en orbite et tend à être le facteur limitatif pour la durée de vie en orbite géostationnaire d'une station spatiale;

b) que le maintien en position nord-sud consomme jusqu'à 90% du combustible total;

c) que certaines stations spatiales sont conçues pour, ou doivent, se prêter à un fonctionnement sans maintien en position nord-sud pour économiser le combustible ou prolonger la durée de vie en orbite des stations spatiales;

d) que, sans le maintien en position nord-sud, l'inclinaison orbitale d'une station spatiale géostationnaire est soumise à des variations annuelles qui restent modérées, dont le niveau ne dépasse pas environ 0,9° par an et ne dépassera jamais environ 15° au maximum;

e) que la géométrie de brouillage de stations spatiales géostationnaires inclinées passe pour beaucoup plus complexe qu'elle ne le serait autrement, et que cet aspect n'a pas été étudié en détail;

f) que, par voie de conséquence, des problèmes plus complexes pourront se poser dans les trois domaines suivants:

- brouillage entre réseaux à satellites;
- coordination entre stations terriennes et stations de Terre;
- contraintes de partage conduisant à limiter le brouillage entre satellites et stations de Terre;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

reconnaissant

1. que les administrations doivent être en mesure d'évaluer les effets de brouillage de l'exploitation en orbite inclinée;

2. que l'exploitation par un service spatial quelconque de stations spatiales géostationnaires en orbite inclinée ne doit pas imposer de limitations réglementaires additionnelles aux autres services qui partagent la (les) même(s) bande(s) de fréquences;

3. qu'une administration dont les services peuvent être affectés par la mise en service ou l'utilisation d'une station spatiale géostationnaire en orbite inclinée par une autre administration doit accéder à une demande de coordination;

4. qu'il découle de ce qui précède qu'il est nécessaire de clarifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la coordination entre des réseaux utilisant des stations spatiales géostationnaires en orbite inclinée et les autres services exploitant les mêmes fréquences;

5. que faute de règles pertinentes dans le Règlement des radiocommunications, l'IFRB considère qu'un satellite géostationnaire est un satellite géosynchrone dont l'écart d'inclinaison est inférieur ou égal à 5°;

6. que le CCIR n'a étudié les aspects techniques, y compris ceux concernant les brouillages et la coordination, que d'une manière très préliminaire;

décide

d'inviter le CCIR à poursuivre ses études relatives aux aspects techniques de l'exploitation en orbite inclinée de stations spatiales géostationnaires en mettant l'accent sur l'élaboration de méthodes appropriées pour l'évaluation et la prévision des brouillages, afin de répondre à la question de savoir s'il est nécessaire de fixer des limites d'inclinaison orbitale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/36-F
15 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4
DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

RESOLUTION [...]

relative aux limites d'inclinaison des stations spatiales géostationnaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, (seconde session - Genève, 1988),

considérant

a) que le combustible de maintien en position des stations spatiales géostationnaires représente une partie importante de la masse en orbite et tend à être le facteur limitatif pour la durée de vie en orbite géostationnaire d'une station spatiale;

b) que le maintien en position nord-sud consomme environ 90% du combustible total;

c) que certaines stations spatiales sont conçues pour, ou doivent, se prêter à un fonctionnement sans maintien en position nord-sud pour économiser le combustible ou prolonger la durée de vie en orbite des stations spatiales;

d) que, sans le maintien en position nord-sud, l'inclinaison orbitale d'une station spatiale géostationnaire est soumise à des variations annuelles qui restent modérées, dont le niveau ne dépasse pas environ 0,9° par an et ne dépassera jamais environ 15° au maximum;

e) que la géométrie de brouillage de stations spatiales géostationnaires inclinées passe pour beaucoup plus complexe qu'elle ne le serait autrement, et que cet aspect n'a pas été étudié en détail;

f) que, par voie de conséquence, des problèmes plus complexes pourront se poser dans les trois domaines suivants:

- brouillage entre réseaux à satellites;
- coordination entre stations terriennes et stations de Terre;
- contraintes de partage conduisant à limiter le brouillage entre satellites et stations de Terre;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

reconnaissant

1. que les administrations doivent être en mesure d'évaluer les effets de brouillage de l'exploitation en orbite inclinée;

2. que l'exploitation par un service spatial quelconque de stations spatiales géostationnaires en orbite inclinée ne doit pas imposer de limitations réglementaires additionnelles aux autres services qui partagent la (les) même(s) bande(s) de fréquences;

3. qu'une administration ayant l'intention de mettre en service ou d'utiliser une station spatiale géostationnaire en orbite légèrement inclinée doit coordonner la (les) station(s) considérée(s) dont elle est responsable conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

4. qu'une administration dont les services peuvent être affectés par la mise en service ou l'utilisation d'une station spatiale géostationnaire en orbite inclinée par une autre administration doit accéder à une demande de coordination;

5. qu'il découle de ce qui précède qu'il est nécessaire de clarifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la coordination entre des réseaux utilisant des stations spatiales géostationnaires en orbite inclinée et les autres services exploitant les mêmes fréquences;

6. que faute de règles pertinentes dans le Règlement des radiocommunications, l'IFRB considère qu'un satellite géostationnaire est un satellite géosynchrone dont l'écart d'inclinaison est inférieur ou égal à 5°;

décide

d'inviter le CCIR à poursuivre ses études relatives aux aspects techniques de l'exploitation en orbite inclinée de stations spatiales géostationnaires en mettant l'accent sur l'élaboration de méthodes appropriées et simples pour l'évaluation et la prévision des brouillages, afin de répondre à la question de savoir s'il est nécessaire de fixer des limites d'inclinaison orbitale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/37-F
15 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MODIFICATIONS A APPORTER

à l'APPENDICE 3: section D, point 10 a), et section E, point 9 a)
à l'APPENDICE 4: section C, point 5 a), et section D, point 5 a)

Modifier les textes ci-dessus comme suit:

"... [~~Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire.~~] Les contours du gain de l'antenne de la station spatiale seront tracés sous forme d'isoplèthes du gain isotrope ou absolu, au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB par rapport à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire, quand l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie à l'intérieur de la limite de visibilité de la Terre vue du satellite géostationnaire considéré. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne [d'émission] [de réception] de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique [~~ou sous forme d'un tableau~~];

Le Président du Groupe de travail
de la Plénière
R. RYVOLA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/38-F
16 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE REDACTION 6-B-1

Projet

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION SUR LA PRESENTATION SIMULTANEE DES RENSEIGNEMENTS DES APPENDICES 3 ET 4

1. Un Groupe de rédaction composé de représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France et de l'IFRB a été constitué par le Sous-Groupe de travail 6-B-1, à sa huitième séance et a été investi du mandat suivant:

- examiner les dispositions appropriées des sections I et II de l'article 11 en vue de tenir compte du principe de présentation simultanée des renseignements de coordination et des renseignements anticipés adopté par le Sous-Groupe de travail;

- examiner, dans le même contexte, les dispositions appropriées relatives à la notification des réseaux à satellite non géostationnaires.

2. Le Groupe de rédaction a achevé ses travaux et ses décisions figurent dans l'annexe au présent rapport.

Le Président du Groupe de rédaction 6-B-1
A.V. CAREW

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Section I

Supprimer le texte existant et le remplacer par le suivant:

MOD 1058 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au numéro 1042, une administration peut, en même temps, ou, ultérieurement, communiquer les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à un réseau à satellite géostationnaire conformément aux dispositions du numéro 1074. Une copie de la demande de coordination envoyée à toute autre administration sera incluse. Si les renseignements concernent un réseau à satellite géostationnaire, le Comité traitera les renseignements reçus conformément aux dispositions des numéros 1076 à 1078.

ADD 1058A Les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire, ou, à un réseau à satellite géostationnaire pour lequel la coordination n'est pas requise, peuvent aussi être envoyés au Comité en même temps que les renseignements mentionnés au numéro 1042.

ADD 1058B Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, seront considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au numéro 1042.

Section II

MOD 1076 ... date de réception[1]

ADD 1076.1 [1] Voir le numéro 1058 concernant l'examen et la publication des renseignements communiqués conformément à cette disposition.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/39(Rév.1)-F
19 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 1

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 1, PRESIDE PAR M. GARNONS WILLIAMS (ROYAUME-UNI) CONCERNANT LE PROJET DE STRUCTURE DU NOUVEL APPENDICE 3

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 1
J. CHRISTENSEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TABLE DES MATIERES

APPENDICE 3

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie (voir les articles 11, 13 et 14)

Section 1. Instructions générales

(Texte à présenter ultérieurement)

Section 2. Fiches de notification relatives à la coordination des réseaux à satellite et à la notification des stations spatiales

A. Caractéristiques générales à fournir concernant le réseau à satellite

2.A.1	D4	Identité du [réseau à satellite]
2.A.2	D3	[Date de mise en service]
2.A.3	D15	Administration ou compagnie exploitante
2.A.4	D5	Renseignements orbitaux
2.A.5	D13	Coordination
2.A.6	D14	Accords
2.A.7	Caractéristiques du réseau à satellite pour la réception à la station spatiale	

[Tous ces points doivent être fournis pour chaque faisceau de satellite lorsque le réseau est coordonné ou notifié par lobe.]

B. Renseignements liés au faisceau de réception du satellite

2.B.1	Nom du faisceau de réception du satellite	
2.B.2	Zone de service ou stations d'émission	
2.B.3	E1	Fréquence assignée
2.B.4	E2	Bande de fréquences assignée
2.B.5	E7	Classe de la ou des stations et nature du service
2.B.6	E9	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale
2.B.7	E10	Température de bruit

Renseignements liés à la (aux) station(s) d'émission associées

2.B.8 Type et identité de station [d'émission] associée[3]
2.B.9 E7 B6 Classe de la station terrienne et nature du service[3]
2.B.10 B9 Caractéristique de l'antenne d'émission de la station terrienne[3]
2.B.11 B7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire[3]
2.B.12 B8 Caractéristiques en puissance de l'émission [de la station terrienne][3]
2.B.13 B10 Caractéristiques de modulation[3]
[2.B.14[2] B5 Stations spatiales avec lesquelles la communication est établie par lobe]

C. Caractéristiques du réseau à satellite pour la transmission à partir de la station spatiale

[Tous ces renseignements sont fournis pour les lobes pour chaque faisceau de satellite si un réseau est coordonné ou notifié par lobe.]

Faisceaux d'émission du satellite

2.C.1 Nom du faisceau d'émission du satellite
2.C.2 Zone de service ou stations de réception
2.C.3 D10 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale
2.C.4 D1 Fréquence(s) assignée(s)
2.C.5 D2 Bande de fréquences assignées
2.C.6 D7 Classe de(s) la station(s) et nature du service
2.C.7 D8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission[4]
2.C.8 D9 Caractéristiques de puissance de l'émission[4]
2.C.9 D11 Caractéristiques de modulation[4]

Renseignements liés aux stations de réception associées

2.C.10 Type et identité de station de réception associée[4]
2.C.11 C6 Classe de(s) la station(s) et nature du service[4]
2.C.12 C8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne[4]
2.C.13 C9 Température de bruit de la ou des station(s) terrienne(s) associée(s)[4]
[2.C.14[2] C5 Stations spatiales avec lesquelles la communication est établie par lobe]

D. Caractéristiques globales de la liaison

Dans le cas de répéteurs à changement unique de fréquence les renseignements suivants doivent être fournis:

2.D.1 E1 comme F/23
2.D.2 E2 comme F/23

associés avec les Tableaux I et II F/23 Page 26

---

[2] Non nécessaire pour la coordination des réseaux
[3] Nécessaire pour chaque type de station
[4] Nécessaire pour chaque [type de] station

Section 3. Fiches de notification concernant la coordination [au titre du numéro 1107] et la notification de stations terriennes particulières et de stations terriennes types

A. Caractéristiques générales à fournir pour une station terrienne

3.A.1	B4	Identité et emplacement de la station terrienne
3.A.2	B3	Date de mise en service
3.A.3	B14	Administration ou compagnie exploitante
3.A.4	B6	Classe de la station et nature du service
3.A.5	B5	Station avec laquelle la communication est établie par lobe
3.A.6	B12	Coordination
3.A.7	B13	Accords

B. Caractéristiques de la station terrienne d'émission

[3.B.1	Nom du faisceau de réception du satellite][7]	
3.B.2	B1	Fréquence(s) assignée(s)
3.B.3	B2	Bande de fréquence assignée
3.B.4	B7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission
3.B.5	B8	Caractéristiques en puissance de l'émission
3.B.6	B9	Caractéristiques de l'antenne d'émission
[3.B.7	B10	Caractéristiques de modulation][7]

C. Caractéristiques de la station terrienne de réception

[3.C.1	Nom du faisceau d'émission du satellite][7]	
3.C.2	C1	Fréquence(s) assignée(s)
3.C.3	C2	Bande de fréquences assignées
3.C.4	C7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission à recevoir
3.C.5	C8	Caractéristiques de l'antenne de réception
3.C.6	C9	Température de bruit, [température de bruit de la liaison et gain de transmission][7]

Section 4. Fiches de notification concernant les fréquences à recevoir par les stations de radioastronomie

A. Caractéristiques générales à fournir pour la station de radioastronomie

4.A.1	F2	Date de mise en service
4.A.2	F3	Nom et emplacement de la station
4.A.3	F6	Horaire normal de réception
4.A.4	F9	Fonctionnement

---

[7] Non requis pour la coordination au titre du numéro 1107

B. Caractéristiques des fréquences à recevoir

4.B.1	F1	Fréquences observées
4.B.2	F4	Largeur de bande
4.B.3	F5	Caractéristiques d'antenne
4.B.4	F7	Température de bruit
4.B.5	F8	Classe des observations

Section 5. Formes des fiches de notification

5.1 MOD SECTION G
SUP SECTION H

ANNEXE

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie

SECTION 1

Instructions générales

SECTION 2

Fiches de notification relatives à la coordination des réseaux à satellite et à la notification des stations spatiales

A
Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite

B
Caractéristiques du réseau à satellite pour la réception à la station spatiale

C
Caractéristiques du réseau à satellite pour la transmission à partir de la station spatiale

D
Caractéristiques globales de la liaison

SECTION 3

Fiches de notification relatives à la coordination [au titre du numéro 1107] et à la notification des stations terriennes particulières et de stations terriennes types

A
Caractéristiques générales à fournir pour une station terrienne

B
Caractéristiques à fournir pour la station terrienne d'émission

C
Caractéristiques à fournir pour la station terrienne

SECTION 4

Fiches de notification relatives aux fréquences à recevoir par les stations de radioastronomie

A
Caractéristiques générales à fournir pour la station de radioastronomie

B
Caractéristiques des fréquences à recevoir

SECTION 5

Fiches de notification

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/39-F
16 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 1

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 1, PRESIDE PAR M. GARNONS WILLIAMS (ROYAUME-UNI) CONCERNANT LE PROJET DE STRUCTURE DU NOUVEL APPENDICE 3

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 1
J. CHRISTENSEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TABLE DES MATIERES

APPENDICE 3

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie (voir les articles 11, 13 et 14)

Section 1. Instructions générales

(Texte à présenter ultérieurement)

Section 2. Fiches de notification relatives à des réseaux à satellite

A. Caractéristiques générales à fournir concernant le réseau à satellite

2.1	D4	Identité du [réseau à satellite]
2.2	D3	Date de mise en service
2.3	D15	Administration ou compagnie exploitante
2.4	D5	Renseignements orbitaux
2.5	D12	[Heure habituelle d'exploitation]
2.6	D13	Coordination
2.7	D14	Accords

B. Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens Terre-espace

[Tous ces points doivent être fournis pour chaque faisceau de satellite lorsque le réseau est coordonné ou notifié par lobe]

[Faisceau de réception du satellite]

2.8		Nom du faisceau de réception du satellite
2.9		Zone de service du faisceau d'émission
2.10	E1	Fréquence assignée
2.11	E2	Bande de fréquences assignée
2.12	E7	Classe de la ou des stations et nature du service
2.13	E9	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale
2.14	E10	Température de bruit

[Station(s) d'émission [associées]]

2.15		Type de station [d'émission/terrienne] associée
2.16	E7 B6	Classe de la station terrienne et nature du service[3]
2.17	B9	Caractéristique de l'antenne d'émission de la station terrienne[3]
2.18	B7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire[3]
2.19	B8	Caractéristiques en puissance de l'émission [de la station terrienne][3]
2.20	B10	Caractéristiques de modulation[3]
2.21[2]	B5	Stations avec lesquelles la communication est établie par lobe

C. <u>Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens espace-Terre</u>

[Tous ces renseignements sont fournis pour les lobes pour chaque faisceau de satellite si un réseau est coordonné ou notifié par lobe]

Faisceaux d'émission du satellite

2.22		Nom du faisceau d'émission du satellite
2.23		Zone de service des stations de réception
2.24	D10	Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale
2.25	D1	Fréquence(s) assignée(s)
2.26	D2	Bande de fréquences assignées
2.27	D7	Classe de la station et nature du service
2.28	D8	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission[4]
2.29	D9	Caractéristiques de puissance de l'émission[4]
2.30	D11	Caractéristiques de modulation[4]

Stations de réception associées

2.31		Type de station de réception associée[4]
2.32	C6	Classe de la station et nature du service[4]
2.33	C8	Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne[4]
2.34	C9	Température de bruit de la ou des station(s) terrienne(s) associée(s)[4]
2.35	C5	Stations avec lesquelles la communication est établie par lobe

D. <u>Caractéristiques globales de la liaison</u>

Dans le cas de répéteurs à changement unique de fréquence les renseignements suivants doivent être fournis.

2.36	E1 comme F/23
2.37	E2 comme F/23

associés avec les Tableaux I et II F/23 Page 26

---

[2] Non nécessaire pour la coordination des réseaux
[3] Nécessaire pour chaque type de station
[4] Nécessaire pour chaque [type de] station

Section 3. Fiches de notification concernant la coordination et la notification de stations terriennes particulières et de stations terriennes types

A. Caractéristiques générales à fournir pour une station terrienne

3.1	B4	Identité et emplacement de la station terrienne
3.2	B3	Date de mise en service
3.3	B14	Administration ou compagnie exploitante
3.4	B6	Classe de la station et nature du service
3.5	B5	Station avec laquelle la communication est établie par lobe
3.6	B12	Coordination
3.7	B13	Accords

B. Caractéristiques de la station terrienne d'émission

3.8		Nom du faisceau de réception du satellite
3.9	B1	Fréquence(s) assignée(s)
3.10	B2	Bande de fréquence assignée
3.11	B7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission
3.12	B8	Caractéristiques en puissance de l'émission
3.13	B9	Caractéristiques de l'antenne d'émission
3.14	B10	Caractéristiques de modulation

C. Caractéristiques de la station terrienne de réception

3.15		Nom du faisceau d'émission du satellite
3.16	C1	Fréquence(s) assignée(s)
3.17	C2	Bande de fréquences assignées
3.18	C7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et description de l'émission à recevoir
3.19	C8	Caractéristiques de réception de la station terrienne
3.20	C9	Température de bruit

Section 4. Fiches de notification concernant les fréquences à recevoir par les stations de radioastronomie

A. Caractéristiques générales à fournir pour la station de radioastronomie

4.1	F2	Date de mise en service
4.2	F3	Nom et emplacement de la station
4.3	F6	Horaire normal de réception
4.4	F9	Fonctionnement

B. Caractéristiques des fréquences à recevoir

4.5	F1	Fréquences observées
4.6	F4	Largeur de bande
4.7	F5	Caractéristiques d'antenne
4.8	F7	Température de bruit
4.9	F8	Classe des observations

Section 5. Formes des fiches de notification

MOD SECTION G
SUP SECTION H

ANNEXE

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie

SECTION 1

Instructions générales

SECTION 2

Fiches de notification relatives à la coordination des réseaux à satellite et à la notification des stations spatiales

- A — Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite
- B — Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens Terre-espace
- C — Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens espace-Terre
- D — Caractéristiques globales de la liaison

SECTION 3

Fiches de notification relatives à la coordination et à la notification des stations terriennes particulières et de stations terriennes types

- A — Caractéristiques générales à fournir pour une station terrienne
- B — Caractéristiques à fournir pour la station terrienne d'émission
- C — Caractéristiques à fournir pour la station terrienne

SECTION 4

Fiches de notification relatives aux fréquences à recevoir par les stations de radioastronomie

- A — Caractéristiques générales à fournir pour les stations de radioastronomie
- B — Caractéristiques des fréquences à recevoir

SECTION 5

Fiches de notification

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/40-F
19 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-A-2 AD HOC 2

Projet

REGULATION DE PUISSANCE POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DU SRS

Les travaux mentionnés dans le Document 254 ont été achevés et un texte révisé, destiné à être inclus dans l'annexe 3 de l'appendice 30A est joint au présent document.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-2 ad hoc 2
B. SALKELD

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Projet

TEXTE DE L'APPENDICE 30A (ANNEXE 3)

REGULATION DE PUISSANCE POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DU SRS

Ajouter au paragraphe 3.10:

Dans les Régions 1 et 3 le degré de régulation de la puissance qui peut être utilisé doit être calculé par l'IFRB et notifié par lettre circulaire. La méthode de calcul est décrite ci-après.

Dans le calcul, lorsque ces satellites n'utilisent pas de canaux communs ou adjacents avec polarisation croisée, l'augmentation de la p.i.r.e. maximale admissible qui ne doit pas dépasser [10 dB] correspond à l'affaiblissement dû aux précipitations qui apparaît sur la liaison de connexion brouilleuse lorsque le rapport (C/I)u augmente à mesure que le signal de la liaison de connexion brouilleuse subit un évanouissement dû aux précipitations.

En revanche, lorsque ces satellites utilisent des voies communes ou adjacentes avec polarisation croisée, l'augmentation de la p.i.r.e. maximale admissible est exprimée en fonction de l'affaiblissement dû aux précipitations, mais elle est en général inférieure à l'affaiblissement dû aux précipitations découlant d'une dépolarisation causée par les précipitations.

1. Méthode permettant de déterminer l'augmentation de la p.i.r.e. pendant l'affaiblissement dû à la pluie pour une assignation par rapport à la valeur inscrite au Plan

Condition à respecter

L'augmentation de p.i.r.e. de l'assignation étudiée ne doit pas entraîner de dégradation supérieure à 0,5 dB de la marge de protection équivalente montante d'une quelconque autre assignation.

Méthode de calcul

1.1 Etablir la liste de toutes les assignations (A, B, C, ..) susceptibles d'être brouillées par l'assignation étudiée. [On admet que l'on peut se limiter aux assignations à la même position orbitale que l'assignation étudiée et aux deux positions adjacentes.]

1.2 Calculer la marge équivalente montante de l'assignation A par ciel clair, en tenant compte de tous les brouilleurs de A aux points-test les plus défavorables, c'est-à-dire:

- pour l'assignation A: le point correspondant au minimum de C/N,
- pour chaque brouilleur de A: le point correspondant au maximum de puissance de brouillage sur A.

1.3 Introduire pour l'assignation étudiée l'atténuation atmosphérique pour 0,1% du mois le plus défavorable et la valeur correspondante de la dépolarisation atmosphérique.

1.4 Recalculer la marge équivalente montante de l'assignation A aux points-test les plus défavorables, c'est-à-dire:

- pour l'assignation A: le point test retenu au point 2 ci-dessus;

- pour l'assignation étudiée: le point test correspondant au maximum de puissance de brouillage sur A.

A ce stade, la p.i.r.e. de l'assignation étudiée est celle inscrite au Plan.

1.5 Augmenter la p.i.r.e. de l'assignation étudiée de 0,1 dB et recalculer la marge équivalente montante de A comme au point 4 ci-dessus.

1.6 Répéter l'opération du point 5 jusqu'à ce que la marge équivalente montante de l'assignation A soit dégradée de plus de 0,5 dB par rapport à la valeur trouvée au point 2. Retenir l'augmentation de p.i.r.e. au pas d'itération précédent.

1.7 Répéter les opérations des points 2 à 6 en considérant les assignations B, C, ...

1.8 Retenir la plus petite des augmentations de p.i.r.e. trouvées au point 6 pour les différentes assignations A, B, C, ...

Cette valeur est l'augmentation finale de p.i.r.e. permise pour l'assignation étudiée.

2. Modèle de propagation

2.1 Pour le calcul de l'affaiblissement atmosphérique pour 0,1% du mois le plus défavorable, il convient d'utiliser le modèle ORB-85. On admet que la valeur pour 0,1% correspond à 3,3 fois la valeur pour 1% en dB.

2.2 La dépolarisation atmosphérique est calculée à partir de l'atténuation, par la formule donnée au paragraphe 6.2.2.17.2 du rapport de la première session.

3. Variations de la puissance avec l'affaiblissement dû à la pluie

L'augmentation de la puissance à tout moment, à mesure que l'affaiblissement dû à la pluie varie, ne doit pas dépasser la limite indiquée dans la figure [A].

4. Procédure

4.1 L'administration souhaitant utiliser la régulation de puissance peut utiliser la valeur donnée dans la Lettre circulaire de l'IFRB ou peut confirmer la valeur pour un emplacement spécifique de la liaison montante. En pareil cas, elle en informera l'IFRB et indiquera l'emplacement de la liaison de connexion, ainsi que les caractéristiques d'antenne proposées, y compris en dehors de l'axe pour définir les caractéristiques copolaires et contrapolaires.

4.2 L'IFRB calculera l'augmentation de puissance théorique qui pourrait être utilisée sans que les autres satellites ne soient affectés. La méthode est décrite ci-dessus.

4.3 L'IFRB indiquera, à l'administration qui présente des besoins, l'augmentation de puissance maximale susceptible d'être utilisée et communiquera cette information aux autres administrations dont l'EPM est augmenté de 0,5 dB.

4.4 Dans le cas d'une modification apportée au Plan, l'IFRB recalcule les valeurs de régulation de puissance et les notifie aux administrations affectées.

La formule à utiliser est:

$$\Delta P_i = R_i \cdot \frac{1}{1 + \dfrac{A}{\dfrac{1}{XPI_{sat}} + \dfrac{1}{XPI_{st}}}}$$

ΔP_i : augmentation de puissance maximale admissible de l'émetteur de la station terrienne par la régulation de puissance.

A: coefficient de dépolarisation par la pluie, s'exprimant de la façon suivante

$A = 10^{-(XPD/10)}$, où XPD est la dépolarisation par la pluie, exprimée en dB, en fonction de l'affaiblissement par la pluie et de l'angle de site.

XPI_{sat} : rapport de la composante copolaire (G_{sat}) et de la composante contrapolaire (G_{sat}) de l'antenne de réception du satellite utile en direction de la station terrienne brouilleuse, s'exprimant par l'équation suivante:

$XPI_{sat} = G_{sat} / G_{sat}$

XPI_{st} : rapport de la composante copolaire (G_{st}) et de composante contrapolaire (G_{st}) de l'antenne émettrice de la station terrienne brouilleuse en direction du satellite utile, s'exprimant par l'équation suivante:

$XPI_{st} = G_{st} / G_{st}$, cette valeur étant constante dans le cas de satellites copositionnés.

R_i : affaiblissement par la pluie sur la liaison utile.

Si l'assignation de la voie de la liaison de connexion est la même ou si l'on part de l'hypothèse de plusieurs satellites brouillés dans la voie adjacente, la valeur de ΔP_i pour chaque satellite brouillé doit être calculée et la valeur minimale de ΔP_i doit être utilisée.

La formule peut être exprimée en dB de la façon suivante:

$$\Delta P = A_p - 10 \log\left[1 + \frac{\cos^4\theta \cdot f^{-3} \cdot A_p^a}{0{,}79^{XPI_{sat}} + 0{,}79^{XPI_{st}}}\right] \quad \text{(dB)}$$

ΔP: augmentation de puissance maximale admissible de l'émetteur de la station terrienne par la régulation puissance en dB

θ: angle de site de la station terrienne en degrés

A_p: affaiblissement par la pluie à la station terrienne concernée en dB

f: fréquence en GHz

a: 2,0 pour 14 GHz
2,3 pour 17 GHz

XPI_{st}: différence (dB) entre le gain copolaire et le gain contrapolaire de l'antenne de la station terrienne en direction du satellite brouillé, pour le satellite copositionné (y compris un léger espacement) XPI_{st} = 30 dB

XPI_{sat}: différence (dB) entre la gain copolaire et le gain contrapolaire du satellite brouillé en direction de la station terrienne concernée. (Les paramètres du faisceau et les diagrammes de référence de l'antenne de réception du satellite doivent être ceux qui ont été décidés dans le Plan.)

La valeur de R_i, affaiblissement par la pluie pendant 0,1% du moins le plus défavorable, serait celle qui est indiquée par le CCIR pour la zone hydrométéorologique de l'emplacement de la liaison de connexion. Une augmentation de puissance maximale de [10 dB] serait imposée.

Pour les autres positions orbitales ΔP_i peut également être calculée en fixant à 0 dB la valeur de XPI_{st}.

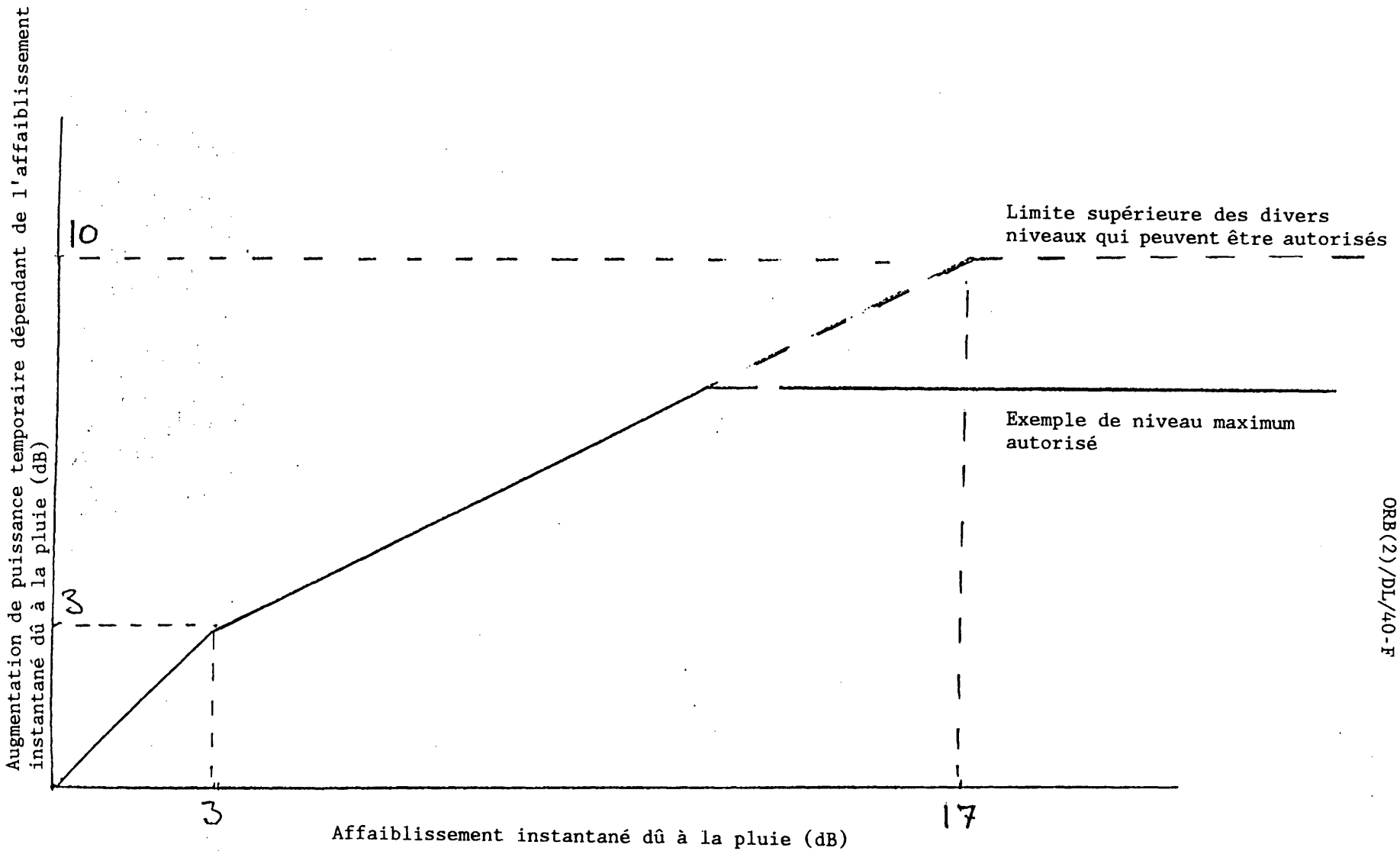

FIGURE [A]

Caractéristiques relatives à la régulation de puissance de la liaison montante

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/41-F
16 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-1

Projet

ANNEXE 2 DE L'APPENDICE 30A

Le texte ci-joint, qui est une proposition de révision de l'annexe 2 de l'appendice 30A, est présenté, pour examen, au Sous-Groupe de travail.

Les documents présentés à la Commission 5 contenant des propositions relatives à cette question ont été examinés. Les seules propositions spécifiques identifiées sont celles figurant dans le Document 39, à savoir: CEPT/39/77 à CEPT/39/93.

Le texte actuel de l'annexe 2 a été révisé dans le but suivant:

- tenir compte de ces propositions;
- assurer la compatibilité avec les détails techniques du plan de liaisons de connexion et avec l'annexe 3 de l'appendice 30A;
- améliorer l'intelligibilité en distinguant clairement système, station terrienne (émission) et station spatiale (réception), caractéristiques;
- élargir la portée de l'annexe afin d'englober les plans de liaisons de connexion pour les Régions 1, 2 et 3.

K. MALCOLM

Annexe

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 2

Les caractéristiques de base à fournir dans les fiches de notification[1] relatives aux stations de liaisons de connexion dans le service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz[2]

1. Les renseignements suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission et aux stations spatiales de réception[3].

1.1 Pays et identification du faisceau.

1.2 Fréquence assignée ou numéro du canal.

1.3 Bande de fréquences assignée.

1.4 Date de mise en service.

1.5 Description de l'émission (conformément à l'article 4 du Règlement des radiocommunications).

1.6 Caractéristiques de modulation:

a) type de modulation;

b) caractéristiques de préaccentuation;

c) norme de télévision;

d) caractéristiques de radiodiffusion sonore;

e) excursion de fréquence;

f) composition de la bande de base;

g) type de multiplexage des signaux image et son;

h) caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

---

[1] Le Comité doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présent annexe et les décisions correspondantes des Conférences de 1983 et 1988. Le Comité est invité, en outre, à étudier la possibilité de mettre au point une seule fiche de notification pour les stations terriennes de liaison de connexion fonctionnant avec plusieurs zones de service de liaison de connexion.

[2] Seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations terriennes utilisées aux fins de télécommande et de poursuite associées au Plan seront présentées conformément à l'appendice 3.

[3] Lorsque les fiches de notification pour les stations terriennes et spatiales sont présentées simultanément, ce renseignement ne doit être fourni qu'une fois.

2. Les renseignements supplémentaires suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission.

2.1 Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion.

2.2 Coordonnnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion émettant dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz.

2.3 Zone de service de la liaison de connexion pour une station terrienne de liaison de connexion émettant dans la bande 17,3 - 17,7 GHz, identifiée

par un ensemble de coordonnées géographiques des points de polygone de la zone de service de la liaison de connexion.

[ou par

un ensemble de points de mesure de liaison de connexion [jusqu'à 10 points de mesure]

ou par les caractéristiques de l'antenne de station spatiale de réception qui décrivent le contour de gain de -3 dB de cette antenne projetée sur la surface de la Terre (voir la partie [ ] de la présente annexe).]

2.4 Identité de la station spatiale avec laquelle la communication doit être établie.

2.5 Zone hydrométéorologique[4].

2.6 Caractéristiques de puissance de l'émission:

a) Les renseignements ci-après sont nécessaires pour chaque fréquence assignée:

- puissance d'émission (dBW) à l'entrée de l'antenne;

[- densité de puissance maximale par Hz (dB(W/Hz) fournie à l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable).]

b) Renseignements complémentaires nécessaires si une régulation de puissance est utilisée (voir les paragraphes 3.10 et 4.10 de l'annexe 3 au présent appendice):

- mode de régulation;

- gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission utilisée en a) ci-dessus.

c) Renseignements complémentaires nécessaires si la diversité d'emplacement est utilisée (voir les paragraphes 3.11 et 4.11 de l'annexe 3 au présent appendice):

- identité de l'autre station terrienne avec laquelle la diversité d'emplacement sera utilisée.

---

[4] Ce renseignement, tel qu'il est défini dans l'annexe 3, est nécessaire pour les assignations de fréquence dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et [17,3]- 18,1 GHz.

d) Renseignements complémentaires nécessaires si la compensation de dépolarisation est utilisée (voir les paragraphes 3.12 et 4.12 de l'annexe 3 au présent appendice):

- caractéristiques.

2.7 Caractéristiques de l'antenne d'émission:

a) diamètre de l'antenne (mètres);

b) gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi);

c) ouverture du faisceau en degrés entre les points à mi-puissance (à décrire en détail si le faisceau n'est pas symétrique);

d) diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne (en prenant comme référence la direction du rayonnement maximum) ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination;

e) type de polarisation;

f) sens de polarisation;

g) angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut[5] autour de la station terrienne[6];

h) altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer[6];

i) angle de site minimal, en degrés[6].

2.8 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

2.9 Coordination.

2.10 Accords.

2.11 Autres renseignements.

2.12 Administration ou compagnie exploitant la station.

3. Les renseignements qui suivent seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations spatiales de réception:

3.1 Position orbitale (xxx.xx degrés [Est-Ouest] à partir du méridien de Greenwich.

3.2 Identité de la station spatiale.

3.3 Classe de la station.

---

[5] A des augmentations appropriées, par exemple tous les cinq degrés, sous forme de tableau ou de graphique.

[6] Ce renseignement est nécessaire pour les assignations de fréquence dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et [17,7] - 18,1 GHz.

3.4 Caractéristiques de l'antenne:

a) gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi);

b) forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre);

c) précision de pointage;

d) type de polarisation;

e) sens de polarisation;

f) pour les faisceaux circulaires, donner les renseignements suivants:

- ouverture à mi-puissance du faisceau (degrés);
- diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;
- intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

g) pour les faisceaux elliptiques, fournir les renseignements suivants:

- diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;
- précision de rotation;
- orientation;
- grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;
- petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;
- intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

h) pour des faisceaux qui ne sont ni circulaires ni elliptiques, indiquer:

- les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain, isotrope ou absolu, sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;
- si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;

i) pour une assignation dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz, le gain dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme représentant la valeur estimée du gain par rapport à la longitude de l'orbite.

3.5 Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne.

3.6 Précision de maintien en position.

3.7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

3.8 Coordination.

3.9 Accords.

3.10 Autres renseignements.

3.11 Administration ou compagnie exploitant la station.

3.12 Gamme de la commande automatique de gain[7].

---

[7] Voir le paragraphe 3.9 de l'annexe 3 au présent appendice.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/42-F
16 septembre 1988
Original: anglais

Origine: Documents 8, 12, 39, 185

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-1

Projet

ANNEXE 4 A L'APPENDICE 30A

Le texte ci-joint, présenté pour examen, est tiré des propositions relatives à l'annexe A de l'appendice 30A citées en référence.

K.R.E. DUNK

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 4 A L'APPENDICE 30A

CEPT-1/39/100
MOD **Critères de partage entre services ~~dans la Région 2~~**

CEPT-1/39/101
USA/12/71
MOD

1. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dans ~~la~~ les bandes de fréquences 17,7 - ~~17,8 GHz~~ 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,7 - 17,8 GHz (Région 2)

En ce qui concerne le paragraphe [7.1 de l'article 7] du présent appendice, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite avec une liaison de connexion d'un satellite de radiodiffusion ~~du Plan~~ des Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 est nécessaire pour un écart angulaire géocentrique entre satellites inférieur 3° à ~~10° [ou supérieur à 150°]~~, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui, calculée conformément à la méthode présentée dans l'appendice 29, dépasse une valeur seuil de $(\Delta T/T)'$ correspondant à ~~10%~~; 4% (soit C/I = 38 dB) en présence d'évanouissements; cela représente l'affaiblissement dû à la pluie qui n'est pas dépassé pendant plus de 1% du mois le plus défavorable, avec un rapport C/N = 24 dB sur les liaisons de connexion en supposant que les valeurs de la densité maximale de puissance sont remplacées par des valeurs moyennes de la densité de puissance calculées sur la largeur de bande totale RF des porteuses de liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3). ~~[la disposition ci-dessus ne s'applique pas quand la séparation angulaire géocentrique entre une station spatiale d'émission du service fixe par satellite et une station spatiale de réception figurant dans le Plan des liaisons de connexion dépasse un arc de 150° et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du service fixe par satellite ne dépasse pas une valeur de -123 dB(W/m²/24 MHz) au limbe équatorial à la surface de la Terre.]~~

B/8/5

2. [Non utilisé] [Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire ...]

CEPT-1/39/102
MOD

3. Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission de liaison de connexion ~~du Plan~~ des Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 par rapport à des stations terriennes de réception du service fixe par satellite ~~en Région~~ 2, dans la bande de fréquences 17,7 - ~~17,8 GHz~~ 18,1 GHz

Région 2:

NOC 3.1 à 3.7

Régions 1 et 3:

CEPT-1/39/103
ADD

Le Rapport 448 du CCIR fournit une méthode de détermination du brouillage potentiel entre stations terriennes et stations de Terre.

Le Rapport 999 du CCIR décrit une méthode pour évaluer le lieu géométrique pour le cas le plus défavorable, indiquant qu'une coordination est nécessaire.

Le Rapport 1010 du CCIR décrit une méthode pour évaluer le couplage dans des cas réels, avec des séparations pouvant s'abaisser jusqu'à 10 km, admises pour 1% du mois le plus défavorable.

CEPT-1/39/104
ADD

4. Valeurs seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire dans les bandes de fréquences 17,7 - 17,8 GHz (pour la Région 2) ou 17,7 - 18,1 GHz (pour les Régions 1 et 3) pour protéger une assignation de fréquence au service fixe par satellite (Terre vers espace) pour des liaisons de connexion vers les satellites de radiodiffusion.

La valeur seuil de $(\Delta T/T)' = 3\%$ stipulée dans l'annexe 1, section 1, s'applique dans le cas où le signal utile subit des évanouissements sous l'effet de l'affaiblissement par la pluie qui est dépassé pendant 1% du mois le plus défavorable et quand le rapport porteuse/bruit sur la liaison de connexion est égale à 24 dB.

Le rapport C/I pour $(\Delta T/T)' = 3\%$ dans les conditions spécifiées ci-dessus est de 39 dB. Dans le cas de l'évaluation du brouillage sur des liaisons de connexion au SRS lorsque l'on connaît la largeur de bande du canal radioélectrique du signal utile, on peut établir une relation simple - différente de la méthode employée dans l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications, où l'on calcule la moyenne de la densité par Hertz de la puissance brouilleuse sur la portion de 1 MHz la plus défavorable de la largeur de bande pour les fréquences porteuses > 15 GHz et sur 4 kHz pour les fréquences porteuses < 15 GHz; il s'agit d'une relation simple entre le rapport C/I et l'augmentation de la température de bruit, $\Delta T/T$:

$$C/I = C/N - 10 \log (\Delta T/T)' \text{ dB}$$

où $(\Delta T/T)'$ est un rapport numérique

Cette relation n'est valable que si la largeur de bande de référence pour la puissance brouilleuse, ΔT, correspond à la largeur de bande du canal radioélectrique du signal utile du SRS, c'est-à-dire 24 ou 27 MHz pour les Plans de la Région 2 et des Régions 1 et 3 respectivement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/43(Rév.1)-F
19 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4
DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

RESOLUTION [GT-PLEN/2]

[Procédure provisoire pour la coordination des satellites géosynchrones]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988),

considérant

a) que l'article 1 du Règlement des radiocommunications contient une définition du satellite géosynchrone;

b) que l'article 1 du Règlement des radiocommunications définit également un satellite géostationnaire comme étant un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire est située dans le Plan de l'équateur terrestre (voir le numéro 181 du Règlement des radiocommunications);

c) que le Règlement des radiocommunications n'établit pas de destination entre un satellite géostationnaire et d'autres groupes de satellites géosynchrones;

d) que l'IFRB a fixé dans ses règles de procédure une limite d'inclinaison de 5° pour pouvoir considérer un satellite géosynchrone, pour tous les services à satellite, comme un satellite géostationnaire;

e) que les satellites géostationnaires et géosynchrones circulaires sont exploités dans le même environnement, et qu'un vide existe dans les procédures réglementaires applicables aux satellites géosynchrones circulaires utilisant des orbites dont l'inclinaison dépasse 5°;

f) que les dispositions relatives à l'exploitation des stations spatiales non géostationnaires figurent dans le numéro 2613 du Règlement des radiocommunications;

g) que le CCIR n'a pas encore étudié en détail les questions techniques concernant les satellites géosynchrones sur orbite circulaire et qu'il déterminera la nécessité de limites d'inclinaison pour les orbites des satellites géostationnaires;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

h) que les services par satellite partagent de nombreuses bandes de fréquences avec d'autres services;

i) que les satellites en orbite géosynchrone circulaire avec une inclinaison dépassant 5° ne dépasseront pas les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article 28;

j) qu'aucune limitation autre que celles qui sont spécifiées à l'article 27 ne sera imposée aux services de Terre afin de protéger les régions situées autour de l'orbite des satellites géostationnaires;

k) [qu'aucune procédure provisoire est nécessaire dans l'intervalle],

décide

1. que l'utilisation de stations spatiales placées sur des orbites géosynchrones circulaires inclinées par un service spatial quelconque ne devrait pas imposer de contraintes réglementaires supplémentaires à d'autres services partageant les mêmes bandes de fréquences;

2. que les administrations et l'IFRB devraient appliquer les procédures des articles 11 et 13 aux assignations pour les satellites en orbite géosynchrone circulaire avec une inclinaison supérieure à 5°;

3. que la nécessité de coordonner de telles stations spatiales et des stations spatiales géostationnaires devrait être fondée sur la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de la variation du gain de l'antenne du satellite à la surface de la Terre due à l'inclinaison de l'orbite;

4. que la nécessité de coordonner les réseaux à satellite utilisant des orbites géosynchrones circulaires devrait être effectuée sur la base de critères à convenir avec les administrations concernées, compte tenu de la variation du gain de l'antenne du satellite à la surface de la Terre due à l'inclinaison de l'orbite;

5. [que la nécessité de coordonner de tels réseaux à satellite utilisant des orbites géosynchrones circulaires avec des systèmes de Terre devrait être effectuée sur la base de critères à convenir entre les administrations concernées;]

6. que ces dispositions devraient être examinées à la lumière des résultats des études du CCIR figurant dans la Résolution GT-PL,

prie

a) le CCIR d'accélérer les études dont il est fait état dans la Résolution [...] (voir DL/36(Rév.1)) en tenant compte de toutes les bandes de fréquences et de tous les services susceptibles d'être affectés,

b) l'IFRB de participer aux travaux du CCIR et d'examiner l'insertion des résultats dans ses règles de procédure en attendant des dispositions prises par une future conférence compétente.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4 du
Groupe de travail de la plénière
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/43-F
16 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4
DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION [GT-PLEN/2]

Procédure provisoire pour la coordination des satellites géosynchrones

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988).

considérant

a) que l'Article 1 du Règlement des radiocommunications contient une définition du satellite géosynchrone et ne précise pas si celui-ci doit être considéré comme un satellite non géostationnaire;

b) que l'IFRB a fixé dans ses règles de procédure une limite d'inclinaison de 5° pour pouvoir considérer un satellite géosynchrone, pour tous les services à satellite, comme un satellite géostationnaire;

c) que les satellites géostationnaires et géosynchrones circulaires sont exploités dans le même environnement, et qu'un vide existe dans les procédures réglementaires applicables aux satellites synchrones circulaires utilisant des orbites dont l'inclinaison dépasse 5°;

d) que le Règlement des radiocommunications ne précise pas la procédure à appliquer au satellite géosynchrone sur orbite circulaire;

e) que les études de cette question seront effectuées par le CCIR;

f) que seule une conférence compétente est habilitée à inclure les résultats de ces études dans le Règlement des radiocommunications;

g) que dans l'intervalle il est nécessaire de disposer d'une procédure provisoire;

décide

1. que les satellites en orbite géosynchrone circulaire avec une inclinaison dépassant 5° ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique spécifiées à l'Article 28;

2. qu'aucune limitation autre que celles qui sont spécifiées à l'Article 27 ne sera imposée aux services de Terre afin de protéger les régions situées autour de l'orbite des satellites géostationnaires;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. que les administrations et l'IFRB appliqueront les procédures de notification et de coordination des Articles 11 et 13 aux assignations pour les satellites en orbite géosynchrone circulaire avec une inclinaison supérieure à 5°;

4. que la coordination entre de telles stations spatiales et des stations spatiales géostationnaires sera fondée sur la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires;

5. que la coordination entre les réseaux à satellite utilisant des orbites géosynchrones circulaires sera effectuée sur la base de critères à convenir avec les administrations concernées;

prie

a) le CCIR d'accélérer les études dont il est fait état dans la Résolution [...] (voir DL/36(Rév.1));

b) l'IFRB de participer aux travaux du CCIR et d'examiner l'insertion des résultats dans ses règles de procédure en attendant des dispositions prises par une future Conférence compétente.

Le Président du Sous-Groupe de travail 4 du
Groupe de travail de la plénière
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/44-F
16 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MODIFICATIONS EVENTUELLES DE L'APPENDICE 3

(POINT 8 DE LA SECTION B ET POINT 9 DE LA SECTION D)

Le texte suivant contient deux propositions, présentées l'une par la France et l'autre par les Etats-Unis d'Amérique, relatives à des modifications de l'appendice 3 en ce qui concerne les caractéristiques de puissance des transmissions.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
R. RYVOLA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MODIFICATION DE L'APPENDICE 3

1. Proposition de la France

Section B

MOD Point 8 Caractéristiques de puissance d'émission des stations terriennes

a)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

SUP b)

ADD b[1]) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

ADD b[2]) Indiquer les types de porteuses à considérer[2], et, pour chaque type, la densité maximale de puissance[3] par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz.

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

Section D

MOD Point 9 Caractéristiques de puissance d'émission de la station terrienne

a)[1] Indiquer pour chaque porteuse la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

SUP b)

ADD b[1]) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

1 [1]Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

2 ADD [2]Types de porteuses: voir Résolution [...], Tableau 1.

3 MOD [3]Il convient d'utiliser la plus récente version du Rapport 792 du CCIR dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité maximale de puissance par hertz.

ADD b[2]) Indiquer les types de porteuses à considérer[2], et, pour chaque type, la densité maximale de puissance[3] par hertz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

2. Proposition des Etats-Unis d'Amérique

Section B

Point 8 Caractéristiques de puissance à l'émission

a)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

MOD b) Indiquer ~~la puissance totale en crête (dBW) et~~ la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))[2] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

ADD d)[1] Indiquer la puissance totale en crête (en dBW) fournie à l'entrée de l'antenne qui sera utilisée pour répondre aux objectifs de qualité sur le trajet montant du réseau pour chaque largeur de bande de satellite contiguë. Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la largeur de bande de chaque répéteur et à la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation.

Section D

Point 9 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)[1] Indiquer pour chaque porteuse la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

MOD b) Indiquer ~~la puissance totale en crête (dBW) et~~ la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))[2] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

ADD d)[1] Indiquer la puissance totale en crête maximale (en dBW) fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque largeur de bande de satellite contiguë. Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la puissance en crête saturée maximale et à la largeur de bande de chaque répéteur.

MOD La note de bas de page suivante, en tous les endroits appropriés:

---

[1] Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration. A titre facultatif, cette information peut être fournie dans une demande de coordination conformément au numéro 1073. Voir la Résolution [L].

RESOLUTION [GT-PLEN/3]

Calcul du brouillage entre réseaux à satellite à l'aide de méthodes simplifiées

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, (seconde session - Genève, 1988),

considérant

a) que les textes du CCIR donnent des renseignements sur des méthodes simplifiées qui peuvent être utilisées pour calculer la densité moyenne de puissance pouvant servir à évaluer les niveaux de brouillage mutuel entre réseaux à satellite;

b) que ces méthodes pourraient améliorer sensiblement la précision de l'évaluation du brouillage par rapport aux calculs de l'appendice 29;

c) que l'amélioration de la précision de l'évaluation du brouillage favorise la résolution des difficultés conformément à la section I de l'article 11 et facilite la procédure de coordination au titre de la section II de l'article 11;

d) que la plupart des données à fournir pour appliquer ces méthodes sont indiquées dans l'appendice 3,

invite

le CCIR à poursuivre ses études sur des méthodes simplifiées permettant de calculer le brouillage entre réseaux à satellite et à recommander une méthode ou des méthodes à utiliser de préférence,

encourage

les administrations à participer aux études du CCIR afin que toutes les méthodes éventuelles soient pleinement prises en considération,

décide

que les administrations sont invitées à utiliser ces méthodes et à fournir les données nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/45-F
16 septembre 1988
Original: anglais

Origine: DL/5

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-1

Projet

Le projet ci-joint d'appendice 30A (Articles 1-12 et annexe 1), élaboré par le Sous-Groupe de travail 5-B-1 ad hoc 2, est soumis pour examen.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-B-1
S. SELWYN

Annexe

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

APPENDICE 30A

Dispositions et Plan associé pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz[1] et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2

ARTICLE 1

Définitions

1.1 Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3: Plan pour les liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz[1] et 17,3 - 18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3 contenu dans cet appendice ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 de cet appendice désigné ci-après par le terme Plan des Régions 1 et 3.

1.2 Plan des liaisons de connexion de la Région 2: Plan pour les liaisons de connexion ~~du service de radiodiffusion par satellite~~ dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 contenu dans cet appendice, ainsi que toutes les modifications qui résultent de l'application avec succès de la procédure décrite à l'article 4 de cet appendice désigné ci-après par le terme Plan de la Région 2.

1.3 Assignation de fréquence conforme aux Plans: assignation de fréquence d'une station spatiale de réception figurant dans le Plan des Régions 1 et 3 et dans le Plan de la Région 2 ou pour laquelle la procédure de l'article 4 de cet appendice a été appliquée avec succès.

1.4 Conférence de 1983: Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan dans le Région 2 pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz et pour les liaisons de connexion associées dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz, dénommée en abrégé Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (CARR SAT-R2) (Genève, 1983).

1.5 Conférence de 1985: Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985), dénommée en abrégé CAMR ORB-85.

1.6 Conférence de 1988: Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988), dénommée en abrégé CAMR ORB-88.

---

[1] L'utilisation des bandes 14,5 - 14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe [et pour Malte].

ARTICLE 2

Bande de fréquences

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent aux liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ~~la~~ les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3, 17,3 - 17,8 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et à d'autres services auxquels cette bande est attribuée en Régions 1, 2 et 3 en ce qui concerne leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces ~~cette~~ bandes.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et des Plans associés

3.1 Les membres de l'Union faisant partie des la Régions 1, 2 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales et terriennes des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite (Terre vers Espace), dans ~~la~~ les bandes de fréquences faisant l'objet du présent Appendice, les caractéristiques spécifiées dans le Plan régional approprié et dans les dispositions qui lui sont associées.

3.2. Les membres de l'Union ~~faisant partie de la Région 2~~ ne doivent ni modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan des Régions 1 et 3 ou de la Région 2 ni mettre en service des assignations à des stations de liaison de connexion du service fixe par satellite ou à des stations des autres services auxquels sont attribuées ces bandes de fréquences, sauf dans les conditions énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans les articles et annexes pertinents du présent Appendice.

3.3 Les procédures d'utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite dans les bandes couvertes par l'appendice 30A, sont données dans la Résolution [MOD Rés. 42(ORB-85)].

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées aux Plans ~~de la Région 2 (17,3 - 17,8 GHz)~~

4.1. Lorqu'une administration se propose d'apporter une modification à l'un des Plans régionaux au Plan, c'est-à-dire :

a) soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite figurant dans le Plan régional approprié ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non ;

b) soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence du service fixe par satellite ;

c) soit d'annuler une assignation de fréquence du service fixe par satellite,

la procédure suivante doit être appliquée avant toute notification d'assignation de fréquence au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent appendice et la Résolution (MOD Rés. 42(ORB-85)).

4.1.1. Avant qu'une administration envisage d'inclure dans le Plan, aux termes du paragraphe 4.1.b), une nouvelle assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale (1) ou d'inclure dans le Plan de nouvelles assignations de fréquence pour la réception à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations aux zones de service considérées doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Comité conformément à l'article 5 du présent Appendice. Si tel n'est pas le cas, l'administration concernée doit en indiquer les raisons au Comité.

4.2 Projet de modification d'une assignation de fréquence conforme ~~au~~ avec un des plans régionaux plan ou projet d'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ce ~~le~~ Plan.

Pour les Régions 1 et 2

4.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan des Régions 1 et 3 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans le Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.2.1.1 des ~~la~~ Régions 2, 1 et 3, dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), figurant dans le Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent sur la même position orbitale ou sur une position orbitale adjacente [dans les limites de ± 12,5°], ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.1.2 dont une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (Espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - ~~17,8~~ 18,1 GHz est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.1.3 dont une assignation de fréquence dans ~~la~~ les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - ~~17,8~~ GHz 18,1 à une station de terre en exploitation ou dont la mise en oeuvre est envisagée dans les trois années à partir de la date projetée de mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

(1) : l'expression "assignation de fréquence pour la réception à une station spatiale", partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position donnée sur l'orbite.

4.2.1.4 dont une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou à propos de laquelle des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.1.5 qui est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 au présent appendice sont dépassées.

4.2.2bis L'accord visé au paragraphe 4.2.1 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec des caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe ou une station terrienne transportable à des points fixes spécifiés dans ~~la~~ les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,3 - ~~17,8~~ 18,1 GHz.

Pour la Région 2

4.2.2 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan de la Région 2 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ~~le~~ ce Plan recherche l'accord de toute autre administration:

4.2.2.1 de la Région 2, dont une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace), figurant dans le Plan, est inscrite dans le même canal ou dans un canal adjacent ou pour laquelle des propositions de modification du Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.2.2 dont une assignation de fréquence à une station terrienne du service fixe par satellite (Espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz est inscrite dans le Fichier de référence ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications et qui est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.2.3 dont une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz à une station de terre en exploitation ou dont la mise en oeuvre est envisagée dans les trois années à partir de la date projetée de mise en service de l'assignation modifiée de liaison de connexion et qui est située dans la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite;

4.2.2.4 dont une assignation de fréquence pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque se trouve dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou à propos de laquelle des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.3.1 et 4.2.4 du présent article; ou

4.2.2.5 qui est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 au présent appendice sont dépassées.

4.2.3bis L'accord visé au paragraphe 4.2.2 n'est pas nécessaire lorsqu'une administration propose de mettre en service, avec des caractéristiques figurant dans le Plan, une station terrienne fixe ou une station terrienne transportable à des points fixes spécifiés dans la bande 17,3 - 17,8 GHz.

Pour toutes Régions

4.2.3 Toute administration qui envisage d'apporter une modification ~~au~~ à l'un des Plans régionaux envoie au Comité, au plus tôt ~~cinq~~ [huit] ans, mais de préférence au plus tard dix-huit mois avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'annexe 2 au présent appendice.

4.2.3.1 Si ce projet de modification n'entraîne pas un dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 au présent appendice, il y a lieu de le préciser lors de l'envoi au Comité des renseignements demandés au paragraphe 4.2.3. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

4.2.3.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 4.2.1 et 4.2.2., l'administration communique au Comité le nom des administrations auprès desquelles elle estime qu'un accord doit être recherché ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.

4.2.4 Le Comité détermine, d'après l'annexe 1 au présent appendice, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 4.2.1 et 4.2.2. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus en application du paragraphe 4.2.3.2 et publie l'ensemble des renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire. Le Comité communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan.

4.2.5 Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

4.2.6 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme étant défavorablement influencés peut demander au Comité de l'inclure dans cette liste; elle fournit au Comité les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Comité étudie cette demande sur la base de l'annexe 1 au présent appendice et envoie une copie de ladite demande, accompagnée d'une recommandation appropriée, à l'administration qui envisage la modification du Plan.

4.2.7 Toute modification d'une assignation de fréquence conforme au Plan, ou toute inscription dans le Plan d'une nouvelle assignation de fréquence qui entraînerait le dépassement des limites spécifiées dans l'annexe 1 au présent appendice, est subordonnée à l'accord de toutes les administrations défavorablement influencées.

4.2.8 L'administration qui recherche un accord ou l'administration auprès de laquelle un accord est recherché peut demander les renseignements techniques supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations portent ces demandes à la connaissance du Comité.

4.2.9 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe 4.2.4 sont adressées à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité. Dans tous les cas, le Comité doit être informé que des observations ont été formulées.

4.2.10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité, dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 4.2.3.1 ou 4.2.4 est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prolongé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.8 ou l'aide du Comité conformément au paragraphe 4.2.18. Dans ce dernier cas, le Comité porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

4.2.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 4.2.3 et la procédure qui en découle vis-à-vis de toute administration dont les services pourraient être défavorablement influencés à la suite des modifications apportées au projet initial.

4.2.12 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 4.2.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, l'administration qui envisage la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'article 5 du présent appendice; elle en informe le Comité en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

4.2.13 L'accord des administrations concernées peut également être obtenu, aux termes du présent article, pour une période déterminée.

4.2.14 Lorsqu'un projet de modification du Plan intéresse des pays en développement, les administrations recherchent toute solution pratique permettant d'assurer le développement à coût réduit du système de radiodiffusion par satellite desdits pays.

4.2.15 Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 4.2.12, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan et est considérée comme une assignation de fréquence conforme au Plan.

4.2.16 Lorsqu'une administration qui envisage de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence reçoit un avis de désaccord d'une autre administration dont elle a demandé l'accord, elle doit s'efforcer tout d'abord de résoudre le problème en recherchant tous les moyens possibles pour répondre à ses besoins. Si le problème ne peut toujours pas être résolu par la mise en œuvre de ces moyens, l'administration dont l'accord a été recherché doit s'efforcer de surmonter les difficultés dans toute la mesure du possible et donne les raisons techniques du désaccord si l'administration qui recherche l'accord lui demande de le faire.

4.2.17 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, le Comité procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.2.18 Toute administration peut, à n'importe quel stade de la procédure décrite ou avant d'appliquer cette procédure, demander l'aide du Comité, notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

4.2.19 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent appendice sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

4.3. Annulation d'une assignation de fréquence

Lorsqu'une assignation de fréquence conforme au à l'un des Plans régionaux n'est plus nécessaire, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification, l'administration intéressée en informe immédiatement le Comité. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et supprime l'assignation du Plan.

4.4 Exemplaire de référence du Plan

4.4.1 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence ~~du~~ des Plans y compris l'indication des marges de protection globales équivalentes en ce qui concerne la Région 2 et les marges de protection équivalentes [globales] en ce qui concerne les Régions 1 et 3 de chaque assignation en tenant compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article. ~~Cet~~ chaque exemplaire de référence contient les marges de protection globales équivalentes résultant du Plan, telles qu'elles ont été établies par la Conférence de 1983, dans le cas de la Région 2 et les marges de protection équivalentes [globales] pour la Conférence de 1988 dans le cas des Régions 1 et 3, et celles résultant de toutes les modifications apportées aux Plans à la suite de l'application satisfaisante de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité préparera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite des modifications effectuées conformément à la procédure du présent article.

4.4.2. Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée aux Plans régionaux ; il publie sous une forme appropriée une des versions à jour ~~du~~ des Plans lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite ~~dans la bande comprise entre 17,3 et 17,8 GHz en Région 2~~

5.1 Notification

5.1.1 Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission ou une station spatiale de réception du service fixe par satellite, dans ~~la~~ les bandes comprises entre 14,5 et 14,8 GHz et entre 17,3 et 18,1 GHz en Région 1 ~~et~~ ~~3~~ et entre 17,3 et 17,8 GHz en Région 2 et entre 14,5 et 14,8 et 17,3 et 18,1 GHz en Région 3, doit notifier cette assignation de fréquence au Comité. [L'administration notificatrice peut reporter la date prévue d'utilisation de l'assignation de fréquence de 4 mois au maximum, en réponse à une demande et conformément au RR 1550. Si l'administration demande de différer à nouveau la date en raison de circonstances spéciales, ce report peut être accepté. Toutefois, en aucun cas la date ne doit être différée de plus de 18 mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.] L'administration notificatrice applique à cet effet les dispositions suivantes.

5.1.2 Toute assignation de fréquence notifiée en exécution du paragraphe 5.1.1 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'annexe 2 au présent appendice, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

5.1.3 La fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois avant cette date[1].

5.1.4 Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais prescrits au paragraphe 5.1.3 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.1.3.

5.1.5 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, établie en exécution du paragraphe 5.1.1, qui ne contient pas les caractéristiques fondamentales spécifiées dans l'annexe 2 au présent appendice, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

---

[1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la procédure de l'article 4 du présent appendice pour modifier le Plan en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

5.1.6 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans sa circulaire hebdomadaire; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

5.1.7 La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

5.1.8 Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

NOC 5.2 Examen et inscription

MOD 5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

a) du point de vue de sa conformité avec la Convention et avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (à l'exception des dispositions se rapportant aux points b), c) et d) ci-après) ; et

b) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié ; ou

c) du point de vue de sa conformité avec le Plan régional approprié, ayant toutefois des caractéristiques qui diffèrent de celles indiquées dans le Plan sur un ou plusieurs des aspects suivants :

- utilisation d'une p.i.r.e. réduite ;

- utilisation d'une zone de couverture réduite entièrement située dans la zone de couverture figurant dans le Plan ;

- utilisation d'autres signaux de modulation conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3. de l'annexe 5 de l'Appendice 30

- en ce qui concerne la Région 2, utilisation d'une position orbitale dans les conditions spécifiées au paragraphe B de l'annexe 7 de l'appendice 30;

- utilisation d'un diamètre d'antenne supérieur à 5 mètres pour 17 GHz et 6 mètres pour 14 GHz sans augmenter la p.i.r.e. sur l'axe;

- en ce qui concerne la Région 2, utilisation d'un diamètre d'antenne supérieur à 5 mètres se traduisant par une p.i.r.e. plus élevée sur l'axe si la séparation orbitale avec toute autre station spatiale est supérieure à 0,5°; ou

d) en Région 2 du point de vue de sa conformité avec les dispositions de la Résolution [MOD Rés.42(Orb-85)].

NOC 5.2.2. Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2.1.a) et 5.2.1.b), l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence ; la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

NOC 5.2.2.1. Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2.1.a) et 5.2.1.c), l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence ; la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquences mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.2.2 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2.1 a), mais une conclusion défavorable relativement aux paragraphes 5.2.1 b) et 5.2.1 c), il examine la fiche de notification du point de vue de l'application avec succès des dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)]. Une assignation de fréquence pour laquelle les dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)] sont appliquées avec succès est inscrite dans le Fichier de référence, au moyen d'un symbole approprié indiquant son statut provisoire. La date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2d. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service suivant l'application avec succès des dispositions de la [MOD Résolution 42 (Orb-85)] et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2d en regard de chacune d'elles.

5.2.3 Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion au moyen d'un symbole placé dans la colonne 13a.

5.2.4 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement aux paragraphes 5.2.1 *a)*, 5.2.1 *b)* et 5.2.1 *c)*, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème.

5.2.5 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si la conclusion du Comité devient favorable relativement aux parties pertinentes du paragraphe 5.2.1, la fiche est traitée comme il est indiqué aux paragraphes 5.2.2, 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, selon le cas.

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au paragraphe 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au paragraphe 5.2.5 n'a pas été remplie.

5.2.7 Si l'assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.3 est l'objet d'une conclusion favorable du Comité relativement aux dispositions du paragraphe 5.2.1, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

5.2.8 Lorsque le Comité a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence, il supprime le symbole dans le Fichier de référence [dans un délai de 30 jours conformément au numéro 1554 du Règlement des radiocommunications].

5.2.9 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

5.3 *Annulation des inscriptions du Fichier de référence*

5.3.1 Si une administration n'a pas confirmé la mise en service d'une assignation de fréquence comme prévu au paragraphe 5.2.8, le Comité effectue une enquête auprès de cette administration au plus tôt six mois après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5.1.3. Lorsqu'il reçoit les renseignements pertinents, le Comité modifie la date de mise en service ou annule l'inscription.

5.3.2 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

ARTICLE 6

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations réceptrices de Terre en Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 17,8 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz lorsque des assignations de fréquence à des stations terriennes émettrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite conformes au plan des Régions 1 et 3 et au Plan pour la Région 2 sont impliquées

6.1 Les administrations qui projettent de mettre en oeuvre des assignations aux stations de Terre en Régions 1 et 3 dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours
devraient évaluer le niveau de brouillage établi sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'Appendice 29 du Règlement des radiocommunications qui pourrait être causé par la station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration. ~~Dans les cas où l'inscription dans le Plan contient des informations sur des stations terriennes déterminées, le niveau de brouillage doit être évalué sur la la base des contours de coordination calculés conformément à l'Appendice 28 au Règlement des radiocommunications~~. Si l'administration ayant en projet des stations de terre en question estime qu'un brouillage peut être causé par les stations terriennes de liaison de connexion ~~à sa station de Terre en projet~~, elle peut demander à l'administration responsable de la station terrienne de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et l'angle d'élévation de l'horizon autour ~~les emplacements réels prévus~~ des stations terriennes de liaison de connexion actuels et en projet.

6.2. En Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient une information sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au 6.1. ci-dessus. En Région 2, lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 6.1. doit, dans un délai de trois mois, fournir les particularités ~~indiquer les emplacements réels~~ de ses stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de terre et au Comité afin de mettre le Plan à jour.

6.3. En Région 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 6.1. doit dans un délai de 3 mois fournir les particularités de ses stations terriennes de liaison de connexion et la communiquer à l'administrtion ayant en projet la station de terre et au Comité pour information.

(MOD) ~~6.3.~~ 6.4. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'administration responsable de la station de Terre ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Comité.

MOD 6.5 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Comité, dans un délai de trois mois, les renseignements demandés au titre du paragraphe 6.3, cette administration ~~peut~~ doit seulement mettre en oeuvre sa station terrienne de liaison de connexion, à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station de Terre faisant l'objet de l'examen.

ARTICLE 7

Procédures concernant la coordination, la notification et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 dans les bandes 17,7 - 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des ~~stations de~~ liaisons de connexion de stations ~~service~~ de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ou la Région 2 sont impliquées

7.1. Les dispositions des articles 11 et 13 et de l'Appendice 29 au Règlement des radiocommunications, ainsi que les dispositions de l'annexe 4 au présent Appendice, sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ~~de la Région 2~~ dans la bande 17,7-~~17,8~~ GHz 18,1 GHz mais, en ce qui concerne les stations de liaisons de connexion ~~de la Région 2,~~ la valeur de seuil indiquée dans l'Appendice 29 au Règlement des radiocommunications est remplacée par celles spécifiées à la section 1 de l'annexe 4 au présent Appendice.

7.2. Les administrations qui projettent de mettre en oeuvre des assignations aux stations terriennes de réception en Région 1 dans la bande 17,7-18,1 GHz et en Région 2 et 3 dans la bande 17,7-17,8 GHz du service fixe par satellite (Espace vers Terre), il convient d'évaluer le niveau de brouillageétabli sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'annexe 4 de cet Appendice qui pourrait être causé par la station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration.

~~Dans les cas où l'inscription dans le Plan ou dans le Fichier de référence contient des informations sur des stations terriennes déterminées, le niveau de brouillage doit être évalué sur la base des contours de coordination calculés conformément à l'annexe 4 au présent Appendice.~~ Si l'administration ayant en projet une station terrienne réceptrice ~~en question~~ estime qu'un brouillage peut être causé par les stations terriennes de liaison de connexion ~~à sa station terrienne en projet du service fixe par satellite,~~ elle peut demander à l'administration responsable des ~~la~~ stations terriennes de liaison de connexion d'indiquer les coordonnées géographiques, les caractéristiques de l'antenne et les angles d'élévation autour ~~les emplacements réels prévus~~ des stations terriennes de connexion actuels ou en projet.

7.3. En Région 2, lorsque l'inscription dans le Plan contient des informations sur des stations terriennes spécifiques, celle-ci est utilisée pour le calcul de brouillage mentionné au 7.2. ci-dessus. En Région 2, lorsqu'une telle information n'est pas contenue dans le Plan, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 7.2. doit, dans un délai de trois mois, ~~indiquer les emplacements réels de ces~~ fournir les particularités des stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de terre réceptrice et au Comité afin de mettre le Plan à jour.

7.4. En Région 1 et 3, une administration qui reçoit une demande aux termes du paragraphe 7.2. doit dans un délai de 3 mois fournir les particularités des stations terriennes de liaison de connexion et les communiquer à l'administration ayant en projet la station de terre réceptrice et au Comité pour information.

~~7.4.~~ 7.5. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'administration responsable de la station terrienne de réception du service fixe par satellite ne reçoit pas de réponse, elle peut demander l'assistance du Comité.

7.6 Si l'administration responsable des stations terriennes de liaison de connexion ne communique pas au Comité, dans un délai de trois mois les renseignements demandés au titre du paragraphe 7.2, cette administration ~~peut~~ doit seulement mettre en oeuvre sa station terrienne de liaison de connexion, à condition qu'elle ne cause pas de brouillage préjudiciable à la station terrienne du service fixe par satellite faisant l'objet de l'examen.

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

Section I - Etudes et Recommandations

8.1.1 à 8.2.2

ARTICLE 9

Plan pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz dans la Région 2

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

MOD **Modifier le titre de la colonne 9 pour lire "Observations". Supprimer la colonne 10. [L'emplacement des stations terriennes ainsi que les caractéristiques d'antenne et l'angle de site de l'horizon doivent être indiqués dans une annexe aux Plans.]**

NOC 9.2. Texte des symboles figurant dans la colonne "Observations" du Plan.

NOC 1. à 8.

MOD **9/GR... Cette assignation fait partie d'un groupe, dont le numéro suit le symbole. Le groupe se compose de faisceaux et a le nombre de voies qui lui est attribué, comme indiqué dans le Tableau ci-dessous.**

a) La marge de protection globale équivalente à utiliser pour l'application de l'article 4 et de la Résolution ~~42 (ORB-85)~~ [MOD Rés. 42 ORB-85] doit être calculée sur les bases suivantes:

- pour le calcul du brouillage causé à des assignations qui font partie d'un groupe, seules les contributions aux brouillages dues aux assignations qui ne font pas partie de ce groupe doivent être incluses ; et

- pour le calcul des brouillages dus aux assignations appartenant à un groupe et causés à des assignations ne relevant pas de ce groupe, seule la contribution de brouillage la plus défavorable en provenance du groupe considéré sera utilisée sur la base point de mesure à point de mesure.

b) Si une administration notifie la même fréquence dans plus d'un faisceau à l'intérieur d'un groupe en vue d'une utilisation simultanée, le rapport global porteuse/brouillage résultant de toutes les émissions qui proviennent de ce groupe ne doit pas dépasser le rapport porteuse/brouillage calculé sur les bases indiquées ci-dessus.

NOC TABLEAU 1

NOC Symboles de pays

NOC TABLEAU 2

Note - Le Plan n'est pas reproduit dans ce document.

ARTICLE 10

Plan pour les liaisons de connexion du service fixe par satellite dans la bande de fréquences ~~17,3---17,8 GHz dans la Région 2~~ 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3

10.1. Renseignements inclus dans les colonnes du Plan.

Col.1 Identification du faisceau (la colonne 1 contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique tiré du Tableau B1 de la préface à la liste internationale des fréquences suivi par le symbole désignant la zone de service).

Col.2 Position nominale sur l'orbite, en degrés et centièmes de degré.

Col. 3. Numéro du canal (voir le Tableau 2 ci-après pour la correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées).

Col. 4. Coordonnées géographiques du point de visée, en degrés et centièmes de degré.

Col. 5. Ouverture du faisceau d'antenne. La colonne comporte deux valeurs représentant respectivement le grand axe et le petit axe de la section transversale du faisceau elliptique entre les points à demi-puissance ; ces valeurs sont exprimées en degrés et centièmes de degré.

Col. 6. Orientation de l'ellipse déterminée comme suit : dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesure dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche.

Col. 7. Polarisation (1 = directe, 2 = indirecte) (1).

Col. 8. P.i.r.e. de la station terrienne dans la direction du rayonnement maximal, en dBW.

Col. 9. Observations.

10.2 Texte des symboles figurant dans la colonne "Observations" du Plan.

(A compléter une fois le plan adopté).

ARTICLE 11

Brouillage

11.1 Les Membres de l'Union ~~de la Région 2~~ s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et des Plans associés.

ARTICLE 12

Durée de validité des dispositions et du des Plans associés

12.1. ~~Pour la Région 2,~~ les dispositions et les Plans associés ont été établis en vue de satisfaire les besoins de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée allant au moins jusqu'au 1er janvier 1994.

12.2. En tout état de cause, les dispositions et le Plan associé demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

(1) Voir le paragraphe [3.8] de l'annexe 3 au présent Appendice.

ANNEXE 1

MOD **Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification ~~au Plan~~ à l'un des Plans régionaux ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre administration conformément au présent appendice**

NOC 1. *Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,7 - ~~17,8~~ 18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre)*

NOC Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, en appliquant les procédures définies dans le paragraphe 3 de l'annexe 4 au présent appendice, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion.

NOC Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion, tels que modifiés éventuellement par les données de l'annexe 3 au présent appendice.

NOC 2. Limites applicables pour protéger une station de Terre dans ~~la~~ les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - ~~17,8~~ 18,1 GHz

NOC Une administration est considérée comme défavorablement influencée si, après application des procédures de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications, cette administration est comprise dans la zone de coordination de l'assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion.

NOC Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion, tels que modifiés éventuellement par les données de l'annexe 3 au présent appendice.

SUP 1)

NOC 3. Limites au changement de la marge de protection globale équivalente au sujet des assignations de fréquence conformes au Plan de la Région 2[1]

MOD En ce qui concerne la modification au Plan, et quand il est nécessaire en vertu du présent appendice de rechercher l'accord d'une autre administration, sauf dans les cas couverts par la [Résolution N° 42], une administration sera réputée être affectée si la marge de protection globale[2] équivalente correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan, y compris l'effet cumulatif de toute modification précédente du Plan ou tout accord précédent tombe plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, si étant déjà négative, plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan établi par la Conférence de 1983; ou
- d'une modification de l'assignation conformément au présent appendice; ou
- d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4 du présent appendice; ou
- d'un accord obtenu conformément au présent appendice, sauf pour la [Résolution N° 42].

(MOD) [1] En ce qui concerne la section 3, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection globale équivalente calculée conformément à la section [1.11 de l'annexe 3 du présent appendice.]

NOC [2] Pour la définition de la marge de protection équivalente globale, voir la section 1.14 de l'annexe 5 de l'appendice 30 (ORB-85).

4. Limites au changement de marge de protection équivalente de la liaison de connexion en ce qui concerne les assignations de fréquence conforme au Plan des Régions 1 et 3[1].

En ce qui concerne la modification du Plan et quand il est nécessaire au titre du présent appendice de rechercher l'accord de toute autre administration, une administration sera réputée être affectée si la marge de protection équivalente de la liaison de connexion[2] correspondant à un point de mesure de son inscription dans le Plan y compris l'effet cumulatif de toute modification précédente du Plan ou de tout accord précédent, tombe de plus de 0,25 dB au-dessous de 0 dB ou, si déjà négative, elle tombe de plus de 0,25 dB au-dessous de la valeur résultant:

- du Plan établi par la Conférence de 1988; ou
- d'une modification de l'assignation conformément au présent appendice;
- d'une nouvelle inscription dans le Plan au titre de l'article 4 du présent appendice; ou
- de tout accord obtenu conformément au présent appendice.

(MOD) [1] En ce qui concerne la section 4, la limite spécifiée s'applique à la marge de protection équivalente de la liaison de connexion calculée conformément à la section 1.6bis de l'annexe 3 du présent appendice.

NOC [2] Pour la définition de la marge de protection équivalente, voir [ ].

5. Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans les bandes 17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (Région 2) à une station spatiale de réception du service fixe par satellite (Terre vers espace)

Une administration dans une Région est considérée comme défavorablement influencée par une proposition de modification dans une autre Région (y compris les cas envisagés dans la Résolution N° 41) lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une station de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite dépasse une valeur seuil de (delta T/T)' correspondant à 3%

où

(delta T/T)' est calculée conformément à la méthode indiquée à l'appendice 29 pour delta T/T, excepté que les densités de puissance maximales sont remplacées par la moyenne des densités de puissance sur toute la largeur de bande RF des porteuses de la liaison de connexion (24 MHz pour la Région 2 et 27 MHz pour les Régions 1 et 3). On calcule la valeur de (delta T/T)' dans des conditions d'évanouissement, c'est-à-dire que cette valeur correspond à la valeur qui n'est pas dépassée pendant plus de 1% du mois le plus défavorable.

UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

ORB-88 CAMR SOBRE LA UTILIZACIÓN DE LA ÓRBITA DE LOS SATÉLITES GEOESTACIONARIOS Y LA PLANIFICACIÓN DE LOS SERVICIOS ESPACIALES QUE LA UTILIZAN

SEGUNDA REUNIÓN, GINEBRA, AGOSTO/OCTUBRE DE 1988

Document DL/46-F
17 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-B-2

PROJET

Le projet de Résolution ci-annexé est soumis pour examen.

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5-B-2 ad hoc 2
R. ZEITOUN

Annexe

Este documento se imprime en un número limitado de ejemplares, por razones de economia. Se ruega por tanto, a los participantes que se sirvan llevar consigo a la reunión sus ejemplares, pues no se podrá disponer de otros adicionales.

RESOLUTION [COM5/3]

relative au choix d'une bande de fréquences qui serait utilisée par le service de radiodiffusion par satellite et destinée à la télévision à haute définition* à bandes RF larges, ainsi qu'au choix d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD et à l'adoption de dispositions connexes par une future conférence compétente.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

<u>considérant</u>

a) que la mise au point des techniques de radiodiffusion à haute définition progresse rapidement;

b) que les bandes de fréquences avoisinant 12 GHz attribuées au service de radiodiffusion par satellite ne prévoient, telles qu'elles sont actuellement planifiées, aucune attribution mondiale appropriée pour la mise en oeuvre de la TVHD par satellite;

c) qu'il serait souhaitable de disposer pour les émissions de TVHD d'une attribution de fréquence mondiale appropriée au service de radiodiffusion par satellite en vue de faciliter la mise en oeuvre d'une norme mondiale unique pour la transmission des programmes de TVHD par satellite et en vue de réduire les contraintes de partage entre les services à l'échelon inter-régional;

d) que la bande 22,5 - 23 GHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite seulement dans les Régions 2 et 3, et autorisée sous réserve d'un accord obtenu conformément à la procédure décrite à l'article 14 du Règlement des radiocommunications;

e) qu'il faut dûment tenir compte d'autres services de radiocommunications figurant dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications,

<u>considérant également</u>

a) que le CCIR a effectué plusieurs études concernant la radiodiffusion de signaux de TVHD, les aspects relatifs à la propagation et les difficultés de partage avec les autres services (voir les Rapports du CCIR à la première session et à la seconde session);

b) que, dans son Rapport à la seconde session, le CCIR a conclu que:

i) les systèmes à bandes RF étroites (adaptés à un canal de 24 à 27 MHz) sont caractérisés par une compression de largeur de bande relativement élevée; ils utilisent une modulation analogique;

ii) les systèmes à bandes RF larges (aussi bien les systèmes analogiques que les systèmes numériques) ont besoin d'une largeur de bande de canal RF de l'ordre de 50 à 120 MHz.

---

* Ci-après dénommée la TVHD.

iii) une certaine utilisation de la bande des 12 GHz, telle qu'elle est prévue, peut être faite pour les systèmes à bandes RF étroites employant des signaux avec canal unique et compression élevée, et, au prix d'une réduction importante du nombre de programmes disponibles, pour les systèmes utilisant deux voies RF. Toutefois, la bande de 12 GHz, telle qu'elle est prévue, ne permettra pas d'employer de signaux analogiques ou numériques de TVHD à bandes RF larges avec canal unique à l'échelon mondial;

iv) du point de vue de la propagation, toutes les bandes de 12 GHz à 23 GHz peuvent être appropriées, mais l'affaiblissement dû à la pluie qui augmente avec la fréquence doit être pris en considération;

c) que la présente Conférence a confirmé la nécessité d'utiliser une bande appropriée, de préférence à l'échelon mondial, pour la mise en oeuvre [à long terme] de la TVHD dans le SRS, avec une bande associée pour les liaisons de connexion de la TVHD, de préférence également à l'échelon mondial,

<u>décide</u>

1. qu'il faut prévoir des dispositions dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications afin d'obtenir une situation bien équilibrée pour toutes les Régions en vue de faciliter l'introduction de la TVHD à l'échelon mondial;

2. qu'il faut examiner la gamme de fréquences 12,7 - 23 GHz pour la TVHD, compte tenu du fait que les fréquences actuellement attribuées au SRS dans la gamme 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisées pour certains types de TVHD avec les limitations susmentionnées et sans porter atteinte aux Plans existant dans cette bande*.

3. qu'il faut faire figurer, parmi les bandes de fréquences considérées comme admissibles pour les liaisons de connexion de la TVHD, les bandes [10,7 - 11,7] GHz et [27 - 27,5] GHz, mais pas uniquement celles-ci;

4. que des études complémentaires (dépassant celles qui ont été présentées dans les Rapports du CCIR soumis à la présente Conférence) sont indispensables avant que ne puissent être choisies les bandes de fréquences les plus appropriées;

5. que, si la bande de fréquences choisie pour être utilisée à long terme par la TVHD rend nécessaire le déplacement ou l'adaptation de services existants, une période minimale de 10 - 15 ans doit être accordée pour la réalisation de ces modifications avant l'introduction de la TVHD dans la bande de fréquences retenue,

<u>décide de recommander</u>

1. que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lorsqu'elle établira le programme des conférences et des réunions postérieures à 1989, prévoie dans ce programme une CAMR qui serait chargée des questions relatives à la TVHD, et dont le calendrier serait choisi suffisamment tôt en respectant toute période que pourraient rendre nécessaire les déplacements ou adaptations des autres services;

---

* Le Royaume-Uni a réservé sa position sur ce point.

2. que le Conseil d'Administration s'assure, en établissant l'ordre du jour de la CAMR mentionnée ci-dessus, que celle-ci est autorisée:

a. à procéder au choix définitif d'une bande de fréquences qui serait utilisée [à long terme] pour la TVHD dans le cadre du service de radiodiffusion par satellite et d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD, le choix de ces deux bandes s'effectuant de préférence à l'échelle mondiale, et à prendre les dispositions réglementaires appropriées en matière de radiocommunications;

b. à prendre les dispositions appropriées pour réglementer le partage de ces bandes avec les autres services de radiocommunications et à tenir compte des exigences de tout service existant et devant être adapté ou déplacé sur le spectre des fréquences, y compris du temps que demanderait la réalisation des modifications nécessaires;

c. à choisir les dates de mise en vigueur de ses décisions, notamment la date la plus proche pour l'introduction de la TVHD et les liaisons de connexion associées dans les bandes de fréquences choisies à cette fin,

<u>invite le CCIR</u>

à entreprendre les études complémentaires rendues nécessaires par la présente Résolution pour les liaisons de connexion et les liaisons descendantes et à soumettre son rapport au plus tard un an avant la CAMR susmentionnée. Ces études doivent englober notamment:

1. l'incidence du choix de la fréquence sur les paramètres de système, notamment les besoins relatifs à la puissance du satellite et les caractéristiques des systèmes de réception;

2. les paramètres de système pour la transmission des programmes de TVHD par satellite, par exemple:

- modulation,
- codage dans la bande de base,
- codage des canaux,
- techniques relatives aux satellites et aux stations terriennes,
- type de polarisation (y compris les effets dus à la propagation);

3. caractéristiques de propagation, par exemple:

- affaiblissement,
- découplage par polarisations croisées,
- absorption atmosphérique;

4. partage et brouillage interservice et intraservice;

5. partage inter-régional,

invite les administrations

à entreprendre les études nécessaires, en tenant compte des aspects susmentionnés, et à communiquer les résultats au CCIR,

prie

le Secrétaire général de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/47-F
19 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2

Projet

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS CONCERNANT LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR (PROCEDURES SIMPLIFIEES) RELATIF A L'ARTICLE 13

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-2
M.J. BATES

CONF\ORB-2\DL\047F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 13

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite [2]

MOD B/35/11, CAN/60/135
ADD
SUP

Section I. Notification des assignations de fréquence

MOD B/35/12
ADD
SUP

1488 § 1. (1) Toute assignation de fréquence destinée à être utilisée pour l'émission ou la réception par une station terrienne ou par une station spatiale doit être notifiée au Comité:

MOD F/32/1, B/35/13, USA/12/31
ADD F/32/2, USA/12/32
SUP

1489 *a)* si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration;

MOD B/35/14
ADD
SUP

1490 *b)* ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

MOD B/35/17
ADD
SUP

1491 *c)* ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

MOD B/35/18

ADD B/35/19-23

SUP

1492 (2) Toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, peut être notifiée si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

MOD

ADD

SUP

1493 (3) Lorsque le Comité reçoit d'une administration une fiche de notification relative à la modification ou à l'annulation d'une assignation à une station spatiale déjà inscrite dans le Fichier de référence au nom d'un groupe d'administrations, il considère, sauf avis contraire, que la fiche de notification est présentée au nom de toutes les administrations qui étaient associées à la notification originale.

MOD B/35/24

ADD

SUP

A.13.1 [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

MOD

ADD B/35/15

SUP

A.13.2 Orb-85 [2] Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) ainsi que pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et les autres services en Région 2 dans ces bandes, voir également l'article 15 et l'article 15A respectivement.

MOD CAN/60/136

ADD B/35/16, CAN/60/137

SUP

1494 (4) Une notification faite aux termes des numéros **1488** à **1491** et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes mobiles d'un système à satellites comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

MOD F/32/3

ADD B/35/25

SUP

1495 § 2. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **1488** à **1492** ou **1494** doit faire l'objet d'une fiche de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice **3**, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

MOD CAN/60/138

ADD

SUP

1496 § 3. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois[1] avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale, la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

MOD CAN/60/139

ADD

SUP

1497 (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **1496** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **1496**.

MOD B/35/26

ADD

SUP

1496.1 [1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

MOD

ADD

SUP CAN/60/140

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD

ADD

SUP

1498 § 4. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice **3**, il la retourne par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi, sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus immédiatement en réponse à une demande du Comité. Le Comité informe l'administration par télégramme lorsqu'une fiche de notification est retournée aux termes de la présente disposition.

MOD CAN/60/141

ADD

SUP

1499 § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, y compris les diagrammes, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **1235**, qui est publiée dans un délai de quarante jours après la réception de la fiche de notification. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer à ce délai, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

MOD

ADD

SUP

1500 § 6. La circulaire contient tous les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente et elle tient lieu, pour chaque administration notificatrice, d'accusé de réception par le Comité d'une fiche de notification complète.

MOD

ADD

SUP

1501 § 7. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit, en tenant compte du délai mentionné au numéro **1583**. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

MOD

ADD CAN/60/142

SUP

1502 § 8. Le Comité examine chaque fiche de notification:

MOD

ADD

SUP

1503 *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables et qui font l'objet des alinéas suivants;

MOD J/53/10

ADD CAN/60/143

SUP

1504 *b)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale, dans les cas où les dispositions des numéros **1060** ou **1066** à **1071** sont applicables;

MOD

ADD

SUP

1505 *c)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radiocommunication de Terre, dans les cas où les dispositions du numéro **1107** sont applicables;

MOD

ADD

SUP

1506 *d)* du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du numéro **1060** n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen[1], il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:

MOD

ADD

SUP

1507 1) soit en application des dispositions des numéros **1526**, **1531**, **1534** ou **1543**,

MOD

ADD

SUP

1508 2) soit en application des dispositions du numéro **1544** si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro **1503**;

MOD

ADD

SUP

1506.1 [1] L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence publiée aux termes du numéro **1078**, mais pas encore notifiée, est différé jusqu'à ce que les deux assignations aient été notifiées; le Comité les examine ensuite dans l'ordre de leur publication aux termes du numéro **1078**.

MOD

ADD

SUP

1509 *e)* du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du numéro **1107** n'a pas été appliquée avec succès: dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:

MOD

ADD

SUP

1510 1) soit en application du numéro **1248**,

MOD

ADD

SUP

1511 2) soit en application des dispositions des numéros **1362**, **1367**, **1370** ou **1373**.

MOD

ADD

SUP

1512 3) soit en application des dispositions du numéro **1374** si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro **1503**.

MOD

ADD CAN/60/144-145

SUP

1513 § 9. Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement aux numéros **1506** à **1508**, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, par exemple comme conséquence des dispositions du numéro **1569**, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi, d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours ni lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes des numéros **1506** à **1508**, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro **1060** ou d'un nouvel examen par le Comité relativement aux numéros **1506** à **1508**. La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.

MOD CAN/60/146

ADD

SUP

1514 § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **1503**, **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

MOD

ADD

SUP

1515 § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1503** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1504** *et* **1505** *ne sont pas applicables (station spatiale à bord d'un satellite non géostationnaire).*

MOD

ADD

SUP

1516 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD

ADD CAN/60/147-150

SUP

1517 § 12. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **1503** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1504** *et* **1505** *ne sont pas applicables (station spatiale à bord d'un satellite non géostationnaire).*

MOD

ADD

SUP

1518 (2) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD

ADD

SUP

1519 (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité ainsi que les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD

ADD

SUP

1520 § 13. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **1503** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1504** *et* **1505** *sont applicables.*

MOD

ADD

SUP

1521 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** et que la conclusion est favorable relativement aux numéros **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD

ADD

SUP

1522 (3) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros **1504**, **1505**, **1506** à **1508** ou **1509** à **1512**, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, étant entendu que les dispositions du numéro **1560** s'appliquent. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d.

MOD

ADD

SUP

1523 (4) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité ainsi que les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD

ADD

SUP

1524 (5) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro **1523**. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros **1521** ou **1522**, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro **1503**, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

MOD

ADD

SUP

1525 § 14. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1503** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1504** *ou* **1505** *sont applicables.*

MOD

ADD

SUP

1526 (2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **1504** ou **1505** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD

ADD

SUP

1527 (3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros **1504** et **1505** n'ont pas été appliquées, et:

MOD

ADD

SUP

1528 *a)* si l'administration notificatrice demande au Comité d'effectuer la coordination, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet; si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord sont couronnées de succès, il en informe les administrations concernées et la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **1526**;

MOD

ADD

SUP

1529 *b)* si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord en application des dispositions des numéros **1528** ou **1089** à **1094** ou **1130** à **1135** ne sont pas couronnées de succès, ou si, en notifiant l'assignation, l'administration déclare qu'elle n'a pas eu de succès et qu'elle ne demande pas au Comité d'effectuer la coordination requise, le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas. En même temps, le Comité en informe les administrations concernées;

MOD

ADD

SUP

1530 *c)* si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi ainsi que les suggestions que le Comité peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD

ADD

SUP

1531 (4) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **1504** et **1505** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD

ADD

SUP

1532 (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros **1060** ou **1107**, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros **1527**, **1528** ou **1529**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD

ADD

SUP

1533 § 15. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **1503**, **1506** *à* **1508** *et* **1509** *à* **1512**, *selon le cas.*

MOD

ADD

SUP

1534 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD

ADD

SUP

1535 (3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci est susceptible de se produire ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages préjudiciables (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages préjudiciables peut exister et qu'en conséquence, des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages préjudiciables aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD

ADD

SUP

1536 (4) En plus de l'examen de l'assignation de fréquence à une station terrienne du point de vue des dispositions des numéros **1509** à **1512**, le Comité, dans le cas d'un désaccord persistant, examine cette assignation de fréquence du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable, causé aux stations de Terre ou produit par les stations de Terre dont les assignations ont été communiquées au Comité en application des dispositions du numéro **1126** et qui seront mises en service dans les trois années à venir.

MOD

ADD

SUP

1537 (5) A la suite de l'examen aux termes du numéro **1536**, le Comité, selon le cas:

MOD
ADD
SUP

1538 *a)* informe les administrations concernées de toute conclusion défavorable;

MOD
ADD
SUP

1539 *b)* insère une observation indiquant une telle conclusion défavorable dans le Fichier de référence en regard de l'assignation à la station terrienne;

MOD
ADD
SUP

1540 *c)* inscrit les assignations aux stations de Terre dans le Fichier de référence avec une observation indiquant toute conclusion défavorable; la date de réception des renseignements communiqués aux termes du numéro **1126** est inscrite dans la colonne 2d.

MOD
ADD
SUP

1541 § 16. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1503**, *mais défavorable relativement aux numéros* **1506** *à* **1508** *ou* **1509** *à* **1512**, *selon le cas.*

MOD
ADD
SUP

1542 (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité ainsi que les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD

ADD

SUP

1543 (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros **1506** à **1508** ou **1509** à **1512**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

MOD

ADD

SUP

1544 (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **1543**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si le Comité est informé que la nouvelle assignation a été en service en même temps que l'assignation de fréquence à la station qui est à l'origine de la conclusion défavorable, pendant au moins quatre mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'en soit résultée, à la condition que la plus ancienne des assignations de fréquence ait été mise en service durant le délai additionnel mentionné au numéro **1550**. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

MOD

ADD

SUP

1545 § 17. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.*

MOD

ADD

SUP

1546 (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie est examinée par le Comité du point de vue des dispositions du numéro **1503** seulement. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

MOD

ADD

SUP

1547 § 18. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

MOD

ADD

SUP

1548 (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice **3** (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située ou de la date de mise en service), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **1503**, et, le cas échéant, **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512** et les dispositions des numéros **1515** à **1546** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation inscrite est modifiée selon la notification.

MOD CAN/60/152, LUX/184/1

ADD

SUP

1549 (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **1503** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

MOD

ADD

SUP

1550 (4) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de quatre mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

MOD USA/76/2, CAN/60/153, IND/141/49, ARG/180/2

ADD

SUP

1551 § 19. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

MOD

ADD

SUP

1552 § 20. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

MOD

ADD

SUP

1553 (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **1503** et, le cas échéant, **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

MOD

ADD

SUP

1554 (3) Dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro **1550**, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

MOD

ADD

SUP

1555 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro **1554**, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.

MOD

ADD

SUP

1556 (5) Dans le cas prévu aux numéros **1522** et **1544**, et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité accompagnée d'une déclaration relative au fonctionnement sans brouillage, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie au numéro **1544**, de l'absence de plainte en brouillage préjudiciable.

MOD

ADD

SUP

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

MOD

ADD

SUP

1557 § 21. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne appropriée. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

MOD

ADD

SUP

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

MOD

ADD

SUP

1558 § 22. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration concernée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

MOD

ADD

SUP

1559 (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro **1544** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiocommunication spatiale pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **1503**, **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du numéro **1544** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

MOD

ADD

SUP

1560 (3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **1503** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **1240**, **1352** ou **1503**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **1503** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

MOD

ADD

SUP

Section V. Réexamen des conclusions

MOD
ADD
SUP

1561 § 23. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

MOD
ADD
SUP

1562 *a)* à la demande de l'administration notificatrice;

MOD
ADD
SUP

1563 *b)* à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté;

MOD
ADD
SUP

1564 *c)* sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

MOD
ADD
SUP

1565 (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **1503** et, le cas échéant, des dispositions des numéros **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512** et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

MOD CAN/60/154
ADD
SUP

1566 § 24. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **1506** à **1508** ou **1509** à **1512**, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations concernées.

MOD
ADD
SUP

1567 (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

MOD
ADD
SUP

1568 (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

MOD
ADD
SUP

Section VI. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

MOD
ADD CAN/60/159, CAN/60/161
SUP

1569 § 25. Le Comité demande à l'administration notificatrice de confirmer, à des intervalles ne dépassant pas deux ans, que son assignation a été et continue à être régulièrement utilisée avec des caractéristiques identiques à celles inscrites dans le Fichier de référence.

MOD
ADD
SUP

1570 § 26. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

MOD CAN/60/155
ADD CAN/60/156
SUP

1571 (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro **1570**, qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

MOD CAN/60/157
ADD
SUP

1572 (3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du numéro **1571**, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro **1513** comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.

MOD CAN/60/158

ADD

SUP

1573 § 27. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

MOD

ADD

SUP

1574 § 28. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent ou maintient ses caractéristiques fondamentales.

MOD

ADD

SUP

1575 § 29. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **1574**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les trois mois qui suivent la date de ladite enquête les renseignements nécessaires ou pertinents, le comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation.

MOD

ADD CAN/60/160, CAN/60/162-166

SUP

Section VII. Etudes et recommandations

MOD

ADD

SUP

1576 § 30. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage préjudiciable.

MOD

ADD

SUP

1577 (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations concernées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

MOD

ADD

SUP

1578 (3) A la réception des recommandations du Comité pour la solution du problème, une administration en accuse réception dans les meilleurs délais par télégramme et indique par la suite les mesures qu'elle entend prendre. Lorsque ces propositions ou recommandations ne sont pas considérées comme étant acceptables par les administrations en cause, le Comité poursuivra ses efforts afin de trouver une solution acceptable.

MOD
ADD
SUP

1579 § 31. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre mois, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

MOD
ADD
SUP

Section VIII. Dispositions diverses

MOD
ADD
SUP

1580 § 32. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit toute assistance de caractère technique dans l'application des dispositions de cet article.

MOD
ADD
SUP

1581 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro **1580**, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

MOD

ADD

SUP

1582 § 33. Les Normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des conférences administratives de l'Union, sur les Avis du CCIR, sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué).

MOD

ADD

SUP

1583 § 34. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de sa circulaire hebdomadaire. Ces renseignements sont publiés dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication de la fiche complète dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **1235**. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

MOD

ADD

SUP

1584 § 35. Si un Membre a recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

MOD

ADD

SUP

1585 à **1609** NON attribués.

MOD

ADD CLM/154/1

SUP

ANNEXE

Propositions du Brésil

B/35/11

MOD **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radioastronomie et aux ~~stations de radiocommunication spatiale~~ réseaux à satellite[1A, 2] ~~à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite~~**

B/35/12

MOD **Section I. Notification des assignations de fréquence[3]**

B/35/13

MOD 1488 § 1. (1) ~~Toute assignation de fréquence destinée à être utilisée pour l'émission ou la réception par une station terrienne ou par une station spatiale~~ Un réseau à satellite doit être notifié au Comité:

Motifs: Introduire le concept de réseau à satellite utilisant la même assignation de fréquence pour l'émission par une station spatiale et pour la réception par des stations terriennes et vice versa.

B/35/14

MOD 1489 a) si l'utilisation ~~de la~~ d'une fréquence du réseau en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration;

Motifs: Comme pour le numéro 1488.

NOC A.13.1

B/35/15

ADD A.13.1A Le présent article ne s'applique pas à la notification et à l'enregistrement dans le FRIF de stations du service de radiodiffusion par satellite.

NOC A.13.2

B/35/16

ADD A.13.3 Dans le cas de la notification de réseaux à satellite, les assignations de fréquence doivent correspondre aux fréquences centrales du répéteur.

B/35/17

MOD 1490 b) ou si ~~la fréquence~~ le réseau doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

Motifs: Comme pour le numéro 1488.

B/35/18

MOD 1491 c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence du réseau.

Motifs: Comme pour le numéro 1488.

B/35/19

ADD 1491A (1A) La notification d'un réseau à satellite contiendra les détails relatifs à la station spatiale et aux stations terriennes caractéristiques qui peuvent fonctionner dans la zone de service correspondante.

Motifs: Pour préciser le concept de réseau à satellite.

B/35/20

ADD 1491B (1B) Les stations terriennes appartenant à un réseau à satellite feront l'objet de notifications individuelles si:

B/35/21

ADD 1491C a) elles peuvent causer des niveaux de brouillage supérieurs ou nécessitent plus de protection que les stations terriennes caractéristiques notifiées dans le réseau; ou

B/35/22

ADD 1491D b) leur zone de coordination s'étend sur le territoire d'autres administrations;

Motifs: Permettre la notification de stations autres que les stations caractéristiques et respecter les dispositions de la section III de l'article 11.

B/35/23

ADD 1491E (1C) Les stations terriennes appartenant à un réseau à satellite relevant de plusieurs administrations peuvent être notifiées séparément par les administrations qui en sont responsables. Dans ce cas, il suffit d'identifier le type et l'emplacement de la station.

Motifs: Couvrir le cas de réseaux à satellite dépendant de plusieurs administrations.

NOC 1492

B/35/24

MOD 1493 (3) Lorsque le Comité reçoit d'une administration une fiche de notification relative à la modification ou à l'annulation d'une assignation à une station spatiale réseau à satellite déjà inscrite dans le Fichier de référence au nom d'un groupe d'administrations, il considère, sauf avis contraire, que la fiche de notification est présentée au nom de toutes les administrations qui étaient associées à la notification originale.

Motifs: Comme pour le numéro 1488.

NOC 1494

B/35/25
ADD 1494A (5) Dans le cas où une station terrienne cause ou est victime de niveaux de brouillages supérieurs à ceux que cause ou reçoit une station terrienne caractéristique, elle doit faire l'objet d'une procédure de coordination avant l'envoi de sa fiche de notification au Comité.

B/35/26
MOD 1497 (2) Toute assignation ~~de fréquence~~ à une ~~a~~ réseau à satellite ~~une station terrienne ou spatiale~~ dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 1496 porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 1496.

Propositions du Canada

CAN/60/135
MOD

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite [2,3]

Section I. Notification des assignations de fréquence

NOC 1488-1493

NOC A.13.1

CAN/60/136
MOD A.13.2 Inclure une référence appropriée aux stations de liaison de connexion des Régions 1 et 3. Relibeller pour simplifier les choses.

CAN/60/137
ADD A.13.3 [3]Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans des bandes de fréquences pour lesquelles un plan d'allotissement ou une réunion multilatérale de planification a été adopté, voir aussi les articles 11A et 11B respectivement.

NOC 1494

CAN/60/138

MOD 1495 § 2. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 1488 à 1492 ou 1494 doit faire l'objet d'une fiche de notification établie dans la forme prescrite ~~à~~ dans la Section II de l'appendice [3/4] ~~3~~, dont les diverses sections ... peut juger utile.

Motifs: Conséquence de la fusion des appendices 3 et 4.

CAN/60/139

MOD 1496 § 3. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence ... en tout cas au plus tard trois mois avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale ... effectivement mise en service.

CAN/60/140

SUP 1496.1

Motifs: Conséquence de l'ADD 1043E, dans la procédure de coordination.

NOC 1497

CAN/60/141

MOD 1498 § 4. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à la Section II de l'appendice ~~3~~ [3/4], il la retourne par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi, sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus ~~immédiatement en réponse à une demande du Comité~~ par le Comité dans un délai de dix jours à compter du télégramme demandant les renseignements complets.

NOC 1499-1501

CAN/60/142

ADD 1501A Quand le Comité n'a pas assez de données pour prendre une décision, par exemple en cas d'assignations à une station terrienne quand les assignations correspondantes à la station spatiale n'ont pas encore été notifiées, il en informe l'administration concernée et suspend le traitement jusqu'à réception des renseignements.

Motifs: Reconnaître le problème posé par le Comité dans l'ADD 2 à la Lettre circulaire N° 600.

NOC 1502-1503

CAN/60/143
ADD 1503A aa) du point de vue de sa conformité avec les dispositions des numéros 1042, 1043A et 1043G, selon le cas;

Motifs: Ajouter une disposition concernant l'examen dans les délais prévus pour la mise en service d'assignations; prorogations de délais et modifications importantes.

NOC 1504-1512

CAN/60/144
ADD 1512A f) du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à l'accord en application de l'article 14, lorsque les dispositions des numéros 1610 ou 1616G à 1616I sont applicables.

CAN/60/145
ADD 1512B g) du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable lorsque l'accord recherché conformément au numéro 1610 n'a pas été obtenu. Cet examen tient compte des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence et des caractéristiques des assignations en projet envoyées au Comité conformément au numéro 1622K.

Motifs: Ajouter des dispositions relatives à l'examen du point de vue des prescriptions de l'article 14.

CAN/60/146
MOD 1513 § 9. Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement aux numéros 1506 à 1508, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale ou une station terrienne, dont le Comité ... remise en service. ~~Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro 1060 ou d'un nouvel examen par le Comité relativement aux numéros 1506 à 1508. La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.~~

CAN/60/147
ADD 1516A § 11A.(1) Conclusion favorable relativement au numéro 1610:

CAN/60/148
ADD 1516B (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception de la fiche de notification par le Comité est la même que celle prévue au numéro 1516.

CAN/60/149

ADD 1516C § 11B.(1) Conclusion défavorable relativement au numéro 1610.

CAN/60/150

ADD 1516D (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une indication de la(des) administration(s) avec laquelle(lesquelles) la procédure n'a pas été achevée avec succès et de toutes autres conditions propres au cas.

CAN/60/152

MOD 1548 (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies ~~à~~ dans la Section II de l'appendice ~~3~~ [3/4].

NOC 1549

CAN/60/153

MOD 1550 (4) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de ~~quatre~~ dix-huit mois à la demande de d'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne ~~doit~~ devrait pas ~~en aucun cas~~ dépasser ~~dix-huit~~ vingt-quatre mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service. Une prolongation au-delà de vingt-quatre mois ne pourra être accordée par le Comité qu'avec l'accord des administrations susceptibles d'être affectées.

Motifs: Préciser un délai maximal de prolongation de vingt-quatre mois tout en laissant au Comité la latitude de traiter les cas très exceptionnels qui pourraient mériter un examen spécial.

NOC 1551-1564

CAN/60/154

MOD 1565 (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions ~~du~~ des numéros 1503 et 1503A et, le cas échéant, ..., soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

NOC 1566-1569

CAN/60/155

MOD 1570 § 26. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne inscrite au Fichier de référence est suspendue ... de cette assignation reprendra.

CAN/60/156
ADD 1570A (2) Le Comité publie les renseignements reçus en application du numéro 1570 dans sa circulaire hebdomadaire et inscrit une observation appropriée dans le Fichier de référence.

CAN/60/157
MOD 1571 ~~(2)~~ (3) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro 1570, qu'une assignation de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement ...

CAN/60/158
MOD 1572 ~~(3)~~ (4) Si, dans un délai de six mois, ... à une station spatiale ou à une station terrienne reprendra ... depuis deux ans.

Motifs: Préciser le traitement que doit subir une assignation à une station terrienne dont l'utilisation a été suspendue.

NOC 1573-1575

CAN/60/159
ADD

Section VI.A Procédure de remise en service d'une assignation suspendue

CAN/60/160
ADD 1575A Avant qu'une assignation suspendue soit remise en service, elle doit faire l'objet d'une nouvelle coordination, le cas échéant, vis-à-vis des assignations notifiées ou publiées dans la Circulaire hebdomadaire pertinente entre la date à laquelle son utilisation a été suspendue et la date de sa remise en service.

CAN/60/161
ADD

Section VI.B Procédure relative à la période de validité des assignations de fréquence à des stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

CAN/60/162
ADD 1575B La période de validité des assignations de fréquence à une station spatiale correspondant à la durée de vie nominale du satellite doit être notifiée au Comité.

CAN/60/163
ADD 1575C Les renseignements concernant la prolongation de la période de validité notifiée devraient être communiqués au Comité avant l'expiration de ladite période.

CAN/60/164
ADD 1575D Le Comité publie les renseignements reçus dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

CAN/60/165
ADD 1575E A l'expiration de la période associée à la prolongation ou de la durée de vie utile du satellite, suivant celle qui intervient la première, les assignations en question sont considérées comme suspendues.

CAN/60/166
ADD 1575F Chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements dont dispose le Comité, qu'une assignation pour laquelle une prolongation a été appliquée n'est plus utilisée ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques notifiées, le Comité applique les dispositions du numéro 1574.

Propositions de la France

NOC SECTION 1 - Notification des assignations de fréquence

F/32/1
MOD 1488 § 1. (1) Toute assignation de fréquence destinée à être utilisée pour l'émission ou la réception ~~par~~ d'une station terrienne 1 ou par une station spatiale doit être notifiée au Comité.

F/32/2
ADD 1488.1 1. L'expression station terrienne recouvre également la notion de station terrienne de référence associée à la station spatiale du réseau pris en compte pour la coordination conformément au numéro 1060, lorsque la notion de station terrienne de référence est applicable.

NOC 1489 à 1491

F/32/3
MOD 1494 (4) Une notification faite aux termes des numéros 1488 à 1491 et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes ~~mobiles~~ d'un système à satellite ne nécessitant pas la coordination conformément au numéro 1107, est faite sur la base des caractéristiques d'une station terrienne de référence et de ~~comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que~~ l'indication de la zone de service dans laquelle ~~ces stations~~ cette station terrienne de référence est ~~sont destinées~~ destinée à fonctionner, lorsque la notion de station terrienne de référence est applicable.

Propositions du Japon

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

J/53/10
MOD 1503 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables et qui font l'objet des alinéas suivants et du point de vue de la validité de la date à laquelle l'assignation est mise en service, date qui doit s'insérer dans le délai de cinq ans suivant la date de la publication anticipée;

Propositions des USA

Section I. Notification des assignations de fréquence

USA/12/31
MOD 1488 § 1. (1) Toute assignation de fréquence[1] destinée à être utilisée pour l'émission ou la réception par une station terrienne[2] ou par une station spatiale doit être notifiée au Comité:

Motif: Adjonction de renvois explicatifs.

USA/12/32
ADD 1488.1 [1]L'administration responsable de la coordination aux termes des dispositions du numéro 1060 est également responsable de la notification des caractéristiques d'une station terrienne d'un réseau à satellite.

Motif: Cette disposition s'inscrit dans la série de propositions destinées à mettre en oeuvre le principe de coordination/notification des réseaux.

USA/12/33
ADD 1488.2 [2]La notification des caractéristiques d'une station terrienne type, avec sa zone de service associée, suffit à remplir les conditions du présent article, dont les numéros 1489, 1490 et 1491, vis-à-vis d'autres services de radiocommunication spatiale.

USA/12/34

MOD 1494 (4) La notification d'une assignation de fréquence pour laquelle aucune coordination n'est requise en vertu des dispositions du numéro 1107 et faite aux termes des numéros 1488 à 1491 en ce qui concerne une assignation de fréquence à ~~des~~ toute station~~s~~ terrienne~~s~~ ~~mobiles~~ d'un système à satellites sera effectuée sur la base des stations terriennes types, avec notamment l'indication de la zone de service de ces stations ~~comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner~~.

USA/12/35

MOD 1504 b) en ce qui concerne une notification d'un réseau à satellite géostationnaire comportant uniquement des stations terriennes types, du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale, dans les cas où les dispositions des numéros 1060 ou 1066 à 1071 sont applicables;

USA/12/36

MOD 1505 c) En ce qui concerne une station terrienne autre qu'une station type, du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radiocommunication de Terre, dans les cas où les dispositions du numéro 1107 sont applicables;

USA/76/2

MOD 1550 La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence ~~peut-être~~ sera prorogée ~~de quatre mois~~ à la demande de l'administration notificatrice~~. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée~~, mais cette prolongation ne doit en aucun cas dépasser ~~dix-huit~~ trente-six mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

Propositions de l'Inde

IND/141/49

MOD 1550 (4) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée ~~de quatre~~ d'une période allant jusqu'à dix-huit mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée ~~mais ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.~~ par le Comité compte tenu de la Résolution N° 2 de la CAMR-79 et de la justification fournie par l'administration.

Propositions du Luxembourg

LUX/184/1

MOD 1548 (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 3 (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située ou de la date de mise en service), est examinée par le Comité sur la base des renseignements techniques mis à sa disposition pour déterminer la probabilité de brouillages inadmissibles et selon les dispositions des numéros 1503, et, le cas échéant, 1504, 1505, 1506 à 1508 . et 1509 à 1512. Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1503 à 1512 et si la modification proposée n'entraîne pas de brouillages inadmissibles, elle est inscrite. En outre ~~et~~ les dispositions des numéros 1515 à 1546 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation inscrite est modifiée selon la notification.

Propositions de l'Argentine

ARG/180/2

MOD 1550 La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence ~~peut être~~ sera prorogée de quatre mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare ~~que des circonstances exceptionnelles motivent~~ qu'elle a besoin d' une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser ~~dix-huit~~ trente-six mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

Propositions de la Colombie

CLM/154/1

ADD 1585 Une assignation de fréquence à une station spatiale pour laquelle les procédures de notification ou d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences n'ont pas été effectuées conformément aux procédures du Règlement des radiocommunications, ne peut pas être inscrite par le Comité dans le Fichier de référence. Par conséquent, l'utilisation de la fréquence ou des bandes de fréquences correspondantes ne peut être reconnue à l'échelle internationale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/48-F
19 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 1

Projet

PROPOSITION DE STRUCTURE ET D'ELEMENTS DE DONNEES POUR LE NOUVEL APPENDICE 3

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 1
J. CHRISTENSEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

APPENDICE 3

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie

(voir les articles 11, 13 et 14)

Section I. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

- chaque réseau à satellite géostationnaire, non géostationnaire ou dans l'espace lointain, y compris ses stations terriennes types associées (voir la section 2 du présent appendice);

- chaque assignation de fréquence à une station terrienne quand une coordination est requise en vertu du numéro 1107 du Règlement des radiocommunications (voir la section 3 du présent appendice);

- chaque assignation de fréquence destinée à être reçue par une station de radioastronomie (voir la section 4 du présent appendice);

- toute nouvelle station terrienne type devant être associée à un réseau précédemment notifié;

- tout changement des caractéristiques d'une assignation de fréquence précédemment inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (appelé ci-après Fichier de référence);

- toute suppression totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Lors de la soumission de fiches de notification en application du [numéro 1488 à 1491], pour des assignations de fréquence à une station spatiale et à des stations terriennes associées [types] [classes] qui, ensemble, doivent former un réseau [de service spatial, à satellite], pour émission et réception par la station spatiale ou l'une quelconque des stations terriennes associées, une seule fiche [doit/peut] être soumise, avec toutes les caractéristiques fondamentales du réseau et une liste des fréquences assignées, comme cela est prescrit dans le présent appendice. Lors de la soumission de fiches de notification séparées en application des [numéros 1488 à 1491] pour des assignations de fréquence à une station terrienne ou spatiale d'émission ou pour des assignations de fréquence à utiliser pour la réception par une station terrienne ou spatiale, des fiches de notification sont soumises au Comité séparément pour chaque assignation. Dans chacun de ces cas, lorsque les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche peut être soumise, avec toutes les caractéristiques fondamentales et une liste des fréquences assignées.

Une fiche soumise séparément pour une station terrienne d'émission ou de réception et dont les caractéristiques fondamentales risquent de causer plus de brouillages ou nécessitent davantage de protection que celles d'une station terrienne [type/classe] quelconque associée à un réseau notifié antérieurement peut être associée à ce réseau en tant que nouveau type de station terrienne associée, une fois qu'elle a été coordonnée avec succès en application des dispositions du [numéro RR 1060] en tant que partie du réseau.

3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale, pour les assignations de fréquence d'émission et de réception:

- si elle est placée à bord d'un satellite géostationnaire;
- si elle est placée à bord d'un satellite non géostationnaire, sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques aux fréquences radioélectriques et les mêmes caractéristiques d'orbite (à l'exclusion de la position du nœud ascendant); en pareil cas, une fiche unique valable pour toutes ces stations spatiales peut être présentée au Comité.

4. Les fiches de notification et les caractéristiques fondamentales figurant dans le présent appendice seront également utilisées pour la coordination en vertu des numéros 1060 et 1107 du Règlement des radiocommunications et pour rechercher un accord en vertu de l'article 14 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

5. les renseignements suivants doivent figurer, s'il y a lieu, sur la fiche de notification:

a) le numéro de la fiche de notification et la date à laquelle elle a été envoyée au Comité;

b) le nom de l'administration notificatrice;

c) l'indication que la fiche a trait:

1) à la première notification et, dans ce cas, qu'il s'agit d'un ADD, d'un MOD ou d'un SUP;

2) à une nouvelle soumission de la fiche de notification;

3) à une demande de coordination en vertu du numéro 1060 du Règlement des radiocommunications;

4) à la demande de coordination en vertu du numéro 1107 du Règlement des radiocommunications;

5) à la demande d'accord en vertu de l'article 14 du Règlement des radiocommunications;

6) à la demande d'assistance de l'IFRB;

d) une référence à la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB contenant la publication anticipée requise aux termes du numéro 1042;

e) une référence à la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB spécifiant l'information de coordination requise aux termes du numéro 1060;

f) une référence à la section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB spécifiant l'information requise aux termes de l'article 14;

g) les caractéristiques fondamentales décrites aux sections 2, 3, ou 4, selon le cas;

h) tout autre renseignement que l'administration juge perrtinent, par exemple l'indication que l'assignation en question sera exploitée conformément au numéro 342 du Règlement des radiocommunications, tous autres facteurs pris en considération lors de l'application de l'appendice 28 pour déterminer la zone de coordination ou l'indication si les transmissions de la station doivent être définitivement arrêtées après une période donnée.

Section II. Fiches de notification concernant la coordination de réseaux à satellite et la notification de stations spatiales

A. Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellite

2.A.1 Identité du réseau à satellite [ou de la (des) station(s) spatiale(s)]

2.A.2 Date de mise en service [5]

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, à l'exception de celle qui figure au point 1), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

2.A.3 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'adminisstration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la station spatiale (voir l'article 22).

2.A.4 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;

3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leur extrémité sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre de satellites utilisés.

2.A.5 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 1060 et, le cas échéant, le nom de toute administration avec laquelle la coordination a été recherchée mais n'est pas terminée.

2.A.6 Accords

a) Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites spécifiées dans le présent Règlement.

b) Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu conformément à l'article 14.

B. Caractéristiques du réseau à satellite pour réception à la station spatiale

[Tous ces renseignements doivent être fournis pour chaque faisceau de satellite, si un réseau doit être coordonné ou notifié.]

Renseignements concernant le faisceau de réception du satellite

2.B.1 Nom du faisceau de réception du satellite

2.B.2 Zone(s) de service ou station(s) d'émission

a) Dans le cas où les stations d'émission associées sont des stations terriennes, indiquer la (ou les) zone(s) de service prévue(s) sur la Terre ou le nom de la localité et du pays, ou l zone géographique où est située chaque station d'émission.

b) Dans le cas où les stations d'émission associées sont des stations spatiales, identifier chaque station par référence aux notifications y relatives ou de tout autre manière appropriée.

2.B.3 Fréquence[(s)] assignée[(s)]

Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article **1** (voir le numéro **142**), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Au cas où les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche de notification peut être soumise, avec toutes les caractéristiques de base et une liste des fréquences assignées.

2.B.4 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **141**).

2.B.5 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice **10**, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

2.B.6 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception:

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;

b)[1] dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

b)[2] dans le cas d'une station sptiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

c)[1] indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros **148** et **149**). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans un plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Indiquer également si l'autorisation a été donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice **29**;

d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;

e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

2.B.7 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

Renseignements relatifs à la (aux) station(s) d'émission associée(s)

2.B.8 Types et identité de la (des) station(s) d'émission associée(s)[3]

Ces renseignements doivent être fournis pour chaque type de station d'émissio associée avec chaque faisceau d'antenne de station spatiale.

- Type de station d'émission associée.

Indiquer si la station d'émission associée est une autre station spatiale, un station terrienne type du réseau, ou une station terrienne pour laquelle une coodination individuelle, conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, est recherchée.

Si la station d'émission associée est une station terrienne type du réseau, l succès de sa coordination conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, en tant que partie du réseau décrit à la section ..., implique l succès de la coordination, conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, de toute station terrienne dont les caractéristiques ne risquent pas de causer un brouillage supérieur à celui de la station terrienne type et qui respecte, le cas échéant, toutes les conditions de l'accord de coordination applicabl à la station terrienne type.

2.B.9 Classe de la station et nature du service[3]

Au moyen des symboles figurant à l'appendice **10**, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2.B.10 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne[3]

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

c) Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.

d)[1] Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire. (Voir les numéros **148** et **149**.)

e) Indiquer l'emplacement de la station terrienne.

2.B.11 **Classe d'émission et largeur de bande nécessaire**[3]

Conformément à l'article **4** et à l'appendice **6**:

a) indiquer la classe d'émission;

b)[1] indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;

c)[1] indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

d)[1] indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

2.B.12 **Caractéristiques de puissance de l'émission [de la station terrienne]**[3]

a)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

[*b)* Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))[2] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).]

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

2.B.13 Caractéristiques de modulation[3]

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;

[c) porteuse modulée par un signal numérique; indiquer le débit binaire et le nombre de phases;]

d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;

e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;

f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.

[g) Indiquer la valeur du rapport (C/N) objectif requis, en dB, pour chaque porteuse]

2.B.14 Station(s) spatiale(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie[2]

a) Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception associée(s) à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée.

b) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.

C. Caractéristiques du réseau à satellite dans le cas d'une émission à partir de la station spatiale

[Tous ces renseignements doivent être fournis pour chaque faisceau de satellite si un réseau doit être coordonné ou notifié.]

Renseignements relatifs au faisceau d'émission d'un satellite

2.C.1 Nom du faisceau d'émission du satellite

2.C.2 Zone(s) de service ou station(s) de réception

a) Si les stations de réception associées sont des stations terriennes, indiquer la (les) zone(s) de service sur la Terre ou le nom de la localité et du pays, ou la zone géographique où est située chaque station de réception;

b) si les stations de réception associées sont des stations spatiales, identifier chaque station par référence aux notifications y relatives ou de toute autre manière appropriée.

2.C.3 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale

Pour chaque zone de service, ou chaque faisceau de rayonnement de l'antenne:

[*a)* dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, destinée à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale et les contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;]

b)[1] dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal.

b)[2] dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope ou absolu de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de rayonnement maximal et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction de rayonnement maximal;

c)[1] indiquer le type de polarisation du rayonnement émis par l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros **148** et **149**). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, dans le plan normal à l'axe du faisceau du plan équatorial au vecteur électrique de l'onde vu du satellite;

d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision de pointage de l'antenne;

e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé, en fonction de la longitude orbitale.

2.C.4 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition de l'article **1** (voir le numéro **142**), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Dans le cas où les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche de notification peut être soumise, avec toutes les caractéristiques fondamentales et la liste des fréquences assignées.

2.C.5 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 141).

2.C.6 Classe de la (des) station(s) et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice **10**, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

2.C.7. Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission [4]

Conformément à l'article **4** et à l'appendice **6**:

a) indiquer la classe d'émission de la transmission;

b) [1] indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission;

c) [1] indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

d) [1] indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

2.C.8. Caractéristiques de puissance de l'émission [4]

a) [1] Indiquer pour chaque porteuse la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

b) Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) [6] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

c) [1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

2.C.9 [1] Caractéristiques de modulation [4]

Pour chaque fréquence porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;

[*c)* porteuse modulée par un signal numérique: indiquer le débit binaire et le nombre de phases;]

d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;

e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;

f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer, s'il y a lieu, les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion de fréquence crête à crête (MHz) ou la cadence de balayage (kHz) du signal de dispersion d'énergie.

g) <u>indiquer la valeur du rapport (C/N) objectif requis, en dB, pour chaque porteuse</u>

Renseignements relatifs aux stations de réception associées

2.C.10 Types et identité de la (des) station(s) de réception associée(s)[4].

Ces renseignements doivent être fournis pour chaque type de station de réception associée avec chaque faisceau d'antenne de station spatiale.

- Type de station de réception associée.

Indiquer si la station de réception associée est une autre station spatiale, une station terrienne type du réseau, ou une station terrienne pour laquelle une coordination individuelle, conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, est recherchée.

Si la station de réception associée est une station terrienne type du réseau, le succès de sa coordination conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, en tant que partie du réseau décrit à la section ... implique le succès de la coordination, conformément au numéro 1060 du Règlement des radiocommunications, de toute station terrienne dont les caractéristiques ne risquent pas de causer un brouillage supérieur à celui de la station terrienne type et qui respecte, le cas échéant, toutes les conditions de l'accord de coordination applicable à la station terrienne type.

2.C.11 Classe de la (des) station(s) et nature du service[4]

Au moyen des symboles figurant à l'appendice **10**, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2.C.12 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne[4]

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 154).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

[*c)* Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.]

d)[1] Indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros **148** et **149**). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer le plan de polarisation. Indiquer également si l'autorisation est donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice **29**.

e) Indiquer l'emplacement de la station terrienne[2].

2.C.13 Température de bruit de la (des) station(s) de réception associée(s)[4]

a) Indiquer, en kelvins, la plus faible température de bruit du système de réception total, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de «ciel calme». Cette valeur est à indiquer pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.

b) Quand la station de réception associée est à bord d'une autre station spatiale, fournir tous les renseignements nécessaires pour déterminer si la station de réception est exposée à des brouillages inacceptables provenant d'émissions d'un autre réseau.

2.C.14 Station(s) spatiale(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie[2]

a) Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) d'émission associée(s) à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée;

b) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.

D. Caractéristiques globales des liaisons

Dans le cas de répéteurs-changeurs de fréquence simples, il convient de fournir les renseignements suivants.

2.D.1 Correspondance entre bandes de fréquences "Terre vers Espace" et "Espace vers Terre".

Indiquer, sous forme de tableau[1] et pour chaque trajet, les bandes de fréquences (ou l'identification des répéteurs) et les antennes de stations spatiales associées, avec correspondance des bandes montantes et descendantes.

TABLEAU 1[1]

Gammes de fréquences

Gammes de fréquences (GHZ)	Liaisons "Terre vers Espace"		Liaisons "Espace vers Terre"	
	Bande de fréquences(MHZ) (ou répéteur)	Antenne de station spatiale	Bande de fréquences (MHZ) (ou répéteur)	Antenne de station spatiale

2.D.2 Gains de transmission et températures de bruit équivalentes de liaisons associées

Pour chaque liaison[2] projetée, indiquer sous forme de tableau[1], lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord de la station spatiale :

a) la plus faible température de bruit équivalente de liaison par satellite et la valeur associée du gain de transmission : et

[2] On considérera qu'il s'agit de liaisons différentes lorsqu'il est fait usage de types différents de porteuse (par leur densité spectrale maximale de puissance) ou de types différents de stations terriennes de réception (par leur gain d'antenne de réception) ou de types de fonctionnement différents (monoporteuse ou multiporteuse) ou de types différents d'antennes de réception ou d'émission de la station spatiale.

b) les valeurs du gain de transmission et de la température de bruit équivalente de liaison associée, qui correspondent au rapport le plus élevé "gain de transmission/température de bruit équivalente de liaison par satellite" : le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne. Pour chaque utilisation projetée, indiquer également à quelle(s) antenne(s) de réception de la station spatiale chaque simple répéteur-changeur de fréquence sera connecté.

TABLEAU 2[1]

GAIN DE TRANSMISSION ET

TEMPERATURE DE BRUIT EQUIVALENTE DE LIAISON

Type de porteuse	Gamme de fréquences (GHZ)	Antenne de station (2) spatiale		Station terrienne de réception	Cas :T min		Cas:(γ/T)max	
		Reception	Emission		γ (dB)	T (K)	γ (dB)	T (K)

Les notes de bas de page suivantes sont applicables à l'appendice 3.

1. Ce renseignement ne doit être fourni que s'il a été utilisé comme base de la coordination avec une autre administration.
2. Non nécessaire pour la coordination du réseau.
3. Nécessaire pour chaque [type] de station.
4. Nécessaire pour chaque [type] de station.
5. Voir également la Résolution 4.
6. Il convient d'utiliser dans la mesure du possible la dernière version du Rapport 792 du CCIR pour calculer la densité maximale de puissance par Hz.
7. Non nécessaire pour la coordination conformément au RR1107.

SECTION 3

Fiches de notification concernant la coordination et la notification en application du RR1107 de stations terriennes précises [et typiques]

A. Caractéristiques générales à fournir pour une station terrienne

3.A.1 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays ou la zone géographique où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques de chaque emplacement d'antenne d'émission et de réception comprenant la station terrienne (longitude et latitude en degrés et minutes). Indiquer également les secondes[1] à un dixième de minute près.

3.A.2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, à l'exception de celle qui figure au [point 1 a)], la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3.A.3 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la station (voir l'article 22).

3.A.4 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

3.A.5 Station(s) spatiale(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

a) Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s) à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée;

b) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.

3.A.6 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès conformément aux numéros 1060 et 1107, et le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

3.A.7 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

B - CARACTERISTIQUES DE LA STATION TERRIENNE D'EMISSION

3.B.1 [Nom du faisceau de réception du satellite[7]]

3.B.2 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) selon la définition de l'article **1** (voir le numéro **142**), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

3.B.3 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **141**).

3.B.4 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Conformément à l'article **4** et à l'appendice **6**:

a) indiquer la classe d'émission;

b)[1] indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;

c)[1] indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

d)[1] indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

3.B.5 Caractéristiques de puissance de l'émission

a)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance en crête (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

[*b)* Indiquer la puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz))[6] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).]

c)[1] Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance en crête fournie à l'entrée de l'antenne.

3.B.6 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **154**).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

[*c)* Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.]

d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.

e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel en orbite inclinée de la station spatiale associée.

f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel en orbite inclinée de la station spatiale associée.

g)[1] Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire. (Voir les numéros **148** et **149**.)

h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

3.B.7 Caractéristiques de modulation[7]

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;

[*c)* porteuse modulée par déplacement de phase par un signal numérique: indiquer le débit binaire et le nombre de phases;]

d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;

e) pour tous les autres types de modulation, indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;

f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) de l'onde de dispersion.

[g) Indiquer la valeur du rapport (C/N) objectif requis, en dB, pour chaque porteuse.]

C - CARACTERISTIQUES DE LA STATION TERRIENNE DE RECEPTION

3.C.1 [Nom du faisceau d'émission du satellite][7]

3.C.2 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (les) fréquence(s) assignée(s) de l'émission à recevoir selon la définition de l'article **1** (voir le numéro **142**), en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

3.C.3 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **141**).

3.C.4 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

Conformément à l'article **4** et à l'appendice **6**:

a) indiquer la classe d'émission de la transmission à recevoir;

b)[1] indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission à recevoir;

c)[1] indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

d)[1] indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

3.C.5 Caractéristiques de l'antenne de réception

a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **154**).

b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).

[*c)* Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.]

d) Indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas de la polarisation circulaire, en indiquer le sens (voir les numéros **148** et **149**). Dans le cas de la polarisation rectiligne, indiquer le plan de polarisation. Indiquer également si l'autorisation est donnée pour l'utilisation générale de ce renseignement en vue de déterminer la nécessité de la coordination avec d'autres réseaux à satellite conformément à l'appendice **29**.

e) Indiquer l'emplacement de la station terrienne.

3.C.6 Température de bruit, température de bruit de la liaison et gain de transmission

a) Indiquer, en kelvins, la plus faible température de bruit du système de réception total, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de «ciel calme». Cette valeur est à indiquer pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.

[*b)* Lorsque de simples répéteurs-changeurs de fréquence sont utilisés à bord de la station spatiale associée, indiquer les plus faibles températures de bruit équivalentes de la liaison par satellite dans les conditions du *point 9 a)* ci-dessus pour chaque assignation (voir le numéro **168**).] 7

[*c)* Indiquer la valeur du gain de transmission associé à chaque température de bruit équivalente de la liaison par satellite donnée au *point 9 b)* ci-dessus. Le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne.] 7

Section IV. Fiches de notification concernant des fréquences reçues par des stations de radioastronomie

A - CARACTERISTIQUES GENERALES A FOURNIR POUR LES STATIONS DE RADIOASTRONOMIE

4.A.1 Date de mise en service

a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au *point 3 b)*, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

4.A.2 Nom et emplacement de la station

a) Indiquer les lettres «RA».

b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située, ou bien ces deux noms.

c) Indiquer le pays ou la zone géographique où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

d) Indiquer les coordonnées géographiques de l'emplacement de la station (longitude et latitude en degrés et minutes).

4.A.3 Horaire normal de réception

Indiquer l'horaire normal de réception (UTC) sur la fréquence observée.

4.A.4 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article **22**).

B - CARACTERISTIQUES DES FREQUENCES A RECEVOIR

4.B.1 Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

4.B.2 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences (en kHz) sur laquelle portent les observations.

4.B.3 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type et les dimensions de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

4.B.4 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception, rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

4.B.5 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au *point 4*. Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

Section V. Modèles de fiche de notification

5.1 Le Comité établit et tient à jour des modèles de fiche de notification de manière à respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

ORB-88 WARC ON THE USE OF THE GEOSTATIONARY-SATELLITE ORBIT AND THE PLANNING OF SPACE SERVICES UTILIZING IT

SECOND SESSION, GENEVA, AUGUST/OCTOBER 1988

F marquant

Document DL/49-E
17 September 1988
Original: English

WORKING GROUP 4-C
AD HOC 3

Draft

PROCEDURES FOR ADDITIONAL REQUIREMENTS IN THE FREQUENCY BANDS COVERED BY THE ALLOTMENT PLAN IN A COORDINATED MANNER

1. Under the terms of this Article

1.1 An additional requirement is defined as the use of part or all of the frequency bands covered by the Allotment Plan but will not become an allotment in the Plan.

1.2 Additional requirements may be requested by any of the following:

1.2.1 an administration with a requirement not in comformity with the Allotment Plan;

1.2.2 an administration which is already using or will at the same time make use of the same part or all of its allotment;

1.2.3 an administrtation which is or has been part of a subregional system based on the procedures in [Document 239] or one which has withdrawn from participation in a subregional system but is still subject to the suspension under [Document 239].

1.2.5 a group of administrations.

2. Procedures

2.1 An administration (hereinafter called the administration) or one acting on behalf of a group of named administrations which intends to use frequencies in the bands covered by the Allotment Plan shall apply the provisions of this Article.

2.2 The administration shall seek the agreement of the administrations whose allotments in the Plan or frequency assignments in the MIFR may be affected by applying the procedures of [Appendix [A]] [or the following procedures].

2.3 Additional requirements for which these procedures have been applied successfully will be entered into the MIFR as assignments bearing a special symbol for their period of validity after which the assignments will be removed from the MIFR.

2.4 The additional requirements in [2.3] shall be protected as any other frequencies in the MIFR.

2.5 Any extension to the period of validity or modification (during or after the successful application of these provisions) shall necessitate the application of the procedures of this Article again.

For reasons of economy, this document is printed in a limited number of copies. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no others can be made available.

[APPENDIX A]

1. The services of an administration are considered to be affected when the technical limits in [Annex] would be exceeded.

2. In order to verify [1], an administration or one acting on behalf of a group of administrations proposing an additional frequency requirement in the frequency band of the Allotment Plan, shall send to the Board, not earlier than [ ] years but preferably not later than [ ] months before the date on which the assignment is to be brought into use, the relevant information listed in [Appendix 4].

3. An additional frequency assignment shall lapse if it is not brought into use within [five years] after it is entered in the MIFR.

4. The Board and the amdinistration seeking agreement shall determine, on the basis of [Annex], the administrations whose services might be considered affected. This will include those in the Allotment Plan or registered in the MIFR.

5. The Board shall publish the complete information in [4] in a special section of a weekly circular and shall at the same time advice all administrations by circular telegram. The circular telegram shall include the results of the Board's findings. The affected administrations in [4] will be required to give their comments, not later than [ ] months after the weekly circular, to the Board and the administration seeking for an additional requirement.

6. Any administration which feels that it should have been included in the list of administrations whose services are considered to be affected in [5] may send its comments within [ ] months after the date of the weekly circular in [5] to both the Board and the administration seeking an additional frequency assignment.

7. The Board shall examine the comments under [6] and issue another circular under [5] if it is necessary.

8. If, after the time stated in [5] elapses without any comments from an affected administration, it shall be assumed that the administration has no objection and will be considered to have given its consent.

9. The Board shall publish in a special section of its weekly circular the information received under [5] together with the names of the administrations with which the provisions of this Article have been successfully applied.

10. When the proposed additional requirements involves developing countries, administrations shall seek all practicable solutions conducive to the development of the telecommunication systems of these countries.

11. In case of a disagreement in [5] the involved administrations should endeavour to overcome the difficulties as far as possible. If no agreement is reached, the Board shall, at the request of the involved administrations, carry out any analysis and make its recommendations.

R.J. LUBANGA
Chairman of Working Group 4-C ad hoc 3

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/50-F
19 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

RAPPORT QUE LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B A RECU DE L'IFRB AU SUJET DES EXPRESSIONS TYPES CONCERNANT LE BROUILLAGE UTILISEES DANS L'ARTICLE 11

1. A la demande du Sous-Groupe de travail 6-B-1, le Comité a étudié l'utilisation, dans l'article 11, des termes "brouillage causé à un service", "brouillage causé à une assignation", "brouillage causé à une station", "affecter les assignations", "affecter le service", etc. Le Comité estime que les expressions types indiquées ci-après sont appropriées.

- une assignation (ou une station) peut causer des brouillages à une autre assignation (ou station) ou subir des brouillages de la part de celle-ci;
- l'utilisation d'une assignation peut affecter un service.

2. Si cette solution est acceptée, il faudra apporter les modifications ci-après, étant donné qu'il faut préserver la méthode fondée sur le réseau.

1047 ... que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ~~ses services de radiocommunication spatiale~~ son réseau à satellite existant(~~s~~) ou en projet, elle ...

1084 ... qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau ~~au service assuré par celles de ses stations~~ pour lesquelles ...

1085, 1100, 1180 ... le brouillage causé aux assignations des réseaux ~~services~~ concernés.

1102 ... brouillages préjudiciables affectant ~~qui pourraient être causés au~~ les services assurés par ses stations de radiocommunication spatiale qui pourraient être causés par l'utilisation de ...

1103 ... brouillages préjudiciables ~~à l'utilisation de~~ à l'assignation ...

1118 brouillages qui ~~seraient causés~~ affecteraient le service assuré ...

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1119 ... station terrienne ~~par le service assuré~~ par ses stations de radiocommunication de Terre ...

1143 ... brouillages préjudiciables affectant ~~qui pourraient être causés au service~~ les services assurés par ses stations de radiocommunication de Terre qui pourraient être causés par l'utilisation de ...

1144 ... brouillages préjudiciables à ~~l'utilisation de~~ l'assignation ...

1164 ... brouillages ~~qui seraient causés au~~ affectant les services assurés par ses stations terriennes.

1167 ... brouillage aux assignations du réseau ~~aux services~~ concerné~~s~~.

1181 ... brouillages préjudiciables ~~qui pourraient être~~ causés par les stations de Terre en voie de coordination qui pourraient affecter ~~au~~ le service assuré ...

Le Président
du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/51-F
19 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B A LA COMMISSION 6
CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA SECTION II DE L'ARTICLE 11

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 1087 § 12. (1) Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 1060 à 1074 fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 1078, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu. ~~ainsi que les modifications des caractéristiques de ses assignations de fréquence.~~ Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans ~~une~~ la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. ~~et lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme circulaire.~~

ADD 1087A (2) Une administration qui a engagé la procédure de coordination ainsi que toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique au Comité les modifications qu'elles ont dû apporter à leurs réseaux respectifs afin de parvenir à un accord sur le réseau proposé. Le Comité publie ces renseignements conformément au numéro 1078 en indiquant que ces modifications sont le fruit des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination et qu'à ce titre, elles devraient faire l'objet d'une attention particulière.

ADD 1091A b)bis Une réunion bilatérale ou multilatérale est nécessaire pour effectuer la coordination lorsqu'on se heurte à des difficultés pour l'organiser.

ADD 1098A 3bis) Lorsque le Comité reçoit une demande en application du numéro 1091A, il prend les mesures qui s'imposent pour faciliter la tenue de ces réunions lorsque ce point a fait l'objet d'un accord de toutes les parties intéressées. Il fournit également l'assistance demandée, susceptible de faciliter la coordination.

MOD 1101 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1096 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1097, ou encore lorsqu'elle ne répond pas aux demandes que le Comité a formulées en application du numéro 1098A, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est considérée comme engagée:

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/52-F
19 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2

NOTE D'INFORMATION: EXAMEN DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 13

Dans la présente note, je me suis efforcé de regrouper les propositions qui sont liées ou qui ont un thème commun. D'autres propositions sont énumérées à la fin de la note, dans l'ordre numérique des dispositions auxquelles elles se rapportent.

Mise en oeuvre de la notification au niveau du réseau

USA/12/31 à 36

F/32/1 à 3

B/35/13, 14 et 17-26

CAN/60/135 et 137

Délais pour la mise en service des assignations

CAN/60/153

USA/76/2

IND/141/16

ARG/180/2

ainsi que:

J/53/10

CAN/60/143 et (par voie de conséquence) CAN/60/154

IND/141/15

Assignations en suspens

CAN/60/155-160 et (par voie de conséquence) CAN/60/146

Période de validité des assignations

CAN/60/161-166

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Titres et modifications d'ordre rédactionnel

B/35/11

CAN/60/138

CAN/60/152

Autres propositions

1488	B/35/15-16	ADD A.13.1A et 3
	CAN/60/136	ADD A.13.2
	CAN/60/137	ADD A.13.3
1496	CAN/60/139-140	SUP 1496.1
1498	CAN/60/141	MOD
1501	CAN/60/142	ADD 1501A
1512	CAN/60/144	ADD 1512A
	CAN/60/145	ADD 1512B
1516	CAN/60/147	ADD 1516A
	CAN/60/148	ADD 1516B
	CAN/60/149	ADD 1516C
	CAN/60/150	ADD 1516D
1548	LUX/184/1	MOD 1548
1585	CLM/154/1	ADD 1585

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-2
M.J. BATES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/53-F
20 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 5-A-1 AD HOC 1

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-1 AD HOC 1
AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5-A-1

A la demande du Président du Sous-Groupe de travail 5-A-1, le texte ci-joint sur la planification des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite est présenté pour examen.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5-A-1 ad hoc 1
L. TOMATI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Plan des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite

Il faut établir le plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 avec soin afin qu'il n'y ait pas de fréquences brouilleuses dans les canaux utiles.

Ce genre de problème risque de survenir lorsque les fréquences des liaisons de connexion ne sont pas transférées directement du Plan des liaisons descendantes.

Il ressort d'une étude simple qu'avec certaines combinaisons des fréquences des liaisons de connexion et des liaisons descendantes, la deuxième harmonique de la fréquence de transfert se situe dans les canaux des liaisons descendantes. Le brouillage dans ce cas serait particulièrement préjudiciable car il représenterait une fréquence unique cohérente.

Ce genre de problème n'a pas été étudié en détail avant la Conférence et il semble qu'il y ait d'autres mécanismes de brouillage possibles qui n'ont pas été identifiés.

Il est proposé d'établir le Plan en se servant uniquement de la translation linéaire des fréquences. Il peut y avoir des cas particuliers pour lesquels les incompatibilités demeureront.

Le problème est illustré ci-après: (voir également les Figures 1 et 2)

Espacement entre les canaux	Fréquence de transfert (GHz)	2ème harmonique (GHz)	Canal de la liaison descendante affecté
17 (par ex. 21-4)	5,92606	11,85212	7
18 (par ex. 21-3 22-4)	5,94524	11,89048	9
19 (par ex. 21-2 22-3 23-4)	5,96442	11,82884	11, 12
20 (par ex. 21-1 22-2 23-3 24-4)	5,98360	11,96720	14
21 (par ex. 22-1 23-2 24-3	6,00278	12,00556	15, 16
22 (par ex. 23-1 24-2)	6,02196	12,04392	17, 18
23 (par ex. 24-1)	6,04114	12,08228	19, 20

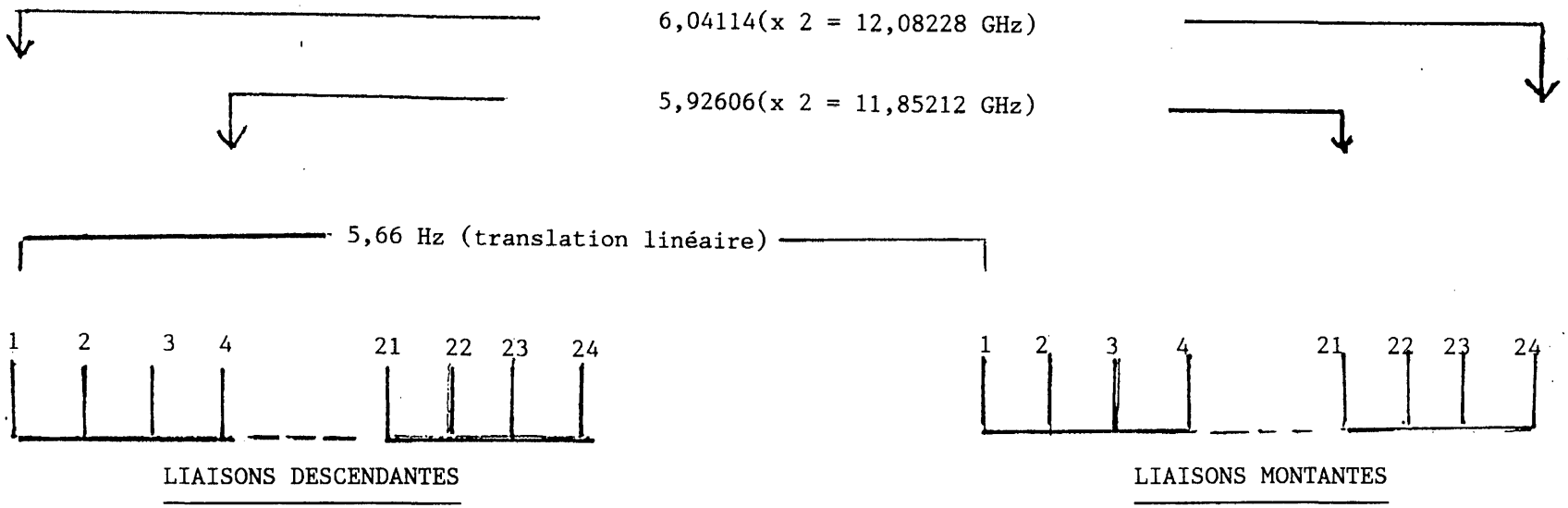

Quelques exemples de décalage de fréquence dans le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite qui peuvent conduire à des brouillages

FIGURE 1

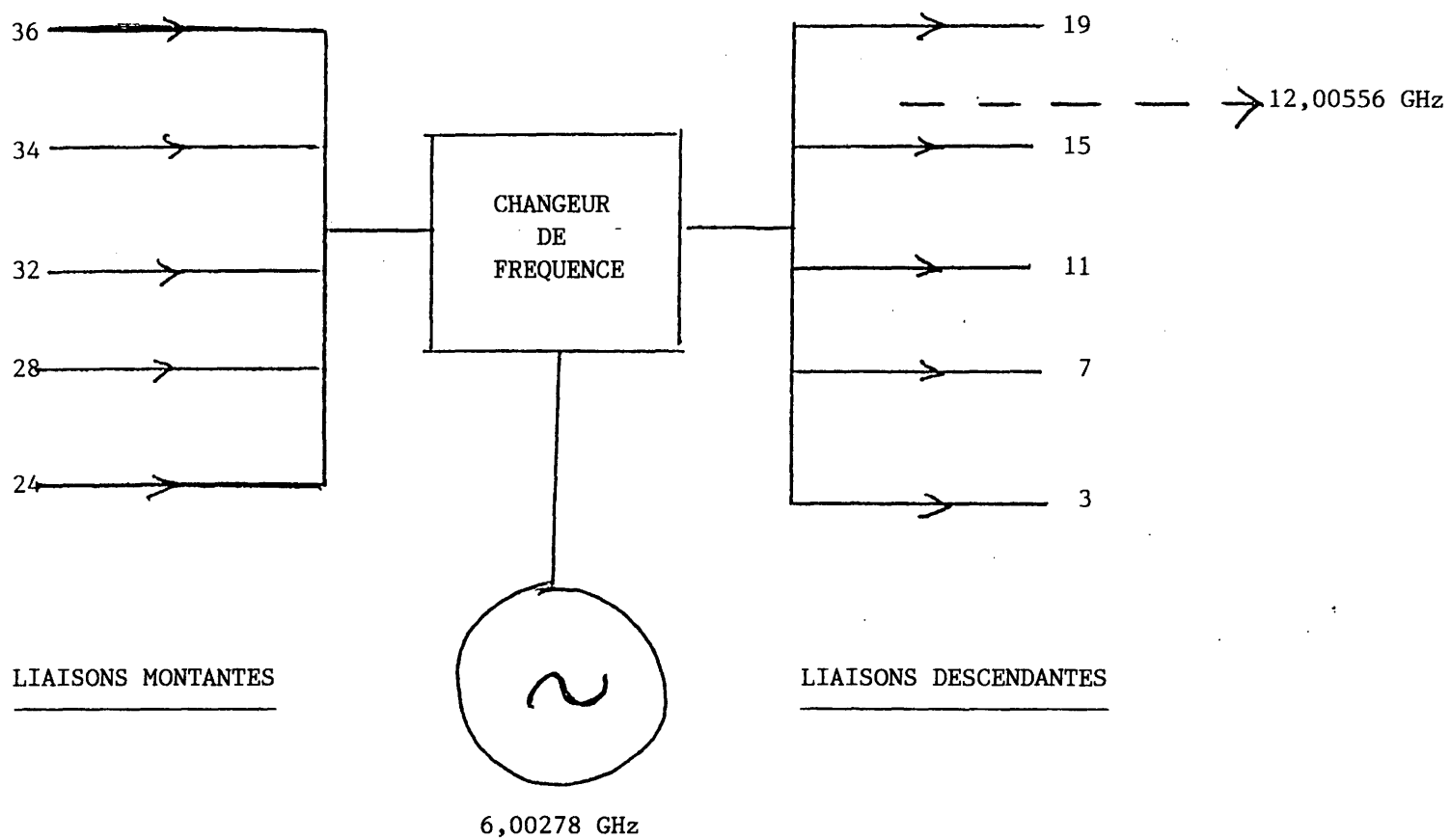

EXEMPLE DE TRANSLATION NON LINEAIRE

(Canal 24 ----→ canal 3 = 6,00278 GHz; 2 x 6,00278 = 12,00556 GHz
2ème harmonique située dans les canaux 15 et 16)

FIGURE 2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/54-F
21 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

PROPOSITIONS VISANT A MODIFIER LES SECTIONS III, IV ET V DE L'ARTICLE 11

Lors de l'examen du quatrième rapport établi par le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1 (Document 296), le Groupe de travail 6-B a décidé, à sa neuvième séance, que la section III de l'article 11 pouvait être modifiée si les modifications étaient importantes.

Le cinquième paragraphe du Document 296 renvoie à un certain nombre de propositions précises qui ont été portées à l'attention du Sous-Groupe de travail 6-B-1 par une délégation et qui entrent dans la catégorie des modifications importantes. Etant donné que le Sous-Groupe de travail 6-B-1 n'a pas eu suffisamment de temps pour les examiner en raison de l'absence temporaire du Président, il a confié cette tâche au Groupe de travail 6-B.

De même, l'étude des propositions visant à modifier certaines dispositions des sections III et IV de l'article 11, telles qu'elles sont présentées dans le Document DL/50, a été suspendue en attendant que toutes les propositions reçues des administrations et tendant à modifier les autres sections de l'article 11 aient été examinées. L'annexe contient les propositions pertinentes devant être étudiées par le Groupe de travail 6-B.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

CAN/60/105
MOD

Section III. Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne <u>fonctionnant dans des réseaux à satellite géostationnaire et non géostationnaire</u> vis-à-vis des stations de Terre

<u>Motifs</u>: Préciser que ces procédures s'appliquent aux deux types de réseau.

CAN/60/110
ADD 1111A de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages causés par les assignations à des stations de Terre.

DL/10/F

1118 a) des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

1119 b) des brouillages[1] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

CAN/60/115
MOD 1118.1 et 1119.1 [1] La méthode de calcul à utiliser ..., les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées <u>ou sont tels que définis dans le Règlement des radiocommunications</u>. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

1143 a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

1144 b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication de Terre ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

1146 § 22. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496.

1164 § 26. (1) Au reçu des données concernant la cordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes visées aux numéros 1148 à 1154 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

CAN/60/123
(MOD) 1166 (3) Dans un délai global ... indique les motifs de son ~~désaccord~~ <u>objection</u> et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

CAN/60/126
MOD 1170 a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros 1148 à 1154 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 1162, dans un délai de ~~trente~~ <u>quarante-cinq</u> jours ...;

1181 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 1176 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 1177, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.

CAN/60/128
MOD 1181 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas ... ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de ~~deux mois~~ <u>trente jours</u> qui suit l'envoi ... assuré par sa station terrienne.

CAN/60/131
ADD 1189 (3) En cas de difficulté d'application de la procédure de coordination, par exemple lorsque la coordination avec un certain nombre d'administration est nécessaire, s'il n'y a pas assez de fréquences pour répondre à toutes les demandes méritant examen, etc., le Comité peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties concernées, et sous réserve de l'accord de toutes les parties concernées, convoquer une réunion pour procéder à la coordination de toutes les propositions.

CAN/60/132
ADD 1190 a) le Comité fournit les installations et les renseignements techniques nécessaires pour la réunion et se fait dûment représenter;

CAN/60/133
ADD 1191 b) les solutions élaborées doivent être justes et équitables compte tenu, entre autres choses, des contraintes techniques et d'exploitation associées aux différents réseaux, des priorités réglementaires et de la nécessité pour les administrations de répondre à leurs besoins minimaux.

CAN/60/134
ADD 1192 (4) Lorsqu'il fournit une assistance aux administrations, le Comité peut protéger certaines assignations identifiées et positions orbitales associées durant la période nécessaire pour consulter l'administration concernée. Les renseignements pertinents sont publiés dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire.

Motifs: Développer les dispositions réglementaires concernant l'assistance que le Comité peut fournir à des administrations dans l'application de la procédure de coordination.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/55-F
21 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

EXAMEN DES RESOLUTIONS ET DES RECOMMANDATIONS

Point 13 de l'ordre du jour

Une liste des titres des Résolutions dont l'étude est confiée au Groupe de travail 6-B (Document DT/51), assortie de propositions connexes, est donnée dans l'annexe au présent document.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION 3

relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite

SUP USA/12 , CAN/60/269, KEN/69/37, MEX/103/1, PRG/109/2

RESOLUTION 4

relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires

SUP CAN/60/270, MEX/103/2, PRG/109/3

RESOLUTION 642

relative à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite

NOC KEN/69

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/56-F
21 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Projet

MODIFICATION DU PARAGRAPHE 7
DE L'APPENDICE 28

Le texte ci-après contient les modifications apportées au paragraphe 7 de l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications.

MOD 7. Stations terriennes mobiles (sauf stations mobiles aéronautiques) ou stations terriennes types

Pour établir s'il y a lieu de rechercher, avec une autre administration, l'accord préalable prévu par les dispositions des numéros 1108 à 1111 ou 1494B, il est nécessaire de déterminer la zone de coordination qui engloberait toutes les zones de coordination relatives à chaque emplacement à l'intérieur de la zone de service dans laquelle on envisage d'exploiter des stations terriennes types ou mobiles.

On peut utiliser la méthode précédente dans ce but en déterminant les contours de coordination individuels appropriés pour un nombre suffisamment élevé d'emplacements, à l'intérieur et à la périphérie de la zone de service proposée et en déterminant à partir de ces contours une zone de coordination composite qui englobe toutes les zones de coordination individuelles possibles.

Le Président du Groupe de travail
de la plénière
R. RYVOLA

CONF\ORB-2\DL\056F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/57-F
21 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B
AD HOC 3

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AD HOC 3

Le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises le 21 septembre et a examiné les propositions qui lui étaient soumises pour la révision de l'article 14. Les propositions de modifications des articles 11 et 14 figurent dans l'Annexe 1. Des progrès importants ont été accomplis avec la préparation d'une Recommandation relative au futur examen de l'article 14 mais, faute de temps, le travail n'a pu être achevé. En conséquence, le texte d'une Recommandation incomplète, élaboré par le Groupe, est reproduit dans l'Annexe 2 et des suggestions pour l'élaboration définitive de la Recommandation, recueillie par le Président à partir des Documents 47, 144 et 288, sont formulées dans l'annexe 3.

Le Président du Groupe de travail 6-B ad hoc 3
D.J. WITHERS

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Propositions de modification des articles 11 et 14

MOD 1060 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou, dans le cas d'une station spatiale, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros 1066 à 1071, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.[1]

ADD 1060.1 [1] Dans les cas où l'application de l'article 14 est nécessaire relativement à une ou plusieurs assignations d'un réseau, l'accord obtenu en application de l'article 14 relativement à une assignation d'un autre réseau à satellites auquel les numéros 1061 à 1065 s'appliquent est réputé constituer l'application avec succès de la procédure définie dans la section II du présent article.

MOD 1613.1 [1] Les renseignements des appendices 3 ou 4 soumis au Comité titre de l'article 11 peuvent être également utilisés aux fins de cette procédure. Lorsque les enseignements de l'appendice 4 sont soumis pour une assignation à un réseau à satellites géostationnaires, l'administration qui recherche l'accord au titre du présent Article indique également les renseignements nécessaires pour l'application de l'appendice 29.

ADD 1619A Lorsqu'une administration se propose d'utiliser une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale, l'accord d'une administration ayant une station de radiocommunication spatiale existante ou en projet peut être nécessaire en ce qui concerne les assignations de cette administration:

ADD 1619B a) qui sont discutées dans le Fichier de référence, conformément au numéro 1503; ou

ADD 1619C b) pour lesquelles des renseignements au titre du numéro [1042] ont été reçus par le Comité; ou

ADD 1619D c) pour lesquelles la procédure du présent article a été engagée.

ADD 1619C.1 [1] Dans le cas d'un satellite géostationnaire, l'administration est priée de communiquer les renseignements prévus dans l'appendice 3 ou tout renseignement complémentaire nécessaire pour l'application de l'appendice 29.

ANNEXE 2

RECOMMANDATION PROPOSEE [COM6/C]

[pour le titre, se reporter à l'Annexe 3]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session, Genève, 1988),

considérant

a) que l'article 14 omet très souvent d'indiquer les délais nécessaires et les mesures à prendre en cas de désaccord persistant entre les administrations;

b) que, compte tenu de l'applicabilité des dispositions de l'article 14, dans bien des cas, aux services de Terre (dans des bandes partagées) et parfois, aux services de Terre uniquement, la révision générale de cet article dépasse la compétence de la Conférence, même si les services spatiaux examinés ici sont plus souvent défavorablement influencés et ont rencontré des difficultés dans son application.

c) que, dans certains cas d'application de l'article 14, il n'existe pas de critères techniques permettant d'identifier les administrations affectées;

d) que les récentes conférences administratives des radiocommunications ont très souvent fait référence à l'article 14 lors de la révision des renvois existants ou de l'élaboration de nouveaux renvois;

e) qu'il est nécessaire de revoir les dispositions de l'article 14 et les modifications qu'il faudrait apporter pour que cet article soit appliqué de façon plus simple et plus efficace;

f) que, si cet examen conduit à modifier ces principes, il sera peut-être nécessaire de modifier quelques renvois;

g) que du fait de la révision de l'article 14, on peut être amené à réviser l'article 8, auquel cas les deux articles devraient être examinés ensemble à la même conférence;

h) que la modification des renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences peut être possible dans les cas où l'article 14 a été appliqué avec succès,

notant

que la présente Conférence a examiné les dispositions de l'article 14 relatives aux services spatiaux, et qu'elle a apporté aux procédures les modifications nécessaires en attendant qu'une révision plus globale puisse être faite pour tous les services,

recommande

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine et révise, le cas échéant, les dispositions de l'article 14 du Règlement des radiocommunications,

invite le Conseil d'administration

à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente l'examen de la procédure de l'article 14 et de toutes les modifications à apporter en conséquence à l'article 8.

ANNEXE 3

Propositions pour achever le projet de Recommandation de l'Annexe 2

invite l'IFRB

à établir un rapport sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la procédure de l'article 14 et sur les difficultés rencontrées à l'occasion de cette application, ce rapport devant être soumis à l'examen d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

invite le CCIR

1. à élaborer les critères de partage applicables aux différents services qui sont soumis à l'application de l'article 14;

2. à fournir les critères techniques permettant d'identifier les administrations affectées et de déterminer les niveaux de brouillage,

prie instamment les administrations

d'étudier cette question et de présenter des propositions qui seront examinées par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/58-F
22 septembre 1988
Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2
AD HOC 1

Projet

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2 AD HOC 1

MOD 1550 La date notifiée de mise en service de la première assignation à un réseau à satellite ne doit pas être postérieure de plus de six ans à la date de publication de la section spéciale annexée à la circulaire hebdomadaire visée au numéro 1044. Cette date notifiée de mise en service pourra être prorogée, de trois ans au maximum, à la demande de l'administration notificatrice.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-2 ad hoc 1
F.K. WILLIAMS

CONF\ORB-2\DL\058F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/59-F
26 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B AU SUJET DU PROJET DE TEXTE DE REMPLACEMENT POUR ADD 1619C.1

ADD 1619C.1 Une administration ayant une telle assignation [peut être priée] [sera priée] de communiquer les renseignements [disponibles] de l'appendice 3 ou, dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire, en plus des renseignements communiqués en application de l'appendice 4, tous renseignements nécessaires pour l'application de l'appendice 29.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

CONF\ORB(2)\DL\059F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/60-F
26 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-C

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-C
CONCERNANT LES CHOIX POSSIBLES QUI S'OFFRENT POUR
LE NUMERO 839 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Sur la base des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent à la Commission 6 et au Groupe de travail, il semble qu'une solution possible aux propositions concernant le numéro 839 du Règlement des radiocommunications soit celle qui est indiquée ci-après. Cette solution est destinée à constituer la base d'un examen plus poussé dans le Groupe de travail, en incluant les propositions figurant dans le DT/17.

2. Solution possible

2.1 Maintien du ADD 839B (USA/56/11 qui inclue le J/54/47).

2.2 Texte de remplacement du ADD 839A (USA/56/10):

ADD 839A L'utilisation de la bande 11,7 - 12,2 GHz par le service fixe par satellite dans la Région 2 est limitée aux systèmes régions et sous-régionaux et doit faire l'objet d'un accord préalable entre les administrations concernées et celles qui ont ou qui projettent d'avoir des services qui se conforment aux valeurs indiquées dans le tableau et qui sont susceptibles d'être affectées (voir les articles 11, 13 et 14);

2.3 Maintien SUP 839 (USA/56/9).

Le Président du Groupe de travail 6-C
L.M. PALMER

CONF\ORB-2\DL\060F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/61-F
27 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

RESUME DES DISCUSSIONS CONCERNANT LE DOCUMENT DT/73(Rév.1)

Pour faciliter notre séance, j'ai préparé un résumé des discussions en me fondant sur mes notes de la dernière séance.

Le Président du Groupe de travail 6-A
G.H. RAILTON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOD 1051

a) l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire en faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, [y compris, dans des circonstances exceptionnelles, par la convocation de réunions multilatérales semblables à celle prévue au numéro 1085C,] de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

ADD 1085C

Dans des circonstances exceptionnelles, la coordination multilatérale, entre les administrations concernées, de réseaux du SFS fonctionnant dans les bandes de fréquences énumérées ci-après peut être établie dans le cadre de réunions multilatérales de planification [RMP], comme cela est spécifié dans la Résolution [XX].

3 700 - 4 200 MHz
5 850 - 6 425 MHz
10,95 - 11,20 GHz
11,45 - 11,70 GHz
11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2[1]
12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3[1]
14,00 - 14,50 GHz

A cet effet, l'administration qui recherche la coordination peut prendre des mesures en vue de la convocation d'une RMP pour régler ensemble les difficultés et pour effectuer la coordination du réseau à satellite.

ADD 1087B

Lorsque le processus de coordination est établi dans le cadre d'une RMP [voir la Résolution XX], l'administration qui a recherché la coordination de son réseau à satellite communique au Comité et à toutes les autres administrations concernées les renseignements suivants:

a) le nom des administrations avec lesquelles la coordination a été menée à bonne fin et avec lesquelles un accord a été obtenu;

---

[1] Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.

[et y compris le SFS dans la bande visée au renvoi 845 pour la Région 3]

b) toute modification approuvée des caractéristiques des assignations de fréquence de tous les réseaux à satellite examinés par la RMP.

Le Comité publie les renseignements susmentionnés dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

ADD 1189 § 32. (1) Si une administration participant à une RMP en fait la demande, le Comité, en utilisant tous les moyens dont il dispose selon les circonstances, fournit l'assistance technique en vue de mener à terme les procédures décrites à la section II du présent article.

ADD 1190 (2) En même temps qu'elle formule une telle demande, l'administration qui a demandé la convocation d'une RMP fournit au Comité tous les renseignements nécessaires.

ANNEXE

RESOLUTION [COM6/3]

relative à des procédures améliorées applicables à certaines bandes de fréquences du service fixe par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

considérant

a) que le processus de coordination des services spatiaux a été entrepris initialement par la CAER-63, amélioré par la CAMR-71, puis développé par la CAMR-79;

b) que, dans sa Résolution 2, la CAMR-79 réitérait le principe de l'utilisation équitable par tous les pays, avec des droits égaux, de l'OSG et des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux, énoncé pour la première fois dans la Résolution Spa2-1 de la CAMR-71;

c) que, dans sa Résolution 3, la CAMR-79 décidait qu'il était nécessaire de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux et qu'à cet effet, elle décidait de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications en deux sessions;

d) que la première session de la Conférence ORB-85 a décidé qu'il était nécessaire d'améliorer les procédures réglementaires, lesquelles devraient constituer l'une des méthodes de planification du SFS, et stipulé certaines directives à cet effet,

notant

que l'article 11 du Règlement des radiocommunications contient des éléments de consultation bilatérale et multilatérale en vue de la coordination des systèmes et des réseaux spatiaux que des administrations projettent de mettre en service,

notant en outre

que la notion de réunions multilatérales de planification (RMP) est un élément du mécanisme qui permettra d'assurer un accès équitable aux ressources limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques,

reconnaissant

1. que la coordination des caractéristiques techniques de chaque réseau à satellite comporte des circonstances et des caractéristiques particulières;

2. que le succès d'une telle coordination et la solution des difficultés que soulèvent les nouveaux réseaux à satellite pourraient, dans certains cas, nécessiter une répartition appropriée de la charge entre les administrations intéressées;

3. que tout processus de coordination exige la coopération et la bonne volonté de toutes les administrations intéressées afin que l'on puisse concilier les intérêts de toutes les parties;

4. qu'il est nécessaire et obligatoire, pour toutes les administrations défavorablement influencées, de trouver des solutions mutuellement acceptables pour ce qui est des caractéristiques des systèmes soumis au processus de coordination;

5. que les dispositions de l'article 11 telles que modifiées par la présente Conférence prévoient des discussions bilatérales et multilatérales à n'importe quelle étape du processus de recherche d'un accès aux ressources limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques;

6. que, dans certaines circonstances, la convocation de réunions multilatérales de planification (RMP) dans le cadre du processus de recherche d'un accès aux ressources limitées que constituent l'OSG et le spectre de fréquences radioélectriques pourrait être un moyen efficace de résoudre ces difficultés;

7. que l'IFRB peut aider des administrations qui cherchent à résoudre des problèmes complexes concernant le spectre des fréquences, en vertu des dispositions 1 088 - 1 094 du Règlement des radiocommunications,

<u>décide</u>

1. que les RMP feront également partie du processus de coordination pour le service fixe par satellite dans les bandes:

- 3 700 - 4 200 MHz
  5 850 - 6 425 MHz

- 10,95 - 11,20 GHz
  11,45 - 11,70 GHz
  11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2[1]
  12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3[1]
  14,00 - 14,50 GHz

[2. qu'il y a intérêt à convoquer une RMP dans les cas exceptionnels, où d'autres processus de coordination ne donneraient vraisemblablement pas de résultats satisfaisants pour toutes les administrations défavorablement influencées;]

[3. que toute administration qui recherche la coordination d'un réseau à satellite a le droit de proposer à d'autres administrations [en cause] [défavorablement influencées] la tenue d'une RMP;]

4. que toutes les administrations défavorablement influencées doivent tout mettre en oeuvre pour participer à la RMP;

5. que toutes les administrations défavorablement influencées doivent tout mettre en oeuvre pour assurer le succès de la RMP;

6. que toute administration ne pouvant pas participer à une RMP peut demander à une autre administration de la représenter;

---

1 Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.
[et y compris le SFS dans la bande visée au renvoi 845 pour la Région 3.]

[7. que, si une ou plusieurs des administrations défavorablement influencées ne peuvent participer à une RMP pour une raison quelconque, les procédures pertinentes de l'article 11 sont applicables;]

8. que les dispositions 1088 à 1094 et les dispositions corrélatives de l'article 11 sont également applicables,

décide aussi

de recommander que les représentants d'un système [en cause] [défavorablement influencé] comportant plusieurs administrations puissent [être] également [invités à] participer à la RMP,

décide en outre

1. que l'administration qui a pris l'initiative de la RMP communiquera les résultats de cette réunion à l'IFRB, conformément au numéro 1087;

2. que la RMP peut se tenir en un lieu convenu par les administrations défavorablement influencées;

3. que le coût de la RMP sera à la charge des participants sur la base des arrangements conclus par l'ensemble des participants,

4. qu'à la demande de l'administration qui a demandé la RMP, [en accord avec les autres administrations défavorablement influencées], le Secrétaire général peut fournir des services de secrétariat, sur la base d'un contrat, conformément au numéro 286 de la Convention de Nairobi;

5. que toute administration défavorablement influencée peut inviter les organes permanents de l'Union (le Secrétariat général, l'IFRB et le CCIR) à donner tout avis technique qu'elle juge nécessaire,

prie instamment les administrations

de tenir des consultations bilatérales ou multilatérales à n'importe quelle étape du processus de recherche d'un accès aux ressources limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques, lorsqu'il semble que ces consultations permettront de résoudre les difficultés,

demande

à toutes les administrations [intéressées] [défavorablement influencées] de coopérer et de résoudre par des efforts mutuels les problèmes de coordination dans un esprit de coopération internationale, afin de respecter les principes des droits égaux et de l'accès équitable, pour toutes les administrations, à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux,

invite

le Conseil d'administration à contrôler le progrès de l'application de cette Résolution et, s'il est difficile de garantir dans la pratique cet accès équitable, à proposer que le processus des RMP soit examiné par une future conférence compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/62-F
27 septembre 1988
Original: anglais

COMMISSION 6

Projet

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de la cinquième séance plénière, des questions ont été soulevées en ce qui concerne la suppression, en raison de difficultés d'ordre linguistique signalées par la Commission de rédaction, du terme "contiguë" dans la nouvelle définition du numéro ADD 168A (zone de visée équivalente). Suite à des consultations avec plusieurs administrations et avec la Commission de rédaction, une phrase (voir ci-après) a été ajoutée au numéro ADD 168A pour plus de clarté.

ADD 168A 7.10 Zone de visée équivalente (d'un faisceau orientable de satellite): zone de la surface de la Terre dans laquelle l'axe de visée d'un faisceau orientable de satellite est destiné à être pointé. [Il peut y avoir plus d'une zone de visée équivalente disjointe vers laquelle un seul faisceau orientable de satellite est destiné à être pointé.]

Le Président de la Commission 6
J.F. BROERE

F:\CONF\ORB-2\DL\062F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/63-F
29 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HO(

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

Suite aux discussions qui ont eu lieu pendant les deux séances du Groupe de travail 4 ad hoc 2, l'appendice consolidé est soumis au Groupe de travail pour examen.

Le Président du Groupe de travail 4 ad ho
S. PINHEIRO

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir (apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

[Préambule]

Les procédures contenues dans le présent appendice et qui se rapportent à la conversion des allotissements en assignations, l'introduction de systèmes sous-régionaux et les utilisations additionnelles ne doivent en aucun cas empêcher la conversion d'un allotissement en une assignation.

ARTICLE [J]

Plan et liste d'assignations associés

1. Le Plan est constitué de:

a) la Partie A, qui contient la liste des allotissements nationaux;

b) la Partie B, qui contient la liste des réseaux des systèmes existants ainsi que leurs caractéristiques.

1bis. La Liste d'assignations décrite au numéro 5 sera associée au Plan.

2. L'arc prédéterminé est une portion de l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) autour d'une position nominale sur l'orbite destinée à assurer la souplesse du Plan.

a) Une administration ne sera pas considérée comme défavorablement influencée si la position orbitale nominale associée à son allotissement dans le Plan, ou à ses assignations dans la liste, est déplacée dans les limites de l'arc prédéterminé, moyennant que soit respecté un C/I composite $\geq$ 26 dB;

b) la taille de l'arc prédéterminé dépend du stade de développement du système à satellites correspondant:

- pour un système au stade préliminaire de la conception, l'arc prédéterminé est la portion de l'OSG définie par l'intersection d'un segment de [$\pm$ 10°] autour de l'emplacement orbital nominal et l'arc de service correspondant;

- pour un système au stade de la conception, l'arc prédéterminé défini en 2 b) est de [$\pm$ 5°];

- pour un système au stade opérationnel, la valeur de l'arc prédéterminé, défini en 2 b) est de [$\pm$ 2°];

- pour un système au stade opérationnel, l'arc prédéterminé sera considéré comme étant égal à zéro;

c) le concept d'arc prédéterminé peut être appliqué seulement:

- pour fournir un allotissement à un nouveau Membre de l'UIT;

- lors du processus de transformation d'un allotissement en assignation;

- pour satisfaire un système sous-régional.

3. Les systèmes existants énumérés dans la Partie B du Plan peuvent continuer d'être exploités pendant une période maximale de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals. Au cours de la durée de vie d'un système existant, les caractéristiques inscrites des assignations faites à la station spatiale et à la station terrienne associées ne sont modifiées en aucun cas de façon à affecter des allotissements ou des assignations de la liste. Les modifications apportées aux caractéristiques inscrites d'un système existant qui n'affectent pas les allotissements ou assignations de la liste sont notifiées au Comité. En cas de conclusion favorable, le Comité publie ces modifications dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et met à jour le Plan en conséquence.

4. Il y a interaction entre la Partie A et la Partie B du Plan, le cas échéant, chaque fois qu'une administration engage la procédure de conversion de la totalité ou d'une partie de son allotissement en une assignation (voir l'article [L]). Les résultats de ce processus seront inscrits dans la Liste des assignations associée au Plan.

5. La Liste des assignations à associer au Plan contiendra:

a) les assignations résultant d'allotissements ayant des paramètres généralisés dans les limites figurant dans le Plan;

b) les assignations résultant d'allotissements ayant des paramètres généralisés dépassant les limites figurant dans le Plan;

c) des assignations relatives à des systèmes apparaissant dans la Partie B du Plan, avec leurs caractéristiques d'exploitation;

d) des assignations relatives à des systèmes existants figurant dans la Partie B du Plan avec leurs caractéristiques d'exploitation modifiées;

e) des assignations découlant de l'introduction de systèmes sous-régionaux;

f) des assignations relatives à d'autres utilisations.

6. Pour appliquer les dispositions du présent appendice, les utilisations supplémentaires sont celles d'une administration:

a) qui a un besoin dont les autres caractéristiques diffèrent de celles utilisées dans la préparation de la Partie A du Plan;

b) qui utilise déjà la totalité ou une partie de son allotissement national dans la Partie A du Plan;

c) qui a besoin d'utiliser la totalité ou une partie de son allotissement national suspendu conformément à la section II de l'article [L], numéro 21;

d) qui se propose de participer à plus d'un système sous-régional.

ARTICLE [K]

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouveau pays Membre de l'Union

1. Une administration qui vient de devenir Membre de l'Union obtient un allotissement national dans la Partie A du Plan par l'application de la procédure suivante.

2. L'administration présente au Comité sa demande d'allotissement à laquelle elle joint les renseignements suivants:

a) les coordonnées géographiques d'au maximum 10 points de mesure pour déterminer l'ellipse minimale nécessaire pour couvrir son territoire national;

b) l'altitude au-dessus du niveau de la mer de chacun de ses points de mesure et la ou les zone(s) hydrométéorologique(s);

c) tout besoin particulier autre qu'un emplacement fixe sur l'orbite, devant être pris en considération, dans la mesure du possible.

3. Au reçu des renseignements complets, le Comité trouve un emplacement approprié sur l'orbite en utilisant, si nécessaire, le concept d'arc prédéterminé, et inscrit l'allotissement national du nouveau Membre de l'Union dans la Partie A du Plan, accompagné des caractéristiques énumérées à l'article [J] numéro 1 a).

4. A cette fin, le Comité consulte et, le cas échéant, recherche l'accord de toute administration risquant d'être défavorablement influencée.

ARTICLE [L]

Procédures de mise en oeuvre du Plan et de réglementation du service fixe par satellite dans les bandes prévues dans le Plan

Section I. Procédure de conversion d'un allotissement en une assignation

1. Lorsqu'une administration se propose de convertir un allotissement en assignation en utilisant la totalité ou une partie de son allotissement dans la Partie A du Plan, elle envoie à l'IFRB, au plus tôt 3 ans et au plus tard 3 mois avant la date prévue de mise en application du réseau, les renseignements indiqués dans l'annexe [2].

2. Au reçu d'une fiche de notification complète concernant cet allotissement, le Comité en vérifie la conformité avec la Partie A du Plan.

2A. Une assignation est considérée comme conforme à la Partie A du Plan si;

a) la zone de service est comprise dans le territoire national de l'administration notificatrice;

b) les paramètres généralisés sont compris dans les limites spécifiées dans les entrées correspondantes du Plan;

c) la position orbitale correspond à l'emplacement orbital nominal dans le Plan.

2B. Une fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice lorsqu'elle n'est pas conforme à la Partie A du Plan relativement au paragraphe 2Aa).

2C. Si une fiche de notification n'est pas conforme à la Partie A du Plan pour des raisons autres que celles qui sont indiquées à l'alinéa 2Aa), les dispositions du paragraphe 10A sont applicables.

3. Une fiche de notification conforme à la Partie A du Plan est examinée par le Comité quant à sa compatibilité avec les assignations (voir l'annexe [3]) mais sans déplacement, à ce stade, de positions orbitales:

a) qui figurent dans la Liste;

b) au sujet desquelles le Comité a reçu précédemment des renseignements complets conformément au présent article.

4. Lorsque le Comité conclut que l'assignation proposée est compatible, ou, en cas d'incompatibilité, lorsque la fiche de notification comprend une indication selon laquelle toute administration défavorablement influencée a donné son accord, il prend les mesures suivantes:

a) il inscrit l'assignation dans la Liste;

b) il étudie les renseignements notifiés conformément à l'article [M].

[5.] Non utilisé.

[6.] Non utilisé.

7. Si le Comité conclut que l'assignation proposée est incompatible avec toute assignation correspondant aux dispositions du paragraphe 3, l'administration notificatrice peut prendre les mesures suivantes:

a) modifier les caractéristiques de ses assignations afin qu'elles soient compatibles avec les assignations susmentionnées; ou

b) choisir un autre emplacement sur l'orbite et soumettre à nouveau la fiche de notification conformément au paragraphe 1;

c) demander l'aide du Comité pour l'une ou l'autre de ces mesures.

8. Lorsque l'IFRB reçoit la notification d'un autre emplacement orbital au titre du paragraphe 7 b), le Comité examine sa compatibilité avec les autres allotissements de la Partie A du Plan et les assignations dont il est question au paragraphe 3. Lorsque le Comité est prié de choisir un autre emplacement orbital au titre du paragraphe 7 c), il effectue ce choix dans les limites de l'arc prédéterminé associé à l'allotissement.

8A. Si le Comité constate que l'autre emplacement n'est pas compatible avec d'autres allotissements dans la Partie A du Plan, il propose le déplacement minimal nécessaire de l'assignation proposée, et sur d'autres allotissements et assignations à l'intérieur de leur arc prédéterminé, tout en garantissant l'application des critères de protection approuvés aux emplacements nouvellement choisis.

8B. En cas d'application réussie du paragraphe 8A, le Comité publie les résultats de ses calculs et les positions orbitales modifiées dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire.

9. Si, dans un délai de soixante jours à partir de la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 8B, le Comité ne reçoit aucune observation, il en est conclu que les nouveaux emplacements proposés ne soulèvent pas d'objection et l'assignation est inscrite conformément aux dispositions des paragraphes 4 a) et 4 b). Les observations éventuelles sont limitées au cas d'une administration qui estime que les critères de protection convenus n'ont pas été satisfaits. Dans une telle éventualité, le Comité prend les mesures appropriées pour résoudre le problème.

10. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, l'administration concernée, avec l'assistance du Comité, ne réussit pas à trouver d'autres emplacements orbitaux, le Comité détermine les emplacements orbitaux qui entraîneraient l'incompatibilité minimale. Il identifie aussi les assignations qui seraient défavorablement influencées par, ou influenceraient défavorablement, l'assignation proposée. Le Comité consulte alors les administrations concernées en vue de déterminer les modifications minimales nécessaires à apporter pour que la procédure de conversion puisse s'effectuer de manière satisfaisante et pour garantir l'accès à l'orbite.

10A. Chaque fois que, dans le processus de conversion d'un allotissement en assignation, la conformité avec la Partie A du Plan n'est pas satisfaite, pour des raisons autres que celles indiquées à l'alinéa 2A a), le Comité examine la compatibilité avec les allotissements du Plan et les assignations dont il est question au paragraphe 3. Le déplacement de l'assignation proposée et d'autres allotissements et assignations peut être fait conformément au concept de l'arc prédéterminé.

10B. En cas d'application réussie du paragraphe 10A, les dispositions et paragraphes 8B et 9 sont applicables.

10C. Dans le cas où l'application du paragraphe 10A échoue, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice.

11. Si cela est nécessaire pour résoudre les incompatibilités mentionnées au numéro 7:

a) l'administration responsable d'un système existant ou d'une utilisation additionnelle doit, selon le stade de mise au point de son système, prendre toutes les mesures possibles sur le plan technique et opérationnel pour supprimer les incompatibilités aux phases de la planification, de la conception et de la mise en oeuvre afin de tenir compte des besoins de l'administration qui cherche à convertir son allotissement en assignation;

b) une administration dont l'allotissement est converti en assignation aide à résoudre les incompatibilités;

c) les deux administrations, avec l'assistance du Comité si celle-ci est demandée, coopèrent pour parvenir à un accord équitable en tenant compte des stades respectifs de mise au point de leur système et en reconnaissant qu'ils doivent trouver un moyen de convertir l'allotissement en assignation qui soit acceptable pour les deux parties.

Section II. Procédure applicable à l'introduction d'un système sous-régional

12. Lorsqu'un groupe d'administrations se propose de mettre en service un système sous-régional, elles choisissent un emplacement orbital pour le système, [de préférence parmi l'un des allotissements nationaux concernés,] et transmettent au Comité les détails de l'assignation du réseau proposé. A cette fin, les administrations doivent désigner l'un de leurs Membres pour agir en leur nom lors de l'application des dispositions du présent appendice. L'administration choisie est désignée par l'expression "administration notificatrice pour le système".

13. La totalité ou une partie des allotissements nationaux utilisée par le système sous-régional est mise en suspens pendant la période d'exploitation de ce système sous-régional à moins qu'elle puisse être utilisée d'une manière qui n'affecte pas les allotissements dans le Plan ou les assignations faites conformément aux procédures associées au Plan.

13bis Les allotissements nationaux suspendus (voir le paragraphe 13) restent protégés conformément à la protection dont jouissent les autres allotissements qui figurent dans le Plan et qui ne sont pas mis en suspens, et ce en cas de cessation de l'exploitation du sous-système régional.

14. Dès réception d'une fiche de notification complète relative au système proposé, le Comité l'examine quant à sa compatibilité (voir l'annexe ...):

a) avec les allotissements du Plan;

b) avec les assignations qui figurent dans la Liste;

c) avec les assignations au sujet desquelles le Comité a reçu précédemment des renseignements conformément au présent article.

15. En cas de conclusion favorable quant à la compatibilité, le Comité inscrit l'assignation proposée dans la Liste et communique les renseignements reçus tels que notifiés conformément à l'article [M]. Un arc prédéterminé correspondant au stade de la conception est associé à cette assignation.

16. En cas de conclusion défavorable quant à la compatibilité, le Comité renvoit la fiche de notification à l'administration notificatrice l'informant qu'elle peut prendre les mesures suivantes:

a) modifier les caractéristiques de son assignation proposée afin qu'elle soit compatible;

b) choisir un autre emplacement sur l'orbite et appliquer les dispositions du numéro 12; ou

c) demander l'aide du Comité pour l'une ou l'autre de ces mesures.

17. Lorsque le Comité est prié d'aider à choisir un autre emplacement orbital pour l'assignation proposée, il s'efforce d'identifier un emplacement orbital garantissant la compatibilité avec les allotissements du Plan et avec les assignations figurant dans la Liste et il communique les résultats à l'administration notificatrice.

18. S'il est impossible de résoudre le problème d'incompatibilité mentionné au numéro 16 après avoir étudié la possibilité de trouver un autre emplacement orbital, le concept d'arc prédéterminé est utilisé (voir le paragraphe 2 de l'article [J]). Afin de satisfaire le système sous-régional, l'administration notificatrice, ou le Comité si son assistance est demandée, peut proposer des modifications à la position orbitale d'autres administrations, pourvu que ces nouvelles positions orbitales restent protégées dans les limites de leur arc prédéterminé respectif.

18A. En cas d'application réussie du paragraphe 18, le Comité publie le résultat de ses calculs et les emplacements orbitaux modifiés dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

18B. Si, dans un délai de soixante jours à partir de la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 8B, le Comité ne reçoit aucune observation, il en est conclu que les nouveaux emplacements proposés ne soulèvent pas d'objection et l'assignation est inscrite conformément aux dispositions des paragraphes 4 a) et 4 b). Les observations éventuelles sont limitées au cas d'une administration qui estime que les critères de protection convenus n'ont pas été satisfaits. Dans une telle éventualité, le Comité prend les mesures appropriées pour résoudre le problème.

18C. En cas d'échec de l'application des numéros 18, 18A et 18B, le Comité retourne la fiche de notification à l'administration notificatrice.

19. Si une administration se retire d'un système sous-régional, elle doit en informer l'IFRB. Le Comité tient compte de cette modification lors de l'application des dispositions relatives à la compatibilité des nouvelles assignations.

20. Si une administration qui s'est retirée d'un système sous-régional désire compléter un système national et si elle n'est pas en mesure de satisfaire les conditions du numéro 13 pour l'utilisation de son allotissement, elle procède conformément aux dispositions de la section III du présent article relatif aux utilisations supplémentaires.

21. Lorsque l'exploitation d'un système sous-régional cesse, l'administration notificatrice en informe le Comité aussi tôt que possible et celui-ci:

a) publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire;

b) annule toutes les assignations de fréquence de la Liste ayant trait à ce système;

c) modifie la Partie A du Plan pour indiquer que les allotissements nationaux correspondants ne sont plus suspendus.

22. Ces bandes sont utilisées pour le Plan d'allotissement du SFS et leur utilisation conformément à la présente section devrait être évitée dans la mesure du possible. Les administrations sont priées d'utiliser les bandes non planifiées.

Section III. Autres dispositions applicables aux utilisations supplémentaires dans les bandes planifiées

22A. Une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations, peut appliquer la procédure de la présente section pour une utilisation supplémentaire telle qu'elle est définie au numéro 6 de l'article [J], sous réserve que les assignations correspondantes le soient pour une période de validité notifiée et qu'elles n'exigent pas une modification de l'emplacement d'un allotissement national dans la Partie A du Plan ou que celles-ci ne soient incompatibles avec:

a) les allotissements figurant dans le Plan;

b) les assignations figurant dans la Liste;

b) les assignations au sujet desquelles le Comité a précédemment reçu des renseignements conformément au présent article.

23. A cette fin, l'administration communique les renseignements spécifiés à [l'annexe ...] à l'IFRB, au plus tôt 3 ans et au plus tard 3 mois avant la date prévue de mise en service de l'assignation liée.

24. Dès réception d'une fiche de notification complète, le Comité l'examine afin de vérifier qu'elle est bien conforme aux dispositions du numéro 22; si tel n'est pas le cas, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice.

25. Si le Comité juge que la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 22, il inscrit l'assignation dans la Liste et examine les renseignements reçus tels que notifiés au titre de l'article [M].

26. Les dispositions de la présente section ne doivent pas être appliquées avant expiration d'un délai de [2 ans] à compter de la date d'entrée en vigueur de ce Plan.

ARTICLE [M]

Procédure applicable à la notification et à l'inscription dans le fichier de référence des assignations au service fixe par satellite dans les bandes faisant l'objet du plan

1. Toute assignation pour laquelle la procédure pertinente de l'article [L] a été appliquée avec succès est notifiée au Comité conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et les indications ne porteront que sur les caractéristiques qui ont été communiquées au titre de l'article [L] et qui ont été modifiées par l'application de la procédure.

1A. Dès que le Comité reçoit une fiche de notification complète ayant pour objet de notifier dans le cadre de l'article 13, une PAP correspondant au stade de la conception est associée à cette assignation.

2. Une telle assignation ne fait pas l'objet des procédures relatives à la publication anticipée et à la coordination décrites aux sections I et II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications. Par conséquent, les dispositions de l'article 13 du Règlement des radiocommunications continuent à s'appliquer sauf en ce qui concerne le numéro 1504 et les dispositions correspondantes. (Voir la Résolution [COM4/1]).

3. Aucune disposition du présent appendice [30B] n'est considérée comme entraînant la modification des conditions au titre des sections III et IV de l'article 11 du Règlement des radiocommunications relatives à la coordination entre le service fixe par satellite et les stations des services de Terre partageant les bandes planifiées attribuées à titre primaire et sur une base d'égalité.

4. Lorsque le Comité est informé par l'administration notificatrice de la mise en exploitation de la station spatiale, une PAP correspondant au stade d'exploitation est associée à cette assignation.

PROJET

NOC RESOLUTION [COM4/1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session - Genève, 1988),

<u>considérant</u>

a) qu'elle a adopté un Plan d'allotissement et des dispositions associées qui portent sur les systèmes existants ayant commencé les procédures de l'article 11 du Règlement des radiocommunications avant le 8 août 1985;

b) que, depuis cette date, les mêmes procédures ont été appliquées pour d'autres réseaux à satellite qui n'ont pas été couverts par le Plan ou par ses procédures associées;

c) qu'afin de préserver le Plan et ses procédures associées, il est indispensable d'empêcher la mise en oeuvre d'autres réseaux à satellite dans les bandes planifiées avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals;

d) que, néanmoins, les réseaux à satellite mentionnés au point b) des <u>considérants</u> devraient être [autorisés à poursuivre l'application des procédures de l'article 11 afin de résoudre les incompatibilités entre eux et les systèmes existants figurant dans la Partie B du Plan,]

<u>décide</u>

1. que les dispositions des sections I et II de l'article 11 et les dispositions associées de l'article 13 du Règlement des radiocommunications doivent être suspendues dans les bandes faisant l'objet du Plan, à partir du [5 octobre 1988], sauf en ce qui concerne les réseaux à satellite contenus dans la Partie B du Plan et ceux mentionnés dans l'annexe à la présente Résolution;

2. que le Comité doit inviter les administrations concernées à indiquer si leurs réseaux à satellite énumérés dans l'annexe à la présente Résolution doivent être considérés comme étant une conversion de leurs allotissements nationaux de la Partie A du Plan en assignations ou en utilisations supplémentaires à traiter conformément aux dispositions pertinentes de l'article C de l'appendice [30B].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/64-F
29 septembre 1988
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Projet

Section I. Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour:

- effectuer une coordination au titre du numéro 1060 d'un réseau à satellite géostationnaire et les caractéristiques de ses stations associées (voir la section II du présent appendice);

- assurer la coordination au titre du numéro 1060 des assignations de fréquence à des stations terriennes particulières (voir la section II du présent appendice);

- effectuer la coordination au titre du numéro 1060 des assignations de fréquence à un nouveau modèle de station terrienne type (voir la section II du présent appendice);

- effectuer la coordination au titre du numéro 1107 des assignations de fréquence à une station terrienne (voir la section III du présent appendice);

- pour notifier chaque assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire, d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un réseau de communication à satellite avec l'espace lointain en prenant en considération les caractéristiques de leurs stations associées (voir la section II du présent appendice);

- notifier chaque assignation de fréquence à une station terrienne (voir la section III du présente appendice);

- notifier chaque assignation de la fréquence de réception d'une station de radioastronomie (voir la section IV du présent appendice);

- notifier tout changement de caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (appelé ci-après Fichier de référence);

- notifier toute suppression totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Les fiches de notification et les caractéristiques fondamentales doivent également être utilisées pour rechercher un accord en vertu de l'article 14.

Le Président du Groupe de travail 6-B
A.V. CAREW

CONF\ORB-2\DL\064F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/65-F
1er octobre 1988
Original: anglais

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A ma demande, le Président du Groupe de travail 4-C a établi, en consultation avec les administrations, les options décrites dans les annexes 1, 2 et 3 pour la mise en oeuvre des allotissements pour la TV sans qu'il soit nécessaire d'établir une coordination.

Le Président de la Commission 4
S. PINHEIRO

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Technique permettant la mise en oeuve d'allotissements pour la MF/TV sans qu'une coordination soit nécessaire

Il est proposé de modifier comme suit l'Annexe 1, section B, du Document 409 intitulé "Méthode de calcul à l'aide des paramètres généralisés permettant de déterminer si les assignations d'un réseau à satellite en projet peuvent être considérées comme conformes au Plan":

Dans la section 2.3 de l'Annexe, ajouter un second alinéa en retrait:

"- si les valeurs calculées de A', B', C' et D' sont inférieures ou égales aux valeurs de référence pertinentes et s'il est proposé de placer les porteuses MF/TV sur l'une des fréquences identifiées ci-après, l'utilisation de l'assignation est considérée comme étant conforme au Plan.

Centres dans le même canal pour la MF/TV (voir annexe 1B)

1. Bande C, 4,5 - 4,8 GHz - Espacement répéteur 40 MHz/TV

4,5 - 4,8			[liste liaison montante 6 GHz]		
4,52		4,54	6,745		6,765
4,56		4,58	6,785		6,805
4,60	(ou)	4,62	6,825	(ou)	6,845
4,64		4,66	6,865		6,885
4,68		4,70	6,905		6,925
4,72		4,74	6,945		6,965
4,76		4,78	6,985		7,005

2. Bande KU 10,7-1095, 11,2-11,4, 12.75-13,25 GHz

10,7-10,95	12,75-13,00	11,2-11,45	13,00-13,25
10,725	12,775	11,215	13,015
10,755	12,805	11,245	13,045
10,785	12,835	11,275	13,075
10,815	12,865	11,305	13,105
10,845	12,895	11,335	13,135
10,875	12,925	11,365	13,165
10,905	12,955	11,395	13,195
10,935	12,985	11,425	13,225

NB Bandes de garde= 10,7-10,71, 11,44-11,45, 12,75-12,76, 13,24-13,25, (20 MHz chaque sens)

(ou)

10,715	12,765	11,225	13,005
10,745	12,795	11,255	13,035
10,775	12,825	11,285	13,065
10,805	12,855	11,315	13,095
10,835	12,885	11,345	13,125
10,865	12,915	11,375	13,155
10,895	12,945	11,405	13,185
10,925	12,975	11,415	13,215

NB: Bandes de garde= 10,94-10,95, 11,20-11,21, 13,3-13,5 (20 MHz chaque sens).

ANNEXE 2

Méthode de remplacement permettant de mettre en oeuvre sans coordination les allotissements pour la TV

1. Il conviendrait d'insérer le texte suivant dans le paragraphe 2.3 de l'Annexe 3 (Document 411):

a) pour éviter ou réduire fortement la probabilité d'incompatibilités entre des assignations lorsque des différences entre les densités de puissance spectrale de deux assignations deviennent importantes, les bandes prévues seront utilisées de telle sorte que la porteuse qui a la densité de puissance spectrale la plus élevée soit située à la limite supérieure de la bande et la porteuse qui a la densité de puissance spectrale la plus faible à la limite inférieure de la bande;

b) les assignations proposées dont les porteuses sont situées de la façon décrite à l'alinéa a) ci-dessus seront conformes au Plan;

c) lorsque le rapport porteuse/brouillage est calculé pour les allotissements proches du système proposé, on admettra que les allotissements les plus proches ont la même distribution de puissance porteuse que le système proposé;

d) lorsqu'un allotissement proche utilisant une distribution de puissance porteuse différente de celle du système proposé est mis en oeuvre, toutes les incompatibilités seront traitées par accord entre les administrations concernées sans affecter aucun autre allotissement figurant dans le Plan ou dans la Liste d'assignations.

ANNEXE 3

Moyens techniques à utiliser en pratique pour éviter des incompatibilités entre systèmes du service fixe par satellite indiqués dans le Plan comme étant au stade de la mise en oeuvre

1. Dispersion de la porteuse TV modulée en fréquence avec une excursion de crête à crête jusqu'à 4 - 5 MHz, ainsi que ligne combinée et fréquences de trame (ce qui peut aboutir à une réduction allant jusqu'à 10 dB pour le brouillage provenant de la porteuse TV-MF).

2. Espacement de fréquence entre signaux ayant une densité spectrale en crête élevée et des signaux à bande étroite (subdivision de la largeur de bande) qui permettra de supprimer l'incompatibilité entre ces systèmes.

3. Discrimination de polarisation pour des positions orbitales voisines sur l'arc prédéterminé pour supprimer l'incompatibilité.

Cette technique est déjà utilisée dans la pratique.

4. Utilisation d'antennes d'émission et de réception ayant des faisceaux spéciaux assurant un gain minimal dans la direction des satellites voisins. Dans ce cas, on peut obtenir une amélioration allant jusqu'à 10-20 dB selon la séparation angulaire.

5. Les faisceaux modelés pour les antennes de satellites d'émission réduisent le brouillage à l'extérieur de la zone de service.

6. Techniques d'émission (modulation) et de réception tenant compte de rapports porteuse/brouillage inférieurs à 26 dB. Pour les systèmes numériques utilisant des techniques de correction d'erreur sans circuit de retour et des structures à signaux codés, cette réduction du rapport porteuse/brouillage est de 5 à 10 dB, sans affecter véritablement la capacité du système.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/66-F/E/S
2 octobre 1988
Original : français

Aux fins de cette détermination, on utilise les paramètres de la station terrienne d'émission de liaison de connexion notifiés par l'administration qui peuvent différer de ceux donnés dans l'annexe 3 du présent appendice.

This calculation is made using the feeder-link transmitting earth station parameters notified by the administration, which may differ from those given in Annex 3 to this Appendix.

A efectos de esta determinación, se utilizan los parámetros de la estación terrena de transmisión de enlace de conexión notificados por la administración, que pueden diferir de los indicados en el anexo 3 del presente apéndice.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/67-F
2 octobre 1988
Original: anglais

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la dix-huitième séance de la Commission 4, le texte ci-annexé est proposé en remplacement du numéro 103 de l'article [J], dans le Document 466.

Le Président de la Commission 4
S. PINHEIRO

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

103. L'arc prédéterminé est une portion de l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) de part et d'autre d'une position nominale sur l'orbite destinée à assurer la souplesse du Plan.

a) La taille de l'arc prédéterminé dépend du stade de développement du système à satellites correspondant:

- pour un système au stade préliminaire de la conception, l'arc prédéterminé est la portion fixe de l'OSG définie par l'intersection d'un segment de ± 10° de part et d'autre de l'emplacement orbital nominal établi par la Conférence et l'arc de service correspondant;

- pour un système au stade de la conception, l'arc prédéterminé est la portion fixe de l'OSG définie par l'intersection d'un segment de ± 5° de part et d'autre de l'emplacement orbital nominal, tel qu'il peut être modifié par l'application du présent appendice, et de l'arc prédéterminé pour le stade préliminaire de la conception;

- pour un système au stade opérationnel, l'arc prédéterminé sera considéré comme étant égal à zéro;

b) le stade de développement à associer aux allotissements de la Partie A et aux assignations de la Liste résultant des allotissements de la Partie A, aux systèmes existants de la Partie B, aux systèmes sous-régionaux ou aux utilisations additionnelles, est indiqué dans le tableau 1.

TABLEAU 1

Stade du développement	Partie A ou systèmes sous-régionaux ou utilisations additionnelles	Partie B
Stade préliminaire de la conception	Allotissements	
Stade de la conception	Assignations pour lesquelles l'IFRB a reçu des renseignements complets au titre des numéros 102, 206 ou 304 de l'article [L]	Réseaux pour lesquels l'IFRB a reçu des renseignements complets permettant de commencer l'application de la section I de l'article 11
Stade opérationnel	Assignations pour lesquelles l'IFRB a reçu des renseignements complets pour notification au titre de l'article [M]	Réseaux pour lesquels l'IFRB a reçu des renseignements complets permettant de commencer l'application de la section II de l'article 11

c) une administration ne sera pas considérée comme défavorablement influencée si la position orbitale nominale associée à son allotissement dans le Plan, ou à ses assignations dans la Liste, est déplacée dans les limites de l'arc prédéterminé correspondant, moyennant que soit respecté un C/I composite ≥ 26 dB.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL-68-F/E/S
4 octobre 1988
Original : anglais

Définition de l'arc de service

L'arc de service indiqué dans la colonne 3 de la Partie A du Plan représente le segment de l'orbite des satellites géostationnaires qui est commun à tous les arcs de service individuels associés à chaque point de mesure pour un angle de site minimum donné.

Definition of service arc

The service arc given in column 3 of Part A of the Plan represents that segment of the geostationary orbit which is common to all individual service arcs of each test point for a given minimum elevation angle.

Definición del arco de servicio

El arco de servicio indicado en la columna 3 de la Parte A del Plan representa el segmento de la órbita geoestacionaria que es común a todos los arcos de servicio individuales de cada punto de prueba para un ángulo de elevación mínimo dado.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/69-F/E/S
5 octobre 1988
Original: anglais

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

PROPOSITION DANOISE REVISEE CONCERNANT L'ALINEA 103 a) DE L'ARTICLE [J] B.12/9

Après 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent appendice, l'arc prédéterminé pour un système au stade préliminaire à la conception est la partie fixe de l'OSG définie par l'intersection d'un segment de ± 20° de part et d'autre de la position orbitale nominale établie par la Conférence et de l'arc de service correspondant, à condition que l'angle de site minimal, après application de la présente procédure, ne soit inférieur à 20° pour tous les allotissements affectés.

REVISED DANISH PROPOSAL ON B.12/9 ARTICLE [J] 103 a)

After twenty years from the date of entry into force of this Appendix, the PDA for a system in the pre-design stage, is the fixed portion of the GSO defined by the intersection between a segment of ±20° about the nominal orbital position established at the Conference and the corresponding service arc, provided that the minimum elevation angle after the application of this procedure will not be less than 20° for all allotments affected.

PROPUESTA DANESA REVISADA EN RELACION CON EL PUNTO 103a)
DEL ARTICULO [J] QUE FIGURA EN B.12/9

Transcurridos 20 años a partir de la entrada en vigor del presente apéndice, el arco predeterminado (APD) de un sistema en fase de prediseño será la parte fija de la OSG definida por la intersección entre un segmento de ± 20° alrededor de la posición orbital nominal establecida en la Conferencia y el arco de servicio correspondiente, siempre que el ángulo de elevación mínimo después de la aplicación de este procedimiento no sea inferior a 20° para todas las adjudicaciones afectadas.

CONF\ORB-2\DL\069S.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/70-F
5 octobre 1988
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Page B.12/4 (article F)

Utilisation additionnelle :

a) qui a un besoin dont les caractéristiques diffèrent de celles utilisées dans la préparation du Plan; ce besoin sera limité, compte tenu des contraintes techniques, à la couverture nationale de l'administration concernée à moins qu'il n'en soit décidé autrement. En outre, ce besoin ne peut être satisfait que si l'allotissement de l'administration concernée, ou une partie de cet allotissement, a été converti en une assignation ou si le besoin ne peut être satisfait par la conversion de l'allotissement en assignation.

XXXX

Page B.12/19 (article L, Section III)

302 Toute administration.....
.....
.....
et qu'elles n'exigent, à moins d'avoir l'accord des administrations défavorablement influencées, aucun déplacement .....avec :

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/71-F/E/S
5 octobre 1988
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

TEXTE DES SYMBOLES DANS LA COLONNE OBSERVATIONS DU PLAN

1. Antenne d'émission et de réception de station spatiale à décroissance rapide.

2. Cet allotissement utilisera un diagrame de lobe latéral d'antenne de réception et d'émission de station terrienne qui sera conforme à 29 - 25 log θ.

3. Cet allotissement utilisera un diagramme de lobe latéral d'antenne de réception de station terrienne qui sera conforme à 29 - 25 log θ.

4. L'Administration luxembourgeoise (LUX) a accepté de protéger l'allotissement SYR0000 (SYR) pour un rapport (C/I) par un seul brouilleur de 30 dB contre le brouillage causé par le faisceau LUXGDL 62.

TEXT FOR SYMBOLS IN REMARKS COLUMN OF THE PLAN

1. Fast roll-off space station transmitting and receiving antenna

2. This allotment will use an earth station receiving and transmitting antenna side lobe pattern that will conform to 29 - 25 log θ.

3. This allotment will use an earth station receiving antenna side lobe pattern that will conform to 29 - 25 log θ.

4. The administration of Luxembourg (LUX) agreed to protect the national allotment SYR0000 (SYR) to a single entry (C/I) ratio of 30 dB against the interference from the beam LUXGDL62.

EXPLICACION DE LOS SIMBOLOS QUE APARECEN EN LA COLUMNA DE OBSERVACIONES DEL PLAN

1. Antenna transmisora y receptora de estación espacial con régimen de caída rápida.

2. Esta adjudicación utilizará, en la antena receptora y transmisora de estación terrena, un diagrama de radiación de lóbulo lateral conforme a 29 - 25 log θ.

3. Esta adjudicación utilizará, en la antena receptora de estación terrena, un diagrama de radiación de lóbulo lateral conforme a 29 - 25 log θ.

4. La Administración de Luxemburgo (LUX) ha acordado proteger la adjudicación nacional SYR0000 (SYR) hasta una relación (C/I) de una sola entrada de 30 dB contra la interferencia procedente del haz LUXGDL62.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORB-88 CAMR SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE

SECONDE SESSION, GENÈVE, AOÛT/OCTOBRE 1988

Document DL/72-F
5 octobre 1988
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

ANNEXE 5

Application du concept d'APD (arc prédéterminé)

1. La méthode ci-après sera utilisée dans l'application du concept d'APD qui est fondé sur les critères énumérés au point 1.1 ci-dessous.

1.1 Pour les besoins de la présente annexe, une administration sera considérée comme défavorablement influencée par une autre administration si, à sa position orbitale nominale à l'intérieur de l'arc prédéterminé, le rapport porteuse/brouillage calculé pour un brouillage dû à une source unique est inférieur ou égal à 30 dB (ou la valeur calculée, fondée sur le Plan, due à cette autre administration, suivant laquelle est la plus basse) en tout point de mesure à l'intérieur de la zone de service du réseau à satellite brouillé. Le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique est calculé à l'aide de la méthode décrite dans l'appendice 1 de l'annexe 4.

Même si le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique est supérieur à 30 dB, (ou la valeur calculée, fondée sur le Plan, due à cette autre administration, suivant laquelle est la plus basse) une administration est considérée comme défavorablement influencée si le rapport C/I cumulatif global, calculé à l'aide de l'appendice 1, tombe au-dessous de 26 dB[1], ou de la valeur indiquée pour l'assignation, suivant laquelle est la plus basse.

1.2 On applique le concept d'APD en suivant les étapes ci-après:

a) L'ordre de tous les satellites ainsi que l'emplacement des satellites dans les phases de "conception" ou "d'exploitation" est fixé de manière à minimiser l'impact sur ces systèmes. Ensuite, les positions minimales des systèmes au stade "préconception" sont ajustées de manière à compenser le rapport C/I dégradé. Les ajustements de position nominale sont limités à la longueur de leur arc prédéterminé respectif.

b) Si la compatibilité n'est pas obtenue par application du point 1.2 a), l'ordre des allotissements des satellites au "stade préconception" est modifié à l'intérieur de leurs arcs prédéterminés, comme indiqué dans [l'article 1].

---

[1] Pour les allotissements ayant un rapport porteuse/brouillage inférieur à 26 dB, la valeur du rapport C/I calculée sur la base du Plan sera utilisée. Cependant, par l'utilisation du concept d'APD, si cette valeur est améliorée au cours de l'application ultérieure de cette procédure, la valeur améliorée sera utilisée jusqu'à ce qu'elle atteigne 26 dB.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

c) Si [l'objectif] [les objectifs] en matière de rapport C/I [n'est] [ne sont] pas atteints, l'administration défavorablement influencée peut à ce stade opter pour d'autres mesures que le repositionnement, comme indiqué au paragraphe 1.2 d) ci-dessous.

d) Si la compatibilité n'est pas obtenue dans l'essai 1.2 b), et si pour l'accord dont il est question en 1.2 c) n'est pas conclu, le ou les candidat(s) assujetti(s) à un repositionnement inclut les systèmes au stade de la "conception", pour leur arc prédéterminé, comme indiqué dans [l'article 7].

1.3 Les administrations qui n'obtiennent pas les critères de 1.1 sont identifiées.